



Une société d'investissement à capital variable (SICAV) Luxembourg

Prospectus septembre 2025

PROSPECTUS : Les souscriptions seront acceptées uniquement une fois que le DIC aura été remis et sur la base du Prospectus en vigueur, qui n'est valide que s'il est accompagné d'un exemplaire du dernier rapport annuel et d'un exemplaire du dernier rapport semestriel, si publié ultérieurement.

Introduction

iMGP est inscrit sur la liste officielle des OPC conformément à la partie I de la Loi.

Cette inscription ne saurait être considérée comme une appréciation positive faite par l'autorité de supervision du contenu du Prospectus ou de la qualité des titres proposés et détenus par iMGP. Toute déclaration contraire serait interdite et illégale.

Ce Prospectus et le DIC ne sauraient être utilisés aux fins d'offre ou de sollicitation dans un pays quelconque ou dans toute circonstance où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée.

En particulier, les Actions d'iMGP n'ont pas été enregistrées au titre d'une quelconque loi américaine sur les valeurs mobilières et ne peuvent pas être proposées aux États-Unis d'Amérique ni dans l'un de leurs territoires, possessions ou régions soumis à leur juridiction.

Nul ne saurait se fier à d'autres informations que celles fournies dans le Prospectus et dans les documents mentionnés dans ce dernier et pouvant être consultés par le public.

Le Conseil d'administration assume la responsabilité de l'exactitude des informations contenues dans le Prospectus à la date de sa publication.

Le Prospectus est susceptible d'être mis à jour afin de prendre en compte les modifications importantes apportées au présent document. Par conséquent, il est conseillé aux souscripteurs de se renseigner auprès d'iMGP pour déterminer si une version plus récente du Prospectus a été publiée.

Il est conseillé aux souscripteurs d'obtenir un conseil en ce qui concerne les lois et réglementations (notamment celles relatives à la fiscalité et au contrôle des changes) applicables à la souscription, l'achat, la détention et la vente des Actions dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que tout investisseur aura uniquement la possibilité d'exercer pleinement ses droits en tant qu'investisseur directement vis-à-vis d'iMGP – en particulier le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires – si l'investisseur est lui-même inscrit dans son nom propre dans le registre des actionnaires d'iMGP. Dans le cas où un investisseur investit dans iMGP via un intermédiaire qui investit dans iMGP en son nom propre mais pour le compte de l'investisseur, ce dernier pourra ne pas nécessairement être en mesure (i) d'exercer certains droits attachés au statut d'actionnaire directement vis-à-vis d'iMGP ou (ii) d'être indemnisé en cas d'erreurs de calcul de la Valeur nette d'inventaire et/ou de non-respect des règles d'investissement et/ou d'autres erreurs au niveau d'iMGP. Les investisseurs sont invités à se renseigner sur leurs droits.

Table des matières

Introduction	2
Table des matières	3
1. Administration d'iMGP	12
2. Caractéristiques générales d'iMGP	13
3. Actions	18
4. Emission d'actions et procédure de souscription et de paiement	19
5. Rachat d'actions sur le marché primaire	22
6. Conversion d'actions	24
7. Marché secondaire pour les Actions ETF OPCVM	26
8. Market timing	28
9. Politique de distribution de dividende	29
10. Charges et frais	30
11. Imposition	36
12. Informations générales	40
13. Protection des données personnelles	52
14. Restrictions d'investissement	54
15. Profils et facteurs de risque	59
16. Techniques et instruments financiers	70
17. Procédure de gestion des risques	74
18. Techniques de co-gestion	75
19. Liste des Fonds	76
ANNEXE 1. FONDS D' ACTIONS	77
1) iMGP Italian Opportunities Fund	77
2) iMGP Japan Opportunities Fund	78
3) iMGP US Small and Mid Company Growth Fund	80
4) iMGP US Value Fund	82
5) iMGP Global Concentrated Equity Fund	84
6) iMGP Indian Equity Fund	86
7) iMGP Trinity Street Global Equity Fund	88
8) iMGP Euro Select Fund	90
ANNEXE 2. FONDS OBLIGATAIRES	92
9) iMGP Euro Fixed Income Fund	92
10) iMGP European High Yield Fund	94
11) iMGP US High Yield Fund	96
12) iMGP US Core Plus Fund	98
13) iMGP Dolan McEniry Corporate 2028 Fund	100
ANNEXE 3. FONDS MIXTES	102
14) iMGP Global Diversified Income Fund	102

15)	iMGP DBi Managed Futures Fund	104
16)	iMGP DBi Managed Futures ex-Commodities Fund	106
17)	iMGP Growth Strategy Portfolio Fund.....	108
ANNEXE 4. FONDS DE FONDS		110
18)	iMGP Balanced Strategy Portfolio USD Fund	110
19)	iMGP Conservative Select Fund	112
Annexe A : Valeurs relatives à la matrice de garantie dans le cadre du Prêt de titres.		114
Informations pour les investisseurs en Suisse.....		225

Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à l'intégralité du contenu du Prospectus :

Titres garantis par des actifs ou ABS	une participation aux flux financiers générés par des créances spécifiques, la plupart du temps un panier de créances similaires les unes aux autres, telles que des crédits automobiles, des créances sur cartes de crédit, des crédits garantis par un bien immobilier, des prêts au logement ou des obligations bancaires ;
Statuts	les statuts d'iMGP et leurs modifications éventuelles ;
AUD	la monnaie ayant cours légal en Australie ;
Participant autorisé	une entité ou une personne autorisée par iMGP aux fins de souscrire et/ou de racheter directement des Actions ETF OPCVM au sein d'un Fonds. iMGP pourra de temps à autre ajouter ou remplacer un Participant autorisé sans en avertir préalablement les Actionnaires. Une liste des Participants autorisés en l'état sera disponible auprès du Siège social ainsi que sur le Site Internet ;
Jour bancaire	un Jour bancaire au Luxembourg, étant entendu que le Vendredi saint et le 24 décembre ne sont pas réputés être des Jours bancaires ;
Indice de référence	a la signification que lui confère le Règlement concernant les Indices de référence : « tout indice par référence auquel sont déterminés le montant à verser au titre d'un instrument ou d'un contrat financier ou la valeur d'un instrument financier, ou un indice qui est utilisé pour mesurer la performance d'un fonds de placement dans le but de répliquer le rendement de cet indice, de définir l'allocation des actifs d'un portefeuille ou de calculer les commissions de performance » ;
Indice de référence	a la signification décrite à la section 9.2.2 du présent Prospectus ;
Règlement concernant les Indices de référence	le Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds de placement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) no 596/2014, ainsi que ses dispositions d'exécution, et ses modifications éventuelles ;
Conseil d'administration	le conseil d'administration iMGP ;
Administration centrale	l'entité désignée comme telle à la section 1 « Administration d'iMGP » ;
CHF	la monnaie ayant cours légal en Suisse ;
Classe	un Fonds pourra offrir deux classes d'Actions ou plus, dont les actifs seront investis conjointement conformément à la politique d'investissement du Fonds considéré ; cependant, il est possible qu'une structure de frais, un seuil minimum d'investissement, une politique de distribution, une monnaie de compte, une politique de couverture ou d'autres caractéristiques distinctes soient appliqués séparément à chaque Classe du Fonds ;
Credit Default Swap ou CDS	un accord financier bilatéral entre deux contreparties, le vendeur de protection et l'acheteur de protection, aux termes duquel l'acheteur de protection paie une prime au vendeur de protection. En retour, le vendeur de protection promet de payer une certaine somme à l'acheteur de protection si l'entité de référence, spécifiée dans le contrat, s'avère faire l'objet d'un événement de crédit ;
NCD	la Norme commune de déclaration telle que définie dans la Loi NCD ;
Informations NCD	les informations telles que décrites de manière exhaustive dans l'Annexe I de la Loi NCD ;
Loi NCD	la loi luxembourgeoise du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale ;

CSSF	l'autorité de supervision financière du Luxembourg, la « Commission de Surveillance du Secteur Financier » ;
Loi sur la protection des données	loi sur la protection des données en vigueur au Grand-Duché du Luxembourg, ainsi que le RGPD ;
Banque dépositaire	l'entité désignée comme telle à la section 1 « Administration d'iMGP » ;
Convention de banque dépositaire	la convention de banque dépositaire en vigueur à compter du 1 ^{er} février 2021 et conclue entre iMGP et la Banque dépositaire ;
Administrateur	un membre du Conseil d'administration d'iMGP ;
Classe de distribution	classe prévoyant le versement d'un dividende annuel ou de plusieurs dividendes intermédiaires aux investisseurs durant l'Exercice fiscal, comme détaillé à la section 8 « Politique de distribution de dividende » ;
EEE	l'Espace économique européen ;
ESMA	l'Autorité européenne des marchés financiers ;
UE	l'Union européenne ;
EURO/EUR	la monnaie des Etats membres de l'UE qui participent à l'Union économique et monétaire ;
FATCA	les dispositions dites « Foreign Account Tax Compliance Act » de la loi américaine « Hiring Incentives to Restore Employment Act » promulguée en mars 2010 et les autres réglementations promulguées à ce titre ;
Exercice fiscal	début le 1 ^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année ;
Fonds	un portefeuille d'actifs d'iMGP investi conformément à une politique d'investissement particulière ;
GBP	la monnaie ayant cours légal au Royaume-Uni ;
LAFI	Loi allemande sur la fiscalité des investissements, y compris la législation dérivée et les règles d'exécution et d'interprétation qui y sont liées ;
Fermeture totale (Hard Closure)	l'événement qui affecte un Fonds ou une Classe, tel que décrit plus en détail à la section 12.13. ;
Caractéristiques invariables	les caractéristiques prédéfinies d'une Classe comme décrit plus en détail à la section 2 « Caractéristiques générales d'iMGP » ;
Groupe iM Global Partner	l'ensemble des filiales et sociétés apparentées d'iM Global Partner SAS, y compris leurs succursales ;
Périmètre d'iM Global Partner	A la date du présent Prospectus, les entités liées au Groupe iM Global Partner et désignées pour mener les activités de gestion des placements, par le biais de leurs sièges et/ou l'une quelconque de leurs agences, sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Dolan McEniry Capital Management, LLC. ; - Dynamic Beta Investments, LLC. ; - Polen Capital Management, LLC. ; - Polen Capital Credit, LLC. ; - Polen Capital UK LLP, - Richard Bernstein Advisors LLC., - Scharf Investments, LLC. - Trinity Street Asset Management LLP, et - Zadig Asset Management S.A.
JPY	la monnaie ayant cours légal au Japon ;
DIC	un Document d'information clé au sens de l'article 159 de la Loi. Le 1 ^{er} janvier 2023, le Document d'information clé pour l'investisseur relatif aux OPCVM a été remplacé par un DIC conformément au Règlement PRIIP au Luxembourg, dans chacun des Etats membres de l'UE dans lesquels les Classes d'Actions des Fonds sont commercialisées et dans certains pays dans lesquels les Classes d'Actions des Fonds sont commercialisées. Pour les Classes d'Actions des Fonds commercialisées dans certains pays, un Document d'information clé pour l'investisseur relatif aux OPCVM continuera d'être mis à disposition lorsque requis par les exigences légales et réglementaires locales des pays concernés ;

Loi	la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, et ses modifications éventuelles ;
Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg	l'autorité administrative luxembourgeoise ;
Société de gestion	l'entité désignée comme telle à la section 1 « Administration d'iMGP » ;
Teneurs de marché	des institutions financières membres des Bourses considérées qui ont signé un contrat de tenue de marché avec iMGP, la Société de gestion et/ou un Sous-gestionnaire, ou qui sont enregistrées en tant que tel auprès de Bourses considérées ;
Mémorial	le Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, le journal officiel luxembourgeois pour la publication des documents et des informations sur les sociétés et associations domiciliées au Luxembourg. Depuis le 1 ^{er} juin 2016, le Mémorial a été remplacé par le Recueil Electronique des Sociétés et Associations. La liste des publications est disponible sur le site Internet du Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg, www.rcsl.lu ;
Titres garantis par des créances hypothécaires (MBS)	titres avec un flux identique qui représentent des participations dans des ensembles de crédits hypothécaires auxquels sont transférés les remboursements de capital et les paiements d'intérêts effectués mensuellement par les particuliers emprunteurs sur les crédits hypothécaires sous-jacents aux titres ;
S/O	sans objet ;
Valeur nette d'inventaire ou VNI	<p>valeur de l'actif net d'une Classe d'Actions/d'un Fonds donné(e), calculée en soustrayant de la valeur totale de ses actifs un montant égal à l'ensemble de ses passifs ;</p> <p>La VNI par Action correspond par conséquent à la VNI divisée par le nombre total d'Actions de la Classe/du Fonds en circulation à la Date de valorisation considérée ;</p>
ENF	une entité non financière aux fins de la NCD ;
Nominee	un établissement qui acquiert et détient des Actions en son nom propre et pour le compte d'un investisseur ;
OCDE	l'Organisation de coopération et de développement économiques ;
Etats membres de l'OCDE	les pays signataires de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques, comme indiqué sur le site Internet de l'OCDE www.oecd.org ;
VNI de référence de surperformance	a la signification qui lui est donnée à la section 10.2.2., c.-à-d. lors de la première Période de performance de la Classe considérée, la Valeur nette d'inventaire à laquelle la Classe a été émise, puis la dernière Valeur nette d'inventaire de la Classe surperformant, le cas échéant, son hurdle rate ou son indice de référence, selon les cas, au titre de laquelle une commission de performance a été facturée ;
Date de référence de surperformance	désigne, lors la première Période de performance de la Classe considérée, la Date à laquelle la Classe a été émise, puis la dernière Date à laquelle une commission de performance a été imputée à la Classe ;
Caractéristique Partenaire	la Caractéristique Variable pertinente telle que décrite ci-après plus en détail à la section 2.3 « Les différentes Classes » ;
PEA	le « Plan d'épargne en actions » français en vertu de la section 6, article L221-30 du Code monétaire et financier de la France, prévoyant, sous certaines conditions, l'exonération fiscale des placements réalisés dans des sociétés domiciliées en Europe ;
Période de performance	désigne la période débutant à la Date de référence de surperformance et terminant le dernier jour de l'année civile. La première Période de performance débutera à la date de lancement de la Classe et s'achèvera le dernier jour de l'année civile suivante, sous réserve d'une période minimum de douze mois consécutifs ;

Règlement PRIIP	le Règlement (UE) 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'information clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance et ses décrets d'application, tel que modifié de temps à autre ;
Marché primaire	le marché sur lequel les Actions sont émises et/ou rachetées par le Fonds directement, sous réserve des conditions générales de ce Prospectus ;
Prospectus	le prospectus en vigueur tel qu'approuvé par la CSSF ;
Prix de rachat	valeur nette d'inventaire par Action de la Classe concernée à la Date de transaction, calculée à la Date de valorisation considérée, après déduction, le cas échéant, d'une commission de rachat ou d'autres frais ;
Siège social	le siège social d'iMGP, tel qu'indiqué à la section 1 « Administration d'iMGP » ;
REIT	désigne une société qui mène des activités d'investissement ou de location dans le secteur de l'immobilier (« Real Estate Investment Trust »). Les investissements dans des REIT sont autorisés tant que lesdits REIT sont considérés comme (i) des OPCVM ou d'autres OPC admissibles ou (ii) des valeurs mobilières. Dans la mesure où un Fonds investit dans des REIT qui sont considérés comme des organismes de placement collectif à capital variable au sens de la Directive OPCVM, ces investissements devront être réalisés conformément aux dispositions de la section 13.6. de la partie « Restrictions d'investissement » du Prospectus et à l'article 41 (1) e) de la Loi. Les REIT fermés, dont les parts sont cotées sur un Marché réglementé ou un marché soumis à une réglementation, en fonctionnement régulier et reconnu et ouvert au public, conformément à la Loi, sont considérés comme des valeurs mobilières et, par conséquent, comme des investissements admissibles pour le Fonds au titre de l'article 41 (1) a) à c) de la Loi. Les investissements dans des REIT fermés, dont les parts sont considérées comme des valeurs mobilières, mais qui ne sont pas cotées sur un Marché réglementé ou un marché soumis à une réglementation, en fonctionnement régulier, et reconnu et ouvert au public, conformément à la Loi, seront effectués en conformité avec les dispositions de la section 13.2. de la partie « Restrictions d'investissement » du Prospectus. Les investisseurs peuvent se référer à la partie « Profils et facteurs de risque » du présent Prospectus afin de s'informer sur les risques spéciaux applicables aux REIT ;
Marché réglementé	un système multilatéral exploité et/ou géré par un opérateur de marché, qui assure ou facilite la rencontre de multiples intérêts acheteurs ou vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers en vertu de la Directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers et telle que publiée au Journal officiel de l'UE ou sur son site Internet officiel ;
Bourses considérées	les marchés sur lesquels les Actions ETF OPCVM des Fonds concernés seront cotées et/ou les autres bourses qu'iMGP pourra déterminer de temps à autre. Une liste des Bourses considérées sur lesquelles les Actions ETF OPCVM peuvent être achetées et vendues est disponible auprès du Siège social ainsi que sur le Site Internet ;
Opérations de mise/prise en pension	opérations de mise/prise en pension de valeurs mobilières telles que définies à la section I.C. de la Circulaire 08/356 de la CSSF ;
Personnes devant faire l'objet d'une déclaration	aux fins de la NCD, une personne d'un Etat ou territoire soumis à déclaration autre que : i) une société dont les actions sont régulièrement négociées sur un ou plusieurs marchés boursiers réglementés ; ii) une société qui est une entité liée à une société décrite au point i) ; iii) une entité publique ; iv) une organisation internationale ; v) une banque centrale ; ou vi) un établissement financier ;
RESA	le Recueil Electronique des Sociétés et Associations du Luxembourg disponible sur le site Internet du Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg, www.rcsl.lu ;
Vente de titres à réméré	opération de vente de titres assortie d'un droit de rachat tel que défini à la section I.B. de la Circulaire 08/356 de la CSSF ;

Plan d'épargne	un programme général conçu pour encourager l'épargne au moyen de dépôts modestes, mais réguliers ou de prélèvements automatiques sur les salaires ;
Marché secondaire	le marché sur lequel les Actions ETF OPCVM peuvent être achetées et/ou vendues directement sur les Bourses considérées ou au travers de Participants autorisés, comme expliqué plus en détail dans ce Prospectus. La section 7 « Marché secondaire pour les Actions ETF OPCVM » du présent Prospectus concerne uniquement les Actions ETF OPCVM ;
Prêt de titres	l'opération dans laquelle des titres sont transférés temporairement à des emprunteurs agréés en échange d'une garantie. Ces opérations sont habituellement effectuées en participant à un programme de prêt de titres réalisé par un ou plusieurs agent(s) agissant pour le compte d'iMGP ;
Agent de prêt de titres	l'agent qui réalise des transactions de prêt de titres pour le compte d'iMGP désigné comme tel à la section 16.2.2. « Opérations de Prêt de titres » ;
SEK	la monnaie ayant cours légal en Suède ;
Règlement SFDR (<i>Sustainable Finance Disclosure Regulation</i>)	le Règlement européen (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, et ses décrets d'application, tel que modifié de temps à autre.
SGD	la monnaie ayant cours légal à Singapour ;
Action	une part de chaque Classe de chaque Fonds du capital d'iMGP ;
Fermeture partielle (Soft Closure)	l'événement qui affecte un Fonds ou une Classe d'actions, tel que décrit plus en détail à la section 12.13. ;
Norme	Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale publiée le 21 juillet 2014 par l'OCDE ;
Sous-distributeur	l'agent direct ou indirect de la Société de gestion qui commercialise les Actions ;
Prix de souscription	valeur nette d'inventaire par Action de la Classe concernée à la Date de transaction, calculée à une Date de valorisation donnée et majorée d'une commission de vente, le cas échéant, ou d'autres frais ;
Facteurs de durabilité	des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption, décrits plus spécifiquement à la section 12.17 ;
Règlement sur la taxonomie	Règlement (UE) 2020/852 (Taxonomie) sur l'établissement d'un cadre pour favoriser les investissements durables ;
Total Return Swap (TRS)	un contrat de swap au titre duquel l'une des parties (le receveur du rendement total) effectue des paiements à un taux déterminé, fixe ou variable, tandis que l'autre partie effectue des paiements basés sur le rendement d'un actif sous-jacent, comprenant à la fois le rendement qu'il génère et les éventuelles plus-values. Les Total Return Swaps conclus par un Fonds peuvent se présenter sous forme de swaps financés ou non. Un swap non financé est un swap dans lequel aucun paiement à l'avance n'est effectué par le receveur du rendement total lors de la conclusion du contrat. Un swap financé est un swap dans lequel le receveur du rendement total effectue un paiement à l'avance en échange du rendement total de l'actif de référence. Les swaps financés sont généralement plus onéreux en raison du paiement requis d'avance ;
Date de transaction	date à laquelle la Valeur nette d'inventaire par Action d'une Classe et/ou, le cas échéant, d'un Fonds d'iMGP, est appliquée, c'est-à-dire le jour où la Valeur nette d'inventaire est déterminée et où les demandes de souscription, de conversion et de rachat d'Actions sont prises en compte, comme défini pour chacun des Fonds dans l'annexe du Prospectus ; La liste des dates supposées ne pas être des Dates de transaction pour l'Exercice en cours et en relation avec les Actions de chaque Fonds est disponible sur demande auprès de la Société de gestion et sera publiée sur le site Internet ;
Agent de transfert et Agent teneur de registre	l'entité désignée comme telle à la section 1 « Administration d'iMGP » ;

OPC ou autre OPC	un organisme de placement collectif au sens de l'article 1, paragraphe (2), points a) et b) de la Directive OPCVM ;
OPCVM	un organisme de placement collectif en valeurs mobilières agréé conformément à la Directive OPCVM ;
Directive OPCVM	la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009, telle que modifiée ;
Actions d'ETF OPCVM	les Actions d'ETF OPCVM qui correspondent à des Actions négociées en bourse gérées activement, dénommées « ETF OPCVM ».
Règles relatives aux OPCVM	l'ensemble des règles formées par la directive OPCVM, la loi, le règlement délégué (UE) 2016/438 de la Commission du 17 décembre 2015 complétant la directive OPCVM qui a été adopté en vertu de l'article 112 bis de la directive OPCVM, la circulaire CSSF 16/644 et tout acte, statut, règlement, circulaire ou lignes directrices contraignantes dérivé ou lié émis à l'échelle nationale ou de l'UE ;
Objectifs de développement durable des Nations Unies	les Objectifs de développement durable tels qu'ils ont été adoptés par tous les Etats membres des Nations Unies en 2015. Ces Objectifs sont un appel urgent à l'action de tous les pays - développés et en développement - dans le cadre d'un partenariat mondial. D'après ces Objectifs, l'élimination de la pauvreté et d'autres formes de privation doit s'accompagner de stratégies qui améliorent la santé et l'éducation, réduisent les inégalités et favorisent la croissance économique, tout en luttant contre le changement climatique et en protégeant nos océans et nos forêts ;
Pacte mondial des Nations Unies	le Pacte mondial des Nations Unies demande à toutes les entreprises d'aligner leurs activités et stratégies sur les dix principes universels liés aux droits humains, au travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption ainsi que de prendre des mesures pour faire progresser les Objectifs de développement durable définis par les Nations Unies ;
Ressortissant des Etats-Unis d'Amérique	toute personne considérée comme tel par les autorités et la réglementation des Etats-Unis d'Amérique, en particulier tout ressortissant, citoyen ou résident des Etats-Unis d'Amérique ou de l'un des territoires, possessions ou régions sous leur juridiction, ou toute personne qui y réside habituellement (y compris les ayants droit à la succession de toute personne, entreprise ou société de personnes dans ce pays) et tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique entrant dans le champ d'application de la loi FATCA ;
USD (= monnaie de référence)	la monnaie ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique ;
Date de valorisation	date à laquelle la Valeur nette d'inventaire par Action d'une Classe et/ou, le cas échéant, d'un Fonds d'iMGP est calculée, étant entendu que le Conseil d'administration peut décider que les valeurs nettes d'inventaire soient calculées et publiées plus fréquemment ou à des dates supplémentaires, comme décrit plus en détail à la section 12.8.1. « Détermination de la Valeur nette d'inventaire » du Prospectus. Sauf mention contraire dans l'annexe au Prospectus pour un Fonds donné, la Date de valorisation correspondra à chaque Jour bancaire suivant une Date de transaction (J + 1). Cependant, la Valeur nette d'inventaire pour les Actions d'un Fonds donné ne sera pas calculée <ul style="list-style-type: none"> (i) tout jour où les prix de la majorité des actifs de ce Fonds ne seront pas disponibles du fait de la fermeture des acteurs des marchés dans lesquels lesdits actifs sont investis, conformément à la section 12.8.2., et (ii) tout jour autre qu'une Date de transaction ;
Caractéristiques variables	les caractéristiques supplémentaires d'une Classe comme décrit plus en détail à la section 2 « Caractéristiques générales d'iMGP » ;
TVA	la taxe sur la valeur ajoutée ;
Site Internet	le site Internet accessible à l'adresse www.imgp.com ;
144A Securities	valeurs mobilières entrant dans le champ de la règle 144A du « Securities Act » (loi sur les valeurs mobilières) de 1933 des Etats-Unis d'Amérique, telle que modifiée.

1. Administration d'iMGP

iMGP est proposé à l'initiative du Groupe iM Global Partner.

1.1 Conseil d'administration

Administrateurs :	iM Square SAS représentée en permanence par M. Philippe COUVRECELLE, CEO, Paris
	M. Philippe DUPUIS Tigrou Consulting SASU, président, Paris
	Mme Florence STAINIER, Associée, Arendt & Medernach S.A., Luxembourg
	iM Global Partner SAS, représentée en permanence par M. Alexandre PIERRON, iM Global Partner Asset Management S.A., Head of Operations & Compliance, Luxembourg

Les Administrateurs prendront les mesures nécessaires pour réaliser les objectifs d'iMGP ; cependant, ils ne peuvent garantir la mesure dans laquelle les objectifs d'investissement seront réalisés.

1.2 Administration et gestion

Siège social :	5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg
Société de gestion :	iM Global Partner Asset Management S.A. 10-12 boulevard Franklin Delano Roosevelt, L-2450 Luxembourg
Banque dépositaire, Administration centrale ainsi qu'Agent de transfert et Agent teneur de registre :	CACEIS Bank, succursale luxembourgeoise 5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg
Organe de révision indépendant agréé :	PricewaterhouseCoopers Assurance (PwC), Société coopérative 2, rue Gerhard Mercator, L-2182 Luxembourg
Conseiller juridique conformément au droit luxembourgeois	Arendt & Medernach S.A. 41A, avenue J. F. Kennedy, L-2082 Luxembourg

2. Caractéristiques générales d'iMGP

2.1 Structure

iMGP a été constitué pour une période indéterminée le 2 août 1996 selon les lois du Grand-Duché de Luxembourg en tant que société anonyme et est considéré comme une société d'investissement à capital variable aux termes de la Loi.

iMGP est inscrit sur les listes officielles des OPCVM en vertu des dispositions de la partie I de la Loi, et a par conséquent le statut d'OPCVM aux termes de la Directive OPCVM.

Les Statuts ont été publiés au Mémorial en date du 30 août 1996 et ont été modifiés pour la dernière fois le 7 janvier 2022, avec publication au Mémorial le 4 février 2022.

iMGP est enregistré au Registre du commerce au Luxembourg sous le numéro B-55740.

Le Siège social du Fonds est situé au Luxembourg.

Le capital d'iMGP est égal à tout moment à la valeur de son actif net et est représenté par les Actions entièrement libérées émises sans valeur nominale. Des modifications du capital peuvent être effectuées de droit et sans respecter les exigences relatives au préavis et à l'enregistrement au registre des actionnaires de sociétés commerciales applicables aux augmentations et aux réductions de capital des sociétés anonymes. Son capital minimum est l'équivalent en USD de EUR 1 250 000.

iMGP est constitué en tant que fonds à compartiments multiples (chacun un Fonds), qui représentent chacun un ensemble d'actifs et de passifs spécifiques et qui correspondent chacun à une politique d'investissement distincte. iMGP constitue une seule et même entité juridique. Cependant, l'attention est attirée sur le fait que dans les transactions entre actionnaires, chaque Fonds est considéré comme une entité séparée constituant un portefeuille d'actifs distinct avec ses propres objectifs et représenté par une ou plusieurs Classe(s) distinctes. Par ailleurs, chaque Fonds sera responsable vis-à-vis des tiers des passifs lui étant attribuables, et en particulier vis-à-vis des créanciers d'iMGP.

Une structure à Fonds multiples offre aux investisseurs l'avantage de pouvoir choisir entre différents Fonds, tout en ayant la possibilité de passer d'un Fonds à l'autre.

Le Conseil d'administration et la Société de gestion sont autorisés à émettre, dans chaque Fonds, une ou plusieurs Classes dont les actifs seront investis conjointement conformément à la politique d'investissement du Fonds considéré ; cependant, il est possible qu'une structure de frais, un seuil minimum d'investissement, une politique de distribution, une monnaie de compte, une politique de couverture ou d'autres caractéristiques distinctes soient appliqués séparément à chaque Classe.

iMGP a désigné iM Global Partner Asset Management S.A. pour agir en qualité de Société de gestion.

2.2 Les différents Fonds

Les différents Fonds d'iMGP et leurs caractéristiques sont décrits dans l'annexe du Prospectus.

Les actifs des Fonds se composent d'actifs financiers admissibles tels que définis à la section « Restrictions d'investissement », c'est-à-dire de valeurs mobilières négociables, d'instruments du marché monétaire, de parts d'OPCVM et/ou d'OPC, de dépôts bancaires et d'instruments financiers dérivés.

Au terme de la période initiale de souscription, les Actions de ces Fonds seront proposées à la vente conformément aux conditions spécifiées dans le prospectus. iMGP se réserve le droit d'annuler cette offre initiale, auquel cas le Prospectus sera modifié comme il se doit.

Les Fonds seront désignés ci-après par la deuxième partie de leur appellation, c'est-à-dire sans référence au nom du Fonds « iMGP ».

Le Conseil d'administration pourra créer d'autres Fonds dont la politique d'investissement et les caractéristiques seront communiquées en temps utile via une mise à jour du Prospectus, comme le Conseil d'administration l'estimera judicieux.

Le Conseil d'administration définit la politique d'investissement de chaque Fonds, comme précisé ci-dessous, et est responsable de l'exécution de cette politique.

2.3 Les différentes Classes

Chaque Fonds pourra émettre une ou plusieurs Classes.

Le Conseil d'administration et la Société de gestion peuvent décider de lancer de nouvelles Classes en ajoutant une ou plusieurs Caractéristiques variables pour prédéfinir le type de Caractéristiques invariables des Classes, conformément aux tableaux ci-après.

Le Conseil d'administration ou la Société de gestion pourra également lancer plusieurs Classes du même type dans un Fonds donné. Dans ce cas, l'appellation de la Classe suivante comportera un numéro immédiatement après ses caractéristiques, ce numéro commençant à « 2 » afin de la distinguer de la Classe précédente.

Ainsi, iMGP pourra par exemple émettre, dans un Fonds donné, une Classe « I M EUR », celle-ci étant une Classe destinée (i) aux investisseurs institutionnels réservée aux (2) clients de certains distributeurs qui fournissent des services de « nominee » aux investisseurs et pour certains investisseurs, à la discrétion de la Société de gestion et (3) libellées en euros. iMGP pourra également décider ensuite d'émettre pour le même Fonds une autre Classe du même type, qui sera alors désignée une Classe « I M EUR 2 », en ajoutant un « 2 » à son nom.

Caractéristiques invariables des Classes :

Chaque type de Classe présente des caractéristiques, telles que définies ci-après, qui doivent être mises en place au moment du lancement. En revanche, la prochaine section décrit les détails que le Conseil d'administration et la Société de gestion peuvent décider de mettre en place pour une Classe en particulier.

Type de classe	Investisseurs éligibles	Montant minimum...			Frais de gestion ⁴
		... de souscription initiale par Fonds	... de détention par Fonds ^{2, 3}	... de souscription ultérieure ²	
C	Accessible à tout type d'investisseurs.	S/O	S/O	S/O	Oui
	Concernant les Classes d'Actions du Fonds suivant : iMGP Trinity Street Global Equity Fund	EUR 50 000 USD 50 000 GBP 50 000 CHF 50 000	S/O	S/O	Oui
N	Accessible à tout type d'investisseurs (pas de commission de vente, mais frais de gestion plus élevés).	S/O	S/O	S/O	Oui
	Concernant les Classes d'Actions du Fonds suivant : iMGP Trinity Street Global Equity Fund	EUR 50 000 USD 50 000 GBP 50 000 CHF 50 000	S/O	S/O	Oui
R	Accessible aux (A) Intermédiaires financiers soumis aux réglementations de l'UE, qui souscrivent à cette classe d'actions pour le compte de leurs clients et (1) qui, conformément aux exigences réglementaires en vigueur dans leur pays d'origine, ne sont pas autorisés à accepter et à conserver des commissions dites « trailer fees » (cette catégorie inclut les intermédiaires financiers qui fournissent des services de gestion discrétionnaire ou de conseil en placement de manière indépendante), ou (2) qui fournissent un conseil de manière non indépendante et qui, conformément aux conditions de tarification particulières convenues avec leurs clients, ne sont pas autorisés à accepter et à conserver des commissions dites « trailer fees » ; (B) intermédiaires financiers non soumis aux réglementations de l'UE, qui souscrivent à cette classe d'actions pour le compte de leurs clients et (1) qui, conformément aux exigences réglementaires en vigueur dans leurs pays d'origine, ne sont pas autorisés à accepter et à conserver des commissions dites « trailer fees », ou (2) qui, conformément aux conditions de tarification particulières convenues avec leurs clients, ne sont pas autorisés à accepter et à conserver des commissions dites « trailer fees ».	S/O	S/O	S/O	Oui
	Concernant les Classes d'Actions du Fonds suivant : iMGP Trinity Street Global Equity Fund	EUR 50 000 USD 50 000 GBP 50 000 CHF 50 000	S/O	S/O	Oui
I	Investisseurs institutionnels ¹ concernant les Classes d'Actions libellées en GBP du Fonds suivant : iMGP Conservative Select Fund	EUR 1 000 USD 1 000 AUD 1 000 CHF 1 000 JPY 100 000 GBP 1 000 SEK 10 000 SGD 1 000	S/O	S/O	Oui
	Investisseurs institutionnels ¹ concernant les Fonds autres que ceux répertoriés ci-dessus.	EUR 1 000 000 USD 1 000 000 AUD 1 000 000 CHF 1 000 000 JPY 100 000 000 GBP 1 000 000 SEK 10 000 000 SGD 1 000 000			
Z	Investisseurs disposant d'un contrat de rémunération particulier avec la Société de gestion/une autre entité du Groupe iM Global Partner.	S/O	S/O	S/O	S/O

¹ Investisseurs institutionnels au sens de la Loi et de la pratique administrative de la CSSF. L'éligibilité de ces investisseurs doit être prouvée par les investisseurs concernés, qui devront notamment remplir un formulaire de souscription et fournir un justificatif de leur statut d'investisseur institutionnel.

² Montant à convertir dans la devise de la Classe concernée, le cas échéant.

³ iMGP se réserve le droit, à tout moment, de racheter toutes les Actions d'un investisseur dont le montant total des participations dans un ou plusieurs Fonds est faible à tel point que les coûts de maintenance engagés sont disproportionnés au regard du montant total de ces participations. Le montant total des participations détenues par un même investisseur dans un ou plusieurs Fonds devra atteindre au minimum USD 100 (ou un montant équivalent dans d'autres devises), ou un montant supérieur si prévu par les Caractéristiques invariables de la/des Classe(s) considérée(s).

⁴ Veuillez vous référer à l'annexe du Fonds concerné pour connaître le taux annuel maximal des frais de gestion applicables.

Les investisseurs de certaines Classes devront se conformer au montant minimal de souscription initiale du Fonds concerné. Le Conseil d'administration et la Société de gestion se réservent aussi le droit d'accepter des montants de souscription inférieurs aux montants minimaux susmentionnés, sous réserve de conformité avec le principe de l'égalité de traitement des actionnaires d'iMGP.

Caractéristiques variables des Classes :

Le Conseil d'administration et la Société de gestion peuvent ajouter une ou plusieurs Caractéristiques variables aux Caractéristiques invariables de la Classe, en suivant le tableau ci-après de haut en bas.

Type de classe	C		N		R		I		Z	
Caractéristique partenaire ¹	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
	M/S	-	M/S	-	M/S	-	M/S	-	M/S	-
Codes de devise	EUR / USD / AUD CHF / JPY / GBP / SEK / SGD		EUR / USD / AUD CHF / JPY / GBP / SEK / SGD		EUR / USD / AUD CHF / JPY / GBP / SEK / SGD		EUR / USD / AUD CHF / JPY / GBP / SEK / SGD		EUR / USD / AUD CHF / JPY / GBP / SEK / SGD	
Distribution de dividende ² (D)	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
	D	-	D	-	D	-	D	-	D	-
Couverture du risque de change (HA ³ ou HP ⁴)	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
	HA	HP	HA	HP	HA	HP	HA	HP	HA	HP
Commission de performance (PR ⁵)	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
	PR	-	PR	-	PR	-	PR	-	PR	-
Actions ETF OPCVM (ETF OPCVM ⁶)	S/O		S/O		Oui	Non	Oui	Non	S/O	
		-		-	ETF OPCVM	-	ETF OPCVM	-		-

¹ Caractéristique Partenaire :

Si une Caractéristique Partenaire s'applique, la forme y afférente est soit M soit S.

Le cas échéant, le nom de la Classe inclura la lettre « M » ou « S » juste après le code du type de Classe correspondant.

Les conséquences peuvent être une réduction du taux des frais aussi longtemps que la Classe d'actions existe.

Les Classes d'Actions assorties de la caractéristique « M » sont disponibles aux clients de certains distributeurs qui fournissent des services de représentant (« nommée ») aux investisseurs, ainsi qu'aux investisseurs qui ont conclu, à la discrétion de la Société de gestion, un accord spécifique avec cette dernière.

Les Classes d'Actions assorties de la caractéristique « S » sont disponibles aux investisseurs disposés à soutenir activement la croissance des actifs gérés par un Fonds donné et qui ont conclu, à cette fin et à la discrétion de la Société de gestion, un accord spécifique avec cette dernière. Ces investisseurs seront tenus de remplir certaines conditions particulières, qui seront en général les suivantes :

- un délai limité pour souscrire à la Classe d'actions assortie d'une caractéristique d'amorçage ;
- une limite relative à la taille de la Classe d'actions du Fonds concerné.

Une fois l'objectif de croissance atteint, la Classe d'Actions assortie de la caractéristique « S » fera en général l'objet d'une fermeture totale (« Hard Closure »).

En aucun cas une Caractéristique Partenaire ne peut déroger aux Caractéristiques invariables de la Classe dont elle découle. Les Caractéristiques Partenaires sont mutuellement exclusives.

² Distribution de dividendes :

Certains Fonds peuvent inclure des Classes offrant un dividende annuel uniquement et/ou des Classes offrant un ou plusieurs dividendes intermédiaires. Le cas échéant, le nom de la Classe inclura la lettre « D » juste après le Code de Devise correspondant. Veuillez consulter la section 9. « Politique de paiement des dividendes » pour des informations complémentaires.

Couverture du risque de change :

Deux types différents de couvertures du risque de change peuvent être appliqués comme suit.

³ Couverture active (HA) : le sous-gestionnaire pourra, à sa discrétion, décider ou non de couvrir tout ou partie des positions en portefeuille par rapport à la devise d'une Classe donnée, en fonction de son analyse des marchés. Rien ne garantit cependant que ces Classes seront pleinement couvertes contre le risque qui leur est associé.

⁴ Couverture passive (HP) : dans ce scénario, les Classes présentant un risque de change sont systématiquement couvertes par rapport à la devise dans laquelle sont libellés les actifs du Fonds ou dans laquelle est libellé le Fonds. Rien ne garantit cependant que ces Classes seront pleinement couvertes contre le risque qui leur est associé.

Une liste des Classes d'Actions en circulation assorties d'une Caractéristique variable HA ou HP est disponible sur le Site Internet.

⁵ Commission de performance :

Une commission de performance relative, c.-à-d. par rapport à un indice de référence (PR), peut être appliquée.

Les commissions de performance peuvent être calculées et prélevées de différentes manières. Veuillez consulter la section 10.2. « Frais de gestion » pour de plus amples informations.

⁶ Actions ETF OPCVM :

cette Classe d'Actions est destinée aux Participants autorisés sur le Marché primaire et à tout type d'investisseurs sur le Marché secondaire, et est disponible dans les conditions prévues à l'Annexe du Fonds concerné du présent Prospectus. Nous vous renvoyons à la section « Marché secondaire pour les Actions ETF OPCVM » du présent Prospectus pour des informations complémentaires concernant les Marchés secondaires pour les Actions ETF OPCVM.

Informations supplémentaires :

Outre ce qui précède, des Actions de Classe P peuvent également être créées à l'aide des mêmes caractéristiques variables d'une Classe.

Les actions de Classe P sont réservées aux investisseurs institutionnels qui sont membres du Groupe iM Global Partner. Le niveau maximum de leurs frais de gestion est de 1,50% et elles ne s'accompagnent d'aucun montant minimum de souscription initiale ou ultérieure, ni d'un niveau minimum de détention.

À noter que toute entité du Groupe iM Global Partner est habilitée à investir pour son propre compte dans toutes les Classes proposées par iMGP pour des raisons opérationnelles lorsque l'existence des Classes est menacée par des rachats d'Actions excessifs ou au moyen d'un capital d'amorçage.

Liste des Classes disponibles :

La liste des Classes disponibles dans chaque Fonds est publiée dans les rapports annuels et semestriels, sur le Site Internet, et peut être obtenue auprès du Siège social du Fonds, du siège social de la Société de gestion ou du représentant local d'iMGP. La liste des Classes disponibles peut également varier d'un pays à un autre. Toute Classe peut être cotée à la Bourse de Luxembourg à la discrétion d'iMGP.

3. Actions

Les Actions sont émises uniquement sous forme nominative.

Le registre des actionnaires est conservé au Luxembourg.

Les actionnaires seront inscrits sous leur nom dans le registre tenu à cet effet par l'Agent de transfert et Agent teneur de registre pour le compte d'iMGP, et aucun certificat représentant leurs Actions ne sera émis à moins qu'ils n'en fassent la demande expresse. iMGP remettra une confirmation de l'inscription au registre en lieu et place d'un certificat.

Les Actions doivent être entièrement libérées et sont émises sans indication de valeur nominale.

Les Actions peuvent être fractionnées jusqu'en millième d'Actions.

Leur émission n'est pas limitée en quantité.

Les droits attachés aux Actions sont ceux prévus par la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée, pour autant qu'aucune dérogation ne soit permise par la Loi. Les Actions portent le même droit de vote, quels que soient le Fonds et la Classe auxquels elles appartiennent ; elles donnent au porteur le droit au produit de la liquidation d'iMGP en proportion de leur Valeur nette d'inventaire.

Toute modification des Statuts qui implique un changement des droits attachés à un Fonds ou à une Classe doit être approuvée par une décision de l'assemblée générale d'iMGP ou par une décision des actionnaires du Fonds ou de la Classe, le cas échéant.

Le Fonds peut émettre des Actions cotées en bourse et des Actions négociées en bourse gérées activement ainsi que des Actions qui ne sont pas cotées en bourse, comme indiqué dans l'Annexe pertinente du présent Prospectus. Des informations complémentaires relatives à la souscription, la conversion, le transfert et le rachat d'Actions ETF OPCVM sont fournies ci-dessous.

4. Emission d'actions et procédure de souscription et de paiement

Le Conseil d'administration et la Société de gestion sont autorisés à émettre des Actions à tout moment et sans limitation.

A titre préliminaire, conformément à la loi luxembourgeoise sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, iMGP n'acceptera aucun paiement et ne versera aucune somme liés à la souscription, à la conversion et au rachat d'Actions par des tiers autres que les actionnaires inscrits au registre et habilités à recevoir ou à effectuer des paiements.

4.1 Généralités

Les Actions de chaque Fonds sont émises à un prix correspondant à la Valeur nette d'inventaire par Action, majorée d'une commission de vente dans la limite des taux maximums précisés ci-après. La commission de vente est due à la Société de gestion, qui pourra en rétrocéder tout ou partie aux sous-distributeurs.

Taux maximum des commissions de vente applicables par type de Classe :

Type de classe	C	N	P	R	I	Z
Frais de souscription applicables à tous les Fonds à l'exception d'iMGP Trinity Street Global Equity Fund (max.)	3% pour tous les Fonds	1% pour tous les Fonds	2% pour les fonds en actions et les fonds mixtes / 1% pour les fonds obligataires et les fonds de fonds	S/O	S/O	S/O
Frais de souscription applicables à iMGP Trinity Street Global Equity Fund	0%	0%	0%	S/O	S/O	S/O

En outre, des frais d'investissement, au seul bénéfice du Fonds, peuvent être prélevés dans la limite de 1% de la Valeur nette d'inventaire par Action à la discrétion du Conseil d'administration ou de la Société de gestion.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que, dans certains pays, des frais supplémentaires pourront leur être facturés en relation avec les fonctions et services d'agent payeur, de banque correspondante ou d'autres entités similaires au niveau local.

4.2 Procédure de souscription sur le marché primaire

Les demandes de souscription doivent être envoyées par écrit, par télécopie ou par tout autre moyen électronique approuvé, à iMGP ou directement à l'Agent de transfert et Agent teneur de registre.

Le DIC correspondant aux Actions auxquelles les investisseurs souhaitent souscrire leur sera remis avant qu'ils n'effectuent leur demande de souscription. Les investisseurs peuvent se procurer le DIC gratuitement, notamment auprès du siège social de la Société de gestion, sur le Site Internet et/ou sur les sites Internet locaux de Morningstar (www.morningstar.com). Les investisseurs doivent lire le DIC avant d'investir. Il pourra leur être demandé de confirmer la réception de la dernière version du DIC avant tout investissement.

Les demandes de souscription, si acceptées, seront traitées sur la base de la Valeur nette d'inventaire de la Date de transaction calculée à la Date de valorisation suivante, à condition qu'elles parviennent à iMGP ou à l'Agent de transfert et Agent teneur de registre avant l'heure limite appliquée par le Fonds concerné. Les demandes reçues après l'heure limite, telle que définie pour chaque Fonds dans l'annexe du Prospectus à la section « Passation des ordres », seront réputées avoir été reçues à la Date de transaction suivante.

La souscription des Actions se fait sur la base d'une Valeur nette d'inventaire inconnue pour tous les Fonds.

Le paiement du prix des Actions souscrites devra être effectué dans le délai prévu pour chaque Fonds à l'annexe du Prospectus à la section « Passation des ordres ». iMGP pourra donner aux investisseurs la possibilité de régler leurs souscriptions en plusieurs versements échelonnés dans le temps, conformément aux dispositions de la section 4.3. ci-dessous Le paiement du prix des Actions souscrites doit, en principe, être effectué dans la monnaie de compte du Fonds ou de la Classe choisi(e), sauf si d'autres modalités sont prévues dans l'annexe du Prospectus pour une ou plusieurs Classe(s) d'un Fonds.

Le paiement du prix des Actions souscrites sera effectué en numéraire ou sous forme d'apport en nature de valeurs mobilières négociables ou d'autres actifs admissibles. Les apports en nature sont acceptables conformément aux dispositions de la loi du Luxembourg, en particulier en ce qui concerne l'obligation de remise d'un rapport d'évaluation par l'organe de révision agréé d'iMGP, et à condition que les valeurs mobilières négociables et les autres actifs admissibles soient compatibles avec les objectifs, la politique et les restrictions d'investissement du Fonds concerné.

iMGP se réserve le droit :

- a) de rejeter tout ou partie d'une demande de souscription d'Actions ;
- b) de racheter à tout moment les Actions détenues par des personnes qui ne sont pas autorisées à acheter ou à détenir des Actions d'iMGP ou qui ne respectent plus l'une quelconque des caractéristiques d'une Classe, qu'il s'agisse des Caractéristiques invariables ou des Caractéristiques variables ;
- c) de racheter à tout moment les Actions détenues par un investisseur dont le montant total des participations dans un ou plusieurs Fonds est faible à tel point que les coûts de maintenance engagés sont disproportionnés au regard du montant total de ces participations, comme précisé à la section 2.3. « Les différentes Classes ».

En particulier, iMGP aura le pouvoir de limiter ou d'interdire la détention de ses Actions par un Ressortissant des Etats-Unis d'Amérique.

iMGP aura le pouvoir de limiter ou d'interdire la détention de ses Actions par toute personne qui omettrait de fournir à iMGP des informations suffisantes pour lui permettre de se plier aux dispositions légales et réglementaires (FATCA et autres) ou par toute personne jugée susceptible de soumettre iMGP et/ou ses investisseurs à un risque financier potentiel.

En outre, iMGP aura le pouvoir de limiter ou d'interdire la détention de ses Actions par toute personne physique ou morale qui détiendrait, directement ou indirectement, sans la permission du Conseil d'administration, plus de 10% des Actions d'un Fonds et lorsque, de l'avis du Conseil d'administration, cette participation est susceptible de porter atteinte aux intérêts d'iMGP ou de conduire au non-respect d'une loi ou d'une réglementation du Luxembourg ou d'un pays étranger, ou aurait pour résultat de soumettre iMGP à un désavantage fiscal ou à d'autres désavantages financiers auxquels il n'aurait pas été autrement soumis.

4.3 Plan d'épargne

Le Conseil d'administration pourra proposer un Plan d'épargne aux investisseurs via les réseaux de distribution des pays dans lesquels iMGP est commercialisé. Les modalités seront décrites dans les documents de vente disponibles dans chacun de ces pays. Néanmoins, dans tous les cas, les investisseurs pourront souscrire via un Plan d'épargne uniquement si leur distributeur propose ce mode d'investissement.

Les montants devant être investis peuvent être payés au moyen de versements ponctuels sur un Plan d'épargne qui permet aux investisseurs d'échelonner l'investissement dans iMGP selon les critères de leur choix. En particulier, lorsqu'il souscrit, l'investisseur doit indiquer la valeur totale de la souscription, le nombre de versements ponctuels sur le Plan d'épargne, ainsi que le montant et la fréquence de chaque versement.

Les investisseurs qui participent au Plan d'épargne peuvent suspendre ou résilier leur participation à tout moment, à condition de se conformer aux modalités décrites dans les documents de vente disponibles dans chacun des pays concernés.

En outre, les investisseurs conservent la possibilité de souscrire directement des Actions d'iMGP et les montants y afférents peuvent être payés en une seule fois conformément aux modalités précisées à la section 4.2. ci-dessus.

4.4 Exposé général concernant la loi FATCA et le pouvoir de demander des informations

D'une manière générale, les dispositions de la loi FATCA imposent le dépôt d'une déclaration auprès des autorités fiscales américaines (Internal Revenue Service, ou IRS) concernant les Ressortissants des Etats-Unis d'Amérique qui détiennent directement ou indirectement des comptes bancaires ou des actions à l'étranger (c.-à-d. en dehors des Etats-Unis). Faute d'une telle déclaration, une retenue à la source de 30% pourra être appliquée à certains revenus de source américaine (y compris sur les dividendes et les intérêts) et au produit brut de la vente de biens immobiliers susceptible de générer des intérêts ou des dividendes de source américaine.

Les modalités générales de la loi FATCA décrivent pour le moment iMGP comme étant un « Établissement financier » qui, afin de se conformer à cette loi, doit être en mesure de demander aux investisseurs de fournir la preuve de leur domicile fiscal et toute autre information requise pour se conformer à cette loi.

Le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique ont signé le 28 mars 2014 un accord intergouvernemental visant notamment à faciliter le processus de conformité d'entités telles qu'iMGP.

Sans préjudice de toute disposition contraire dans le Prospectus et dans la mesure permise par la loi luxembourgeoise, iMGP en rapport avec la loi FATCA, pourra :

- déduire toute taxe, charge ou dépense qu'il est légalement tenu de retenir à la source, en vertu de la loi ou d'autres raisons, en rapport avec toute participation dans le Fonds et toute charge et dépense directement ou indirectement assumée afin de se conformer à la loi FATCA (y compris les frais de conseil et de procédure) ;

- demander à tout actionnaire ou ayant droit économique d'iMGP de fournir sans délai les informations personnelles qu'iMGP pourra demander à sa discrétion afin de se conformer aux lois et réglementations applicables et/ou de déterminer sans délai le montant devant être retenu à la source ;
- communiquer toute information personnelle aux autorités fiscales ou de réglementation dès lors que la loi applicable ou les autorités concernées l'exigent ;
- retenir le paiement des dividendes ou le Prix de rachat dû à un actionnaire jusqu'à l'obtention des informations suffisantes pour permettre au Fonds de déterminer le montant exact devant être retenu.

5. Rachat d'actions sur le marché primaire

5.1 Généralités

Les actionnaires peuvent à tout moment et sans limitation, sauf disposition contraire, exiger d'iMGP qu'il rachète leurs Actions. Les Actions rachetées par iMGP seront annulées.

5.2 Procédure de rachat

Les demandes de rachat doivent être envoyées par écrit, par télécopie ou par tout autre moyen électronique approuvé, à iMGP ou directement à l'Agent de transfert et Agent teneur de registre. La demande doit être irrévocable (sous réserve des dispositions de la section 12.8.2. « Suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire et de l'émission, du rachat et de la conversion des Actions ») et doit indiquer le nombre, le Fonds et la Classe des Actions dont le rachat est demandé, et toutes les informations requises pour procéder au règlement du rachat.

La demande doit être accompagnée des certificats représentant les Actions dont le rachat est exigé (si de tels certificats ont été émis), du nom sous lequel elles sont enregistrées et de tout document attestant d'un transfert.

Les demandes de rachat, si acceptées, seront traitées sur la base de la Valeur nette d'inventaire de la Date de transaction calculée à la Date de valorisation suivante, à condition qu'elles parviennent à iMGP ou à l'Agent de transfert et Agent teneur de registre avant l'heure limite appliquée par le Fonds concerné, telle qu'indiquée à la section « Passation des ordres » dans l'annexe afférente à chaque Fonds.

Les demandes reçues après cette heure limite seront réputées avoir été reçues la Date de transaction suivante.

Par conséquent, la souscription des Actions se fait sur la base d'une Valeur nette d'inventaire inconnue pour tous les Fonds.

Des frais de rachat exprimés sous la forme d'un pourcentage maximum de la Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Classe d'iMGP seront prélevés, dans la limite des taux maximums spécifiés ci-après, en faveur de la Société de gestion, qui pourra en rétrocéder tout ou partie aux sous-distributeurs.

Taux maximum des frais de rachat applicables par type de Classe :

Type de classe	C	N	P	R	I	Z
Frais de rachat (max.) applicables à tous les Fonds à l'exception d'iMGP Trinity Street Global Equity Fund	1%	1%	1%	1%	S/O	S/O
Frais de rachat applicables à iMGP Trinity Street Global Equity Fund	0%	0%	0%	0%	S/O	S/O

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que, dans certains pays, des frais supplémentaires pourront leur être facturés en relation avec les fonctions et services d'agent payeur, de banque correspondante ou d'autres entités similaires au niveau local.

Des frais de désinvestissement pourront également être prélevés en faveur d'un Fonds à la discrétion du Conseil d'administration ou de la Société de gestion, au taux maximum de 1% de la Valeur nette d'inventaire par Action. Les frais de rachat et de désinvestissement seront déduits du Prix de rachat.

De plus, si les demandes de rachat (y compris les demandes de conversion hors d'un Fonds) reçues par iMGP ou l'Agent de transfert et Agent teneur de registre pour une Date de transaction donnée atteignent plus de 10% des Actions en circulation d'un Fonds donné ou, dans le cas des Fonds multi-classes, 10% des Actions en circulation d'une Classe donnée, le Conseil d'administration ou la Société de gestion pourra décider de reporter le rachat de tout ou partie de ces Actions à la Date de transaction suivante. À cette date, ces demandes de rachat seront traitées en priorité par rapport aux demandes soumises après cette Date de transaction ; cependant, elles seront traitées après les demandes soumises antérieurement dont le traitement a fait l'objet d'un report et peuvent par conséquent, si ces demandes prioritaires atteignent plus de 10% des Actions du Fonds ou de la Classe concernée, être reportées de nouveau et autant de fois que nécessaire jusqu'à la Date de transaction suivante applicable.

5.3 Paiements

Le paiement du Prix de rachat des Actions sera effectué dans la monnaie de compte du Fonds/de la Classe d'actions concerné(e), dans le délai spécifié pour chaque Fonds dans l'annexe à la section « Passation des ordres », à condition toutefois que tous les documents attestant du rachat aient été reçus par l'Agent de transfert et Agent teneur de registre.

Le paiement du Prix de rachat doit, en principe, être effectué dans la monnaie de compte du Fonds ou de la Classe choisi(e), sauf si d'autres modalités sont prévues dans l'annexe du Prospectus pour une ou plusieurs Classe(s) d'un Fonds.

Le Prix de rachat des Actions d'iMGP peut être supérieur ou inférieur au prix payé par l'actionnaire au moment de leur souscription, selon que leur Valeur nette d'inventaire s'est appréciée ou dépréciée.

6. Conversion d'actions

6.1 Généralités

Tout actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses Actions en Actions d'une Classe de tout Fonds, à l'exception des Actions ETF OPCVM pour lesquelles les conversions (dans les deux sens) ne sont pas autorisées, à condition que l'Actionnaire concerné respecte les Caractéristiques invariables et les Caractéristiques variables de la Classe considérée.

De plus, si les demandes de conversion reçues par iMGP ou l'Agent de transfert et Agent teneur de registre pour une Date de transaction donnée atteignent plus de 10% des Actions en circulation d'un Fonds donné ou, dans le cas des Fonds multi-classes, 10% des Actions en circulation d'une Classe donnée, le Conseil d'administration ou la Société de gestion pourra décider de reporter la conversion de tout ou partie de ces Actions pour une période et selon les modalités déterminées par le Conseil d'administration ou la Société de gestion, eu égard aux intérêts d'iMGP. Ces demandes de conversion seront traitées sur la base de la Valeur nette d'inventaire des Actions concernées, telle que déterminée à la première Date de transaction suivant cette période et seront traitées en priorité par rapport aux demandes soumises ultérieurement.

6.2 Procédure

Les demandes doivent être envoyées par écrit, par télécopie ou par tout autre moyen électronique approuvé, à iMGP ou directement à l'Agent de transfert et Agent teneur de registre et doivent indiquer le nombre d'Actions, le Fonds et la Classe d'Actions concernés.

La demande de conversion doit être accompagnée des certificats représentant les Actions dont la conversion est requise (si de tels certificats ont été émis), du nom sous lequel elles sont enregistrées et de tout document attestant d'un transfert.

Le DIC afférent aux Actions que les investisseurs souhaitent acquérir via la conversion de leurs Actions existantes leur sera remis avant la conversion. Les investisseurs peuvent se procurer le DIC gratuitement, notamment auprès du siège social de la Société de gestion, sur le Site Internet et/ou sur les sites Internet locaux de Morningstar (www.morningstar.com). Les investisseurs doivent lire le DIC avant d'investir. Il pourra leur être demandé de confirmer la réception de la dernière version du DIC avant toute conversion.

Des frais de conversion exprimés sous la forme d'un pourcentage maximum de la Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Classe seront prélevés, dans la limite des taux maximums spécifiés ci-après, en faveur de la Société de gestion, qui pourra en rétrocéder tout ou partie aux sous-distributeurs.

Taux maximum des frais de conversion applicables par type de Classe :

Type de classe	C	N	P	R	I	Z
Frais de conversion (max.) applicables à tous les Fonds à l'exception d'iMGP Trinity Street Global Equity Fund	1%	1%	1%	1%	S/O	S/O
Frais de conversion applicables à iMGP Trinity Street Global Equity Fund	0%	0%	0%	0%	S/O	S/O

Des frais d'investissement et de désinvestissement pourront également être prélevés en faveur d'un Fonds dans la limite des t aux maximums spécifiés ci-avant aux sections 4.1. et 5.2. ; ces frais seront à la charge de l'investisseur.

La conversion d'Actions en Actions d'une Classe de tout Fonds dont la commission de vente est plus élevée donnera lieu au paiement de la différence entre les commissions de vente concernées. Cependant, la conversion des Actions sera exempte des frais de rachat.

Sans préjudice d'une suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire, les demandes de conversion, si acceptées, seront traitées à un taux calculé sur la base de la Valeur nette d'inventaire de la Date de transaction calculée à la Date de valorisation suivante, à condition qu'elles parviennent à iMGP ou à l'Agent de transfert et Agent teneur de registre avant l'heure limite appliquée par le Fonds concerné, telle qu'indiquée à la section « Passation des ordres » dans l'annexe afférente à chaque Fonds. En cas de différence entre l'heure limite du Fonds original et celle du nouveau Fonds, les demandes de conversion doivent être reçues avant l'heure limite la plus rapprochée des deux.

Les demandes de conversion impliquant des Fonds dont l'heure limite de passation des ordres est différente ou dont la Valeur nette d'inventaire est calculée à une fréquence différente seront traitées, sous réserve de ce qui précède et de tout délai de préavis

devant être observé, sur la base de la Valeur nette d'inventaire de la Date de transaction commune suivante. Par conséquent, les actionnaires resteront investis dans le Fonds original jusqu'à cette date et assumeront les risques y afférents.

Dès lors, la conversion des Actions se fait sur la base d'une Valeur nette d'inventaire inconnue pour tous les Fonds.

Les conversions entre Fonds qui n'ont pas de Date de transaction habituelle commune ne sont pas autorisées.

Le taux auquel tout ou partie des Actions d'un Fonds/d'une Classe donné(e) (« l'ancien Compartiment/l'ancienne Classe ») sont converties en Actions d'un autre Fonds/d'une autre Classe (« le nouveau Fonds/la nouvelle Classe ») sera strictement déterminé selon la formule suivante :

$$A = \frac{B \times (C-F) \times E}{D}$$

où :

- A représente le nombre d'Actions du nouveau Fonds/de la nouvelle Classe à attribuer ;
- B représente le nombre d'Actions de l'ancien Fonds à convertir ;
- C représente la Valeur nette d'inventaire par Action de l'ancien Fonds/de l'ancienne Classe calculée à la Date de valorisation concernée ;
- D représente la Valeur nette d'inventaire par Action du nouveau Fonds/de la nouvelle Classe calculée à la Date de valorisation concernée ;
- E représente le taux de change au jour de l'opération concernée entre la devise de l'ancien Fonds/l'ancienne Classe et celle du nouveau Fonds/de la nouvelle Classe, le cas échéant ;
- F représente les frais de conversion tels que décrits ci-dessus.

Le transfert du montant de la conversion d'Actions sera effectué entre les Fonds avant l'heure limite de paiement des souscriptions et des rachats indiquée pour chacun des Fonds dans l'annexe à la section « Passation des ordres », à condition que cette heure limite pour les deux Fonds concernés soit identique.

Les demandes de conversion entre Fonds dont l'heure limite de paiement est différente seront traitées selon l'heure limite de paiement de l'ancien Fonds, pouvant entraîner une extension de l'heure limite de paiement pour l'autre Fonds.

7. Marché secondaire pour les Actions ETF OPCVM

Le Marché secondaire pour les Actions ETF OPCVM est le marché sur lequel les Actions ETF OPCVM peuvent être achetées et/ou vendues directement sur les Bourses considérées.

7.1 Cotation sur une Bourse considérée

iMGP entend faire en sorte que les Actions ETF OPCVM soient cotées et négociées toute la journée durant, sur un moins une Bourse considérée et avec au moins un Teneur de marché, lequel veille à ce que la valeur boursière de ces Actions ne s'écarte pas de manière sensible de leur valeur nette d'inventaire par Action, calculée conformément aux dispositions de la section « Détermination de la Valeur nette d'inventaire » du présent Prospectus (ci-après la « **VNI par Action** »), et le cas échéant de leur VNI par Action indicative (telle que définie à la section « Valeur par Action intrajournalière » ci-dessous). Une liste des Bourses considérées sur lesquelles les Actions ETF OPCVM peuvent être achetées et vendues est disponible auprès du Siège social d'iMGP ainsi que sur le Site Internet.

L'approbation de toutes dispositions de cotation afférentes aux exigences de cotation de la Bourse considérée ne constitue pas une garantie ou une déclaration de la part de cette Bourse considérée concernant la compétence des fournisseurs de services ni concernant le caractère adéquat des informations contenues dans les dispositions de cotation ou le caractère approprié des Actions ETF OPCVM aux fins d'investissement ou à toute autre fin.

7.2 Procédure d'achat et de vente sur le Marché secondaire

7.2.1 Procédure d'achat et de vente

Via la cotation sur une ou plusieurs Bourse(s) considérée(s), Les Actions ETF OPCVM seront négociées sur le Marché secondaire. Lors de ces cotations, il est attendu qu'un membre au moins des Bourses considérées agira en qualité de Teneur de marché et proposera des prix à l'offre et à la demande auxquels les Actions ETF OPCVM peuvent être achetées ou vendues par les investisseurs conformément aux exigences, aux règles et aux délais de négociation de la Bourse considérée. L'écart entre ces prix à l'offre et à la demande est généralement contrôlé par la Bourse considérée. Certains Participants autorisés qui souscrivent des Actions ETF OPCVM sur le Marché primaire peuvent agir en qualité de Teneur de marché ; il est attendu que d'autres Participants autorisés souscrivent des Actions ETF OPCVM sur le Marché primaire de sorte à pouvoir offrir d'acheter de telles Actions ou de les vendre à leurs clients sur le Marché secondaire dans le cadre de leur activité de courtier/négociant. Du fait que ces Participants autorisés sont en mesure de souscrire ou de racheter des Actions ETF OPCVM sur le Marché primaire, un Marché secondaire liquide et efficient peut se développer au fil du temps sur une ou plusieurs Bourse(s) considérée(s) en répondant à la demande de ces Actions sur le Marché secondaire. Grâce au fonctionnement de ce Marché secondaire, les investisseurs autres que des Participants autorisés pourront acheter les Actions ETF OPCVM ou les vendre à d'autres investisseurs sur le Marché secondaire ou à des Teneurs de marché, des courtiers/négociants ou d'autres Participants autorisés conformément aux règles de la Bourse considérée à des prix qui devraient correspondre approximativement, après conversion monétaire le cas échéant, à la VNI par action de ces Actions.

Dans le cadre habituel des opérations, le négoce d'Actions ETF OPCVM sur le Marché secondaire devrait s'effectuer via un Participant autorisé. Le règlement des transactions impliquant des Actions ETF OPCVM sur le Marché secondaire s'effectuera via les dispositifs d'un ou plusieurs système(s) de compensation et de règlement en suivant les procédures applicables proposées par la Bourse considérée.

Pour l'ensemble des achats et/ou des ventes d'Actions ETF OPCVM sur le Marché secondaire, aucun montant minimum d'achat et/ou de vente n'est requis autre que le minimum que pourrait imposer la Bourse considérée.

iMGP ne facturera pas de commission d'achat ou de vente sur l'achat ou la vente d'Actions ETF OPCVM sur le Marché secondaire. Cependant, ces ordres pourront encourir des frais de courtage ou d'autres frais qui ne sont pas facturés par le Fonds et sur lesquels iMGP n'a aucun contrôle. Les investisseurs sont invités à contacter leur intermédiaire compétent concernant ces frais éventuels et pour des informations sur les règles et les délais de négociation de la Bourse considérée.

Les Actions ETF OPCVM achetées sur le Marché secondaire ne peuvent généralement être rachetées directement par iMGP. Ces Actions sont habituellement achetées et vendues sur le Marché secondaire avec l'assistance d'un intermédiaire (p. ex. un courtier ou autre prestataire de services d'investissement), ce pour quoi les investisseurs peuvent encourir des frais. En outre, les investisseurs sont susceptibles de payer un prix supérieur (recevoir un prix inférieur) à la VNI par action en vigueur lors de l'achat (la vente) d'Actions ETF OPCVM sur le Marché secondaire.

7.2.2 Suspension du Marché secondaire

En cas de suspension du Marché secondaire (telle que définie ci-dessous), la Société de gestion permettra à un Actionnaire du Marché secondaire (autre qu'un Participant autorisé) de racheter ses Actions ETF OPCVM sur le Marché primaire à la VNI par action conformément aux dispositions prévues à la section « Rachat d'actions sur le Marché primaire » du Prospectus.

L'expression « **Suspension du Marché secondaire** » désigne toute situation dans laquelle les Actionnaires du Marché secondaire sont dans l'impossibilité de vendre leurs Actions ETF OPCVM sur l'ensemble des Bourses considérées lorsque ces Actions sont cotées pour une période d'au moins trois Jours ouvrés consécutifs depuis la survenance (i) de la suspension de la cotation par l'opérateur de marché ou (ii) de l'impossibilité d'effectuer des activités de négoce constatée par l'ensemble des Actionnaires du Marché secondaire sur la Bourse considérée, résultant :

- soit d'une variation sensible (telle que déterminé par la Société de gestion à son entière discrétion) de la valeur boursière des Actions ETF OPCVM considérées par rapport à leur VNI par action ;
- soit d'un manque de Participants autorisés, ou de l'incapacité des Participants autorisés à honorer leur engagement à réaliser leur activité au moyen d'une présence permanente sur le marché, faisant qu'il est impossible de négocier les Actions ETF OPCVM concernées sur les Bourses considérées auxquelles ces Actions sont admises à la cote.

Si, de l'avis de la Société de gestion, une Suspension du Marché secondaire existe, la Société de gestion informera la(les) Bourse(s) considérée(s) de la décision d'étendre le Marché primaire (l'« **Avis d'extension du Marché primaire** ») pour toute Action ETF OPCVM concernée, et présentera la procédure de rachat que les Actionnaires du Marché secondaire devront suivre dans ces circonstances, et les conditions d'acceptation de tels rachats. Les Actionnaires du Marché secondaire concernés enverront à la Société de gestion les ordres de rachat initiés en cas de suspension du Marché secondaire conformément à la procédure décrite dans l'Avis d'extension du Marché primaire. Ces ordres de rachat seront traités conformément aux dispositions de la section « Rachat d'actions sur le Marché primaire » du Prospectus sous réserve de la documentation et de la remise de certains documents, dont des vérifications concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Les ordres de rachat initiés en cas de Suspension du Marché secondaire ne seront soumis à aucune commission de rachat ni au montant de rachat minimum prévu pour les Actions ETF OPCVM à la section « Émission d'actions et procédure de souscription et de paiement » et seront traités à la VNI par action déduction faite des frais et coûts applicables (qui ne devraient pas être excessifs). Ces ordres pourront toutefois s'accompagner de contraintes, de délais ou de frais de courtage et/ou d'autres coûts supplémentaires non facturés par iMGP et sur lesquels iMGP n'a aucun contrôle, et les Actionnaires du Marché secondaire sont invités à contacter leur intermédiaire compétent pour obtenir des informations complémentaires concernant ces contraintes et/ou ces coûts éventuels.

La Société de gestion pourra, à son entière discrétion, déterminer que la Suspension du Marché secondaire revêt un caractère durable et n'est pas en mesure d'être résolue. Dans ce cas, la Société de gestion pourra décider du rachat obligatoire des Actionnaires concernés et pourra ultérieurement annuler les Actions ETF OPCVM considérées.

7.3 Valeur par Action intrajournalière

La Société de gestion peut, à sa discrétion, mettre à disposition, ou désigner d'autres personnes chargées de mettre à disposition pour son compte, chaque Jour ouvré, une valeur par Action intrajournalière (la « **VNI indicative par Action** ») pour une ou plusieurs Action(s) ETF OPCVM. Si la Société de gestion met cette information à disposition un quelconque Jour ouvré, la VNI indicative par Action sera calculée sur la base des informations disponibles le jour de négoce ou toute partie du jour de négoce et sera généralement basée sur la valeur en vigueur des actifs/des expositions du Fonds, après ajustement en fonction du taux de change pertinent, le cas échéant, prévalent le Jour ouvré concerné, accompagnée de tout montant en numéraire dans le Fonds concerné le Jour ouvré précédent. La Société de gestion ou la personne qu'elle aura désignée mettront à disposition un VNI indicative par Action si cela est imposé par la Bourse considérée (et à la fréquence requise par cette dernière).

Une VNI indicative n'est pas, et ne saurait être considérée ni invoquée comme étant, la valeur d'une Action ETF OPCVM ni le prix auquel elle peut être souscrite ou rachetée, ou achetée ou vendue sur une Bourse considérée, en particulier lorsque les actions du Fonds concerné ne sont pas activement négociées au moment de la publication de cette VNI indicative par Action. L'incapacité de la Société de gestion ou de la personne qu'elle aura désignée à mettre à disposition une VNI indicative par Action, en temps réel ou pour tout laps de temps, n'entraînera pas en elle-même la suspension du négoce des Actions ETF OPCVM sur une Bourse considérée. Cette suspension sera déterminée par les règles de la Bourse considérée dans un tel cas.

Les investisseurs sur le Marché secondaire doivent savoir que le calcul et la divulgation d'une VNI indicative par Action peut refléter des délais dans la réception des prix des actifs constitutifs pertinents par rapport aux autres valeurs calculées fondées sur les mêmes actifs constitutifs. L'inexactitude de la VNI indicative par Action pourrait résulter de divers facteurs, dont la difficulté à valoriser les actions du Compartiment sur une base intrajournalière. Les investisseurs intéressés par l'achat ou la vente d'Actions ETF OPCVM sur une Bourse considérée ne doivent pas se fier exclusivement à la VNI indicative par Action mise à disposition pour prendre la décision d'investir, mais doivent également prendre en compte d'autres informations de marché et des facteurs économiques et d'autres facteurs pertinents (y compris, le cas échéant, des informations concernant le portefeuille du Fonds concerné).

iMGP, le Conseil d'administration, la Société de gestion, les Sous-gestionnaires, tout Participant autorisé et les autres prestataires de services rejettent toute responsabilité envers quiconque qui se fierait à la VNI indicative par Action.

8. Market timing

Les pratiques associées au *market timing* ne sont pas autorisées, car elles sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts des actionnaires.

On entend par *market timing* la technique d'arbitrage dans laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des parts ou des actions d'un même OPC dans un laps de temps court en tirant parti des différences temporelles et/ou des imperfections ou des déficiences du système utilisé par l'OPC pour déterminer la Valeur nette d'inventaire.

En ce qui concerne ces pratiques, le Conseil d'administration ou la Société de gestion se réserve le droit, lorsqu'il/elle l'estime approprié, d'enjoindre l'Agent de transfert et Agent teneur de registre à rejeter les ordres de souscription ou de conversion d'actions placés par un investisseur qu'il/elle suspecte de s'adonner à de telles pratiques, et il/elle pourra prendre les mesures nécessaires, le cas échéant, pour protéger les autres investisseurs. A cette fin, le Conseil d'administration ou la Société de gestion prendra en compte l'historique des investissements effectués par chaque investisseur pris individuellement et l'Agent de transfert et Agent teneur de registre pourra regrouper l'ensemble des Actions détenues par un même actionnaire.

Cette clause est également valide s'il est suspecté que des comptes nommés font l'objet de telles pratiques. Il appartiendra au titulaire du compte nommé de prouver, en temps utile et comme applicable, que les transactions jugées suspectes concernent des investisseurs qui n'ont aucun lien entre eux.

9. Politique de distribution de dividende

Il n'est pas prévu de distribuer des dividendes, mais au contraire de capitaliser l'intégralité des revenus produits par les investissements des Fonds décrits dans le Prospectus, à l'exception des Classes suivantes.

Les Classes de distribution sont celles dont le nom comporte la lettre « D » (pour distribution) juste après le code devise correspondant. Les dividendes afférents à ces Classes d'actions D seront distribués annuellement. Cependant, pour certains Fonds et à la discrétion du Conseil d'administration ou de la Société de gestion, un même type de Classe pourra comprendre (i) des Actions versant un dividende annuel uniquement et/ou (ii) des Actions versant un ou plusieurs dividendes intérimaires.

Le Conseil d'administration pourra décider de distribuer, ou de ne pas distribuer, des dividendes correspondant au revenu issu des investissements, aux plus-values réalisées ou non réalisées et/ou l'actif net afférent aux Classes de distribution.

Ces dividendes pourront être distribués à la fréquence spécifiée pour chaque Fonds dans l'annexe au présent Prospectus. Les distributions seront déclarées en tant que dividendes annuels par l'assemblée générale annuelle des actionnaires d'iMGP.

Aucun dividende ne sera distribué si cette distribution avait pour effet d'entraîner une diminution de l'actif net d'iMGP sous le niveau minimum statutaire fixé pour le capital-actions d'iMGP, soit actuellement EUR 1 250 000.-.

Il appartiendra au Conseil d'administration de déterminer la manière dont les dividendes de ces Classes seront distribués. Le Conseil d'administration pourra ainsi décider de distribuer les dividendes sous forme de numéraire ou de les réinvestir automatiquement dans l'achat de nouvelles Actions de la même Classe de distribution. De la même manière, le Conseil d'administration se réserve le droit de ne distribuer aucun dividende en numéraire si (i) le montant du dividende par Action ou (ii) le montant total des distributions à verser aux actionnaires est inférieur à un montant fixé périodiquement par le Conseil d'administration. Dans ces deux derniers cas, le montant à distribuer sera automatiquement réinvesti dans de nouvelles Actions de la même Classe de distribution. Dans un cas comme dans l'autre, aucune commission de vente ne sera facturée.

Les dividendes seront distribués à la date déterminée par le Conseil d'administration. Le paiement des dividendes distribués en numéraire sera effectué selon les mêmes conditions que celles applicables aux rachats d'Actions. Les dividendes réinvestis en nouvelles Actions donneront lieu à une confirmation au moyen d'une écriture dans le registre des Actions de la même manière que pour les souscriptions d'Actions.

Tout dividende déclaré qui n'aura pas été réclamé dans les cinq ans à compter de son attribution ne pourra plus être réclamé et reviendra à la Classe et/ou au Fonds concerné.

Aucun intérêt ne sera payé sur les dividendes déclarés et conservés par iMGP pour le compte des actionnaires concernés jusqu'à la date à laquelle ces dividendes sont prescrits.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les dividendes déduits du capital ou de l'actif net du Fonds concerné peuvent être soumis à l'impôt sur le revenu dans certaines juridictions.

10. Charges et frais

10.1 Frais d'établissement

Les frais d'établissement initiaux couvrent le coût associé à la préparation et à la publication du Prospectus, les frais de notaire, le coût d'enregistrement d'iMGP auprès des autorités administratives et boursières, le coût d'impression des certificats et tous autres frais liés à l'établissement, la promotion et le lancement d'iMGP.

Les frais relatifs au lancement d'un nouveau Fonds seront attribués audit Fonds et seront amortis sur une période maximale de cinq ans, selon des montants annuels déterminés par le Conseil d'administration sur une base équitable.

10.2 Frais de gestion

10.2.1 Commission de gestion

A titre de rémunération pour les services de gestion des portefeuilles d'iMGP et des services de commercialisation des Actions d'iMGP décrits à la section 12.2. ci-dessous, la Société de gestion facturera à iMGP, au terme de chaque semaine, une commission de gestion au taux maximum spécifié à l'annexe correspondant à chacun des Fonds à la section « Frais particuliers au Compartiment », laquelle sera appliquée à la Valeur nette d'inventaire de chaque Classe. Un pourcentage de cette commission de gestion sera dû (i) aux différents sous-gestionnaires mentionnés à l'annexe correspondant à chacun des Fonds et (ii) aux différents conseillers en placement mentionnés à la section 12.6. ci-dessous et dans l'annexe. Un pourcentage de cette commission de gestion pourra également être versé aux distributeurs, à leurs partenaires, aux apporteurs d'affaires, aux agents commerciaux, aux prestataires de services ou à d'autres intermédiaires, à titre de rémunération de leur activité, y compris en particulier d'une activité de distribution ou d'apport d'affaires ou de services d'infrastructure tels qu'une assistance opérationnelle, juridique et administrative (rapprochement des ordres, règlement des transactions, analyses de données, etc.).

De plus, la Société de gestion percevra une commission de performance, telle que décrite ci-dessous et indiquée à l'annexe correspondant à chacun des Fonds concernés, qui sera imputée directement à certains Fonds.

10.2.2 Commission de performance relative (Classe PR)

Classe d'Actions PR si surperformance du hurdle rate ou de l'indice de référence

Les Classes d'Actions PR factureront, chacune séparément à la fin de l'Exercice fiscal, une commission de performance au taux maximal en fonction du Fonds concerné, sur la VNI de référence de surperformance qui correspond lors de la première Période de performance de la Classe considérée, à la Valeur nette d'inventaire à laquelle la Classe a été émise, puis à la dernière Valeur nette d'inventaire de la Classe surperformant, le cas échéant, son hurdle rate ou son indice de référence, selon les cas, au titre de laquelle une commission de performance a été facturée. La surperformance est calculée pour chaque Classe d'Actions chaque Date de valorisation en comparant la performance de la Valeur nette d'inventaire par Action, avant commission de performance et nette de l'ensemble des coûts, avec la performance d'un actif de référence depuis le dernier calcul de la Valeur nette d'inventaire. Cet actif de référence est évalué en multipliant la VNI de référence de surperformance par le nombre d'actions de la Classe d'Actions à la Date de référence de surperformance ajusté (1) au montant des souscriptions, rachats et dividendes versés liés à la Classe d'Actions correspondante depuis la Date de référence de surperformance et (2) à la performance de l'indice de référence ou du hurdle rate. Les ajustements apportés à la VNI de référence de surperformance visés au point (1) sont calculés comme suit : dans le cas d'un dividende versé lié à la Classe d'Actions concernée, la VNI de référence de surperformance est ajustée à la baisse du montant du dividende versé par Action ; dans le cas de souscriptions et/ou de rachats, la VNI de référence de surperformance de la Date de valorisation de la VNI suivante correspond à la moyenne de la VNI de référence de surperformance actuelle et du prix de la Valeur nette d'inventaire par Action de la Classe d'Actions concernée pondérée respectivement par la proportion des Actions avant souscriptions et/ou rachats et des Actions souscrites.

Par exemple, si, pour une Classe d'Actions concernée, la VNI de référence de surperformance actuelle est de 100,00, le nombre d'actions avant souscriptions/rachats est de 100 000 et une souscription de 20 000 actions à une Valeur nette d'inventaire par Action de 106,00 est enregistrée, la VNI de référence de surperformance de la Date de valorisation de la VNI suivante sera ajustée à 101,00 en appliquant la formule suivante :

$$[(100\,000 * 100,00 + 20\,000 * 106) / (100\,000 + 20\,000)]$$

Par conséquent, cet ajustement permet également d'assurer l'égalité de traitement des investisseurs.

La provision constituée au titre de cette commission de performance est ajustée chaque jour de valorisation en fonction de l'évolution de performance relative de la Classe concernée. Si la performance relative de la Classe concernée diminue durant la période de calcul, la provision constituée sera diminuée en conséquence. Si cette provision est ramenée à zéro, aucune commission de performance ne sera due. Si la Valeur nette d'inventaire par Action de la Classe d'Actions PR concernée sous-performe son hurdle rate ou indice de référence, aucune commission de performance ne sera due tant que la sous-performance de la Classe d'Actions PR concernée n'aura pas été entièrement comblée, et les commissions de performance cumulées précédemment, mais non payées seront, en conséquence, partiellement ou intégralement annulées. À la fin de chaque Période de performance, la provision des commissions de performance est imputée à la Classe d'Actions concernée et payée à la Société de gestion si elle est positive dans un délai de 15 jours ouvrés. Dans le cas contraire, la Période de performance est prolongée jusqu'à la fin de l'année suivante. **Pour éviter toute ambiguïté, la Société de gestion peut donc recevoir une Commission de performance, même si la performance d'une Classe d'Actions spécifique est négative, tant que la performance relative de cette Classe d'Actions est positive à la fin de la Période de performance.** Par conséquent, aucune remise à zéro du mécanisme de compensation de la performance négative passée ne sera réalisée tout au long de la durée de vie de la Classe d'Actions concernée.

Pour les Actions rachetées durant l'Exercice fiscal, la provision cumulée relative aux performances pendant la même période sera cristallisée et facturée à la Société de gestion à la fin de la période. Le pourcentage de performance calculé est appliqué au total de l'actif net de la Classe concernée. Le Conseil d'administration se réserve le droit, dans des circonstances exceptionnelles, telles qu'une fusion, de cristalliser la commission de performance, sous réserve de servir au mieux les intérêts des actionnaires des fonds absorbant et absorbé.

Les deux exemples suivants, fondés sur un scénario hypothétique selon lequel aucune nouvelle souscription ni nouveau rachat ne sont enregistrés, illustrent le fonctionnement de la commission de performance relative tel que décrit ci-dessus.

Exemple 1 : Performance relative inégale sur une période de 5 ans

Période de performance de	0	1	2	3	4	5
Indice de référence	100	105	114	108	100	105
VNI	100	108	113	112	102	110
Performance relative	-/-	3	-1	4	2	5

Période	Performance cumulée de la VNI	Performance cumulée de l'Indice de référence	Performance relative cumulée	Performance de la VNI - année précédente	Performance de l'Indice de référence - année précédente	Performance relative - année précédente	Commission de performance due ?	Variation de la VNI de référence de surperformance à la fin de l'année
0-1	8	5	3	8	5	3	OUI	OUI
1-2	5	9	-4	5	9	-4	NON	NON
1-3	4	3	1	-1	-6	5	OUI	OUI
3-4	-10	-8	-2	-10	-8	-2	NON	NON
3-5	-2	-3	1	8	5	3	OUI	OUI

- **Période de performance 0-1** : durant cette période, la performance de la VNI est supérieure à la performance de l'Indice de référence (8 contre 5). La performance relative est de +3, donc une commission de performance est due. La base du calcul est la suivante : +3 multiplié par le taux de Commission de performance. La VNI de référence de surperformance est fixée à 108 pour la période suivante.
- **Période de performance 1-2** : durant cette période, la performance de la VNI est inférieure à la performance de l'Indice de référence (5 contre 9). La performance relative est de -4, donc aucune commission de performance n'est due. La VNI de référence de surperformance reste inchangée et la période de performance de référence est prolongée à 2 ans. Pour l'année suivante, la performance relative doit être supérieure à 4 pour qu'une commission de performance soit due.
- **Période de performance 1-3** : durant cette période, la performance de la VNI est supérieure à la performance de l'Indice de référence (4 contre 3), car la performance relative au cours de la période 3 est de +5. La performance relative pour la période 1-3 est de +1, donc une commission de performance est due. La base du calcul est la suivante : +1 multiplié par le taux de Commission de performance. La VNI de référence de surperformance est fixée à 112 pour la période suivante.
- **Période de performance 3-4** : durant cette période, la performance de la VNI est inférieure à la performance de l'Indice de référence (-10 contre -8). La performance relative est de -2, donc aucune commission de performance n'est due. La VNI de référence de surperformance reste inchangée et la période de performance de référence est prolongée à 2 ans. Pour l'année suivante, la performance relative doit être supérieure à 2 pour qu'une commission de performance soit due.
- **Période de performance 3-5** : durant cette période, la performance de la VNI est supérieure à la performance de l'Indice de référence (-2 contre -3), car la performance relative au cours de la période 5 est de +3. Dans ce cas, même si la performance absolue de la VNI depuis la fin de l'année 3 est négative (à la fin de la Période, la VNI est égale à 110, soit en deçà de la VNI de référence de surperformance à 112), une Commission de performance est due, car la performance relative globale (performance de la VNI par rapport à la performance de la VNI de référence de surperformance) durant la Période est positive (égale à +1). La base du calcul est la suivante : +1 multiplié par le taux de Commission de performance. La VNI de référence de surperformance est fixée à 110 pour la période suivante.

Exemple 2 : Performance relative négative hormis lors de la dernière année (année 5)

Période de performance	de 0	1	2	3	4	5
Indice de référence	100	98	107	100	110	117
VNI	100	95	106	99	108	122
Performance relative	-/-	-3	-1	-1	-2	5

Période	Performance cumulée de la VNI	VNI cible cumulée	Performance relative cumulée	Performance de la VNI - année précédente	VNI cible - année précédente	Performance relative - année précédente	Commission de performance due ?	Variation de la VNI de référence de surperformance à la fin de l'année
0-1	-5	-2	-3	-5	-2	-3	NON	NON
0-2	6	7	-1	11	9	2	NON	NON
0-3	-1	0	-1	-7	-7	0	NON	NON
0-4	8	10	-2	9	10	-1	NON	NON
0-5	22	17	5	14	7	7	OUI	OUI

- *Période de performance 0-1* : durant cette période, la performance de la VNI est inférieure à la performance de l'Indice de référence (-5 contre -2). La performance relative est de -3, donc aucune commission de performance n'est due. La VNI de référence de surperformance reste inchangée et la période de performance de référence est prolongée à 2 ans. Pour l'année suivante, la performance relative doit être supérieure à 3 pour qu'une commission de performance soit due.
- *Période de performance 0-2* : durant cette période, la performance de la VNI est inférieure à la performance de l'Indice de référence (6 contre 7). La performance relative est de -1, donc aucune commission de performance n'est due. La VNI de référence de surperformance reste inchangée et la période de performance de référence est prolongée à 3 ans. Pour l'année suivante, la performance relative doit être supérieure à 1 pour qu'une commission de performance soit due.
- *Période de performance 0-3* : durant cette période, la performance de la VNI est égale à la performance de l'Indice de référence (-7 dans les deux cas). La performance relative est de -1, donc aucune commission de performance n'est due. La VNI de référence de surperformance reste inchangée et la période de performance de référence est prolongée à 4 ans. Pour l'année suivante, la performance relative doit être supérieure à 1 pour qu'une commission de performance soit due.
- *Période de performance 0-4* : durant cette période, la performance de la VNI est inférieure à la performance de l'Indice de référence (8 contre 10). La performance relative est de -2 donc aucune commission de performance n'est due. La VNI de référence de surperformance reste inchangée et la période de performance de référence est prolongée à 5 ans. Pour l'année suivante, la performance relative doit être supérieure à 2 pour qu'une commission de performance soit due.
- *Période de performance 0-5* : durant cette période, la performance de la VNI est supérieure à la performance de l'Indice de référence (22 contre 17). La performance relative depuis le début de la Période est de +5, donc une Commission de performance est due. La base du calcul est la suivante : +5 multiplié par le taux de Commission de performance. La VNI de référence de surperformance est fixée à 122 pour la période suivante.

À la date du présent Prospectus, le(s) Fonds mentionnés dans le tableau ci-dessous ont émis des Classes d'Actions PR. Des Classes d'Actions PR supplémentaires pourront être lancées à tout moment conformément au tableau ci-dessous. Dans ce cas, le Site Internet et la liste conservée au Siège social seront immédiatement actualisés pour inclure les Classes d'Actions nouvellement lancées et cette actualisation sera intégrée à la prochaine version du Prospectus. Le DIC fourni aux investisseurs en relation avec chaque nouvelle Classe d'Actions inclura les informations requises sur la commission de performance applicable.

Fonds	Classe	Taux maximal de la commission de performance	Hurdle rate ou indice de référence
iMGP Trinity Street Global Equity Fund	Toute Classe d'Actions PR	20%	Indice MSCI All Countries World Total Return Net converti pour chaque calcul de la VNI dans la monnaie correspondante.

10.2.3 Dispositions accessoires

Le Conseil d'administration se réserve le droit de modifier les caractéristiques de la commission de performance, en particulier si l'indice de référence venait à cesser d'exister.

Le Conseil d'administration se réserve ultérieurement le droit de ne plus prélever de commission de performance en rapport avec toute Classe d'Actions, auquel cas la commission de performance sera calculée conformément à la section 10.2.2. ci-dessus, le cas échéant, jusqu'à la date à laquelle la commission de performance cessera d'être prélevée et sera payée à la fin de l'Exercice fiscal concerné.

Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, la Caractéristique variable de la commission de performance de la Classe d'Actions concernée sera immédiatement mise à jour, les investisseurs recevront les informations appropriées ainsi qu'un préavis (au besoin), et le Prospectus ultérieur sera modifié comme il se doit.

10.3 Frais particuliers pour la gestion du risque de change des Classes d'Actions HA et HP

À titre de rémunération pour la prestation des services décrits à la section 1.3. concernant ces Classes, les Actions de Classes HA et HP pourront être soumises, chacune séparément, au terme de chaque trimestre, à une commission de gestion du risque de change au taux annuel maximum de 0,10%, appliquée à la Valeur nette d'inventaire moyenne par Action de chaque Action de Classe HA ou HP. Cette commission sera payable à l'entité en charge de la gestion du risque de change.

10.4 Banque dépositaire

iMGP versera à la Banque dépositaire une commission annuelle dont le taux sera compris entre 0,005% de la Valeur nette d'inventaire et un maximum de 0,10% de la Valeur nette d'inventaire par Fonds. Ces commissions sont dues chaque mois et n'incluent ni les frais de transaction ni les commissions de sous-dépositaire ou d'agents similaires. La Banque dépositaire est également en droit d'être remboursée des frais et débours raisonnables qui ne sont pas inclus dans les frais mentionnés ci-dessous.

10.5 Commission de la Société de gestion

La Commission de la Société de gestion peut atteindre jusqu'à 0,30% par an de la Valeur nette d'inventaire de tous les Fonds pris dans leur ensemble au terme de chaque semaine.

La Commission de la Société de gestion vise à :

- rémunérer la Société de gestion pour les services d'administration centrale qu'elle fournit à iMGP, y compris les services de contrôle ;
- rémunérer l'Administration centrale ainsi que l'Agent de transfert et Agent teneur de registre pour leurs fonctions ;
- engager des frais de marketing et de publicité.

10.6 Autres coûts, charges et frais

iMGP pourra assumer ou assumera d'autres coûts, charges et frais, qu'ils soient (1) fixes ou variables, (2) obligatoires, ordinaires ou exposés de façon opportune aux intérêts d'iMGP ou de ses investisseurs, (3) qu'ils aient été engagés par iMGP lui-même, la Société de gestion, la Banque dépositaire ou l'un de ses délégués ou agents pour le compte d'iMGP, (4) courants, exceptionnels ou occasionnels, (5) fixés sur la base de l'actif net d'iMGP, sur une base transactionnelle, forfaitaire ou sur une autre base (par exemple, tarif horaire). Ils comprennent, sans limitation :

- (i) la rémunération des Administrateurs, des membres des comités, des agents, des organes de révision, des dirigeants, des prestataires de service et des fournisseurs de licence d'iMGP employés pour le compte d'iMGP ainsi que les frais raisonnables engagés dans le cadre de l'accomplissement de leurs fonctions ;
- (ii) les frais liés aux assemblées ordinaires et extraordinaires des actionnaires et d'autres frais similaires qu'iMGP pourra assumer afin de mener ses activités ;
- (iii) les taxes, commissions et autres frais relatifs à la propriété intellectuelle d'iMGP ou liés à l'enregistrement et au maintien de l'enregistrement d'iMGP auprès de ou devant un organe réglementaire, une autorité, un tribunal, une bourse (y compris les frais liés aux obligations déclaratives), dans le Grand-Duché de Luxembourg et dans tout autre pays, y compris la rémunération des représentants ou agents locaux exigés dans certaines juridictions ;
- (iv) les frais d'offre, de préparation, de traduction, d'impression, de publication, de publicité et de diffusion d'informations, de rapports et de documents liés à iMGP, qu'ils soient obligatoires (comme les Prospectus, les DIC, les rapports financiers et périodiques, les avis aux actionnaires) ou jugés appropriés (comme des publications promotionnelles et commerciales), y compris les frais juridiques et de conseil qui leur sont associés ;
- (v) les frais liés à des mesures exceptionnelles, comme des procédures judiciaires et d'autres actions entreprises pour protéger les intérêts d'iMGP et/ou des actionnaires ;
- (vi) les frais découlant de ou liés à l'achat, la détention et la vente d'instruments d'investissement, comme des frais de transaction, des frais de courtage, des majorations, des frais de souscription et de rachat, des frais liés à la gestion des transactions (notamment ceux liés au rapprochement, au règlement ou à l'utilisation de desks de négociation externes), des droits de timbre et autres impôts et taxes, des frais liés aux bourses et aux systèmes de négociation, des frais de garde, des frais liés aux rapports et communications obligatoires sur les produits dérivés et les transactions ainsi que d'autres frais accessoires.

D'une manière générale, les sous-gestionnaires qui font partie du Périmètre d'iM Global Partner paient des frais de recherche indépendante sur leurs ressources propres. Cependant, certains sous-gestionnaires du Périmètre d'iM Global Partner et Trinity Street Asset Management LLP pourront choisir de ne pas payer les frais de recherche sur leurs ressources propres, à condition de

remplir les conditions prévues par les lois et réglementations qui leur sont applicables. Autrement dit, les coûts de recherche externe pourront continuer d'être supportés par les actifs des Fonds gérés par ces sous-gestionnaires. Une liste de ces Fonds est disponible sur demande auprès de la Société de gestion.

Les coûts, charges et frais imputables à une Classe donnée et/ou à un Fonds donné leur seront affectés directement.

Les autres coûts, charges et frais qui ne peuvent être affectés directement à une Classe donnée et/ou à un Fonds donné seront imputés à parts égales aux différentes Classes des différents Fonds et/ou aux différents Fonds ; si le montant des coûts, charges et frais l'exige, ils seront imputés aux Classes et/ou aux Fonds au prorata de leur actif net respectif.

10.7 Frais résultant de l'investissement par iMGP dans d'autres OPC ou OPCVM

Dans la mesure où iMGP peut investir dans d'autres OPC ou OPCVM, des commissions de vente ou de rachat supplémentaires pourront être mises à sa charge. En outre, iMGP pourra être tenu de payer indirectement des frais de gestion d'un maximum de 2,5% en raison de son investissement dans d'autres OPC ou OPCVM.

Il est précisé que les Fonds ne paieront aucune commission de vente ou de rachat et paieront uniquement une commission de gestion maximum de 0,25% s'ils acquièrent des fonds cibles :

- gérés directement ou indirectement par la Société de gestion, ou
- gérés par une société à laquelle la Société de gestion et/ou iMGP sont liés (1) dans le cadre d'une gestion commune, (2) dans le cadre d'un contrôle commun ou (3) par la une participation directe ou indirecte représentant plus de 10% du capital ou des droits de vote.

10.8 Frais résultant des structures maître-nourricier

Lorsqu'un Fonds pouvant être qualifié de nourricier au sens de la Loi investit dans des actions ou des parts d'un OPCVM maître, l'OPCVM maître ne pourra prélever aucune commission de souscription, de vente ou de rachat sur les investissements du Fonds dans des actions ou des parts de l'OPCVM maître concerné.

Lorsqu'un Fonds agit comme un OPCVM nourricier, l'ensemble des rémunérations et des coûts à la charge de ce Fonds du fait de ses investissements dans des actions ou des parts de l'OPCVM maître, ainsi que le total des frais de ce Fonds et de son OPCVM maître, seront décrits dans une annexe au Prospectus. De plus, iMGP décrira dans son rapport annuel les frais totaux du Fonds nourricier et de son OPCVM maître.

Lorsqu'un Fonds peut être qualifié d'OPCVM maître au sens de la Loi, il ne prélèvera aucune commission de vente ou de rachat sur les investissements de l'OPCVM nourricier dans des Actions du Fonds agissant comme OPCVM maître.

10.9 Frais résultant des techniques de gestion efficace du portefeuille et des TRS

En rapport avec l'Agent de Prêt de titres, iMGP paiera des frais et honoraires qui seront calculés sur la base des revenus perçus par iMGP, tels que négociés par l'Agent de Prêt de titres pour le compte d'iMGP en rapport avec les opérations de Prêt de titres.

D'un commun accord entre l'Agent de Prêt de titres et iMGP, 20% des revenus bruts perçus dans le cadre du Prêt de titres sont versés à l'Agent de Prêt de titres afin de couvrir les coûts de transaction. Les 80% restants des revenus bruts sont versés au Fonds concerné.

Dans ce contexte, la Société de gestion facturera également à chaque Fonds concerné un montant de EUR 15 000 maximum par année complète afin de dédommager les coûts et les débours engagés par la Société de gestion pour les services fournis en lien avec le Prêt de titres, sous réserve que le Fonds reçoive au moins 70% des revenus bruts perçus au titre du Prêt de titres. Le montant exact devant être facturé par la Société de gestion peut varier selon le niveau de revenus bruts du Fonds concerné. Ces revenus, frais et commissions seront décrits dans le rapport annuel d'iMGP.

La Société de gestion examine de façon permanente les revenus des Fonds perçus au titre du Prêt de titres et les Fonds présentant de faibles revenus ne pourront plus avoir recours au Prêt de titres.

Dans le cadre de la Vente de titres à réméré et des mises/prises en pension de titres, iMGP versera à la Banque dépositaire des frais de transaction et des commissions de sous-dépositaire le cas échéant et tels que décrits dans la Convention de Banque dépositaire. Il remboursera également à la Banque dépositaire, le cas échéant, les frais et débours raisonnables engagés par la Banque dépositaire pour le traitement opérationnel de ces opérations. Tous les revenus issus de Ventes de titres à réméré et des mises/prises en pension de titres reviendront au Fonds concerné, et la Société de gestion ne prélèvera aucune commission ni aucun coût sur ces revenus en plus de la commission de gestion appliquée au Fonds concerné, tel que décrit à la section 10.2. « Frais de gestion ».

Dans le cadre de la conclusion de TRS, iMGP versera à la Banque dépositaire des frais de transaction et des commissions de sous-dépositaire le cas échéant et tels que décrits dans la Convention de Banque dépositaire. Il remboursera également à la Banque dépositaire, le cas échéant, les frais et débours raisonnables engagés par la Banque dépositaire pour le traitement opérationnel de ces opérations. Tous les revenus issus de la conclusion de TRS reviendront au Fonds concerné, et la Société de gestion ne

prélèvera aucune commission ni aucun coût sur ces revenus en plus de la commission de gestion appliquée au Fonds concerné, tel que décrit à la section 10.2. « Frais de gestion ».

Dans les deux cas évoqués ci-dessus, la Société de gestion n'est pas une partie liée à l'Agent de Prêt de titres, aux emprunteurs des titres ou à la contrepartie. Toutefois, la Banque dépositaire et l'Agent de Prêt de titres sont une seule et même entité et il peut même y avoir un lien entre la Banque dépositaire et certains des emprunteurs des titres ou des contreparties. Une telle situation peut potentiellement se traduire par un conflit d'intérêts. La Banque dépositaire a mis en place des contrôles internes adaptés visant à identifier les circonstances susceptibles de conduire à un conflit d'intérêts et enregistre les types de services et d'activités qu'elle réalise et au cours desquels un conflit d'intérêts présentant un risque de dommages important vis-à-vis de l'un ou plus de ses clients est apparu ou est susceptible d'apparaître. La Banque dépositaire met en place et maintient des arrangements organisationnels et administratifs efficaces pour gérer les éventuels conflits d'intérêts qu'elle aura identifiés.

11. Imposition

Remarque : la notion de résidence utilisée aux différents paragraphes ci-dessous s'entend uniquement aux fins d'évaluation de l'impôt sur le revenu luxembourgeois. Toute référence dans la présente section à une taxe, un droit, un prélèvement, un impôt ou une autre charge ou retenue de même nature concerne uniquement la législation fiscale et/ou les concepts en vigueur au Luxembourg. Veuillez également noter qu'une référence à l'impôt sur le revenu luxembourgeois englobe d'une manière générale l'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt commercial communal, la contribution au fonds pour l'emploi, l'impôt sur le revenu ainsi que l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire. Les contribuables personnes morales peuvent également être soumis à l'impôt sur la fortune ainsi qu'à d'autres droits, prélèvements ou taxes. L'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt commercial communal ainsi que la contribution au fonds pour l'emploi sont dus invariablement par la plupart des contribuables personnes morales dont la résidence fiscale est au Luxembourg. Les contribuables personnes physiques sont en général soumis à l'impôt sur le revenu, à la contribution au fonds pour l'emploi et à l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire. Dans certaines circonstances, lorsqu'un contribuable personne physique intervient dans le cadre de la gestion d'une activité professionnelle ou commerciale, ce dernier peut également être soumis à l'impôt commercial communal.

11.1 Imposition d'iMGP

En vertu de la législation en vigueur et selon la pratique courante, iMGP n'est assujetti à aucun impôt luxembourgeois sur le revenu et les plus-values. De même, les dividendes versés par iMGP ne sont soumis à aucun impôt luxembourgeois à la source.

En revanche, iMGP est soumis au Luxembourg à une taxe annuelle (taxe d'abonnement) représentant 0,05% de la Valeur nette d'inventaire. Un taux d'imposition réduit de 0,01% de la Valeur nette d'inventaire des Classes sera appliqué (i) aux organismes dont l'unique objet est le placement collectif dans des instruments du marché monétaire et le placement de dépôts auprès d'établissements de crédit, (ii) aux organismes dont l'unique objet est le placement collectif dans des dépôts auprès d'établissements de crédit et (iii) aux différents compartiments d'OPC à compartiments multiples mentionnés dans la Loi ainsi qu'aux différentes classes de titres émises par un OPC ou le compartiment d'un OPC à compartiments multiples, dès lors que les titres desdits compartiments ou desdites classes sont réservés aux investisseurs institutionnels.

Une exemption de la taxe d'abonnement s'appliquera dans les cas suivants :

- a) pour la valeur des actifs représentés par des actions ou des parts détenues dans d'autres OPC dans la mesure où ces actions ou parts ont déjà été soumises à la taxe d'abonnement prévue par la loi modifiée du 13 février 2007 sur les fonds de placement spécialisés ou par la Loi ;
- b) pour les OPC, ainsi que les différents compartiments des OPC à compartiments multiples :
 - (i) dont les titres sont réservés aux investisseurs institutionnels ; et
 - (ii) dont l'unique objet et le placement collectif dans des instruments du marché monétaire et le placement de dépôts auprès d'établissements de crédit ; et
 - (iii) dont l'échéance pondérée résiduelle du portefeuille est inférieure ou égale à 90 jours ; et
 - (iv) qui ont obtenu la note la plus élevée possible de la part d'une agence de notation reconnue ;
- c) pour les OPC dont les titres sont réservés (i) aux institutions de retraite professionnelle, ou des véhicules de placement similaires, créés à l'initiative d'un ou de plusieurs employeurs aux bénéfices de leurs salariés et (ii) aux sociétés d'un ou de plusieurs employeurs qui investissent les fonds qu'ils détiennent afin de fournir des prestations de retraite à leurs salariés ;
- d) pour les OPC ainsi que les différents compartiments d'OPC à compartiments multiples dont l'unique objet est le placement dans des institutions de microfinance ; ou
- e) pour les OPC ainsi que les différents compartiments d'OPC à compartiments multiples (i) dont les titres sont cotés ou négociés sur au moins une bourse d'échange ou un autre marché réglementé en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public et (ii) dont l'unique objet est de répliquer la performance d'un ou de plusieurs indices.

Cette taxe est due chaque trimestre sur la base de l'actif net d'iMGP calculé au terme du trimestre auquel la taxe se rapporte.

Certains revenus du portefeuille d'iMGP en dividendes et intérêts peuvent être soumis à des impôts à la source à des taux variables dans les pays d'où ces revenus proviennent.

Aucun impôt luxembourgeois n'est dû sur les plus-values réalisées ou latentes des actifs d'iMGP.

Aucun droit de timbre ou autre impôt n'est dû au Luxembourg sur l'émission d'Actions d'iMGP en échange d'un paiement en numéraire. Cependant, iMGP est soumis à un droit d'enregistrement fixe de 75 euros lors de l'enregistrement de sa constitution ou lors de toute modification de ses statuts.

Les dividendes, intérêts et plus-values (le cas échéant) perçus par iMGP sur ses placements peuvent être soumis à une retenue ou d'autres impôts non récupérables dans les pays d'origine. Il est attendu qu'iMGP ne soit pas en mesure de bénéficier de taux réduits de retenues à la source dans les accords relatifs à la double imposition entre le Luxembourg et les pays concernés. iMGP lui-même étant exonéré de l'impôt sur le revenu, la retenue à la source éventuelle n'est pas remboursable au Luxembourg. La possibilité que la Société puisse bénéficier d'un accord préventif de la double imposition signé par le Luxembourg doit être étudiée au cas par cas.

iMGP est considéré au Luxembourg comme un contribuable au titre de la TVA sans droit de déduction de la TVA acquittée en amont. Une exemption de TVA est appliquée au Luxembourg pour les services pouvant prétendre au statut de services de gestion de fonds. Les autres services fournis par iMGP peuvent potentiellement être soumis à la TVA et nécessiter l'inscription d'iMGP à la TVA au Luxembourg. Du fait de cette inscription à la TVA, iMGP sera en mesure de respecter son obligation de calculer lui-même la TVA due au Luxembourg sur les services (ou les biens dans une certaine mesure) imposables achetés depuis l'étranger.

11.2 Imposition des actionnaires

En principe, les paiements effectués par iMGP à ses actionnaires ne sont pas soumis à la TVA au Luxembourg, tant que ces paiements sont liés à leur souscription d'Actions d'iMGP et par conséquent ne constituent pas une contrepartie pour des services imposables fournis.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les dividendes versés seront généralement traités comme des revenus imposables dans la plupart des pays européens et que les conversions entre Fonds sont susceptibles de ne pas être exonérées d'impôt dans leur pays de résidence. iMGP décline toute responsabilité pour les dettes fiscales encourues par les actionnaires en rapport avec leurs placements dans iMGP.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les revenus ou dividendes perçus ou les bénéfices réalisés peuvent être soumis à un impôt supplémentaire dans leur pays de citoyenneté, de résidence, de domicile et/ou de constitution.

Il appartient aux investisseurs de s'informer, et le cas échéant de consulter à cette fin leurs conseillers professionnels, des éventuelles incidences fiscales associées à la souscription, l'achat, la détention, la conversion (le cas échéant), le rachat ou autre cession d'Actions en vertu des lois de leur pays de citoyenneté, de résidence, de domicile ou de constitution.

Résidence fiscale de l'actionnaire

Un actionnaire n'obtient pas le statut de résident fiscal au Luxembourg par le seul fait de détenir, transférer, convertir ou livrer des Actions ou d'exécuter, d'exercer, de réaliser et/ou de mettre en application ses droits et ses obligations associés aux Actions.

Actionnaires non résidents au Luxembourg

Les actionnaires non résidents au Luxembourg et qui n'ont ni établissement permanent ni représentant permanent au Luxembourg auxquels les Actions sont attribuables ne sont assujettis à aucun impôt luxembourgeois sur le revenu perçu et les plus-values réalisées lors de la vente, la cession ou le rachat des Actions.

Les actionnaires personnes morales non résidents qui disposent d'un établissement permanent ou d'un représentant permanent au Luxembourg auxquels les Actions sont attribuables doivent inclure le revenu perçu ainsi que les gains réalisés lors de la vente, la cession ou le rachat des Actions dans leur revenu imposable pour le calcul de l'impôt dû au Luxembourg. Ce même principe s'applique aux personnes physiques agissant dans le cadre de la gestion d'une activité professionnelle ou commerciale qui disposent d'un établissement permanent ou d'un représentant permanent au Luxembourg auxquelles les Actions sont attribuables. Les gains imposables correspondent à la différence entre le prix de vente, de rachat ou de remboursement et le montant le plus faible entre le coût ou la valeur comptable des Actions vendues, rachetées ou remboursées.

Actionnaires résidents au Luxembourg

Les actionnaires résidents ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu en cas de remboursement de capital apporté à iMGP.

Actionnaire personne physique résident au Luxembourg

Les dividendes et autres paiements issus des Actions perçus par les actionnaires personnes physiques résidents qui agissent dans le cadre de la gestion soit de leur fortune privée soit de leur activité professionnelle/commerciale sont assujettis à l'impôt sur le revenu au taux progressif ordinaire.

Les plus-values réalisées lors de la cession d'Actions par des actionnaires personnes physiques résidents qui agissent dans le cadre de la gestion de leur fortune privée ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu, sauf si ces plus-values sont considérées comme des gains spéculatifs ou des gains issus d'une participation substantielle. Les plus-values sont jugées être spéculatives et sont donc soumises à l'impôt sur le revenu au taux ordinaire si la cession des Actions s'effectue dans un délai de moins de six mois après leur acquisition, ou si leur cession précède leur acquisition. Une participation est jugée constituer une participation substantielle dans un nombre limité de cas, en particulier (i) si l'actionnaire, seul ou avec son conjoint et/ou ses enfants mineurs, a participé de façon directe ou indirecte, à un moment quelconque au cours des cinq (5) années antérieures à la réalisation du gain, pour plus de dix pour cent (10%) du capital d'iMGP ou (ii) si le contribuable a acquis à titre gratuit, au cours des cinq années antérieures au transfert, une participation qui constituait une participation substantielle des mains du cédant (ou des cédants, en cas de transferts successifs à titre gratuit dans la même période de cinq ans). Les plus-values réalisées sur une participation substantielle plus de six mois après son acquisition sont soumises à l'impôt sur le revenu selon la méthode du demi-taux global (le taux moyen applicable au revenu total est calculé au taux d'imposition progressif et la moitié du taux moyen est appliqué aux plus-values réalisées sur la participation substantielle). Une cession peut être une vente, un échange, une contribution ou un autre type d'aliénation des Actions.

Les plus-values réalisées sur la cession d'Actions par un actionnaire personne physique résident qui agit dans le cadre de la gestion de son activité professionnelle/commerciale sont imposables aux taux ordinaires. Les gains imposables correspondent à la différence entre le prix de cession des Actions et le montant le plus faible entre leur coût et leur valeur comptable.

Actionnaire personne morale résident au Luxembourg

Les détenteurs d'Actions personnes morales résidents doivent inclure dans leur revenu imposable au Luxembourg les revenus perçus, ainsi que les plus-values réalisées sur le transfert, la cession ou le rachat des Actions. Le montant des plus-values imposables est égal à la différence entre le prix de vente ou de rachat et le montant le plus faible entre le prix de souscription et la valeur comptable des Actions vendues ou rachetées.

Sociétés résidentes au Luxembourg bénéficiant d'un régime fiscal spécial

Les actionnaires résidents qui bénéficient d'un régime fiscal spécial (tel que les règles applicables aux OPC soumis à la Loi, les fonds de placement spécialisés soumis à la Loi modifiée du 13 février 2007 et les sociétés de gestion de patrimoine familial régies par la Loi modifiée du 11 mai 2007) sont des entités exonérées au Luxembourg et ne sont donc assujettis à aucun impôt au Luxembourg.

Impôt sur la fortune

Les actionnaires résidents, ainsi que les actionnaires non résidents, qui disposent d'un établissement permanent ou d'un représentant permanent au Luxembourg auxquels les Actions sont attribuables, autres que (i) les contribuables personnes physiques non résidents, (ii) les OPC soumis à la Loi, (iii) les sociétés de titrisation soumises à la loi modifiée du 22 mars 2004 sur les titrisations, (iv) les sociétés régies par la loi modifiée du 15 juin 2004 sur les sociétés d'investissement en capital à risque, (v) les fonds de placement spécialisés régis par la loi modifiée du 13 février 2007, ou (vi) les sociétés de gestion de patrimoine familial régies par la loi modifiée du 11 mai 2007, sont assujettis d'une manière générale à l'impôt sur la fortune.

Cependant, sous réserve de la loi du 18 décembre 2015, un impôt sur la fortune minimum sera applicable aux sociétés de titrisation régies par la loi modifiée du 22 mars 2004 sur les titrisations et aux sociétés régies par la loi modifiée du 15 juin 2004 sur les sociétés d'investissement en capital à risque.

Autres impôts

En vertu de la fiscalité luxembourgeoise, lorsqu'un actionnaire personne physique est résident fiscal au Luxembourg au moment de son décès, les Actions sont incluses dans sa base imposable au titre des droits de succession. A l'inverse, aucun droit de succession n'est prélevé sur le transfert des Actions lors du décès d'un actionnaire dans le cas où ce dernier n'était pas résident fiscal au Luxembourg au moment de son décès.

L'impôt luxembourgeois sur les libéralités peut être prélevé sur les dons d'Actions si stipulés dans un acte notarié au Luxembourg ou enregistrés au Luxembourg.

Les dispositions décrites ci-dessus sont basées sur la loi et les pratiques en vigueur et sont sujettes à modification.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de se renseigner et, si besoin, d'obtenir un conseil sur les lois et les réglementations (telles que celles afférentes à la fiscalité et au contrôle des changes) qui leur sont applicables du fait de la souscription, de l'achat, de la détention et de la réalisation d'Actions dans leur pays d'origine, leur lieu de résidence ou de domicile.

11.3 FATCA

Suite à la transposition du FATCA, iMGP peut être soumis à une retenue à la source de 30% sur le paiement des revenus de source américaine (y compris sur les dividendes et les intérêts) et sur le produit brut de ventes de biens immobiliers susceptibles de générer des intérêts ou des dividendes de source américaine dans le cas où iMGP ne serait pas en mesure de respecter ses obligations envers les autorités fiscales américaines. Cela dépendra du respect ou non par chaque actionnaire d'iMGP de son obligation de fournir les informations nécessaires demandées à iMGP.

Tout actionnaire qui omettrait de fournir les documents et les informations requis pourra être tenu au paiement de toutes taxes et charges supportées par iMGP qui lui seraient imputables du fait du non-respect par cet actionnaire des obligations d'information liées au FATCA.

iMGP fera tout son possible pour obtenir les informations requises de la part des actionnaires pour se conformer à ces règles et, le cas échéant, pour répercuter toutes les taxes supportées ou devant être retenues au titre du FATCA sur les actionnaires responsables de cette imposition du fait de leur non-respect de leur obligation d'information, mais il n'est pas possible pour le moment de savoir de façon certaine si et de quelle manière la présence d'actionnaires qui ne se conforment pas au FATCA affectera les autres actionnaires d'iMGP.

Tous les investisseurs et les actionnaires sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux pour déterminer si et de quelle manière leur investissement dans iMGP sera impacté par le FATCA.

11.4 Norme commune de déclaration

iMGP peut être soumis à la Norme et à sa NCD comme défini dans la Loi NCD.

En vertu de la Loi NCD, iMGP est susceptible d'être traité en tant qu'Institution financière déclarante au Luxembourg. Dès lors, à compter du 30 juin 2017, et sans préjudice des autres dispositions relatives à la protection des données stipulées dans la documentation d'iMGP, iMGP sera tenu de communiquer annuellement au fisc luxembourgeois des Informations NCD concernant, entre autres, l'identité, le compte, le solde de compte et les revenus financiers y afférents relatifs (i) à certaines Personnes devant faire l'objet d'une déclaration et (ii) aux personnes qui détiennent le contrôle de certaines ENF qui elles-mêmes sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration. Les Informations NCD incluent des données personnelles relatives aux Personnes devant faire l'objet d'une déclaration.

La capacité d'iMGP à respecter ses obligations de déclaration en vertu de la Loi NCD nécessitera la communication par chaque actionnaire des Informations NCD et des documents justificatifs requis. Dans ce contexte, les actionnaires sont informés qu'iMGP, en tant que contrôleur des données, traitera les Informations NCD aux fins stipulées dans la Loi NCD. Les actionnaires s'engagent à informer les personnes qui détiennent le contrôle de leur entité, le cas échéant, du traitement des Informations NCD par iMGP.

Les actionnaires sont également informés du fait que les Informations NCD relatives aux Personnes devant faire l'objet d'une déclaration au sens de la Loi NCD seront communiquées au fisc luxembourgeois annuellement aux fins stipulées dans la Loi NCD. En particulier, les Personnes devant faire l'objet d'une déclaration sont informées du fait que certaines des opérations qu'elles effectuent leur seront déclarées par l'envoi de relevés, et qu'une partie de ces informations serviront de base à la déclaration annuelle au fisc luxembourgeois.

De la même manière, les actionnaires s'engagent à informer iMGP dans un délai de trente (30) jours après réception de ces relevés de toute erreur que pourraient comporter les données personnelles les concernant. Les actionnaires existants et potentiels

s'engagent également à informer iMGP de tout changement relatif aux Informations NCD et à lui fournir les justificatifs y afférents dans un délai de trente (30) jours après la survenance d'un tel changement.

Les actionnaires qui omettront de répondre aux demandes d'Informations NCD ou de documentation pourront être tenus responsables des pénalités imposées à iMGP du fait de leur omission de fournir les Informations NCD ou en rapport avec l'obligation d'iMGP de communiquer les Informations NCD au fisc luxembourgeois.

12. Informations générales

12.1 Généralités

Nonobstant le fait qu'iMGP ne possède qu'une seule personnalité juridique, chaque Fonds constitue une masse distincte d'actifs et de passifs.

12.2 Société de gestion

Conformément à la Loi, iMGP a désigné iM Global Partner Asset Management S.A. pour agir en qualité de société de gestion aux termes d'une convention conclue le 17 novembre 2006 pour une durée indéterminée. Cette convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie selon les modalités y prévues.

Les services fournis par la Société de gestion comprennent la gestion des portefeuilles d'iMGP, l'administration centrale d'iMGP et la commercialisation des Actions d'iMGP, tout en restant sous le contrôle permanent du Conseil d'administration.

La Société de gestion a également été désignée par le Conseil d'administration en tant qu'agent chargé de surveiller la conformité des transactions aux restrictions d'investissement et en particulier de vérifier les frais et les cours appliqués par les courtiers.

La Société de gestion est soumise en particulier aux dispositions du chapitre 15 de la Loi.

La Société de gestion a été constituée le 26 juillet 2001 sous la forme d'une société anonyme. Son siège social est situé au 10-12 Boulevard Franklin Delano Roosevelt, L-2450 Luxembourg.

Les statuts de la Société de gestion ont été publiés au Mémorial le 17 janvier 2001. Ces statuts ont été modifiés pour la dernière fois le 24 décembre 2024 ; ces modifications ont été publiées au RESA le 31 janvier 2025.

La Société de gestion est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B-83 117. Son capital social s'élève à EUR 855 000 et est entièrement libéré.

La Société de gestion est en charge des opérations quotidiennes d'iMGP. Son Conseil d'administration est composé de :

- M. Philippe Couvrecelle, Chief Executive Officer, iM Global Partner SAS, Paris ;
- M. Massimo Paolo Gentili, Associé, Gentili & Partners, Luxembourg ; et
- M. Julien Froger, Managing Director - Head of Europe, iM Global Partner SAS, Paris.

La conduite de l'activité de la Société de gestion est déterminée par :

- M. Alexandre Pierron, Conducting Officer, Head of Operations & Compliance, iM Global Partner Asset Management S.A. ;
- M. Jean-François Bigonville, Conducting Officer, Head of Risk Management & Cybersecurity, iM Global Partner Asset Management S.A. ; et
- M. Greg Clerkson, Conducting Officer, iM Global Partner UK Ltd., Director - Global Asset Management, Londres.

La Société de gestion a été autorisée à déléguer, sous sa responsabilité, ses fonctions à des tiers. Elle a délégué les fonctions d'administration centrale, d'agent de transfert et agent teneur de registre, de gestion et de conseil en investissement, comme plus amplement décrit ci-après.

La Société de gestion doit toujours agir dans l'intérêt des actionnaires d'iMGP et conformément aux dispositions de la Loi, du Prospectus et des statuts d'iMGP.

La Société de gestion a désigné PricewaterhouseCoopers Assurance (PwC), Société coopérative, en tant qu'organe de révision indépendant agréé.

Dès lors qu'une autre Société de gestion viendrait à être désignée par iMGP, iMGP devra sur demande d'iM Global Partner Asset Management S.A., changer sa dénomination qui ne contiendra ni le terme « iMGP » ni aucune référence à une société du Groupe iM Global Partner.

12.3 Banque dépositaire

La succursale luxembourgeoise de CACEIS Bank agit en qualité de Banque dépositaire conformément à la convention de banque dépositaire du 15 janvier 2021, telle que modifiée de temps à autre, et aux dispositions pertinentes de la Loi.

CACEIS Bank agissant par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise (succursale luxembourgeoise de CACEIS Bank) est une société anonyme de droit français au capital de 1 273 376 994,56 euros dont le siège social est situé 1-3, place Valhubert, 75013 Paris, France, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 692 024 722. Il s'agit d'un établissement de crédit agréé, supervisé par la Banque centrale européenne (« BCE ») et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (« ACPR »). Il est en outre autorisé à exercer, par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise, des activités bancaires et d'administration centrale au Luxembourg.

Les investisseurs peuvent consulter, sur demande, au siège social d'iMGP ou à celui de la Société de gestion, la Convention de Banque dépositaire afin de mieux comprendre et connaître les devoirs et responsabilités de la Banque dépositaire.

La Banque dépositaire a été chargée de la garde et/ou, le cas échéant, de la tenue des registres et de la vérification de la propriété des actifs du Fonds, et elle remplit les obligations et devoirs prévus par la Partie I de la Loi. En particulier, la Banque dépositaire assure un suivi efficace et adéquat des flux de trésorerie d'iMGP.

Dans le respect des Règles relatives aux OPCVM, la Banque dépositaire :

- (i) garantit que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts d'iMGP sont effectués conformément au droit national applicable et aux Règles relatives aux OPCVM ou aux Statuts ;
- (ii) veille à ce que la valeur des Actions soit calculée conformément aux Règles relatives aux OPCVM, aux Statuts et aux procédures prévues dans la Directive OPCVM ;
- (iii) exécute les instructions d'iMGP, sauf si elles sont contraires aux Règles relatives aux OPCVM ou aux Statuts ;
- (iv) garantit que toute contre-valeur est versée à iMGP dans les délais habituels en cas de transactions impliquant les actifs d'iMGP,
- (v) garantit que les revenus d'un Fonds sont appliqués conformément aux Règles relatives aux OPCVM et aux Statuts.

La Banque dépositaire ne peut déléguer aucune des obligations et devoirs énoncés aux points (i) à (v) de la présente clause.

Conformément aux dispositions de la Directive OPCVM, la Banque dépositaire peut, sous certaines conditions, confier tout ou partie des actifs qui sont placés sous sa garde et/ou la tenue de ses registres à des correspondants ou à des dépositaires tiers désignés de temps à autre. La responsabilité de la Banque dépositaire n'est pas affectée par une telle délégation, sauf indication contraire, mais uniquement dans les limites autorisées par la Loi.

Une liste de ces correspondants/dépositaires tiers est disponible sur le site Internet de la Banque dépositaire (www.caceis.com, section « veille réglementaire »). Cette liste peut être mise à jour de temps en temps. Une liste complète de tous les correspondants/dépositaires tiers peut être obtenue, gratuitement et sur demande, auprès de la Banque dépositaire. Des informations actualisées concernant l'identité de la Banque dépositaire, la description de ses obligations et des conflits d'intérêts qui peuvent survenir, les fonctions de garde déléguées par la Banque dépositaire et tout conflit d'intérêts pouvant résulter d'une telle délégation sont également mises à la disposition des investisseurs sur le site Internet de la Banque dépositaire, comme mentionné ci-dessus, et sur demande. Il existe de nombreuses situations dans lesquelles un conflit d'intérêts peut survenir, notamment lorsque la Banque dépositaire délègue ses fonctions de garde ou lorsque la Banque dépositaire effectue également d'autres tâches pour le compte d'iMGP, telles que les services d'agent administratif et d'agent de registre. Ces situations et les conflits d'intérêts y afférant ont été identifiés par la Banque dépositaire. Afin de protéger les intérêts d'iMGP et de ses actionnaires et de se conformer à la réglementation applicable, une politique et des procédures destinées à prévenir les situations de conflits d'intérêts et à les contrôler lorsqu'elles se présentent ont été mises en place au sein de la Banque dépositaire, visant notamment à :

- a. identifier et analyser les éventuelles situations de conflits d'intérêts ;
- b. enregistrer, gérer et assurer le suivi des situations de conflits d'intérêts :
 - en s'appuyant sur les mesures permanentes mises en place pour régler les conflits d'intérêts, telles que le maintien d'entités juridiques distinctes, la séparation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques, les listes d'initiés pour les membres du personnel ; ou
 - en mettant en place une gestion au cas par cas pour (i) prendre les mesures préventives appropriées telles que l'établissement d'une nouvelle liste de surveillance, la mise en place d'un nouveau garde-fou (« chinese walls »), garantir que les opérations sont effectuées indépendamment de l'activité de Banque dépositaire et/ou en informant les actionnaires concernés d'iMGP, ou (ii) refuser d'exercer l'activité donnant lieu au conflit d'intérêts.

La Banque dépositaire a établi une séparation fonctionnelle, hiérarchique et/ou contractuelle entre l'exercice de ses fonctions de dépositaire d'OPCVM et l'exécution d'autres tâches pour le compte d'iMGP, notamment les services d'agent administratif et d'agent de registre.

iMGP et la Banque dépositaire peuvent mettre fin à la Convention de Banque dépositaire à tout moment moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours. iMGP ne peut toutefois révoquer la Banque dépositaire que si une nouvelle Banque dépositaire est désignée dans les deux mois pour reprendre les fonctions et responsabilités de la Banque dépositaire. Après sa révocation, la Banque dépositaire doit continuer à exercer ses fonctions et responsabilités jusqu'à ce que la totalité des actifs des Fonds ait été transférée à la nouvelle banque dépositaire.

La Banque dépositaire n'a aucun pouvoir de décision ni aucun devoir de conseil concernant les investissements d'iMGP. La Banque dépositaire est un prestataire de services pour iMGP et n'est pas responsable de la préparation du présent Prospectus. Par conséquent, elle n'accepte donc aucune responsabilité quant à l'exactitude des informations contenues dans le présent Prospectus ou à la validité de la structure et des investissements d'iMGP.

12.4 Administration centrale et agent domiciliataire

Par une convention de services de domiciliation en date du 15 janvier 2021 conclue avec iMGP, la succursale luxembourgeoise de CACEIS Bank a accepté de fournir les services d'Agent de domiciliation.

Par une convention d'administration centrale en date du 15 janvier 2021 conclue avec la Société de gestion, la succursale luxembourgeoise de CACEIS Bank a accepté de fournir les services d'Administration centrale, d'Agent de transfert et Agent teneur de registre d'iMGP.

Ces contrats peuvent être dénoncés par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis écrit de trois mois.

L'Administration centrale est notamment responsable du calcul des Valeurs nettes d'inventaire par Action, de la tenue des livres et d'autres fonctions administratives.

En sa qualité d'Agent de transfert et Agent teneur de registre, la succursale luxembourgeoise de CACEIS Bank est chargée principalement de traiter l'émission, le transfert et le rachat d'Actions, et d'assurer la tenue du registre des actionnaires d'iMGP.

La succursale luxembourgeoise de CACEIS Bank est également responsable de la fonction de communication avec la clientèle.

12.5 Sous-gestionnaires

La Société de gestion peut, sous sa responsabilité, décider de nommer un ou plusieurs sous-gestionnaires en charge des activités de gestion des placements dans le cadre d'un Fonds donné. La Société de gestion peut également décider de mener elle-même les activités de gestion des placements, par le biais de son siège et/ou, le cas échéant, de l'une quelconque de ses agences. Les noms des spécialistes de l'investissement qui exercent des activités de gestion des placements pour un Fonds donné à la date du présent Prospectus sont mentionnés dans les annexes spécifiques à chaque Fonds.

La Société de gestion peut à tout moment décider, dans le cadre d'un Fonds donné, de congédier le(s) sous-gestionnaire(s), de les remplacer par d'autres sous-gestionnaires ou de mener elle-même les activités de gestion des placements ou encore de modifier d'une autre manière l'attribution desdites activités aux différents sous-gestionnaires, sous réserve de conformité avec les exigences définies dans la Loi et dans les réglementations applicables.

Lorsque les changements liés à l'attribution des activités de gestion des placements concernent des entités du Périmètre d'iM Global Partner ayant déjà été approuvées par la CSSF en tant que sous-gestionnaires d'iMGP, y compris leurs succursales, et sous réserve que de tels changements ne donnent pas lieu à une augmentation des frais de gestion indiqués dans le présent Prospectus, les informations sur ces modifications seront immédiatement publiées sur le Site Internet, puis incluses dans l'édition suivante du Prospectus. Des informations détaillées seront disponibles gratuitement sur demande auprès du siège social de la Société de gestion.

Sous réserve de conformité avec les exigences définies dans la Loi et dans les réglementations applicables, la Société de gestion peut, en cas d'urgence, décider, sans avertissement préalable, de congédier et de remplacer un sous-gestionnaire désigné d'un Fonds donné ou de mener elle-même les activités de gestion des placements, si elle estime que cela est nécessaire aux fins de la protection des intérêts des actionnaires. Dans ce cas, les actionnaires du Fonds concerné en seront informés le plus tôt possible par tout moyen requis par la loi.

12.6 Conseillers en investissement

Pour la détermination des politiques d'investissement de chaque Fonds d'iMGP, la Société de gestion ou les sous-gestionnaires peuvent également se faire assister par des conseillers en investissement.

Avec l'accord de la Société de gestion et pour certains Fonds d'iMGP, des conseillers spécifiques, cités en annexe, à un ou plusieurs Fonds ont également été désignés pour assurer les fonctions de conseiller en investissement.

12.7 Distribution

La Société de gestion peut conclure des conventions avec des distributeurs agissant comme ses agents (individuellement un « sous-distributeur » et collectivement les « sous-distributeurs ») dans le cadre de la distribution des Actions.

La Société de gestion et les sous-distributeurs, le cas échéant, ont été habilités par le Conseil d'administration à intervenir dans la collecte des ordres de souscription et de rachat pour le compte d'iMGP et des Fonds concernés et peuvent, dans ce cas, fournir des services de « nommée » aux investisseurs souscrivant des Actions par leur intermédiaire.

A l'heure actuelle, seuls les sous-distributeurs interviendront dans la collecte des différents ordres et offriront les fonctions de « nommée » y afférentes.

iMGP, la Société de gestion et les sous-distributeurs se conformeront à tout moment à toutes les obligations imposées par tous règlements, lois et règles applicables qui régissent la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et, en particulier, à la loi du 12 novembre 2004 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, au règlement CSSF N° 12-02 du 14 décembre 2012 et à la Circulaire CSSF 13/556, tels qu'ils peuvent être modifiés ou révisés périodiquement, et adopteront en outre des procédures visant à assurer qu'ils se conformeront, dans la mesure du possible, à cet engagement. Les sous-distributeurs se conformeront à tout moment, le cas échéant, aux lois, règles et règlements afférents à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, applicables dans leur juridiction respective.

Les sous-distributeurs transmettront les formulaires de souscription à l'Agent de transfert et Agent teneur de registre et transféreront les sommes relatives aux souscriptions d'Actions à la Banque dépositaire agissant pour le compte d'iMGP.

12.8 Valeur nette d'inventaire

12.8.1 Détermination de la Valeur nette d'inventaire

La Valeur nette d'inventaire par Action de toutes les Classes et/ou, le cas échéant, de tous les Fonds est calculée chaque Date de valorisation, sous la responsabilité du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut décider de faire procéder plus fréquemment ou à des dates supplémentaires au calcul et à la publication de la Valeur nette d'inventaire par rapport à la fréquence précisée pour chacun des Fonds dans l'annexe au Prospectus. Ces Dates de valorisation supplémentaires ne donnent pas lieu, en principe, à une Date de transaction pour le traitement des demandes de souscription, de conversion et de rachat d'Actions, sauf décision contraire du Conseil d'administration, auquel cas

tous les actionnaires concernés seront préalablement informés par écrit. Ces Valeurs nettes d'inventaire supplémentaires sont, en principe, indicatives et peuvent être simplement estimées sauf lorsqu'elles donnent lieu à un traitement des demandes de souscription, de conversion et de rachat d'Actions. Lorsque des Valeurs nettes d'inventaire supplémentaires et estimées sont calculées et publiées, elles ne donnent pas nécessairement lieu aux différents niveaux de vérification applicables au calcul de la Valeur nette d'inventaire lorsque celle-ci est utilisée pour la détermination des prix de souscription et de rachat.

La Valeur nette d'inventaire est déterminée en divisant l'actif net de chaque Classe et/ou de chaque Fonds (constitués par la portion de l'actif de ce Fonds ou de cette Classe moins la portion du passif attribuable à ce Fonds ou à cette Classe) par le nombre total d'Actions en circulation dans cette Classe et/ou dans ce Fonds à la Date de valorisation et pour la Date de transaction concernée.

La Valeur nette d'inventaire par Action des Fonds sera arrondie à deux décimales.

Elle est exprimée dans la monnaie de compte de la Classe concernée, telle que définie pour chacun des Fonds en annexe au Prospectus.

Pour chaque Fonds et/ou chaque Classe, le Conseil d'administration peut fixer d'autres devises dans lesquelles la Valeur nette d'inventaire par Action pourra être exprimée. Ces devises seront définies, le cas échéant, en annexe pour les Fonds concernés.

Les Fonds sont divisés en plusieurs Classes distinctes qui se rattachent à un portefeuille commun. La Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Classe se différencie en fonction de la détention par ces Fonds d'actifs et de passifs attribuables à une Classe donnée, en particulier en raison de leur structure de frais spécifique et/ou en raison de contrats à terme sur devises et des options d'achat ou de vente sur devises conclus au niveau des Classes.

La Valeur nette d'inventaire de chaque Fonds fluctuera principalement en fonction de la valeur des actifs compris dans le portefeuille sous-jacent.

L'actif net de chaque Fonds sera évalué de la manière suivante :

Les actifs d'iMGP comprendront en particulier :

toutes les espèces en caisse ou en dépôt, y compris les intérêts courus ;

- b) tous les effets et billets payables à vue et les effets à recevoir (y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été perçu) ;

tous les titres, parts, actions, obligations, titres de créance, droits d'option et de souscription et autres investissements et titres négociables qui sont la propriété d'iMGP ;

tous les dividendes et toutes les distributions à recevoir par iMGP (étant entendu qu'iMGP pourra effectuer des ajustements pour prendre en compte les fluctuations de la valeur marchande des titres négociables occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividendes ou ex-droits ou des pratiques analogues) ;

tous les intérêts courus produits par les titres qui sont la propriété d'iMGP, sauf toutefois si ces intérêts sont compris dans le principal de ces actifs ;

les dépenses préliminaires d'iMGP, dans la mesure où elles n'ont pas été amorties ; et

tous les autres actifs de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur de ces actifs sera déterminée de la manière suivante :

La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue et des effets à recevoir, des dépenses payées d'avance et des dividendes et intérêts annoncés ou arrivés à échéance, mais non encore perçus, sera constituée par la valeur nominale de ces actifs, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être perçue ; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant le montant qu'iMGP estimera adéquat afin de refléter la valeur réelle de ces actifs.

- b) L'évaluation des actifs admis à une cote officielle ou cotés sur tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public est basée sur le cours le plus représentatif des marchés et/ou des transactions réalisées sur ces marchés par les gestionnaires d'iMGP et d'autres acteurs du marché. Il pourra s'agir du dernier cours connu ou du cours à une heure précise et déterminée à l'avance pour chacun des marchés et jugée plus représentative par le Conseil d'administration, en tenant compte des critères de liquidités et des transactions réalisées sur les marchés concernés. Si le Conseil d'administration estime que le cours de marché n'est pas représentatif de la valeur d'un actif, l'évaluation sera basée sur la valeur probable de réalisation que le Conseil d'administration estimera avec prudence et de bonne foi.

Les actifs non cotés ou non négociés sur un marché boursier ou sur tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, seront évalués par le Conseil d'administration sur la base de leur valeur probable de réalisation estimée avec prudence et de bonne foi.

- d) Les parts et les actions d'OPC de type ouvert ou d'OPCVM seront évaluées sur la base des dernières valeurs nettes d'inventaire connues ou, si le prix déterminé n'est pas représentatif de la valeur réelle de ces actifs, le prix sera déterminé par le Conseil d'administration d'une manière juste et équitable. Les parts et les actions d'OPC de type fermé seront évaluées sur la base de leur dernière valeur de marché ou, si le prix déterminé n'est pas représentatif de la valeur réelle de ces actifs, le prix sera déterminé par le Conseil d'administration d'une manière juste et équitable.

- e) Les liquidités et les instruments du marché monétaire peuvent être évalués à leur valeur nominale majorée des intérêts courus ou sur la base d'un amortissement linéaire. Tous les autres actifs peuvent être évalués, dans la mesure du possible, de la même manière.
- f) Tous les autres actifs seront évalués par le Conseil d'administration sur la base de leur valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée de bonne foi et conformément aux principes et aux procédures généralement admis.

Le Conseil d'administration, à son entière discrétion, pourra permettre l'utilisation de toute autre méthode d'évaluation généralement admise s'il estime que cette évaluation reflète mieux la valeur probable de réalisation d'un actif détenu par iMGP.

II. Les passifs d'iMGP comprendront en particulier :

tous les emprunts, effets échus et les comptes fournisseurs ;

- b) toutes les obligations connues, échues ou non échues, y compris toutes obligations contractuelles arrivées à échéance et qui ont pour objet des paiements, soit en espèces, soit en nature, y compris le montant des dividendes annoncés par iMGP mais non encore payés ;

une réserve appropriée pour impôts futurs sur le capital et sur le revenu courus jusqu'à la Date de valorisation et déterminée périodiquement par iMGP et, le cas échéant, d'autres réserves autorisées et approuvées par le Conseil d'administration ;

tous autres passifs d'iMGP, de quelque nature et sorte que ce soit, à l'exception des passifs représentés par les Actions d'iMGP. Pour l'évaluation du montant de ces autres passifs, iMGP prendra en considération toutes les dépenses qu'il doit supporter, comprenant les frais de constitution, les frais payables à la Société de gestion, aux conseillers en investissement, au comptable, à la Banque dépositaire, à l'Administration centrale, à l'Agent domiciliataire, à l'Agent de transfert et Agent teneur de registre, aux agents payeurs et aux représentants permanents aux lieux d'enregistrement, à tout autre agent employé par iMGP, les frais afférents aux services juridiques et de révision, les frais de cotation en bourse, les frais d'enregistrement d'iMGP et du maintien de cet enregistrement auprès d'institutions gouvernementales, les frais de publicité et d'impression, y compris les frais de publicité, de préparation et d'impression des certificats, des Prospectus, des notices explicatives ou des déclarations d'enregistrement, impôts ou taxes gouvernementales et toutes autres dépenses opérationnelles, y compris les coûts de vente et d'achat des actifs, les intérêts, les frais bancaires et de courtage et les frais postaux et de téléphone. iMGP pourra calculer les dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation pour l'année ou toute autre période en répartissant le montant au prorata des fractions de cette période.

III. Chaque Action d'iMGP qui est en voie d'être rachetée sera considérée comme une Action émise et en circulation jusqu'à la clôture de la Date de valorisation applicable au rachat de cette Action et son prix sera, à partir de la clôture de cette date et jusqu'à ce qu'il soit payé, considéré comme un passif d'iMGP.

Chaque Action à émettre par iMGP conformément aux demandes de souscription reçues sera traitée comme étant émise à partir de la clôture de la Date de valorisation de son prix d'émission et son prix sera traité comme un montant dû à iMGP jusqu'à ce qu'il ait été reçu par lui.

Tous les investissements, soldes en espèces et autres actifs d'iMGP seront évalués après qu'il aura été tenu compte des taux du marché ou des taux de change en vigueur à la Date de valorisation de la Valeur nette d'inventaire des Actions.

IV. Dans la mesure du possible, il sera tenu compte à la Date de valorisation de tout investissement ou désinvestissement décidé par iMGP à la Date de transaction correspondante.

V. La Valeur nette d'inventaire de chaque Classe et Fonds sera calculée dans sa monnaie de compte et pourra être exprimée dans toute(s) autre(s) devise(s) retenue(s) par le Conseil d'administration. Ces devises seront définies, le cas échéant, en annexe pour les Fonds concernés.

Tous les actifs non exprimés dans la monnaie de compte du Fonds seront convertis dans cette monnaie au taux de change en vigueur dans le Grand de Luxembourg à la Date de valorisation concernée. La Valeur nette d'inventaire des Actions, telle que calculée dans la monnaie du Fonds ou de la Classe concernée, le cas échéant, pourra ensuite être convertie dans d'autres devises pour les besoins de règlement des souscriptions et des rachats ; cette conversion sera basée sur le taux de change en vigueur dans le Grand de Luxembourg.

La valeur de l'actif net d'iMGP est égale à la somme des Valeurs nettes d'inventaire des différents Fonds. Le capital d'iMGP sera à tout moment égal à la valeur de l'actif net d'iMGP et sa devise de consolidation est l'USD.

VI. Une masse d'actifs communs sera établie pour chaque Fonds ou chaque Classe de la manière suivante :

le produit de l'émission d'Actions d'un Fonds ou d'une Classe donné(e) sera attribué dans les livres d'iMGP la masse d'actifs établie pour ce Fonds et relative à cette Classe, et les actifs, passifs, revenus et dépenses relatifs à ce Fonds ou à cette Classe seront attribués à la masse d'actifs de ce Fonds ou de cette Classe ;

- b) les actifs qui dérivent d'autres actifs seront, dans les livres d'iMGP, attribués à la même masse d'actifs que les actifs dont ils sont dérivés. Chaque fois qu'un actif sera réévalué, l'augmentation ou la diminution de la valeur de cet actif sera allouée à la masse d'actifs du Fonds relatif à la Classe à laquelle cet actif est attribuable ;

tous les passifs d'iMGP qui peuvent être attribués à un Fonds ou une Classe seront imputés à la masse d'actifs attribuable à ce Fonds ou à cette Classe ;

les actifs, passifs, charges et frais qui ne sont pas attribuables à un Fonds ou à une Classe donné(e) seront alloués aux différents Fonds ou Classes à parts égales ou, pour autant que les montants concernés le justifient, au prorata de leur actif net respectif ;

à la suite du paiement éventuel de dividendes aux actionnaires d'un Fonds, la Valeur nette d'inventaire de ce Fonds ou de cette Classe sera réduite du montant de ces dividendes.

iMGP constitue une seule et même entité juridique. Cependant, vis-à-vis des tiers et en particulier vis-à-vis des créanciers d'iMGP, chaque Fonds sera exclusivement responsable des passifs qui lui sont attribués, sauf accord contraire avec les créanciers.

Toutes les règles de valorisation et de calcul devront être interprétées et appliquées conformément aux principes comptables généralement admis.

VI. Mécanisme anti-dilution/swing pricing

La Société de gestion a mis en place un mécanisme de protection destiné à éviter la dilution de la performance, avec un seuil de déclenchement, afin de protéger les intérêts des actionnaires des Fonds. Ce mécanisme de protection est applicable à tous les Fonds d'iMGP.

Le coût réel de l'achat ou de la vente d'actifs et d'investissements pour un Fonds donné peut s'écarter, le cas échéant, du dernier prix disponible dans le calcul de sa Valeur nette d'inventaire en raison des passifs résultant des prix d'achat et de vente des investissements sous-jacents. Ces coûts ont un effet négatif sur la valeur d'un Fonds et sont connus sous le nom de « dilution ». En effet, en cas de souscriptions ou de rachats important(s) du Fonds, le sous-gestionnaire concerné doit investir/désinvestir les montants correspondants, générant ainsi des transactions importantes pouvant entraîner des frais de transaction variables en fonction des types d'actifs concernés. Ces frais sont principalement des taxes sur certains marchés et des frais d'exécution facturés par des courtiers. Ils peuvent être fixes ou variables en proportion des volumes échangés et/ou correspondre à la différence entre le cours acheteur ou vendeur d'un instrument financier, d'une part, et le prix d'évaluation, d'autre part.

Afin d'atténuer les effets de la dilution, le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, procéder à un ajustement de dilution de la Valeur nette d'inventaire. L'objectif du mécanisme anti-dilution, également appelé « swing pricing », est donc de faire supporter ces frais par les investisseurs à l'origine des opérations de souscription/rachat concernées et de protéger les autres investisseurs existants. En règle générale, la nécessité de procéder à un ajustement de dilution dépendra du volume de souscriptions ou de rachats d'Actions du Fonds concerné. Le Conseil d'administration peut procéder à un ajustement de dilution si, selon lui, les Actionnaires existants (en cas de souscription) ou les Actionnaires restants (en cas de rachat) pourraient autrement être affectés de manière négative. Le Conseil d'administration a confié à la Société de gestion la mise en œuvre et l'exécution du mécanisme anti-dilution.

Dans la pratique, lors d'un jour de calcul de la Valeur nette d'inventaire, si le montant net des ordres de souscription et de rachat des investisseurs sur l'ensemble des Classes d'Actions d'un Fonds dépasse un seuil que la Société de gestion a prédéterminé, exprimé en pourcentage de l'actif net du Fonds (appelé « seuil de déclenchement »), la Valeur nette d'inventaire peut être ajustée à la hausse comme à la baisse afin de tenir compte des coûts de réajustement attribuables aux ordres nets de souscription/rachat. En particulier, la Valeur nette d'inventaire du Fonds concerné sera ajustée (à la hausse ou à la baisse) afin de refléter (i) l'écart cours acheteur/vendeur estimé des actifs dans lesquels le Fonds investit, (ii) les charges fiscales estimées et/ou les coûts de négociation que le Fonds pourrait supporter.

Dans le cas de souscriptions nettes, il pourrait y avoir une hausse de la Valeur nette d'inventaire, c'est-à-dire une augmentation du prix d'achat pour tous les investisseurs souscrivant ou rachetant des Actions à cette Date de transaction.

En cas de rachats nets, il peut y avoir une baisse de la Valeur nette d'inventaire, c'est-à-dire une réduction du prix de vente pour tous les investisseurs qui rachètent ou souscrivent des Actions à cette Date de transaction.

La Valeur nette d'inventaire de chaque Classe d'Actions du Fonds sera calculée séparément. Toutefois, tout ajustement de dilution affectera, en pourcentage, la Valeur nette d'inventaire de chaque Classe d'Actions de manière identique. Le périmètre de cette variation dépend de l'estimation faite par la Société de gestion des frais de transaction appliqués aux types d'actifs concernés. La Valeur nette d'inventaire ajustée est la seule Valeur nette d'inventaire communiquée aux actionnaires des Fonds. Si des commissions de performance s'appliquent, ces commissions sont calculées avant application du mécanisme anti-dilution, ces commissions ne sont donc pas affectées par le swing pricing. En application de la réglementation, la Société de gestion n'informe pas les actionnaires du seuil de déclenchement et veille à ce que les canaux d'information internes soient limités afin de préserver le caractère confidentiel des informations.

Cet ajustement étant lié au montant net des ordres de souscription et de rachat du Fonds, il n'est pas possible de prédire avec précision si le swing pricing sera appliqué à un moment donné à l'avenir ou la fréquence à laquelle la Société de gestion procédera à de tels ajustements. L'ajustement de prix ne dépassera pas 2,5% de la Valeur nette d'inventaire, sauf circonstances exceptionnelles, notamment en cas de baisse substantielle de la liquidité. En cas de dépassement de cette limite de 2,5%, la Société de Gestion informera la CSSF et conseillera les actionnaires en publiant les informations sur le Site Internet.

Les informations seront également publiées pour les Fonds concernés dans les rapports annuels et semestriels suivants du Fonds.

12.8.2 Suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire et de l'émission, du rachat et de la conversion d'Actions

Le Conseil d'administration, ou la Société de gestion, est autorisé à suspendre temporairement le calcul de la Valeur nette d'inventaire d'un ou de plusieurs Fonds ou d'une ou de plusieurs Classe(s), ainsi que l'émission, le rachat et la conversion d'Actions dans les cas suivants :

pendant toute période durant laquelle l'un des principaux marchés ou l'une des principales bourses de valeurs sur lequel (laquelle) une portion importante des investissements de l'un ou de plusieurs Fonds ou d'une ou de plusieurs Classe(s) est cotée se trouve fermé(e), sauf lors des jours de fermeture habituels ou pendant lesquels les échanges y sont sujets à des restrictions importantes ou sont suspendus ;

- b) lorsque la situation politique, économique, militaire, monétaire ou sociale, ou tout événement de force majeure échappant à la responsabilité ou au contrôle d'iMGP rendent impossible la vente de ses actifs par des moyens raisonnables et normaux, sans porter gravement préjudice aux intérêts des actionnaires ;

pendant toute rupture des moyens de communication normalement utilisés pour déterminer le prix de tout investissement d'iMGP ou des prix courants sur un marché ou une bourse quelconque ;

lorsque des restrictions de change ou de mouvements de capitaux empêchent la réalisation de transactions pour le compte d'iMGP ou lorsque les opérations d'achat ou de vente des actifs d'iMGP ne peuvent être réalisées à des taux de change normaux ou lorsque les paiements dus pour le rachat ou la conversion d'Actions d'iMGP ne peuvent, de l'opinion du Conseil d'administration, être effectués à des taux de change normaux ;

dès la convocation d'une assemblée générale des actionnaires au cours de laquelle la dissolution d'iMGP serait proposée ;

lorsque le calcul de la Valeur nette d'inventaire d'un OPCVM/OPC dans lequel iMGP a investi une portion importante des actifs d'un ou de plusieurs Fonds ou d'une ou de plusieurs Classe(s) est suspendu ou indisponible ou lorsque l'émission, le rachat ou la conversion de parts de cet OPCVM ou autre OPC est suspendu ou restreint.

Suivant les situations en cause, la suspension concernera un ou plusieurs Fonds ou une ou plusieurs Classes(s). L'avis d'une telle suspension et de sa cessation sera publié sur fundsquare.net et fundinfo.com et dans tout autre média choisi par le Conseil d'administration.

Les actionnaires offrant des Actions au rachat ou à la conversion seront également avisés de la suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire.

Les souscriptions et demandes de rachat ou de conversion en suspens pourront être retirées par notification écrite pour autant que celle-ci soit reçue par iMGP avant la cessation de la suspension.

Les souscriptions, rachats et conversions en suspens seront pris en considération en priorité aux demandes introduites postérieurement pour la première Date de transaction faisant suite à la cessation de suspension.

12.9 Assemblées générales et rapports

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tient chaque année au Siège social du Fonds ou à tout autre endroit au Luxembourg qui sera spécifié dans la convocation.

L'assemblée générale se tient le troisième jeudi du mois d'avril à 15h00 ou, si celui-ci est férié, le Jour bancaire suivant.

Les avis de toutes les assemblées générales sont envoyés par courrier à tous les actionnaires enregistrés, à leur adresse figurant au registre des actionnaires au moins huit jours avant l'assemblée générale.

Ces avis indiqueront l'heure et le lieu de l'assemblée générale ainsi que les conditions d'admission, l'ordre du jour et les exigences de la loi luxembourgeoise en matière de quorum et de majorité nécessaires.

Les exigences concernant la participation, le quorum et la majorité lors de toute assemblée générale sont celles précisées aux articles 67 et 67-1 (tels que modifiés) de la Loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée, sauf disposition contraire dans les statuts d'iMGP ou dans la Loi.

En outre, les avis de convocation pourront être publiés au RESA et dans un journal luxembourgeois (le Luxemburger Wort), ainsi que dans la presse ou dans tout autre média choisi soit par le Conseil d'administration, soit par la Société de gestion, dans les pays où iMGP est commercialisé, et sur fundsquare.net.

Les porteurs d'Actions de classe P proposeront à l'assemblée générale des actionnaires d'iMGP une liste de candidats parmi lesquels une majorité des Administrateurs seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires. La liste des candidats proposée par les porteurs d'Actions de classe P comprendra un nombre de candidats égal au minimum au double du nombre de sièges à pourvoir pour cette catégorie d'Administrateur. Les candidats figurant sur la liste qui recevront le plus grand nombre de voix seront élus. En outre, tout actionnaire souhaitant proposer un autre candidat au poste d'Administrateur à l'assemblée générale des actionnaires devra en informer iMGP par écrit au moins deux semaines avant la date à laquelle l'assemblée générale doit se tenir. Afin de lever toute ambiguïté, la liste des candidats soumise par les porteurs d'Actions de classe P devra respecter les mêmes modalités.

L'Exercice fiscal commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

iMGP publie un rapport annuel détaillé sur son activité et la gestion de ses actifs, comprenant ses états financiers exprimés en USD, la composition détaillée des actifs de chaque Fonds et le rapport de l'organe de révision indépendant agréé.

De plus, le Fonds publie un rapport après la fin de chaque semestre.

La révision des comptes d'iMGP et des rapports annuels est confiée à PricewaterhouseCoopers Assurance (PwC), Société coopérative.

12.10 Liquidation – Dissolution d'iMGP

La liquidation d'iMGP interviendra dans les conditions prévues par la loi.

Dans le cas où le capital social d'iMGP deviendrait inférieur aux deux tiers du capital minimum, les Administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution d'iMGP à l'assemblée générale des actionnaires, délibérant sans condition de quorum et décidant à la majorité simple des voix exprimées à l'assemblée.

Si le capital social d'iMGP devient inférieur au quart du capital minimum, les Administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution d'iMGP à l'assemblée générale délibérant sans condition de quorum : la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des Actions représentées à l'assemblée.

L'assemblée doit être convoquée de sorte qu'elle se tienne dans un délai de quarante jours à partir de la date à laquelle il a été constaté que l'actif net est devenu inférieur aux deux tiers ou au quart respectivement du capital minimum.

En outre, iMGP pourra être dissout par décision d'une assemblée générale, statuant suivant les dispositions statutaires en la matière.

Les décisions de l'assemblée générale prononçant la dissolution et la liquidation d'iMGP seront publiées au RESA. Cette publication est effectuée à la demande du ou des liquidateur(s).

En cas de dissolution d'iMGP, il sera procédé à la liquidation par un ou plusieurs liquidateur(s) nommés conformément aux statuts d'iMGP et à la Loi. Le produit net de la liquidation sera distribué aux actionnaires au prorata du nombre d'Actions qu'ils détiennent. Les montants qui n'auront pas été réclamés par les actionnaires au terme du processus de liquidation seront déposés auprès de la Caisse de Consignation au Luxembourg.

A défaut de réclamation avant l'expiration de la période de prescription (30 ans), les montants consignés ne pourront plus être retirés.

12.11 Liquidation – Dissolution de Fonds et/ou de Classes

Le Conseil d'administration pourra décider de liquider un ou plusieurs Fonds ou une ou plusieurs Classe(s) en annulant les Actions de ce(s) Fonds ou de cette(ces) Classe(s) et en remboursant les actionnaires de ce(s) Fonds et/ou de cette(ces) Classe(s) la totalité de l'actif net y afférent à concurrence de leur participation.

En cas de liquidation d'un Fonds ou d'une Classe par décision du Conseil d'administration, les actionnaires du(des) Fonds ou de la(des) Classe(s) à liquider pourront continuer à demander le rachat de leurs Actions jusqu'à la date effective de la liquidation.

Pour les rachats effectués dans ces circonstances, iMGP appliquera une Valeur nette d'inventaire prenant en considération les frais de liquidation, mais qui ne comprendra pas d'autres frais. Le produit de la liquidation revenant à des titres dont les détenteurs ne se seraient pas présentés à la clôture des opérations de liquidation d'un Fonds sera déposé auprès de la Caisse de Consignation du Grand de Luxembourg.

12.12 Fusion – Scission de Fonds et/ou de Classes

12.12.1 Fusion de Fonds et/ou de Classes

Le Conseil d'administration peut décider de fusionner un ou plusieurs Fonds d'iMGP (soit comme Fonds absorbé(s) soit comme Fonds absorbant(s)) avec un ou plusieurs Fonds d'iMGP ou avec un autre OPCVM luxembourgeois ou étranger (ou un compartiment de celui-ci) soumis à la Directive, conformément à la procédure prévue dans la Loi et en particulier au chapitre 8 (notamment concernant le projet de fusion et les informations à fournir aux actionnaires), en leur attribuant le cas échéant de nouvelles Actions du Fonds absorbant ou de l'OPCVM absorbant à concurrence de leur participation précédente dans le Fonds absorbé et en application du ratio d'échange.

Le Conseil d'administration peut également décider de fusionner une ou plusieurs Classe(s) d'un ou de plusieurs Fonds d'iMGP avec une ou plusieurs Classe(s) du(des) même(s) Fonds ou d'un ou de plusieurs autres Fonds d'iMGP.

Nonobstant les dispositions précédentes, l'assemblée générale des actionnaires d'iMGP pourra également décider, par décision adoptée à la majorité simple des voix exprimées et sans condition de quorum particulière, de fusionner un ou plusieurs Fonds d'iMGP (comme Fonds absorbé(s)) avec un ou plusieurs Fonds d'iMGP ou un autre OPCVM luxembourgeois ou étranger (ou un compartiment de celui-ci), conformément aux procédures prévues par la Loi et en particulier au chapitre 8 de la Loi.

Dans tous les cas de fusion, les actionnaires du(des) Fonds concerné(s) pourront continuer à demander le rachat de leurs Actions, sans frais autres que ceux retenus pour couvrir les coûts de désinvestissement ou, lorsque c'est possible, leur conversion en Actions

d'un autre Fonds d'iMGP ou d'un autre OPCVM géré par iM Global Partner Asset Management S.A. ou par une autre société, affiliée ou non, du Groupe iM Global Partner ou appartenant au Périmètre d'iM Global Partner et dont la politique d'investissement est similaire. Ce droit prendra effet au moment où les actionnaires concernés auront été informés de la fusion proposée et expirera cinq Jours bancaires avant la date de calcul du ratio d'échange, ce délai ne pouvant être inférieur à trente jours.

Les procédures décrites ci-dessus peuvent également être appliquées au niveau d'iMGP (en particulier comme entité absorbante), et ce conformément à la Loi.

12.12.2 Scission de Fonds et/ou de Classes

Le Conseil d'administration pourra décider de réorganiser un Fonds ou une Classe en le ou la divisant en deux ou plusieurs Fonds ou Classes, selon le cas, conformément aux exigences légales et/ou réglementaires. Cette décision sera publiée ou notifiée, le cas échéant, selon les mêmes conditions que celles applicables aux opérations de fusion décrites ci-dessus, et cette publication ou notification, le cas échéant, précisera les informations relatives aux deux ou plusieurs Fonds ou Classes résultant d'une telle scission et les modalités d'échange des Actions.

Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, le Conseil d'administration pourra également décider de soumettre la scission d'un Fonds ou d'une Classe à l'assemblée générale des actionnaires du Fonds ou de la Classe concerné(e). Cette décision sera adoptée à la majorité simple des voix exprimées sans conditions de quorum particulières.

12.13 Fermeture partielle (soft closure) ou totale (hard closure) de Fonds et/ou de Classes, y compris sur le Marché primaire

Un Fonds ou une Classe d'Actions peut faire l'objet d'une Fermeture partielle, au titre de laquelle aucun nouvel investisseur n'a la possibilité de souscrire des Actions si, de l'opinion de la Société de gestion, la fermeture est nécessaire pour protéger les intérêts des investisseurs existants ou dans toute autre circonstance envisagée dans le présent Prospectus. La Fermeture partielle s'applique aux nouvelles souscriptions ou aux conversions en actions du Fonds, mais pas aux rachats, aux conversions ou aux transferts. Tout Fonds ou toute Classe d'Actions peut faire l'objet d'une Fermeture partielle sans avis aux Actionnaires.

Un Fonds ou une Classe d'Actions peut faire l'objet d'une Fermeture totale, au titre de laquelle les demandes de souscription ou de conversion ne seront plus acceptées si, de l'opinion de la Société de gestion, la fermeture est nécessaire pour protéger les intérêts des investisseurs existants ou dans toute autre circonstance envisagée dans le présent Prospectus. La Fermeture totale ne s'applique pas aux rachats, aux conversions en actions d'autres Compartiments ou aux transferts. Les Actionnaires affectés seront avertis de la Fermeture totale dès que possible.

Sans limite aux circonstances dans lesquelles une Fermeture partielle ou totale pourrait être appropriée, une telle circonstance serait notamment celle où le Fonds atteint une taille telle que la capacité du marché et/ou la capacité du sous-gestionnaire sont atteintes, et où permettre de nouveaux afflux de capitaux nuirait à la performance du Fonds.

Nonobstant ce qui précède, la Société de gestion peut limiter le champ de ces fermetures lorsque les types de flux concernés ne présentent pas de problème en termes de capacité.

Dès lors que la Fermeture partielle ou totale s'applique, le Fonds ou la Classe d'Actions concerné(e) restera fermé(e) jusqu'à ce que, de l'opinion de la Société de gestion, les circonstances qui ont nécessité la fermeture n'aient plus cours.

Les Actionnaires et les investisseurs potentiels sont invités à contacter la Société, la Société de gestion ou le(s) Sous-distributeur(s) ou à consulter le Site Internet pour vérifier le statut actuel des Fonds ou des Classes d'Actions.

12.14 Publications

La Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Classe, le cas échéant, au sein de chaque Fonds, les prix d'émission, de rachat et de conversion des Actions sont publiés chaque Date de valorisation au Siège social à Luxembourg et à celui du Représentant, comme spécifié ci-après.

Ils feront en outre l'objet d'une publication sur fundinfo.com.

12.15 Documents à la disposition du public

Les statuts et les rapports financiers d'iMGP sont tenus gratuitement à la disposition du public au Siège social à Luxembourg.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, le DIC doit être fourni sans frais aux investisseurs avant la première souscription ou avant toute demande de conversion des Actions d'une Classe ou d'un Fonds. La version à jour des DIC est disponible gratuitement auprès de la Société de gestion, sur le Site Internet et/ou sur les sites locaux de www.morningstar.com.

Tout document prévu au chapitre 21 de la Loi peut être consulté par tout actionnaire et tenu à sa disposition au Siège social tous les Jours bancaires pendant les heures normales d'ouverture des bureaux.

De même, la procédure relative au traitement des plaintes des investisseurs ainsi que la stratégie mise au point pour l'exercice des droits de vote relatifs aux instruments détenus dans les portefeuilles gérés et le registre actualisé des situations susceptibles de générer un conflit d'intérêts pourront être consultés par tout actionnaire et seront tenus à sa disposition au siège social de la Société de gestion tous les Jours bancaires pendant les heures normales d'ouverture des bureaux.

12.16 Informations particulières destinées aux actionnaires

- a) Les investisseurs peuvent obtenir auprès de la Société de gestion des informations relatives, entre autres, à la composition et la performance de tout Fonds dans lequel ils ont investi, sous réserve de la signature par les investisseurs concernés d'un accord avec la Société de gestion précisant les conditions générales de mise à disposition de ces informations et leurs obligations en matière de confidentialité.
- b) Communication par courriers électroniques :

Dans la mesure où ils ont rempli et signé le formulaire requis avec l'Agent de transfert et Agent teneur de registre, les investisseurs peuvent, sans engager de coûts supplémentaires, demander à l'Agent de transfert et Agent teneur de registre d'envoyer par voie électronique les documents attestant de leurs transactions relatives à iMGP (souscriptions, rachats et/ou conversions) ainsi que les documents attestant à une date donnée de la valeur de leurs participations, à l'adresse e-mail fournie à l'Agent de transfert et Agent teneur de registre.

Les investisseurs se déclarent conscients du fait qu'un e-mail n'est pas un moyen de communication sécurisé, confidentiel et/ou prompt. Ils reconnaissent et acceptent par ailleurs les risques associés à l'envoi desdits documents en dépit de leur nature confidentielle y compris, entre autres, le risque de non-réception ou de délai, d'interruption des communications par e-mail, d'atteinte à l'intégrité des communications par e-mail, d'interception des e-mails et de perte de confidentialité.

- c) Informations relatives aux indices pour les actionnaires des fonds iMGP US High Yield Fund, iMGP Global Diversified Income Fund, iMGP Euro Fixed Income Fund et iMGP US Core Plus Fund (ci-après dénommés, pour les besoins de la présente section, les « Fonds »).

Les Fonds utilisent les indices de la source suivante :

SOURCE : BLOOMBERG INDEX SERVICES LIMITED. BLOOMBERG® EST UNE MARQUE COMMERCIALE ET UNE MARQUE DE SERVICE DE BLOOMBERG FINANCE L.P. ET DE SES FILIALES (COLLECTIVEMENT, « BLOOMBERG »). BLOOMBERG OU SES CONCEDANTS DETIENNENT TOUS LES DROITS DE PROPRIÉTÉ SUR LES INDICES BLOOMBERG. NI BLOOMBERG NI SES CONCEDANTS N'APPROUVENT OU N'ENDOSSENT CE DOCUMENT NI GARANTISSENT L'EXACTITUDE OU L'EXHAUSTIVITÉ DES INFORMATIONS QU'IL CONTIENT, NI NE DONNENT UNE GARANTIE, EXPRESSE OU TACITE, QUANT AUX RESULTATS A EN OBTENIR ET, DANS LES LIMITES AUTORISÉES PAR LA LOI, NE POURRONT ÊTRE TENUS RESPONSABLES DES PREJUDICES OU DOMMAGES POUVANT EN RESULTER.

- d) Informations relatives aux indices pour les actionnaires des fonds iMGP Trinity Street Global Equity Fund, iMGP Global Concentrated Equity Fund, iMGP US Value Fund, iMGP US Small and Mid Company Growth Fund, iMGP Indian Equity Fund et iMGP Euro Select Fund (ci-après dénommés, pour les besoins de la présente section, les « Fonds »).

Les Fonds utilisent les indices de la source suivante :

Source : MSCI. LES INFORMATIONS RELATIVES A MSCI SONT RESERVEES A VOTRE USAGE INTERNE. ELLES NE PEUVENT PAS ETRE REPRODUITES OU REDIFFUSEES SOUS QUELQUE FORME QUE CE SOIT ET NE PEUVENT PAS SERVIR DE BASE A DES PLACEMENTS OU PRODUITS FINANCIERS OU A DES INDICES, NI ETRE UTILISEES COMME DES COMPOSANTES DE CES PLACEMENTS, PRODUITS OU INDICES. AUCUNE DES INFORMATIONS RELATIVES A MSCI N'EST DESTINEE A CONSTITUER UN CONSEIL D'INVESTISSEMENT OU UNE RECOMMANDATION DE PRENDRE (OU DE S'ABSTENIR DE PRENDRE) UNE QUELCONQUE DECISION D'INVESTISSEMENT, ET NE PEUT ETRE INVOQUEE EN TANT QUE TEL. LES DONNEES ET ANALYSES HISTORIQUES NE DOIVENT PAS ETRE CONSIDEREES COMME DES INDICATIONS OU DES GARANTIES D'ANALYSES OU DE PREVISIONS DES PERFORMANCES FUTURES. LES INFORMATIONS RELATIVES A MSCI SONT FOURNIES « EN L'ETAT », ET L'UTILISATEUR DE CES INFORMATIONS ASSUME LA TOTALITE DU RISQUE LIE A LEUR UTILISATION. MSCI, CHACUNE DE SES FILIALES ET TOUTE AUTRE PERSONNE IMPLIQUEE DANS LA COMPILATION, LE CALCUL OU LA CREATION D'INFORMATIONS RELATIVES A MSCI (COLLECTIVEMENT, LES « PARTIES MSCI ») REJETTENT EXPRESSEMENT TOUTES LES GARANTIES (Y COMPRIS, SANS LIMITATION, LES GARANTIES D'ORIGINALITE, D'EXACTITUDE, D'EXHAUSTIVITE, D'OPPORTUNITE, DE NON-CONTREFAÇON, DE QUALITE MARCHANDE ET D'ADEQUATION A UN USAGE PARTICULIER) CONCERNANT CES INFORMATIONS. SANS LIMITER CE QUI PRECEDE, LES PARTIES MSCI NE SERONT EN AUCUN CAS RESPONSABLES DE DOMMAGES DIRECTS, INDIRECTS, PARTICULIERS, ACCESSOIRES, PUNITIFS, CONSECUTIFS (Y COMPRIS, SANS LIMITATION, D'UN MANQUE A GAGNER) NI D'AUTRES DOMMAGES. (WWW.MSCI.COM)

- e) Informations relatives aux indices pour les actionnaires du fonds iMGP European High Yield Fund.

Les Fonds utilisent les indices de la source suivante :

Source : L'utilisation des indices d'ICE Data Indices, LLC. (« ICE DATA ») est autorisée. ICE DATA, SES FILIALES ET LEURS FOURNISSEURS TIERS RESPECTIFS NE DONNENT AUCUNE GARANTIE ET NE FONT AUCUNE

DÉCLARATION, EXPRESSE OU TACITE, ET ILS NE DONNENT AUCUNE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE ET D'ADÉQUATION À UN OBJET OU USAGE PARTICULIER, EN CE QUI CONCERNE LES INDICES, LES DONNÉES SUR LES INDICES ET TOUTE DONNÉE Y FIGURANT, QUI Y EST LIÉE OU QUI EN DÉCOULE, ET EXCLUENT TOUTE RESPONSABILITÉ Y AFFÉRENTE. NI ICE DATA ET SES AFFILIÉS, NI LEURS FOURNISSEURS TIERS RESPECTIFS NE PEUVENT ÊTRE TENUS RESPONSABLES OU SUBIR DE PRÉJUDICE AU TITRE DE LA PERTINENCE, L'EXACTITUDE, L'OPPORTUNITÉ OU L'EXHAUSTIVITÉ DES INDICES, DES DONNÉES SUR LES INDICES OU DE TOUTE COMPOSANTE DE CEUX-CI ; LES INDICES, LES DONNÉES SUR LES INDICES, ET TOUTES LEURS COMPOSANTES SONT FOURNIS « EN L'ÉTAT » ET VOUS ASSUMEZ LES RISQUES LIÉS À LEUR UTILISATION. ICE DATA, SES AFFILIÉS ET LEURS FOURNISSEURS TIERS RESPECTIFS NE COMMANDITENT, CAUTIONNENT OU RECOMMANDENT NI iM GLOBAL PARTNER ASSET MANAGEMENT NI AUCUN DE SES PRODUITS OU SERVICES.

12.17 Publication d'informations en matière de durabilité

Conformément au Règlement SFDR, iMGP est tenu de publier des informations concernant la façon dont les risques en matière de durabilité (tels que définis dans la section « Facteurs de risque des Fonds ») sont intégrés dans ses décisions d'investissement, ainsi que les conclusions de l'évaluation de l'impact probable des risques en matière de durabilité sur la performance d'iMGP.

iMGP est exposé à des risques en matière de durabilité. Ces risques en matière de durabilité sont intégrés à la prise de décision d'investissement et au suivi des risques, dans la mesure où ils représentent des risques d'investissement importants (c'est-à-dire qu'ils représentent un risque important, réel ou potentiel, et/ou constituent une opportunité de maximiser les rendements ajustés en fonction du risque à long terme d'iMGP et de ses actifs).

A l'heure actuelle, il n'existe pas de socle commun de facteurs et de critères à utiliser pour évaluer les risques en matière de durabilité d'un investissement. Le fait de ne pas s'appuyer sur un cadre commun a conduit la Société de gestion à envisager diverses approches pour identifier et prendre en compte ces risques, ce qui peut se traduire par l'application de différentes normes pour chaque Fonds. Les facteurs ESG sont sujets aux biais de ceux qui les appliquent et les ajustent selon les différent(e)s classes d'actifs, constructions de portefeuille et objectifs d'investissement.

En raison de l'absence de normes clairement définies et de l'existence de différentes approches à l'égard des pratiques ESG, les données ESG sont basées intrinsèquement sur une évaluation qualitative et discrétionnaire, ce qui pourrait entraîner l'inexactitude des données. Les éléments subjectifs font partie intégrante de la collecte et de l'interprétation des données ESG, et cela pourrait rendre difficile la comparaison entre les stratégies avec intégration des critères ESG. Les investisseurs doivent être conscients du fait que l'évaluation qu'ils sont susceptibles de réaliser sur certains types de facteurs ESG peut être systématiquement différente de l'approche choisie par un sous-gestionnaire.

L'intégration des critères ESG peut également présenter le risque de ne pas tirer parti d'opportunités de marché lors de la prise de décision en vue d'exclure des actifs pour des raisons non financières. Les fournisseurs tiers de données ESG peuvent appliquer différents cadres, ce qui pourrait se traduire par des données incomplètes, inexactes ou indisponibles. Cette incertitude relative à la collecte des données peut avoir un impact négatif sur les portefeuilles reposant sur ces données dans le cadre de la prise de décision d'investissement.

Compte tenu de l'évolution du cadre de finance durable et des approches qui en résultent, des changements apportés aux processus de prise de décision d'investissement qui intègrent les facteurs ESG pourraient survenir au fil du temps, comme l'inclusion de nouvelles données ou techniques ou en raison de l'évolution réglementaire.

Lorsqu'un risque en matière de durabilité survient, les effets peuvent être nombreux et varier selon le risque, la région et la classe d'actifs spécifique. De manière générale, lorsqu'un risque en matière de durabilité survient à l'égard d'un actif, cela aura un impact négatif sur sa valeur ou entraînera la perte totale de celle-ci. Une telle évaluation de l'incidence probable doit par conséquent être réalisée au niveau du portefeuille. Des informations spécifiques supplémentaires sont données dans chaque Fonds concerné.

12.18 Investissement responsable

L'investissement responsable est une approche d'investissement dont l'objectif est d'intégrer des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans les décisions d'investissement, afin de mieux gérer le risque et de générer des performances durables à long terme¹. Les facteurs ESG comprennent en particulier :

- **Les facteurs environnementaux** : le changement climatique, les émissions de gaz, l'épuisement des ressources, les déchets et la pollution, la déforestation, l'empreinte carbone ;
- **Les facteurs sociaux** : les conditions de travail (notamment l'esclavage et le travail des enfants), les communautés locales (notamment les communautés indigènes), la santé et la sécurité, les relations entre employés et la diversité ;
- **Les facteurs de gouvernance** : la rémunération des dirigeants, la corruption, le lobbying politique et les donations aux partis, la diversité des conseils d'administration et la stratégie de régime fiscal.

Lors de l'élaboration de la politique d'investissement d'un Fonds, la Société de gestion pourra décider d'intégrer l'ensemble, plusieurs ou un facteur(s) ESG spécifique(s) dans le processus d'investissement du Fonds concerné.

Lorsqu'il est précisé dans une annexe du Prospectus relative à un Fonds donné que l'intégration de certains facteurs ESG est laissée à l'appréciation du sous-gestionnaire dans le cadre de ses pouvoirs discrétionnaires de sélection d'instruments financiers, les Investisseurs doivent noter que le portefeuille de ce Fonds pourra détenir ou détenir des instruments financiers qui ne sont pas conformes aux critères ESG que le sous-gestionnaire pourra prendre en compte ou prend en compte lors de la constitution du portefeuille.

En outre, certains Fonds sont susceptibles de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales au sens de l'article 8 du règlement SFDR et de mettre en œuvre des politiques ESG, y compris notamment iMGP Euro Fixed Income Fund, iMGP European High Yield Fund, iMGP Global Diversified Income Fund, iMGP Global Concentrated Equity Fund, iMGP Japan Opportunities Fund, iMGP US Value Fund, iMGP US Small and Mid Company Growth Fund, iMGP US Core Plus Fund, iMGP US High Yield Fund, iMGP Dolan McEnery Corporate 2028 Fund, iMGP Indian Equity Fund, iMGP Conservative Select Fund, iMGP Trinity Street Global Equity Fund et iMGP DBi Managed Futures ex-Commodities Fund.

Des politiques ESG spécifiques peuvent également être mises en œuvre pour les Fonds ayant l'investissement durable pour objectif selon l'article 9 du Règlement SFDR.

Les Fonds qui promeuvent les caractéristiques environnementales et sociales au sens de l'article 8 du règlement SFDR ou qui ont l'investissement durable comme objectif au sens de l'article 9 du règlement SFDR prendront en compte les principales incidences négatives de leurs décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Les Principales incidences négatives (« PAI ») sont un moyen de mesurer la manière dont la décision d'investissement concernée affecte défavorablement les facteurs de durabilité, qui portent sur les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans le cas des Fonds qui ne sont pas identifiés comme étant soumis aux exigences de communication des articles 8 ou 9 du règlement SFDR, les PAI sur les facteurs de durabilité ne sont pas prises en compte dans la mesure où cela ne fait pas partie de la stratégie ou des restrictions d'investissement de ces Fonds.

L'attention des investisseurs est attirée sur l'Annexe B du présent Prospectus qui contient des informations granulaires sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales ainsi que sur les objectifs durables poursuivis par les Fonds concernés, comme l'exigent le Règlement SFDR et le Règlement taxonomie, y compris les informations relatives aux PAI sur les facteurs de durabilité.

L'attention des investisseurs est attirée sur la section 15.2.4. relative aux risques ESG.

12.19 Statut réglementaire des Indices de référence visés dans le présent Prospectus

Conformément au Règlement concernant les Indices de référence, la Société de gestion ne peut utiliser que les Indices de référence ou une combinaison des indices de référence qui sont (1) fournis par un administrateur situé dans l'UE et inscrit au registre géré par l'ESMA, ou (2) inscrits au registre géré par l'ESMA. Les administrateurs des indices de référence non établis dans l'UE ont la possibilité de demander un agrément ou un enregistrement au plus tard le mercredi 31 décembre 2025 (période de transition).

A la date du présent Prospectus, les administrateurs suivants sont inscrits au registre géré par l'ESMA :
Tokyo Stock Exchange

La Société de gestion tient à jour des plans écrits décrivant les mesures qu'elle prendra si un Indice de référence subit des modifications substantielles ou cesse d'être fourni. Des exemplaires de la description de ces plans ainsi que des informations détaillées et mises à jour concernant le statut de l'administrateur/de l'Indice de référence sont communiqués sur demande et gratuitement auprès du siège social de la Société de gestion.

¹ selon la définition des « Principes pour l'investissement responsable » (PIR) - une initiative d'investisseurs en partenariat avec l'Initiative financière du PNUE et le Pacte mondial des Nations Unies.

13. Protection des données personnelles

Conformément à la loi sur la protection des données, iMGP agissant en qualité de responsable du traitement, informe les actionnaires (ou, si l'actionnaire est une personne morale, informe la personne de contact de l'actionnaire et/ou le bénéficiaire effectif) que certaines données personnelles fournies à iMGP ou à ses délégués peuvent être collectées, enregistrées, stockées, adaptées, transférées ou autrement traitées pour les finalités exposées ci-dessous.

Les données personnelles concernées comprennent (i) pour les actionnaires personnes physiques : le nom, l'adresse (postale et/ou électronique), les coordonnées bancaires, le montant investi et les positions de chaque actionnaire ; (ii) pour les actionnaires personnes morales : le nom et l'adresse (postale et/ou électronique) des personnes de contact et signataires des actionnaires, et/ou des bénéficiaires effectifs ; et (iii) toute donnée personnelle dont le traitement est nécessaire pour satisfaire aux exigences réglementaires, législation fiscale et lois étrangères y compris (toutes les données personnelles mentionnées ci-dessus, collectivement dénommées les « Données personnelles »).

Les Données personnelles fournies par les actionnaires sont traitées afin d'engager et d'exécuter la souscription aux Actions d'iMGP pour satisfaire aux obligations légales imposées à iMGP et dans les intérêts légitimes d'iMGP qui ne doivent jamais prévaloir sur les intérêts, droits fondamentaux et libertés des actionnaires. Les Données personnelles fournies par les actionnaires sont notamment traitées aux finalités suivantes : (i) maintenir le registre des actionnaires ; (ii) traiter les souscriptions, rachats et conversions d'Actions et paiements de dividendes aux actionnaires ; (iii) effectuer les contrôles relatifs aux pratiques de late trading et de market timing ; (iv) observer les règles de lutte contre le blanchiment d'argent en vigueur ; (v) assurer des services de marketing et à la clientèle ; (vi) administrer les commissions de distribution ; et (vii) assurer l'identification fiscale prévue par la directive européenne sur la fiscalité de l'épargne, la loi NCD et le FATCA.

Les « intérêts légitimes » d'iMGP mentionnés ci-dessus sont : (a) les finalités de traitement décrites aux points (i) à (vii) du paragraphe précédent de la présente clause ; (b) la conformité aux exigences comptables et obligations réglementaires d'iMGP partout dans le monde ; la fourniture de preuves en cas de litige, concernant une transaction ou une communication commerciale ; et (c) l'exercice de l'activité d'iMGP conformément aux normes habituelles des marchés.

Dans le contexte des finalités susmentionnées, iMGP peut déléguer le traitement des Données personnelles, conformément et dans les limites des lois et réglementations en vigueur, à d'autres destinataires des données tels que, *entre autres*, la Société de gestion, les sous-gestionnaires, l'Administration centrale, l'Agent de transfert et Agent teneur de registre, la Banque dépositaire, les Sous-distributeurs, les agents payeurs, l'organe de révision et les conseillers juridiques d'iMGP, ainsi que leurs prestataires de services et délégués (les « Destinataires »).

Les Destinataires peuvent, sous leur propre responsabilité, divulguer les Données personnelles à leurs agents et/ou délégués (les « Sous-destinataires »), qui traitent les Données personnelles à la seule fin d'aider les Destinataires à fournir leurs services à iMGP et/ou d'aider les Destinataires à remplir leurs propres obligations légales. Les Destinataires et Sous-destinataires peuvent, selon les cas, traiter les Données personnelles en leur qualité de sous-traitants des données (lorsqu'ils traitent les Données personnelles sur instruction d'iMGP), ou en tant que responsables du traitement distincts (lorsqu'ils traitent les Données personnelles à leurs fins propres ou pour remplir leurs propres obligations légales).

Plus précisément, la succursale luxembourgeoise de CACEIS Bank pourra sous-traiter, pour la conduite de ses activités, les fonctions informatiques et opérationnelles liées à ses activités en tant qu'administrateur d'OPC, en particulier les fonctions d'Agent teneur de registre et d'Agent de transfert y compris les services aux actionnaires et aux investisseurs, auprès d'autres entités du groupe CACEIS ou du groupe Crédit Agricole, situées dans l'Union européenne ou dans un pays tiers, et notamment au Royaume-Uni, au Canada et en Malaisie. Dans ce contexte, la succursale luxembourgeoise de CACEIS Bank pourra être tenue de transférer au sous-traitant des données concernant l'investisseur, telles que son nom, son adresse, sa date et son lieu de naissance, sa nationalité, son domicile, son numéro d'identification fiscale, le numéro de son document d'identité (dans le cas de personnes morales : le nom, la date de création, le siège social, le statut juridique, le numéro d'immatriculation au registre des sociétés et/ou auprès des autorités fiscales et les personnes liées à la personne morale telles que les investisseurs, les bénéficiaires économiques et les représentant), etc.. Conformément au droit luxembourgeois, la succursale luxembourgeoise de CACEIS Bank est tenue de fournir certaines informations concernant les activités sous-traitées à iMGP et/ou à la Société de gestion, qui communiqueront ces informations aux investisseurs lorsque jugé nécessaire. iMGP et/ou la Société de gestion communiqueront aux investisseurs les éventuels changements importants concernant les informations mentionnées dans ce paragraphe avant leur mise en œuvre.²

La liste des pays dans lesquels le groupe CACEIS est établi est disponible sur le site Internet www.caceis.com. Votre attention est attirée sur le fait que cette liste est susceptible de changer au fil du temps.

Les Données personnelles peuvent aussi être transférées à des tiers tels que des organes réglementaires ou d'État, dont les administrations fiscales, conformément aux lois et réglementations en vigueur. Les Données personnelles peuvent notamment être divulguées à l'administration fiscale luxembourgeoise qui, à son tour, peut, en qualité de responsable du traitement, les divulguer à une administration fiscale étrangère.

Lorsque des Données personnelles sont transférées à des Sous-destinataires situés dans des pays qui, au titre de la Loi sur la protection des données, ne bénéficient pas du statut de pays assurant un niveau de protection approprié, le Destinataire déléguant est tenu de fournir les garanties adéquates.

² Ce paragraphe entrera en vigueur le 10 novembre 2025.

Conformément aux conditions décrites dans la Loi sur la protection des données, les actionnaires ont le droit :

- de demander accès à leurs Données personnelles (c'est-à-dire le droit d'obtenir d'iMGP une confirmation ou une infirmation du traitement en cours de leurs données, de recevoir certaines informations relatives au traitement des Données personnelles par iMGP, d'accéder auxdites données et d'obtenir une copie des Données personnelles en cours de traitement, sauf en cas d'exception prévue par la loi) ;
- de demander la correction de leurs Données personnelles lorsque celles-ci sont inexactes ou incomplètes (c'est-à-dire le droit de demander à iMGP que les Données personnelles inexactes ou incomplètes soient mises à jour ou corrigées comme il se doit) ;
- d'objecter au traitement de leurs Données personnelles (c'est-à-dire le droit d'objecter, au motif de votre situation particulière, au traitement des Données personnelles dans le cadre d'une tâche menée dans l'intérêt du public ou dans l'intérêt légitime d'iMGP. iMGP arrête un tel traitement à moins de pouvoir prouver de manière incontestable que son droit à traiter les Données personnelles ne porte pas atteinte aux intérêts, droits et libertés de la personne concernée ou qu'il exerce ledit traitement pour des raisons légales) ;
- de demander l'effacement de leurs Données personnelles (c'est-à-dire le droit de demander que les Données personnelles soient supprimées dans certaines circonstances, notamment lorsqu'il n'est plus nécessaire pour iMGP de traiter lesdites données dans le cadre des finalités pour lesquelles il les a collectées ou traitées) ;
- de demander la restriction de l'utilisation de leurs Données personnelles (c'est-à-dire le droit d'obtenir que le traitement des Données personnelles soit limité au stockage desdites données en l'absence du consentement de l'actionnaire) ; et
- de demander la portabilité des Données personnelles (c'est-à-dire le droit de se faire transférer les données ou de les transférer à un autre contrôleur dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, lorsque cela est techniquement possible).

Les actionnaires peuvent exercer les droits ci-dessus en s'adressant par écrit au Siège social d'iMGP.

Les actionnaires sont informés qu'ils peuvent consulter la note d'information sur la protection des données de CACEIS sur le site Internet de CACEIS : <https://www.caceis.com/who-we-are/compliance/> pour plus de détails sur la protection des données personnelles et les modalités d'exercice de leurs droits.

Les actionnaires sont également informés de leur droit à adresser une réclamation à la Commission Nationale pour la Protection des Données (« CNPD »), à l'adresse suivante : 15, Boulevard du Jazz, L-4370 Belvaux, Grand-Duché du Luxembourg, ainsi qu'à toute autorité de contrôle en matière de protection des données compétente.

L'actionnaire peut, à sa discrétion, refuser de communiquer ses Données personnelles à iMGP. Dans ce cas, iMGP peut toutefois refuser la demande de souscription aux Actions. Les Données personnelles ne sont pas conservées plus longtemps que le délai nécessaire au traitement soumis à d'éventuelles périodes de prescription imposées par la loi en vigueur.

14. Restrictions d'investissement

Partie générale des restrictions d'investissement

14.1 Les investissements des différents Fonds d'iMGP doivent être constitués exclusivement de :

- a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un Marché réglementé ;
- b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché réglementé d'un Etat membre de l'UE, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;
- c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou négociés sur un autre marché réglementé d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, une telle autre bourse de valeurs et un tel autre marché réglementé étant situé(e) dans tout autre pays européen qui ne fait pas partie de l'UE ou dans tout pays d'Amérique, d'Afrique, du Moyen-Orient, d'Asie, d'Australie ou du Pacifique ;
- d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire récemment émis pour autant que (i) les conditions d'émissions comportent l'engagement qu'une demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou d'un autre marché réglementé te(le) que décrit(e) ci-dessus, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit déposée et que (ii) l'admission soit obtenue au plus tard un an après l'émission ;
- e) parts d'OPCVM agréés conformément à la Directive et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1, paragraphe 2, sections a) et b) de la Directive, qu'ils se situent ou non dans un Etat membre de l'UE, à condition que :
 - (i) ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance considérée comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
 - (ii) le niveau de protection garanti aux porteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les porteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive ;
 - (iii) les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des transactions pour la période considérée ; et
 - (iv) la proportion d'actifs des OPCVM ou autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10% ;
- f) actions émises par un ou plusieurs autres Fonds d'iMGP ou actions ou parts d'un OPCVM maître dans les conditions prévues par la Loi ;
- g) dépôts auprès d'un établissement bancaire remboursable sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement bancaire ait son siège social dans un Etat membre de l'UE ou, si le siège social de l'établissement bancaire est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;
- h) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé tel que mentionné aux points a), b) et c) ci-dessus, et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« instruments financiers dérivés de gré à gré »), tant en vue d'une gestion efficace du portefeuille et d'une protection des actifs et passifs qu'à titre principal, à condition que :
 - (i) le sous-jacent consiste en instruments relevant de l'article 41(1) de la Loi, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises dans lesquels iMGP peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement ;
 - (ii) les contreparties aux transactions sur des instruments dérivés de gré à gré soient des établissements bancaires soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF ;
 - (iii) les instruments dérivés de gré à gré soient valorisés de façon fiable et vérifiable et de manière quotidienne et puissent, à l'initiative d'iMGP, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique à tout moment et à leur juste valeur ; et
 - (iv) ces transactions ne conduisent en aucun cas iMGP à s'écarter de ses objectifs d'investissement ;
- i) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé, à condition que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
 - (i) émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale ou un Etat membre de l'UE, par la Banque centrale européenne, par l'UE ou par la Banque européenne d'investissement, par un Etat tiers ou,

dans le cas d'un Etat fédéral, par l'un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE ; ou

- (ii) émis par une entreprise dont les titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a), b) et c) ci-dessus ; ou
- (iii) émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme étant au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire ; ou
- (iv) émis par d'autres entités appartenant aux catégories agréées par la CSSF, à condition que les placements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième et troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (EUR 10 000 000) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la directive 2013/34/UE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés, se consacre au financement du groupe, ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

14.2 Tout Fonds d'iMGP pourra en outre :

- a) placer son actif net à concurrence de 10% au maximum dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire autres que ceux visés au point 1 ci-dessus ;
- b) détenir des liquidités à titre accessoire. Ceci doit être compris comme une exposition allant jusqu'à 20% de son actif net au dépôt bancaire à vue, tel que la trésorerie figurant sur des comptes courants tenus par une banque accessible à tout moment. La limite susmentionnée ne sera dépassée que temporairement pendant une durée strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, la situation l'exige et lorsque ledit dépassement est justifié compte tenu des intérêts des investisseurs.

14.3 iMGP s'engage à ne pas placer son actif net dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même émetteur dans une proportion qui excède les limites fixées ci-après, étant entendu que (i) ces limites sont à respecter au sein de chaque Fonds et que (ii) les entreprises qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 2013/34/UE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont à considérer comme une seule entité pour le calcul des limites décrites aux points a) 2e paragraphe à e), 4 et 5a) ci-dessous.

- a) un Fonds ne peut placer plus de 10% de son actif net dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis par une même entité.

En outre, la valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par le Compartiment dans des émetteurs dans lesquels il place plus de 5% de son actif net ne peut dépasser 40% de la valeur de son actif net. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle ou aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements ;

- b) un même Fonds peut investir cumulativement jusqu'à 20% de ses actifs dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe ;
- c) la limite de 10% visée au paragraphe a) ci-dessus peut être portée à 35% maximum lorsque les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie ;
- d) la limite de 10% visée au paragraphe a) ci-dessus peut être portée à 25% maximum pour certaines obligations lorsqu'elles sont émises par un établissement bancaire ayant son siège social dans un Etat membre de l'UE et soumis, en vertu d'une loi, à un contrôle public particulier visant à protéger les porteurs de ces obligations. En particulier, les sommes provenant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la Loi, dans des actifs qui couvrent à suffisance, pendant la durée de validité des obligations, les passifs en découlant et qui sont affectés par privilège au remboursement du capital et au paiement des intérêts courus en cas de défaut de l'émetteur. Si un Fonds place plus de 5% de son actif net dans des obligations visées ci-dessus et émises par un même émetteur, la valeur totale de ces placements ne peut pas dépasser 80% de la valeur de son actif net ;
- e) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire visés aux paragraphes c) et d) ci-dessus ne sont pas pris en compte pour l'application de la limite de 40% prévue au paragraphe a) ci-dessus ;
- f) **Par dérogation, tout Fonds est autorisé à investir, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% de son actif net dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis (i) par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales ou par des organismes publics internationaux dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE, (ii) par un Etat qui fait partie de l'OCDE ou du G-20 ou (iii) par Singapour ou Hong Kong.**

Si un Fonds fait usage de cette dernière possibilité, il doit alors détenir des actifs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les actifs appartenant à une même émission puissent dépasser 30% du montant total de l'actif net ;

- g) sans préjudice des limites posées au point 9 ci-dessus, la limite de 10% visée au point a) ci-dessus est portée à un maximum de 20% pour les placements en actions et/ou en titres de créance émis par une même entité, lorsque la politique d'investissement d'iMGP a pour objet de reproduire la composition d'un indice précis d'actions ou de titres de créance ou tout autre type d'indice financier reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes :

- (i) la composition de l'indice est suffisamment diversifiée,
- (ii) l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère,
- (iii) il fait l'objet d'une publication appropriée.

La limite de 20% est portée à 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions de marché exceptionnelles, en particulier sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

14.4 iMGP ne peut investir plus de 20% de l'actif net de chaque Fonds dans des dépôts bancaires placés auprès de la même entité.

14.5. a) Le risque de contrepartie dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut dépasser 10% de l'actif net du Fonds lorsque la contrepartie est l'un des établissements bancaires visés à la section 1.) ci-dessus, ou 5% de son actif net dans les autres cas.

b) Les investissements dans des instruments financiers dérivés peuvent être réalisés à condition que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents ne dépassent pas les limites d'investissement fixées aux points 3 a) à e), 4, 5a) ci-dessus et 7 et 8 ci-dessous. Lorsqu'iMGP investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés à ces limites.

c) Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions énoncées au point 5 d) ci-dessus, ainsi que pour l'appréciation des risques associés aux transactions sur instruments dérivés, de telle sorte que le risque global lié aux instruments dérivés ne dépasse pas la valeur totale de l'actif net.

d) Chaque Fonds veille à ce que le risque global lié aux instruments dérivés ne dépasse pas la valeur nette totale de son portefeuille. Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, de la contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

14.6. a) iMGP ne peut pas investir plus de 20% de l'actif net de chaque Fonds dans des parts d'un même OPCVM ou autre OPC de type ouvert, tel que défini au point 1 e) ci-dessus, sauf lorsqu'un Fonds d'iMGP investit dans des actions ou des parts d'un OPCVM maître au sens de la Loi.

Un Fonds agissant comme OPCVM nourricier doit investir au moins 85% de ses actifs dans des actions ou des parts de son OPCVM maître, ce dernier ne pouvant être lui-même un OPCVM nourricier ni détenir des actions ou des parts d'un OPCVM nourricier.

Un Fonds agissant comme OPCVM nourricier peut investir jusqu'à 15% de ses actifs dans un ou plusieurs des éléments suivants :

- (i) des liquidités à titre accessoire conformément à l'article 41, paragraphe (2), deuxième alinéa de la Loi ;
- (ii) des instruments financiers dérivés, qui peuvent être utilisés uniquement à des fins de couverture, conformément à l'article 41, paragraphe (1), point g), et article 42, paragraphes (2) et (3) de la Loi ;
- (iii) les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct des activités d'iMGP.

b) Les placements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent pas dépasser, au total, 30% de l'actif net d'iMGP.

Dans la mesure où cet OPCVM ou OPC est une entité juridique à Fonds multiples où les actifs d'un Fonds répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce Fonds et des droits des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de Fonds, chaque Fonds est à considérer comme un émetteur distinct pour l'application des règles de répartition des risques ci-dessus.

c) Un Fonds d'iMGP peut souscrire, acquérir et/ou détenir des Actions émises ou à émettre par un ou plusieurs autres Fonds d'iMGP, sous réserve toutefois que :

- (i) le Fonds cible n'investisse pas à son tour dans le Fonds qui est investi dans ce Fonds cible ; et que
- (ii) la proportion d'actifs que les Fonds cibles dont l'acquisition est envisagée peuvent investir globalement dans des Actions d'autres Fonds cibles d'iMGP ne dépasse pas 10% ; et que
- (iii) les droits de vote attachés aux Actions concernées soient suspendus aussi longtemps qu'elles seront détenues par le Fonds en question et sans préjudice d'un traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques ; et
- (iv) dans toutes hypothèses, aussi longtemps que ces titres seront détenus par iMGP, leur valeur ne soit pas prise en compte pour le calcul de l'actif net d'iMGP aux fins de vérification du seuil minimum de l'actif net imposé par la Loi ; et
- (v) qu'il n'y ait pas de dédoublement des commissions de gestion, de souscriptions/vente ou de rachat entre ces commissions au niveau du Fonds ayant investi dans le Fonds cible et ce Fonds cible.

14.7. Nonobstant les limites individuelles fixées aux points 3 a), 4 et 5 a) ci-dessus, un Fonds ne peut pas combiner, lorsque cela l'amènerait à investir plus de 20% de ses actifs dans une même entité, plusieurs éléments parmi les suivants :

- a) des placements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une même entité,
 - b) des dépôts détenus auprès d'une même entité, et/ou
 - c) des risques découlant de transactions sur des instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité.
- 14.8. Les limites prévues aux points 3 a), 3 c), 3 d), 4, 5 a) et 7 ne peuvent pas être cumulées et, de ce fait, les placements dans les valeurs mobilières d'un même émetteur effectués conformément aux points 3 a), 3 c), 3 d), 4, 5 a) et 7 ne peuvent en aucune circonstance dépasser au total 35% de l'actif net du Fonds concerné.
- 14.9. a) iMGP ne peut pas acquérir des actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
- b) iMGP s'engage à ne pas acquérir plus de 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur.
 - c) iMGP s'engage à ne pas acquérir plus de 10% de titres de créance d'un même émetteur.
 - d) iMGP s'engage à ne pas acquérir plus de 10% d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur.
 - e) iMGP s'engage à ne pas acquérir plus de 25% des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC.

Les limites prévues aux points 9 c) à e) ci-dessus peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des instruments émis, ne peut être calculé.

Les limites prévues aux points 9 a) à e) ci-dessus ne sont pas applicables en ce qui concerne :

- (i) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE ou par ses collectivités publiques territoriales ;
 - (ii) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ;
 - (iii) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie ;
 - (iv) les actions dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'UE, sous réserve que (i) cette société investisse ses actifs principalement en titres d'émetteurs ressortissants de cet Etat lorsque (ii) en vertu de la législation de cet Etat, une telle participation constitue pour iMGP la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat, et (iii) cette société respecte dans sa politique d'investissement les règles de diversification du risque, de contrepartie et de limitation du contrôle énoncées aux points 3 a), 3 b), 3 c), 3 d), 4, 5 a), 6 a) et b), 7, 8 et 9 a) à e) ci-dessus ;
 - (v) les actions détenues dans le capital des sociétés filiales exerçant des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est établie en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des actionnaires exclusivement pour son compte ou pour leur compte.
- 14.10. Chaque Fonds est autorisé à emprunter à concurrence de 10% de son actif net à condition qu'il s'agisse d'emprunts temporaires. Chaque Fonds pourra également acquérir des devises par le truchement de prêts croisés en devises.
- Les passifs en rapport avec des contrats d'options, des achats et ventes de contrats à terme ne sont pas considérés comme des emprunts pour le calcul de la présente limite d'investissement.
- 14.11. iMGP ne peut ni octroyer de crédits ni se porter garant pour le compte de tiers. Cette restriction ne fait pas obstacle à l'acquisition de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés.
- 14.12. 14.12. iMGP ne peut pas effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés aux points 1 e), g) et h) ci-dessus.
- 14.13. 14.13. iMGP ne peut pas acquérir des biens immobiliers, sauf si de telles acquisitions sont indispensables à l'exercice direct de son activité. Il pourra dans ce cas être autorisé à emprunter à concurrence de 10% de son actif net.
- 14.14. iMGP ne peut pas acquérir des matières premières, des métaux précieux ni des certificats représentatifs de ceux-ci. Lorsqu'iMGP est autorisé à emprunter au titre des paragraphes 10 et 13, ces emprunts ne devront pas dépasser 15% de son actif net.
- 14.15. iMGP ne peut pas utiliser ses actifs pour garantir des titres.
- 14.16. iMGP ne peut pas émettre des warrants ou d'autres instruments conférant le droit d'acquérir des Actions d'iMGP.
- 14.17. De plus, iMGP n'investira pas plus de 10% de l'actif net de chaque Fonds dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire russe (c'est-à-dire dans des titres physiquement déposés auprès d'agents de transfert russes) sauf en

ce qui concerne les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur le *Moscow Exchange MICEX-RTS*, qui est considéré comme un marché réglementé, pour lequel aucune limite d'investissement n'est applicable.

Le Moscow Exchange MICEX-RTS est issu de la fusion des deux plus grandes bourses de Moscou que sont le MICEX (*Moscow Interbank Currency Exchange*) et le RTS (*Russian Trading System*). Y sont cotés principalement des actifs russes. Ce marché fixe les prix du marché pour un large éventail d'actions et d'obligations. Ces informations commerciales sont distribuées dans le monde entier par le biais de sociétés de services d'informations financières telles que Reuters et Bloomberg.

Les limites fixées précédemment peuvent ne pas être respectées lors de l'exercice des droits de souscription attachés à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie des actifs du Fonds concerné.

Lorsque les pourcentages maximaux ci-dessus sont dépassés indépendamment de la volonté d'iMGP ou par suite de l'exercice de droits de souscription attachés aux titres en portefeuille, iMGP doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire la régularisation de la situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.

Partie spécifique des restrictions d'investissement

Éligibilité des Fonds à l'exonération fiscale partielle en vertu de la LAFI

- 14.18. La Société de gestion entend gérer les Fonds énumérés ci-dessous conformément au régime d'exonération dite partielle des fonds en actions au sens du paragraphe 20 de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements (« LAFI »). Par voie de conséquence et nonobstant toute autre disposition contenue dans le présent Prospectus (y compris les annexes), chacun des Fonds suivants investira en permanence au moins 50% de son actif net dans des titres au sens du paragraphe 2 de la LAFI. Les taux de participation réels publiés des fonds de placement cibles peuvent être pris en compte.

Fonds iMGP US Small & Mid Company Growth
iMGP US Value Fund
iMGP Italian Opportunities Fund
iMGP Japan Opportunities Fund
iMGP Global Concentrated Equity Fund
iMGP Indian Equity Fund
iMGP Trinity Street Global Equity Fund
iMGP Euro Select Fund

15. Profils et facteurs de risque

15.1 Profils de risque des Fonds

I) Fonds d'actions

L'attention des souscripteurs dans ces Fonds est attirée sur le fait que les valeurs mobilières qui composent ces Fonds sont soumises aux fluctuations propres aux actions et notamment au risque de volatilité. Le risque associé à des investissements en actions est important en raison de la dépendance de la valeur des actions vis-à-vis de facteurs difficilement prévisibles. Ces facteurs incluent notamment une baisse soudaine ou prolongée des marchés financiers suite à des événements économiques, politiques ou sociaux ou les difficultés financières que peut rencontrer une société en particulier.

Pour l'investisseur, le risque majeur associé à tout investissement en actions consiste dans la perte potentielle de valeur de cet investissement. Les investissements dans ce type de Fonds sont soumis aux fluctuations des marchés et l'investisseur risque, le cas échéant, de récupérer un montant inférieur à celui qu'il a investi. Toutefois, l'évaluation des valeurs mobilières qui composent ces Fonds est effectuée chaque Date de valorisation sur la base du dernier cours du marché principal pour les titres en question, sur la base de tout autre cours jugé plus représentatif de la valeur de ces titres, sur la base de leurs dernières valeurs marchandes connues ou sur la base de leur valeur probable de réalisation déterminée de bonne foi par le Conseil d'administration conformément aux dispositions du paragraphe 11.8.1. Dans la mesure où ces valeurs mobilières sont émises par des sociétés de dimension particulièrement importante, celles-ci bénéficient d'un degré de liquidité élevé.

L'attention des souscripteurs de ces Fonds d'actions est attirée sur le fait qu'en fonction de leur politique d'investissement, lesdits Fonds peuvent être exposés à des risques supplémentaires, comme décrit plus en détail à la section 15.2. « Facteurs de risque des Fonds » ci-dessous.

II) Fonds obligataires

L'attention des souscripteurs dans ces Fonds est attirée sur le fait que ces Fonds sont principalement exposés aux risques de taux d'intérêt et de crédit associés à tout investissement en obligations. Pour l'investisseur, le risque majeur associé à tout investissement en obligations consiste en la perte potentielle de valeur de cet investissement suite (i) à une augmentation des taux d'intérêt et/ou (ii) à une détérioration de la qualité de l'émetteur, voire (iii) à son défaut dans le remboursement du capital à l'échéance ou le paiement d'intérêts. Pour ces raisons, l'investisseur risque, le cas échéant, de récupérer un montant inférieur à celui qu'il a investi.

L'attention des souscripteurs de ces Fonds obligataires est attirée sur le fait qu'en fonction de leur politique d'investissement, lesdits Fonds peuvent être exposés à des risques supplémentaires, comme décrit plus en détail à la section 15.2. « Facteurs de risque des Fonds » ci-dessous.

III) Fonds mixtes

L'attention des investisseurs dans ces Fonds est attirée sur le fait que ces Fonds sont principalement exposés au risque associé à tout investissement dans diverses classes d'actifs éligibles telles que les actions et les obligations, tel que décrit aux paragraphes I) et II) ci-dessus, mais également aux taux d'intérêt et aux devises par le biais de placements directs ou indirects.

Par conséquent, l'investisseur qui investit dans ces Fonds risque, le cas échéant, de récupérer un montant inférieur à celui qu'il a investi.

Toutefois, les Fonds mixtes bénéficient généralement d'une plus grande diversification des risques, les rendant ainsi moins sensibles aux risques spécifiques aux Fonds « Actions ».

L'attention des souscripteurs de ces Fonds mixtes est attirée sur le fait qu'en fonction de leur politique d'investissement, lesdits Fonds peuvent être exposés à des risques supplémentaires, comme décrit plus en détail à la section 15.2. « Facteurs de risque des Fonds » ci-dessous.

IV) Fonds de fonds

L'attention des souscripteurs de ces Fonds est attirée sur le fait que ces Fonds sont exposés principalement aux risques liés à tout investissement en parts d'OPC et d'OPCVM, comme décrit plus en détail à la section 15.2. alinéa 3 point d) ci-dessous.

15.2 Facteurs de risque des Fonds

I) Risque lié aux investissements dans des pays émergents

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait que les Fonds pourront investir leurs actifs dans des pays émergents, qui présentent un degré de risque supérieur par rapport aux investissements dans des pays développés concernant notamment :

a) Volatilité

De nombreux marchés émergents sont relativement limités, présentent des volumes d'échange faibles, souffrent de périodes d'illiquidité et se caractérisent par une volatilité importante des cours. La valorisation de ces actifs peut également être affectée par la volatilité de la valorisation des devises.

b) Manque de liquidité

Le volume d'échange sur certains marchés émergents est considérablement plus faible que celui des bourses de valeurs les plus importantes au plan mondial. Par conséquent, l'accroissement et la cession de certaines participations peuvent nécessiter certains délais et se réaliser à des prix défavorables.

c) Restrictions à l'investissement et au rapatriement

Certains marchés émergents restreignent à divers degrés l'investissement étranger. iMGP peut ne pas être en mesure d'investir dans certains actifs en raison du fait que les investisseurs étrangers détiennent le montant maximum autorisé par la législation locale applicable.

Le rapatriement des revenus de l'investissement, du capital et des produits de cessions par des investisseurs étrangers peut requérir un enregistrement et/ou une approbation gouvernementale et peut être soumis aux restrictions du contrôle des changes.

d) Risques de compensation

Les systèmes de compensation des marchés émergents peuvent être moins bien organisés que ceux des pays développés. Les opérations de compensation peuvent être retardées et les espèces ou valeurs mobilières détenues par iMGP peuvent être affectées en raison de défaillance ou de dysfonctionnement des systèmes de compensation. La pratique du marché peut ainsi nécessiter que le règlement soit effectué avant livraison de la valeur mobilière qui fait l'objet d'un achat, ou que la livraison d'une valeur mobilière qui fait l'objet d'une vente soit effectuée avant le règlement. Dans de tels cas, le manquement de la société de bourse ou de la banque (la « Contrepartie ») par l'intermédiaire de laquelle la transaction est effectuée peut entraîner une perte pour iMGP.

e) Incertitude et instabilité politique et économique

Certains marchés émergents peuvent être en proie à des incertitudes sociales, politiques et économiques. Leurs conditions politiques et sociales peuvent avoir une influence défavorable sur les investissements d'iMGP dans les marchés émergents.

Les changements politiques peuvent avoir pour conséquence des changements importants sur la fiscalité des investisseurs étrangers. Ces changements peuvent concerner la législation, l'interprétation des lois ou la décision de faire bénéficier les investisseurs étrangers de traités internationaux en matière fiscale. Ces changements peuvent avoir un effet rétroactif et un impact négatif sur le rendement du capital investi des actionnaires d'iMGP.

D'un point de vue général, les pays émergents doivent être considérés plus risqués que les pays développés du fait de leur nature intrinsèque. L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait que les actifs investis dans les pays émergents peuvent être irrémédiablement perdus du fait de facteurs imprévus.

II) Risques particuliers à certains pays

a) Investissements effectués en Russie

Les investissements effectués en Russie sont exposés à des risques supplémentaires concernant la propriété et la conservation de valeurs mobilières russes. En Russie, la propriété de valeurs mobilières est matérialisée par des enregistrements dans les livres comptables de la société ou de son teneur de registre (qui n'est pas un agent de la Banque dépositaire ni n'est responsable envers elle). Aucun certificat représentant le titre de propriété dans des valeurs mobilières émises par des sociétés russes ne sera conservé par la Banque dépositaire, ni par un correspondant local de la Banque dépositaire, ni par un système efficace de conservation central. En raison de ce système et en l'absence d'une réglementation et d'intervention par les pouvoirs publics, iMGP pourrait perdre son statut de propriétaire des valeurs mobilières émises par une société russe en raison de fraude, de négligence ou d'une omission. Par ailleurs, les valeurs mobilières russes comportent un risque de détention accru, car, conformément aux pratiques de marché, elles sont déposées auprès d'institutions russes qui n'ont pas toujours une assurance adéquate pour couvrir les risques de vol, de destruction ou de perte ou disparition de ces valeurs mobilières en dépôt.

b) Risques liés à la négociation de titres en Chine par l'intermédiaire des programmes Shanghai-Hong Kong Stock Connect et Shenzhen-Hong Kong Stock Connect

Certains des Fonds peuvent chercher à s'exposer aux actions émises par des sociétés cotées en Chine via le programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Ces programmes relient les places boursières de Shanghai ou Shenzhen et Hong Kong, et peuvent être soumis à des facteurs de risque supplémentaires. Les investisseurs de Hong Kong et de Chine continentale peuvent négocier et régler des actions cotées sur l'autre marché par le biais de la plate-forme de négociation et de compensation de leur marché domestique. Le Shanghai-Hong Kong Stock Connect et le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect sont soumis à des limites de quota, qui peuvent restreindre la capacité d'un Fonds à effectuer des opérations via les programmes Shanghai-Hong Kong Stock Connect et Shenzhen-Hong Kong Stock Connect en temps opportun. Cela peut impacter la capacité du Fonds à mettre en œuvre sa stratégie d'investissement de manière efficace. Initialement, le champ d'application du programme Stock Connect inclut l'ensemble des actions qui constituent l'indice SSE 180, l'indice SSE 380 et toutes les actions A chinoises cotées sur le SSE et certains autres titres ainsi que certains titres cotés à la Bourse de Shenzhen et toute action faisant partie du Shenzhen Stock Exchange Component Index et du Shenzhen Stock Exchange Small/Mid Cap Innovation Index dont la capitalisation boursière est supérieure ou égale à RMB 6 milliards et les actions de toutes les entreprises cotées à la Bourse de Shenzhen qui ont émis à la fois des actions A et des actions H chinoises. Les investisseurs doivent noter qu'un titre peut être retiré du champ d'application du programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou du programme Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Cette éventualité peut

affecter la capacité d'un Fonds à atteindre son objectif d'investissement lorsque, par exemple, il souhaite acheter un titre qui est retiré du champ d'application du programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou du programme **Shenzhen-Hong Kong Stock Connect**.

En vertu des programmes Shanghai-Hong Kong Stock Connect et **Shenzhen-Hong Kong Stock Connect**, les actions A chinoises de sociétés cotées et la négociation d'actions A chinoises sont soumises aux règles du marché et aux exigences de publication du marché chinois des actions A. Toute modification de la loi, de la réglementation et de la politique afférentes au marché des actions A chinoises ou des règles relatives au programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou au programme **Shenzhen-Hong Kong Stock Connect** peut affecter le cours des actions. Les restrictions concernant les investissements étrangers et les obligations de déclaration sont également applicables aux actions A chinoises.

Les sous-gestionnaires seront soumis à des restrictions en matière de négociation (y compris en matière de rétention de revenus) pour les actions A chinoises en conséquence de leur participation dans les actions A chinoises. Les sous-gestionnaires sont seuls responsables de la conformité avec les notifications, les rapports et les exigences applicables dans le cadre de leur participation dans des actions A chinoises.

En vertu du règlement actuellement en vigueur en Chine continentale, un investisseur détenant jusqu'à 5% des actions d'une société cotée sur une place boursière de Chine continentale est tenu de déclarer sa participation sous un délai de trois jours ouvrés durant lequel il lui est interdit de négocier les actions de cette société. L'investisseur est également tenu de divulguer toute modification de sa participation et de se conformer aux restrictions de négociation connexes, conformément au règlement en vigueur en Chine continentale.

Selon les pratiques existantes en Chine continentale, iMGP en tant que bénéficiaire économique d'actions A chinoises négociées par l'intermédiaire du programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou du programme **Shenzhen-Hong Kong Stock Connect** ne peut pas nommer de mandataires pour assister aux assemblées d'actionnaires pour son compte.

c) Investissements effectués en Inde

- Risque de rapatriement lié à la roupie indienne.

Un Fonds qui investit dans le marché indien peut convertir le principal et les profits libellés en roupie dans la devise de référence du Fonds concerné et les rapatrier hors de l'Inde. Dans ce cas, l'intégralité de ces montants peut être rapatriée sous réserve du paiement de l'impôt applicable (retenue à la source sur les revenus d'intérêt et les plus-values) et de la soumission du certificat d'un conseiller fiscal. Le Fonds concerné désignera un sous-dépositaire local en Inde mais le Dépositaire sera responsable du sous-dépositaire local en Inde ou de tout autre sous-dépositaire désigné en lieu et place d'un sous-dépositaire antérieur (en raison de l'annulation de la licence de dépositaire du sous-dépositaire antérieur ou de toute autre raison convenue avec le sous-dépositaire antérieur). Le taux de change utilisé pour la conversion du principal et/ou des profits libellés en roupie dans la devise de référence du Fonds concerné et le rapatriement des montants hors de l'Inde sera déterminé selon les taux du marché le jour de la conversion. En cas de rachat d'Actions, la date de valorisation pour l'Actionnaire concerné précédera la date de conversion de plusieurs jours, ce qui exposera les Actionnaires restants du Fonds à un risque de change et à des pertes potentielles en cas de dépréciation de la roupie entre la date de valorisation et la date de conversion. La banque centrale indienne (RBI) publie un taux de change officiel chaque jour ouvré.

À l'heure actuelle, les lois indiennes n'imposent aucune réglementation/restriction aux investisseurs institutionnels étrangers (FII)/sous-comptes qui restreignent le rapatriement de montants par ces derniers. Les investissements effectués par les FII/sous-comptes dans des valeurs mobilières indiennes peuvent être intégralement rapatriés. La RBI accorde également le même traitement aux investissements de portefeuille étrangers (FPI).

- Investissement en Inde en vertu d'une licence FPI

Un Fonds qui investit dans des valeurs mobilières indiennes sera soumis à certaines exigences légales et réglementaires en Inde. Les investissements étrangers dans des titres émis par des entreprises indiennes sont réglementés en application du Foreign Exchange Management Act de 1999 (« FEMA ») et par la banque centrale indienne (« RBI »). Les règlements Foreign Exchange Management (Non-debt Instruments) Rules, 2019 et Foreign Exchange Management (Debt Instruments), 2019 (les « Règlements relatifs aux valeurs mobilières ») édictés aux termes du FEMA prévoient différents moyens permettant aux personnes qui résident hors de l'Inde (les « Non-résidents »), telles qu'iMGP et l'un quelconque de ses Fonds, d'investir dans des valeurs mobilières émises par des entreprises indiennes. Tout investissement effectué par un Non-résident sera soumis à ces moyens d'investir, aux plafonds sectoriels ou aux limites d'investissement, selon le cas, et aux conditions y afférentes prévues par les Règlements relatifs aux valeurs mobilières. Un Non-résident peut investir dans une entreprise indienne en vertu des dispositifs Foreign Direct Investment, Foreign Portfolio Investment et Foreign Venture Capital Investor.

Les règlements SEBI (Foreign Portfolio Investors), 2019 (les « Règlements FPI ») ont été édictés par le Securities and Exchange Board of India (« SEBI ») le 23 septembre 2019. Un investisseur étranger de portefeuille (Foreign Portfolio Investor, ou « FPI ») est défini comme étant une personne qui remplit les critères d'éligibilité stipulés par le règlement 4 des Règlements FPI et qui est enregistrée au titre du Chapitre II des Règlements FPI. Les Règlements FPI classent les FPI en deux catégories (Catégorie I et Catégorie II). Une entité qui souhaite s'enregistrer en tant que FPI doit en faire la demande au dépositaire participant désigné sous la forme prévue par les Règlements FPI pour l'une des catégories susmentionnées. Un FPI est tenu de remplir certaines conditions pour pouvoir être éligible à l'enregistrement, y compris de bons antécédents, une bonne compétence professionnelle et différents critères afférents au statut de résidence. Une fois accordé, l'enregistrement en tant que FPI est permanent sauf si révoqué ou suspendu par le SEBI ou si le FPI y renonce. Au titre des engagements qu'ils ont pris et des déclarations qu'ils ont faites lors de l'enregistrement, les FPI sont tenus d'informer immédiatement le SEBI ou le dépositaire participant désigné (selon le cas) de tout changement des informations fournies dans la demande d'enregistrement. En cas de non-respect des dispositions législatives applicables, des règles et des Règlements FPI, les FPI s'exposent entre autres à des pénalités et à la suspension ou la révocation du certificat d'enregistrement.

En vertu des Règlements FPI, les FPI sont généralement autorisés à investir dans des valeurs mobilières indiennes sans autorisation préalable de la RBI ou du SEBI. Cependant, le total des investissements en cours ne peut dépasser les limites imposées aux FPI par le SEBI et la RBI, lesquelles sont susceptibles d'être révisées de temps à autre (les « Limites imposées aux investissements FPI »). Par conséquent, les investissements effectués par le Fonds concerné dans de tels instruments en Inde seront soumis aux restrictions que pourrait annoncer le SEBI de temps à autre. La variabilité de ces Limites imposées aux investissements FPI pourrait constituer un risque pour un Fonds.

Le sous-gestionnaire surveillera les investissements du Fonds concerné pour veiller à ce qu'ils ne dépassent pas les Limites imposées aux investissements FPI. Conformément aux exigences du SEBI et de la RBI, le sous-dépositaire désigné par le Dépositaire en Inde est également tenu de veiller à ce que les investissements du Fonds concerné ne dépassent pas les Limites imposées aux investissements FPI.

- Investissement important en Inde

Les rachats de parts d'un Fonds qui investit de façon importante dans le marché indien seront soumis au risque de rapatriement lié la roupie indienne. En particulier, les rachats importants sont susceptibles d'accroître l'impact de ce risque sur le Fonds. Les investisseurs doivent être conscients des impacts potentiels, évoqués ci-dessous, des règles et conditions locales du marché indien sur le rapatriement de devises requis pour honorer les demandes de rachat, en particulier :

- i. Pour un Actionnaire à l'origine d'un rachat, le rapatriement par le Fonds de devises hors de l'Inde peut être soumis à des délais qui échappent au contrôle du Fonds. Cela peut entraîner des délais dans le paiement du produit du rapatriement supérieurs aux conditions normales de règlement du Fonds, selon les exigences des Réglementations.
- ii. Pour les Actionnaires restants, le rapatriement par le Fonds de devises hors de l'Inde exposera le Fonds à un risque de change susceptible d'entraîner des pertes pour le Fonds. Dans la mesure du possible, le Fonds pourra atténuer ce risque (par exemple, via la couverture des changes). Il n'est toutefois aucunement garanti que ces mesures d'atténuation auront l'effet escompté.

III) Risques liés à certains instruments utilisés aux fins d'investissement et aux techniques de gestion efficace du portefeuille

a) Risque lié à l'investissement dans des titres à haut rendement

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que certains Fonds peuvent investir dans des titres à haut rendement ou de qualité « investment grade ».

Ces titres correspondent à la catégorie décrite comme « spéculative » par les principales agences de notation, impliquant des niveaux plus élevés (1) de risque de crédit, dans la mesure où leurs émetteurs sont plus susceptibles de faire défaut en périodes de difficultés économiques, comme une récession ou une période durable de hausse des taux d'intérêt, qui pourraient affecter leur capacité à rembourser la valeur faciale des titres et les intérêts, et (2) de risque de marché, étant donné que les cours des titres à haut rendement peuvent également être soumis à une plus forte volatilité en fonction des fluctuations des taux d'intérêt, du sentiment des acteurs du marché concernant la crédibilité de l'émetteur et de la liquidité globale du marché.

Par conséquent, les Fonds ayant recours à ce type de produits sont destinés à des investisseurs suffisamment expérimentés afin de pouvoir évaluer de manière appropriée les risques et les opportunités de ce type d'investissement.

b) Risques liés aux investissements dans des 144A Securities

Certains Fonds peuvent notamment investir dans des 144A Securities, comme plus amplement détaillé dans leur politique d'investissement respective.

Les 144A Securities sont des titres qui bénéficient d'une exemption à l'obligation d'enregistrement prévue par le « Securities Act » de 1933 des Etats-Unis d'Amérique pour la revente à certains acheteurs institutionnels agréés, tels que définis dans le « Securities Act » de 1933 des Etats-Unis d'Amérique. Lrs coûts administratifs étant réduits du fait de cette exemption, les investisseurs des Fonds concernés pourront bénéficier d'un rendement plus élevé sur leurs investissements en cas d'utilisation de 144A Securities. En revanche, étant donné que les 144A Securities sont négociés entre un nombre restreint d'investisseurs, la volatilité du prix de certains 144A Securities peut augmenter et, dans des conditions de marché extrêmes, la liquidité de certains 144A Securities peut diminuer.

c) Recours aux instruments financiers dérivés

Chaque Fonds peut, sous réserve des restrictions d'investissement prévues à la section 14., investir dans des instruments financiers dérivés négociés sur un marché officiel ou de gré à gré en vue d'une gestion efficace du portefeuille et/ou dans un but de protection de ses actifs et passifs, mais également à titre d'investissement principal pour certains Fonds, comme plus amplement détaillé dans leur politique d'investissement précisée en annexe. Les contrats d'instruments financiers dérivés peuvent conduire à un engagement de long terme d'iMGP ou à des passifs financiers qui peuvent être amplifiés par un effet de levier et entraîner des variations de la valeur de marché du sous-jacent. L'effet de levier signifie que la contrepartie nécessaire pour conclure l'opération est considérablement moindre que la valeur nominale de l'objet du contrat. Si une transaction s'effectue avec un effet de levier, une correction du marché relativement faible aura un impact proportionnellement plus élevé sur la valeur de l'investissement pour iMGP et ceci peut se produire aussi bien au détriment qu'à l'avantage d'iMGP.

En investissant dans des instruments financiers dérivés négociés sur un marché officiel ou de gré à gré, iMGP est exposé à :

- un risque de marché, caractérisé par le fait que des fluctuations sont susceptibles d'affecter négativement la valeur d'un contrat d'instruments financiers dérivés à la suite de variations du prix ou de la valeur du sous-jacent ;

- un risque de liquidité, caractérisé par le fait qu'une partie puisse se voir dans l'impossibilité de faire face à ces obligations effectives ; et
- un risque de gestion, caractérisé par le fait que le système de gestion des risques interne à une partie soit inadéquat ou ne puisse pas contrôler correctement les risques consécutifs aux opérations sur instruments financiers dérivés.

Les participants au marché de gré à gré sont également exposés à un risque de contrepartie dans la mesure où ce type de marché n'offre aucune protection en cas de défaut d'une contrepartie, du fait de l'absence d'un système organisé de compensation.

Le recours à des instruments financiers dérivés ne peut être considéré comme une garantie de résultat quant à l'objectif envisagé.

Certains Fonds peuvent notamment investir dans des CDS, comme plus amplement détaillé dans leur politique d'investissement respective.

Si l'entité de référence, telle qu'indiquée dans le contrat de CDS, est affectée par un événement de crédit, le contrat de CDS se dénoue et donne lieu à un règlement en nature ou en numéraire. En cas de règlement en nature, le vendeur de protection prend livraison d'un titre de créance impayée (ou obligation) émis par ladite entité de référence en échange du paiement de la valeur nominale (ou du prix de référence) à l'acheteur de protection.

En cas de règlement en numéraire, le vendeur de protection paie la différence entre la valeur nominale (ou le prix de référence) et le montant recouvré de cette créance (ou obligation) à l'acheteur de protection.

Le risque de crédit de l'entité de référence est ainsi transféré de l'acheteur de protection au vendeur de protection.

Les événements de crédit incluent généralement les faillites, l'insolvabilité, les réorganisations/liquidations ordonnées par un tribunal, le rééchelonnement des dettes et le non-paiement de dettes dues.

Certains Fonds peuvent conclure des contrats de swaps, comme des TRS, afin de chercher à obtenir un certain rendement souhaité à un moindre coût pour iMGP que si le Fonds concerné avait investi directement dans un instrument permettant d'obtenir le rendement souhaité. Dans une transaction TRS ordinaire, les deux parties conviennent d'échanger les rendements (ou la différence entre les taux de rendement) obtenus ou réalisés sur certains placements ou instruments prédéterminés. Les rendements bruts devant être échangés entre les parties sont calculés par rapport à un « montant notionnel », à savoir le rendement ou l'appréciation de la valeur d'un certain montant en dollars US investi à un taux d'intérêt donné, dans une devise donnée ou dans un « panier » de titres représentant un indice en particulier. Le « montant notionnel » du TRS constitue uniquement une base fictive permettant de calculer les obligations que les parties au TRS ont convenu d'échanger. D'une manière générale, les obligations (ou les droits) des Fonds dans le cadre d'un TRS seront uniquement égaux au montant net devant être payé ou perçu au titre du contrat sur la base des valeurs relatives des positions détenues par chaque partie au contrat (le « montant net »).

La mesure dans laquelle le recours à un TRS contribuera à la réussite de l'objectif d'investissement dépendra de la capacité des sous-gestionnaires à prédire correctement si certains types de placements sont susceptibles de produire des rendements supérieurs à d'autres placements. Étant donné qu'il s'agit de contrats bipartites et que leur durée peut être supérieure à sept (7) jours calendaires, les TRS peuvent être considérés illiquides. En outre, les Fonds concernés courent le risque de perdre le montant devant être perçu au titre d'un TRS en cas de défaut ou de faillite de la contrepartie au TRS.

L'Association Internationale des Swaps et Dérivés (ISDA) a publié une documentation standard pour ces transactions ; elle est incluse dans l'« ISDA Master Agreement ».

De plus amples informations sur la méthode de gestion des risques applicable à iMGP sont fournies à la section 17. « Procédure de gestion des risques ».

d) Risque lié à l'effet de levier

Le large recours à des instruments financiers dérivés peut se traduire par un effet de levier important. L'effet de levier est susceptible d'augmenter sensiblement la volatilité de la Valeur nette d'inventaire d'un Fonds. L'effet de levier est également susceptible d'amplifier les pertes, lesquelles pourraient devenir importantes et entraîner une baisse prononcée de la Valeur nette d'inventaire dans des conditions de marché extrêmes.

e) Risques liés aux investissements réalisés dans d'autres OPC L'investissement

par iMGP dans d'autres OPC ou OPCVM entraîne les risques suivants :

- la valeur d'un investissement représenté par un OPC ou OPCVM dans lequel iMGP investit peut être affectée par les fluctuations de la devise du pays où cet OPC ou OPCVM investit, ou par la réglementation du contrôle des changes, l'application des lois fiscales des différents pays, y compris les retenues à la source et les changements de gouvernement ou de politique économique ou monétaire dans les pays concernés. Par ailleurs, il convient de noter que la Valeur nette d'inventaire par Action d'iMGP fluctuera en fonction de la Valeur nette d'inventaire des OPC et/ou des OPCVM en question, notamment lorsqu'il s'agit d'un OPC qui investit principalement dans des actions puisqu'ils présentent une volatilité plus élevée que les OPC qui investissent dans des obligations et/ou dans d'autres actifs financiers liquides ;
- par ailleurs, du fait qu'iMGP investira dans d'autres OPC ou OPCVM, l'investisseur est exposé à un dédoublement potentiel de frais et commissions ;
- de plus, la valeur d'un investissement représenté par un OPC ou OPCVM dans lequel iMGP investit peut être affectée par les facteurs suivants :
 - le manque de liquidité ;
 - la suspension de la valeur nette d'inventaire ;
 - la volatilité des investissements effectués ;
 - le manque d'informations disponibles ;
 - la valorisation des OPC ou OPCVM ;

- les effets des investissements ou rachats effectués par les investisseurs des OPC ou OPCVM ;
- le risque de concentration ;
- le manque de données récentes ;
- le recours à des techniques particulières par les OPC ou OPCVM ou leurs gestionnaires d'investissement ;
- le recours à l'effet de levier ;
- les risques liés aux investissements dans des instruments financiers ;
- les risques d'interventions gouvernementales.

Néanmoins, les risques liés aux investissements dans d'autres OPC ou OPCVM sont limités à l'investissement effectué par iMGP.

f) Risques liés aux investissements réalisés dans des warrants

Les warrants confèrent à leurs investisseurs le droit de souscrire à un nombre déterminé d'actions d'une société donnée à un prix prédéterminé et pour un laps de temps donné.

Le prix de ce droit est largement inférieur au prix de l'action elle-même. Par conséquent, les fluctuations du cours de l'action sous-jacente au warrant sont d'autant plus multipliées dans les fluctuations du prix du warrant. Ce multiplicateur est appelé levier ou effet de levier. Plus ce levier est important, plus le warrant est attractif. En comparant la prime payée pour le droit attaché à un warrant avec son levier, l'on peut déterminer la valeur relative des warrants. Les niveaux de prime payée pour ce droit et le levier peuvent augmenter ou diminuer en fonction des réactions des investisseurs. Les warrants sont donc plus volatils et plus spéculatifs que les actions classiques. Les actionnaires doivent avoir conscience de l'extrême volatilité des prix des warrants et que, de plus, il n'est pas toujours possible de les vendre. Le levier associé aux warrants peut entraîner la perte du prix entier ou de la prime du warrant concerné.

g) Risques relatifs aux investissements dans des ABS et des MBS

Certains Fonds peuvent notamment investir dans des ABS et des MBS, comme plus amplement détaillé dans leur politique d'investissement respective.

Le remboursement anticipé ou tardif du principal d'un crédit sous-jacent par rapport au tableau d'amortissement des titres du panier détenus par les Fonds peut abaisser le taux de rentabilité lorsque les Fonds réinvestissent ce principal. De plus, de même qu'en règle générale pour les obligations remboursables par anticipation, si les Fonds ont acquis les titres moyennant une prime, un remboursement anticipé réduirait la valeur du titre par rapport à la prime payée. En cas de baisse ou de hausse des taux d'intérêt, la valeur d'un titre du type concerné baisse ou augmente généralement, mais dans une moindre mesure que celle d'autres obligations à échéance fixe et sans clause de remboursement anticipé.

h) Risque lié à l'investissement dans des obligations de type « contingent convertible »

Certains Fonds peuvent notamment investir dans des obligations « contingent convertible », comme plus amplement détaillé dans leur politique d'investissement respective.

Une obligation « contingent convertible » est un instrument de dette qui peut être converti en actions de l'émetteur ou être amorti en tout ou partie en cas de survenance d'un événement déclencheur prédéfini. Les conditions de l'obligation préciseront des événements déclencheurs et des taux de conversion précis. Les événements déclencheurs peuvent être indépendants de la volonté de l'émetteur. Un événement déclencheur usuel est la baisse du ratio de fonds propres de l'émetteur en deçà d'un seuil donné. La conversion peut provoquer une baisse importante et irréversible de la valeur de l'investissement, cette valeur pouvant même dans certains cas être réduite à zéro.

Le paiement des coupons de certaines obligations « contingent convertible » peut être entièrement discrétionnaire et peut être annulé par l'émetteur à tout moment, pour une raison et pour un laps de temps quelconques.

Contrairement à la hiérarchie habituelle du capital, les investisseurs en obligations « contingent convertible » peuvent subir une perte de capital avant les détenteurs d'actions.

La plupart des obligations « contingent convertible » sont émises en tant qu'instruments perpétuels remboursables à des dates prédéterminées. Les obligations « contingent convertible » perpétuelles peuvent ne pas être remboursées à la date prédéfinie et les investisseurs sont susceptibles de ne pas récupérer le principal à la date de remboursement ou à une date quelconque.

Il n'existe aucune norme généralement acceptée pour la valorisation des obligations « contingent convertible ». Le prix auquel ces obligations sont vendues peut par conséquent être supérieur ou inférieur au prix auquel elles ont été valorisées immédiatement avant leur vente.

i) Risque lié à l'investissement dans des obligations subordonnées

Certains Fonds pourront investir dans des obligations subordonnées, également désignées « obligations juniors » qui, en cas de faillite de l'émetteur, occupent un rang inférieur à celui d'autres instruments de dette concernant le remboursement, en particulier un rang inférieur aux obligations seniors qui sont prioritaires sur les autres instruments de dette de l'émetteur. La probabilité de percevoir le remboursement d'obligations subordonnées en cas de faillite de l'émetteur est moindre, si bien que les obligations subordonnées présentent un risque plus important pour l'investisseur.

j) Risques liés aux sociétés à faible capitalisation boursière

Les titres négociables sont émis par des sociétés présentant une capitalisation boursière de taille réduite, ce qui peut impliquer un moindre degré de liquidité que les actions conventionnelles.

k) Risques associés aux fonds de placements immobiliers (REIT)

Les sociétés exerçant des activités de location et/ou d'investissement dans le secteur de l'immobilier sont soumises à des risques spécifiques susceptibles d'affecter la valeur de l'investissement dans de telles sociétés. La variation des prix des REIT peut résulter de la nature cyclique de l'exposition sous-jacente, de la variation des revenus locatifs et de la disponibilité des parcelles, ainsi que de la variation des impôts fonciers et des taux d'intérêt. En investissant dans des REIT, un Fonds peut s'exposer à des facteurs de risque locaux et à court terme auxquels les sociétés n'apporteront pas nécessairement une réponse adéquate immédiate. Cela peut avoir des répercussions négatives à long terme sur la valorisation des sociétés.

l) Risques associés aux obligations perpétuelles

Les obligations perpétuelles n'ont pas de date d'échéance, et les paiements des coupons peuvent être repoussés voire suspendus suivant les conditions de l'émission. Les obligations perpétuelles sont souvent « callable » et/ou subordonnées (voir ci-dessus « risque lié à l'investissement dans des obligations subordonnées »). Le défaut de paiement par un émetteur de coupons/dividendes sur des obligations perpétuelles privilégiées, contrairement à la dette, ne mène PAS la société à la faillite. L'Emetteur n'a aucune obligation contractuelle de payer les coupons/dividendes, et il peut décider de différer les paiements sur les obligations perpétuelles privilégiées ou de ne pas payer de coupon/dividende du tout (non cumulatif). Cela peut entraîner une perte du montant investi sans possibilité de porter réclamation. De plus, les obligations perpétuelles peuvent perdre leur liquidité en cas de tension des marchés en raison du risque de crédit plus élevé que présente l'instrument.

m) Risques liés à des investissements dans des titres de dette en difficulté et/ou en situation de défaut

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que certains Fonds peuvent être investis dans des titres de dette en difficulté et/ou en situation de défaut, comme cela pourra être indiqué dans leur politique d'investissement respective. Les obligations d'émetteurs en difficulté sont souvent définies comme des titres émis par des entreprises ou des établissements publics rencontrant de graves difficultés financières et qui, par conséquent, comportent un risque plus élevé de perte en capital.

Ces titres peuvent être identifiés notamment par l'un des critères suivants :

- ils se sont vu attribuer une note à long terme très spéculative par des agences de notation de crédit ; ou
- ils ont engagé une procédure de faillite ou risquent de le faire.

Un émetteur peut se retrouver en difficulté à un moment donné en raison de différents facteurs, y compris des conditions spécifiques ou mondiales défavorables.

Si un émetteur en difficulté n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières de remboursement concernant un titre qu'il a émis, le titre concerné est alors considéré en situation de défaut.

La dette en défaut émise peut être liquidée. Dans ce contexte, le Fonds concerné pourra recevoir, pendant une certaine période, les produits de la liquidation. Les montants perçus sont incertains. En outre, le Fonds concerné pourra encourir des frais de justice en tentant de recouvrer le principal ou les intérêts.

Dans la plupart des cas, le recouvrement des investissements dans des titres de dette en difficulté et/ou en situation de défaut est soumis à des incertitudes liées à des décisions de justice et à des réorganisations d'entreprises qui pourront notamment entraîner des pertes susceptibles d'avoir une incidence défavorable sur le montant investi : les rendements générés par les investissements du Fonds concerné pourront ne pas compenser les actionnaires de manière adéquate pour les risques assumés.

n) Risques liés à l'exposition aux entités ayant recours au financement de marge et à l'effet de levier

Certains Fonds pourront obtenir une exposition à une entité de fonds établie dans les îles Caïmans (les « Entités ») en investissant dans des instruments financiers structurés, conformément à et tel que décrit de manière plus détaillée dans leur politique d'investissement respective. Ces instruments peuvent offrir au Fonds une exposition directe ou indirecte aux Entités ayant recours à des instruments financiers dérivés susceptibles ou non de créer un effet de levier au niveau des Entités sous-jacentes afin d'obtenir un rendement optimal sur leurs capitaux propres. Par conséquent, l'utilisation de ces techniques peut augmenter la volatilité/la performance du Fonds, car celui-ci est exposé indirectement à ces instruments sous-jacents.

IV) Risque inhérent à une approche ESG

Une approche ESG limite l'univers d'investissement aux actifs qui répondent à des critères spécifiques, que ce soit par le biais de listes d'interdiction ou de scores ESG (approche « best-in-class »). En conséquence, leur performance respective peut être différente des Fonds appliquant une stratégie d'investissement similaire, mais sans critères ESG. La sélection des actifs peut se baser en partie sur un processus de notation ESG exclusif qui utilise, entre autres, des données tierces.

Il est important que les investisseurs comprennent que les types de données ESG considérées comme importantes peuvent varier au fil du temps et que, par conséquent, la qualité ESG d'un actif donné peut varier au fil du temps.

V) Risques en matière de durabilité

Le risque en matière de durabilité comprend tout événement ou situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur des investissements réalisés par iMGP. Ces risques sont essentiellement liés à des événements climatiques causés par le changement

climatique (également désignés comme « risques physiques ») ou à la réponse de la société vis-à-vis du changement climatique (également désignés comme « risques de transition »), ce qui peut entraîner des pertes non prévues susceptibles d'avoir une incidence sur les investissements et la situation financière d'iMGP. Les événements sociaux (par exemple, l'inégalité, l'inclusion, les relations de travail, l'investissement dans le capital humain, la prévention des accidents, le changement de comportement des clients, etc.) ou les lacunes en matière de gouvernance (par exemple, les violations importantes et récurrentes des accords internationaux, les problèmes de corruption, la qualité et la sécurité des produits, les pratiques de vente, etc.) comportent également des risques en matière de durabilité.

VI) Négoce sur le Marché secondaire et risques de liquidité

Bien que les Actions ETF OPCVM soient cotées sur une ou plusieurs Bourse(s) considérée(s), il n'est pas garanti que la liquidité de ces Actions sur toute Bourse considérée sera assurée ou que le prix de marché auquel ces Actions peuvent être négociées sur une Bourse considérée sera égal ou approximativement équivalent à la valeur nette d'inventaire par Action, telle que calculée conformément à la section 12.8.1 « Détermination de la Valeur nette d'inventaire » du Prospectus.

La liquidité de la Bourse considérée peut être limitée notamment par le fait (i) que la Bourse considérée ne soit pas en mesure d'obtenir ou de calculer la valeur théorique en temps réel et/ou (ii) du non-respect par un Participant autorisé des exigences et des orientations de la Bourse considérée et/ou (iii) d'une défaillance des systèmes de l'une des Bourses considérées.

Le prix d'échange des Actions ETF OPCVM négociées sur la Bourse considérée peut s'écarter de cette Valeur nette d'inventaire par Action, ce qui peut, entre autres, amener ces Actions à se négocier moyennant une prime ou une décote par rapport à la valeur nette d'inventaire. Les investisseurs doivent être conscients que les jours autres que les Jours ouvrés d'un Fonds donné durant lesquels les Actions ETF OPCVM se traitent sur un ou plusieurs marchés mais où le(s) marché(s) sous-jacent(s) sur lesquels les actifs du Fonds concerné se négocient sont fermés, l'écart entre les prix des Actions ETF OPCVM proposés à l'offre et à la demande peut s'accroître et la dernière valeur nette d'inventaire par Action calculée pour ces Actions, après conversion monétaire, peut augmenter.

Le négoce des Actions ETF OPCVM sur une Bourse considérée peut être interrompu ou suspendu en raison des conditions de marché, d'une variation importante entre la valeur boursière et la valeur nette d'inventaire de l'Action ETF OPCVM concernée faisant que ces Actions se négocient moyennant une décote ou une prime importante que le Conseil d'administration juge insoutenable, ou pour une raison faisant que de l'avis de la Bourse considérée, le négoce de ces Actions est déconseillé, ou du fait des règles de la Bourse considérée. En cas d'interruption du négoce sur une Bourse considérée, les Actionnaires du Marché secondaire pourraient ne pas être en mesure de vendre leurs Actions ETF OPCVM jusqu'à la reprise du négoce. Ces derniers pourront toutefois être autorisés à demander le rachat de leurs Actions ETF OPCVM, sous réserve des conditions stipulées à la section « Procédure d'achat et de vente sur le Marché secondaire » ci-dessus.

Il n'est nullement garanti qu'une fois cotées sur une Bourse considérée, la cotation des Actions ETF OPCVM se poursuivra ou que les conditions de cotation ne changeront pas.

Bien que les Actions ETF OPCVM seront cotées sur les Bourses considérées, il n'est pas garanti qu'un marché permettant le négoce actif de ces Actions ETF OPCVM se développera ou se maintiendra. Le négoce des Actions ETF OPCVM sur une Bourse considérée pourrait être interrompu en raison des conditions de marché ou pour des raisons qui, de l'avis de la Bourse considérée, rendent le négoce des Actions ETF OPCVM déconseillé. De plus, le négoce des Actions ETF OPCVM est soumis aux suspensions de négoce provoquées par une volatilité exceptionnelle du marché conformément aux règles de « coupe-circuits » propres aux bourses. Il n'est pas garanti que les exigences d'une Bourse considérée nécessaires au maintien de la cotation d'un Fonds continueront d'être remplies ou resteront inchangées, ni que les Actions ETF OPCVM se traiteront dans un quelconque volume sur une bourse donnée. En outre, tout titre coté et négocié en bourse peut également être acheté ou vendu par des membres des bourses concernées réciproquement et à tiers selon des conditions et des prix convenus de gré à gré, et peut également être acheté ou vendu sur d'autres plateformes ou systèmes multilatéraux de négociation. La Société n'a aucun contrôle sur les conditions auxquelles de telles transactions pourraient être réalisées.

VII) Autres risques

a) Risque de contrepartie

Les Fonds peuvent être exposés au risque de perte résultant du fait que la contrepartie à une transaction peut faillir à ses obligations contractuelles avant que la transaction n'ait été réglée de façon définitive sous la forme d'un flux financier, notamment dans le cas de dépôts à terme ou de dépôts fiduciaires et/ou dans le cadre de transactions portant sur des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (tels que des TRS) ou de techniques de gestion efficace du portefeuille. Le défaut d'une contrepartie peut entraîner des délais additionnels dans la réalisation des gains, l'impossibilité de réaliser ces gains, une baisse de la valeur des actifs pour le Fonds concerné et une augmentation des coûts relatifs aux actions entreprises pour faire valoir ses droits. En particulier, en cas de faillite ou d'insolvabilité d'une contrepartie, les Fonds peuvent subir des retards dans la réalisation de leurs investissements et des pertes substantielles, y compris des pertes de la valeur des investissements durant la période pendant laquelle iMGP entreprend les démarches nécessaires pour obtenir l'exécution des obligations contractuelle de la contrepartie concernée, en particulier dans le cadre d'une procédure de liquidation. De même, il n'est pas garanti qu'iMGP puisse obtenir l'exécution des obligations de la contrepartie et les Fonds concernés peuvent ainsi perdre la totalité de leur investissement exposé au risque de crédit de la contrepartie défaillante, à savoir la partie de la transaction qui n'est pas couverte par une garantie financière ou « collatérale ». Il est également possible qu'il soit mis fin avant leurs termes aux transactions exposant les Fonds à un risque de crédit, par exemple en raison de changements du cadre réglementaire fiscal, comptable ou prudentiel survenant de manière inattendue après avoir initié la transaction avec la contrepartie concernée.

Dans le cadre du Prêt de titres, si la contrepartie n'est pas en mesure de restituer les titres prêtés à iMGP, ce dernier cherchera à réaliser la garantie détenue en tant que garantie financière. Cette réalisation de la garantie peut toutefois générer un revenu

inférieur à celui des titres prêtés initialement à la contrepartie et réduire l'exposition du portefeuille cible d'iMGP jusqu'à ce que la garantie soit reconvertie dans le titre original.

De plus, les incertitudes entourant la crise de la dette souveraine de certains Etats et/ou un changement de monnaie nationale ou un nouveau cadre juridique imposé au niveau national ou supranational peuvent avoir un impact significatif sur la capacité des contreparties à remplir leurs obligations. Il se peut que certaines contreparties deviennent incapables ou peu enclines à continuer d'effectuer des paiements dans la devise convenue, en dépit de tout lien contractuel les obligeant à le faire, sachant, en particulier, que l'exécution de ces obligations peut en pratique devenir difficile, et ce même si les dispositions contractuelles exigent l'exécution de cette obligation.

b) Risques institutionnels

Tous les actifs d'iMGP seront placés sous la supervision de la Banque dépositaire. La Banque dépositaire est autorisée à recourir à des correspondants pour la garde des actifs d'iMGP, lesquels pourront inclure des filiales du sous-gestionnaire. Les institutions, y compris les sociétés de courtage et les banques, avec lesquelles iMGP (directement ou indirectement) a des relations d'affaires, ou auxquelles la garde des titres du portefeuille a été confiée, peuvent rencontrer des difficultés financières portant atteinte aux capacités opérationnelles ou au capital d'iMGP. iMGP prévoit de limiter ses transactions sur titres aux banques et aux sociétés de courtage bien capitalisées et établies afin d'atténuer ces risques.

c) Risque relatif aux passifs entre Classes pour toutes les Classes

Bien qu'il existe une allocation comptable de l'actif et du passif de chaque Classe, il n'existe pas de division entre les Classes d'un même Fonds. Par conséquent, si le passif d'une Classe dépasse son actif, les créanciers de ladite Classe du Fonds pourront prétendre à l'actif attribué aux autres Classes du Fonds.

Dans la mesure où il existe une allocation comptable de l'actif et du passif sans aucune division légale au sein des Classes, toute transaction relative à une Classe peut affecter les autres Classes du même Fonds.

Ce risque de contagion (également désigné « spill-over ») concerne particulièrement les Classes d'Actions qui ont recours à une stratégie d'instruments dérivés pour systématiquement couvrir le risque de change et pourrait également désavantager les investisseurs d'autres Classes d'Actions du même Fonds. L'application d'une stratégie d'instruments dérivés à une classe d'actions couverte contre le risque de change introduit par conséquent potentiellement un risque opérationnel et de contrepartie pour l'ensemble des investisseurs du Fonds auquel la Classe d'Actions assortie d'une stratégie d'instruments dérivés appartient.

d) Risque lié à la gestion des garanties

Le risque lié à la gestion des garanties découle de transactions impliquant le recours à des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ou de l'utilisation de techniques de gestion efficace du portefeuille.

Le risque lié à la gestion des garanties implique les risques particuliers suivants :

- un risque opérationnel, c'est à dire le risque que des processus opérationnels, y compris ceux afférents à la conservation des actifs, aux valorisations et au traitement des transactions se montrent défaillants et entraînent des pertes en raison d'erreurs humaines, de défaillances des systèmes physiques et électroniques et d'autres risques d'exécution opérationnels ainsi que d'événements externes ;
- un risque de liquidité, tel que décrit plus bas ;
- un risque de contrepartie, tel que décrit plus haut ;
- un risque de conservation : les actifs d'iMGP sont conservés par une Banque dépositaire et les investisseurs sont exposés au risque que la Banque dépositaire ne soit pas en mesure d'honorer pleinement son obligation de restituer l'ensemble des actifs d'iMGP à bref délai en cas de faillite de la Banque dépositaire. Les actifs d'iMGP seront identifiés dans les registres de la Banque dépositaire comme appartenant à iMGP. Les titres et les créances (y compris les prêts affectés et les participations dans des prêts) détenus par la Banque dépositaire seront séparés des autres actifs de la Banque dépositaire, ce qui atténue, mais n'exclut pas le risque de non-restitution en cas de faillite. Cependant, cette séparation ne s'applique pas aux liquidités, ce qui accroît le risque de non-restitution en cas de faillite. La Banque dépositaire ne conserve pas elle-même tous les actifs d'iMGP, mais a recours à un réseau de sous-dépositaires qui ne font pas partie du même groupe de sociétés que la Banque dépositaire. Les investisseurs sont également exposés au risque de faillite des sous-dépositaires.
- un risque juridique : iMGP est tenu de respecter différentes exigences légales et réglementaires, y compris celles imposées par les lois sur les valeurs mobilières et les lois sur les sociétés dans différents pays. L'interprétation, l'application ainsi que l'exercice de droits au titre de ces différentes exigences légales et réglementaires peuvent comporter un degré d'incertitude important et peuvent souvent être contradictoires. Cette situation peut affecter la force exécutoire des différents accords et garanties contractés par iMGP. De plus, des dispositions législatives peuvent être imposées rétrospectivement ou prises sous forme de réglementations internes non disponibles au public de manière générale. Les tribunaux peuvent ne pas suivre les exigences légales et réglementaires, et les contrats concernés ; il n'est aucunement garanti qu'un recours ou un jugement obtenu auprès d'un tribunal étranger sera exécuté dans certains pays où les actifs liés aux titres détenus par iMGP sont situés.
- un risque de réinvestissement : un Fonds peut également subir une perte sur le réinvestissement des liquidités reçues en garantie, si autorisé. Une telle perte peut survenir en raison de la dépréciation des placements effectués. La dépréciation de ces placements aurait pour effet de réduire le montant disponible de la garantie que le Fonds est tenu de restituer à la contrepartie aux termes de la transaction. Le Fonds serait tenu de couvrir la différence de valeur entre la garantie initialement reçue et le montant pouvant être restitué à la contrepartie, entraînant dès lors une perte pour le Fonds.

e) Risque de liquidité

Il existe deux types de risque de liquidité :

- le risque de liquidité associé aux actifs, qui désigne l'incapacité d'un Fonds à vendre une position au prix coté ou à sa valeur de marché en raison de facteurs tels qu'un changement soudain de la valeur subjective ou de la qualité de crédit de ladite position, ou des conditions de marché défavorables d'une manière générale ; et
- le risque de liquidité associé aux passifs, qui désigne l'incapacité d'un Fonds à honorer une demande de rachat en raison de l'incapacité du Fonds à vendre des positions afin de lever les montants suffisants pour honorer la demande de rachat. Cette situation peut résulter de conditions défavorables affectant les marchés sur lesquels les titres d'iMGP sont négociés, ce qui peut avoir un impact négatif sur la Valeur nette d'inventaire et sur la capacité d'un Fonds à honorer les demandes de rachat en temps opportun.

f) Risque de cybersécurité

Compte tenu de l'usage accru d'Internet et de la technologie en relation avec les opérations du Fonds, de la Société de gestion, des Sous-gestionnaires et d'autres prestataires de services, Le Fonds est exposé à des risques opérationnels et de sécurité des informations plus importants au travers de violations de cybersécurité. Les violations de cybersécurité incluent, entre autres, une infection par des virus informatiques et l'accès non autorisé aux systèmes par le biais de « hacking » ou d'autres moyens dans le but de détourner des actifs ou des informations sensibles, de corrompre des données, ou de perturber les opérations. Les violations de cybersécurité peuvent également survenir d'une manière qui n'exige pas d'obtenir un accès non autorisé, telle que des attaques par déni de service ou de situations dans lesquelles des personnes autorisées communiquent intentionnellement ou non des informations confidentielles conservées dans les systèmes des Sous-gestionnaires ou d'autres prestataires de services. Une violation de cybersécurité peut provoquer des perturbations et impacter les opérations des Fonds, pouvant potentiellement conduire à des pertes financières, l'incapacité de déterminer la valeur nette d'inventaire, à une infraction au droit applicable, à des sanctions et/ou des amendes de la part des autorités de réglementation, à des coûts de conformité et à d'autres coûts. Bien que la Société de gestion entreprenne des efforts raisonnables pour atténuer ces risques, le Fonds et ses actionnaires pourraient néanmoins être impactés. De plus, étant donné que le Fonds travaille en lien étroit avec des prestataires de services tiers, des violations de cybersécurité indirectes subies par ces derniers pourraient soumettre le Fonds et ses actionnaires aux mêmes risques que ceux associés aux violations de cybersécurité directes. En outre, une violation de cybersécurité indirecte subie par l'émetteur de titres dans lesquels a Compartiment investit pourrait également impacter le Compartiment concerné et ses actionnaires.

Certains titres peuvent par ailleurs être illiquides en raison de volumes de transaction limités, de la détérioration de la situation financière de l'émetteur des titres, et de restrictions sur leur revente ou leur transfert. Ces titres peuvent également être illiquides lorsqu'ils ne peuvent être vendus dans un délai de sept jours à un prix approximativement équivalent à celui auquel ils sont valorisés par l'Administration centrale. Ces titres comportent un risque plus important par rapport aux titres disposant de marchés plus liquides, et peuvent avoir un impact négatif sur la capacité d'iMGP à les vendre lorsque nécessaire afin de satisfaire ses besoins de liquidité.

15.3 Conflit d'intérêts

La Société de gestion, ses agents, représentant ou toute autre entité du même groupe et tous autres prestataires peuvent effectuer des opérations dans lesquelles ils ont, directement ou indirectement, un intérêt qui peut impliquer un risque de conflit avec les intérêts d'iMGP ou de ses Fonds.

Ces conflits d'intérêts incluent notamment la gestion d'autres fonds, les achats et ventes de titres des Fonds ou d'autres entités, les services de courtage, les services de dépôt et de garde de titres et le fait d'agir en tant qu'administrateur, directeur, conseiller ou mandataire d'autres fonds ou sociétés, y compris des sociétés dans lesquelles un Fonds pourrait investir.

La Société de gestion et chacun de ses agents veilleront à ce que leurs obligations respectives ne soient pas compromises par les rôles susmentionnés.

Plus précisément, la Société de gestion, en vertu des règles de conduite qui lui sont applicables, doit essayer d'éviter les conflits d'intérêts et, quand ils ne peuvent pas être évités, veiller à ce que ses clients (y compris iMGP) soient traités équitablement.

15.4 Exigences FATCA

Bien qu'iMGP s'efforce de respecter les obligations auxquelles il est soumis pour éviter la retenue à la source de 30%, rien ne garantit qu'il puisse être en mesure de le faire. Si iMGP devenait redevable de cette retenue à la source du fait de l'application du FATCA, la valeur des Actions détenues par tous les actionnaires en serait négativement impactée.

iMGP et/ou ses actionnaires peuvent également être affectés indirectement par le fait qu'une entité financière non américaine ne se conforme pas aux règles FATCA bien qu'iMGP satisfasse à ses propres obligations FATCA.

15.5 Rémunération de la Société de gestion

Conformément à l'article 111bis de la Loi, la Société de gestion a mis en œuvre une politique de rémunération compatible avec une gestion saine et efficace des risques, y compris des risques de durabilité, et visant à promouvoir une telle gestion. Cette politique ainsi que les pratiques y afférentes ne doivent pas encourager de prise de risque incompatible avec le profil de risque, le Prospectus ou les Statuts d'iMGP, et ne doivent pas interférer avec l'obligation de la Société de gestion d'agir au mieux des intérêts d'iMGP.

La politique de rémunération et les pratiques y afférentes s'appliquent aux catégories de personnel qui comprennent la direction générale, les preneurs de risque, les fonctions de contrôle, et tout employé dont la rémunération totale se situe dans la même tranche de rémunération que celle de la direction générale et des preneurs de risque, dont les activités professionnelles ont un impact effectif sur le profil de risque de la Société de gestion ou d'iMGP.

La rémunération se compose d'une part fixe (essentiellement le salaire de base) et d'une part variable (primes annuelles). Le paiement de la part variable peut s'effectuer sous forme d'espèces, de titres assimilables à des actions ou d'une combinaison des deux. Une proportion significative des primes peut être repoussée de trois ans au moins et le paiement de primes est assujett i à des clauses de récupération.

Des informations détaillées sur la politique actualisée en matière de rémunération, y compris la description du mode de calcul de la rémunération et des avantages, l'identité des personnes chargées de leur attribution ainsi que la composition du comité de rémunération, sont disponibles sur le Site Internet. Une version imprimée sera également disponible gratuitement sur simple demande.

16. Techniques et instruments financiers

16.1 Dispositions générales

Afin d'accroître la performance globale d'iMGP, notamment pour créer du capital ou des revenus supplémentaires pour iMGP et/ou dans un but de protection de ses actifs et passifs, iMGP peut recourir dans chaque Fonds aux techniques de gestion efficace du portefeuille et instruments, qui ont pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire, tel que décrit ci-dessous.

Lorsque ces transactions concernent l'utilisation d'instruments dérivés, les conditions et limites fixées à la section 14. « Restrictions d'investissement », plus particulièrement aux points 1 g), 5 a) à e), 7 et 8, doivent être respectées.

En aucun cas, le recours à des transactions portant sur des instruments dérivés ou d'autres techniques et instruments financiers ne doit conduire iMGP à s'écarter des objectifs d'investissement exposés dans le Prospectus, ni à ajouter des risques supplémentaires majeurs autres que ceux indiqués à la section 15. ci-dessus et par rapport à la procédure de gestion des risques décrite à la section 16. ci-dessous.

iMGP peut notamment effectuer des transactions portant sur des options, des contrats à terme sur instruments financiers, des contrats de swap et sur des options sur de tels contrats.

En outre, chaque Fonds est notamment autorisé à effectuer des transactions qui ont pour objet la vente ou l'achat de contrats à terme sur taux de change, la vente ou l'achat de contrats à terme sur devises ainsi que la vente d'options d'achat ou l'achat d'options de vente sur devises, dans un but de protection de ses actifs contre les fluctuations des taux de change ou d'optimisation de son rendement, c'est-à-dire en vue d'une bonne gestion du portefeuille.

En vue de réduire l'exposition au risque de contrepartie résultant de transactions sur des instruments financiers dérivés de gré à gré, iMGP pourra recevoir des garanties financières conformément à la section 16.3. ci-dessus.

En vue d'une gestion efficace du portefeuille, iMGP peut également effectuer :

- 1) Des opérations de Prêt de titres ;
- 2) Des opérations de vente de titres à réméré ;
- 3) Des opérations de mise/prise en pension.

Tous les revenus résultant de ces techniques de gestion efficace du portefeuille seront restitués intégralement au Fonds concerné après déduction des coûts opérationnels directs et indirects qui en découlent. La politique afférente à ces coûts opérationnels est énoncée à la section 9.9. ci-dessus pour les techniques de gestion efficace du portefeuille.

16.2 Techniques particulières de gestion efficace du portefeuille et TRS

Le recours par un Fonds à des techniques de gestion efficace du portefeuille ou à des TRS sera indiqué dans l'annexe relative au Fonds concerné.

16.2.1 Total Return Swaps

L'utilisation de Total Return Swaps ou d'un instrument équivalent pourra être effectuée sur les produits suivants :

- Valeur mobilière individuelle ;
- Indice dont soit l'allocation soit les principes d'allocation est/sont public(s) ;
- Indices d'actions et d'obligations, paniers d'actions, ainsi qu'indices de matières premières et swaps de variance ;
- Exchange traded funds (ETF).

Ces contrats seront conclus avec des établissements financiers de qualité établis dans des Etats membres de l'OCDE soumis à une surveillance prudentielle (tels que des établissements de crédit ou des sociétés d'investissement) et sélectionnés sur une liste d'entités dûment validée par la Société de gestion, sur la base notamment de leur ratio Tier 1, de leurs résultats aux tests de résistance européens, etc. Il est précisé que bien qu'elle prenne en compte la notation de crédit des établissements financiers concernés dans le cadre de leur sélection, la Société de gestion ne définit ni ne se fonde sur un niveau de notation minimum.

Ces établissements financiers n'ont en aucun cas un pouvoir discrétionnaire sur la composition du portefeuille de tout Fonds ayant recours à des Total Return Swaps ou un instrument équivalent.

Les TRS conclus par les Fonds seront en majorité non financés sauf indication contraire dans leurs politiques d'investissement.

16.2.2 Opérations de Prêt de titres

iMGP peut effectuer des opérations de Prêt de titres à condition de respecter les règles suivantes :

L'Agent de Prêt de titres est la succursale luxembourgeoise de CACEIS Bank, 5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg.

I. Règles destinées à assurer la bonne exécution des opérations de prêt

iMGP peut prêter des actions ou des obligations dans lesquelles il peut investir conformément à ses objectifs d'investissement soit directement soit dans le cadre d'un système standardisé de prêt organisé par un organisme reconnu de compensation de titres ou par un établissement financier spécialisé dans ce type d'opérations. Ces établissements financiers seront choisis parmi ceux de qualité établis dans des Etats membres de l'OCDE soumis à une surveillance prudentielle (tels que des établissements de crédit ou des sociétés d'investissement) et sélectionnés sur une liste d'entités dûment validée par la Société de gestion.

Dans tous les cas, la contrepartie au contrat de Prêt de titres sera sélectionnée avec une notation de crédit minimum « investment grade », et devra être soumise à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation de l'UE.

Dans le contexte de ses opérations de prêt de titres, iMGP doit, en principe, recevoir des garanties financières conformes à la section 16.3. ci-dessous.

II. Conditions et limites des opérations de prêt

iMGP peut effectuer des opérations de Prêt de titres à condition de respecter les règles prévues par les lois, les réglementations et les circulaires de la CSSF applicables, notamment les circulaires 08/356 et 14/592 de la CSSF, les orientations ESMA n° 2014/937 et le Règlement (UE) 2015/2365.

En particulier, iMGP doit pouvoir à tout moment (i) demander la restitution des titres prêtés ou (ii) mettre fin à toute opération de Prêt de titres qu'elle a contractée, de manière à ce qu'il lui soit à tout instant possible de faire face à son obligation de rachat et que ces opérations ne compromettent pas la gestion des actifs d'iMGP conformément à la politique d'investissement du Fonds concerné.

16.2.3 Opérations de vente de titres à réméré

iMGP peut effectuer à titres accessoires des opérations de vente de titres à réméré qui consistent à acheter et vendre des titres dont les clauses réservent au vendeur le droit de racheter à l'acquéreur les titres vendus à un prix et à une date stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.

iMGP peut intervenir, soit en qualité d'acheteur, soit en qualité de vendeur, dans des opérations de vente de titres à réméré. Son intervention dans les transactions en question est cependant soumise aux règles suivantes :

I. Règles prévues pour assurer la réalisation correcte des opérations de vente de titres à réméré

iMGP peut uniquement acheter ou vendre des titres, dans lesquels il est autorisé à investir conformément à ses objectifs d'investissement, à réméré si les contreparties à ces opérations sont des établissements financiers spécialisés dans ce type de transactions. Ces établissements financiers seront choisis parmi ceux de qualité établis dans des Etats membres de l'OCDE soumis à une surveillance prudentielle (tels que des établissements de crédit ou des sociétés d'investissement) et sélectionnés sur une liste d'entités dûment validée par la Société de gestion, sur la base notamment de leur ratio Tier 1, de leurs résultats aux tests de résistance européens, etc. Il est précisé que bien qu'elle prenne en compte la notation de crédit des établissements financiers concernés dans le cadre de leur sélection, la Société de gestion ne définit ni ne se fonde sur un niveau de notation minimum.

II. Conditions et limites imposées aux opérations de vente de titres à réméré

iMGP peut effectuer des opérations de vente de titres à réméré à condition de respecter les règles prévues par les lois, les réglementations et les circulaires de la CSSF applicables, notamment, entre autres, les circulaires 08/356 et 14/592 de la CSSF, les orientations ESMA n° 2014/937 et le Règlement (UE) 2015/2365.

16.2.4 Opérations de mise/prise en pension

iMGP peut effectuer des opérations de mise/prise en pension, comme plus amplement décrit ci-dessous, portant dans tous les cas sur des actions ou des obligations, dans lesquelles iMGP investit conformément à ses objectifs d'investissement.

I. Opérations de prise en pension

iMGP peut effectuer des opérations de prise en pension consistant en des opérations au terme desquelles le cédant (contrepartie) a l'obligation de reprendre l'actif mis en pension et iMGP a l'obligation de restituer l'actif pris en pension.

iMGP veillera à ce que les contreparties à ces opérations de prise en pension soient des établissements financiers spécialisés dans ce type de transactions et soient choisis parmi ceux de qualité établis dans des Etats membres de l'OCDE soumis à une surveillance prudentielle (tels que des établissements de crédit ou des sociétés d'investissement) et sélectionnés sur une liste d'entités dûment validée par la Société de gestion, sur la base notamment de leur ratio Tier 1, de leurs résultats aux tests de résistance européens, etc. Il est précisé que bien qu'elle prenne en compte la notation de crédit des établissements financiers concernés dans le cadre de leur sélection, la Société de gestion ne définit ni ne se fonde sur un niveau de notation minimum.

Pendant toute la durée du contrat de prise en pension, iMGP ne peut ni vendre ni donner en gage les titres qui font l'objet de ce contrat, sauf si iMGP a d'autres moyens de couverture. iMGP doit veiller à maintenir l'importance des opérations de prise en pension à un niveau tel qu'il lui est à tout instant possible de faire face aux demandes de rachat présentées par les actionnaires.

iMGP veillera à être en mesure, à tout instant, de rappeler le montant total en espèces ou de mettre fin au contrat de prise en pension soit sur une base pro rata temporis soit sur la base de la valorisation à la valeur de marché.

Lorsque le montant en espèces peut être rappelé à tout moment sur la base de la valorisation à la valeur de marché, la valorisation à la valeur de marché du contrat de prise en pension est utilisée pour calculer la Valeur nette d'inventaire d'iMGP.

Les titres faisant l'objet d'opérations de prise en pension doivent être considérés comme des garanties financières respectant les conditions énoncées à la section 16.3. ci-dessous.

Les contrats de prise en pension dont la durée ne dépasse pas sept jours sont considérés comme des opérations permettant à iMGP de rappeler les actifs à tout moment.

II. Opérations de mise en pension

iMGP peut effectuer des opérations de mise en pension consistant dans des opérations au terme desquelles il a l'obligation de reprendre l'actif mis en pension alors que le cédant (contrepartie) a l'obligation de restituer l'actif pris en pension.

iMGP veillera à ce que les contreparties à ces opérations de mise en pension soient des établissements financiers spécialisés dans ce type de transactions et soient choisis parmi ceux de qualité établis dans des États membres de l'OCDE soumis à une surveillance prudentielle (tels que des établissements de crédit ou des sociétés d'investissement) et sélectionnés sur une liste d'entités dûment validée par la Société de gestion, sur la base notamment de leur ratio Tier 1, de leurs résultats aux tests de résistance européens, etc. Il est précisé que bien qu'elle prenne en compte la notation de crédit des établissements financiers concernés dans le cadre de leur sélection, la Société de gestion ne définit ni ne se fonde sur un niveau de notation minimum.

À la date d'échéance du contrat de mise en pension, iMGP doit détenir les actifs nécessaires pour payer le prix convenu pour la restitution de l'actif à iMGP. iMGP doit veiller à maintenir l'échelle des opérations de mise en pension à un niveau qui lui permet d'honorer à tout moment les demandes de rachat soumises par les actionnaires.

Les opérations de mise en pension dont la durée ne dépasse pas sept jours sont considérées comme des opérations permettant à iMGP de rappeler les actifs à tout moment.

16.3 Gestion des garanties financières

Le risque de contrepartie dans des transactions portant sur des instruments dérivés de gré à gré, combiné à celui résultant des autres techniques de gestion efficace du portefeuille, ne peut dépasser 10% de l'actif net d'un Fonds donné lorsque la contrepartie est l'un des établissements bancaires visés à la section 14.1. g) ci-dessus, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

A cet égard et en vue de réduire l'exposition au risque de contrepartie résultant de transactions portant sur des instruments financiers dérivés de gré à gré et de techniques de gestion efficace du portefeuille, iMGP pourra recevoir des garanties financières.

Cette sûreté doit être donnée sous forme d'espèces, d'obligations émises ou garanties par des États membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organisations supranationales à caractère communautaire, régional ou mondial.

Les garanties financières reçues en transfert de propriété seront détenues auprès de la Banque dépositaire ou de l'un de ses agents ou tiers sous son contrôle. En ce qui concerne les autres types de contrats de garanties financières, les garanties financières pourront être détenues par un dépositaire tiers soumis à une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.

Les garanties financières autres qu'en espèces ne seront ni vendues, ni réinvesties, ni mises en gage. Elles respecteront, à tout instant, les critères définis dans les orientations ESMA n° 2014/937 en termes de liquidité, de valorisation, de qualité de crédit des émetteurs, de corrélation et de diversification, avec une exposition à un émetteur donné d'un maximum de 20% de la Valeur nette d'inventaire d'iMGP.

Par dérogation, conformément aux Orientations ESMA n° 2014/937, chaque Fonds peut être en pratique entièrement garanti par des obligations émises ou garanties par un État membre de l'OCDE. Dans ce cas, le Fonds doit recevoir des valeurs mobilières d'au moins six émissions différentes avec une exposition à une émission donnée d'un maximum de 30% de la Valeur nette d'inventaire de ce Fonds.

Les garanties, autre qu'en espèces, reçues dans le cadre d'une opération de Prêt de titres seront hautement liquides et se présenteront sous forme d'actions et/ou de titres négociables très bien notés émis ou garantis par des États membres de l'OCDE ou par leurs collectivités territoriales ou par des institutions et des organisations supranationales, sans restriction en termes d'échéance, de type ou de liquidité.

Les garanties financières reçues en espèces peuvent être réinvesties. Dans cette hypothèse, ce réinvestissement respectera la politique d'investissement d'iMGP et devra remplir les conditions suivantes énoncées par les Orientations ESMA :

- Placement en dépôt auprès d'entités prescrites à la section 14.1.g) ci-dessus ;
- Investissement dans des emprunts d'État de haute qualité ;
- Utilisation aux fins de transactions de prise en pension avec des établissements bancaires soumis à une surveillance prudentielle et à condition qu'iMGP soit en mesure de rappeler à tout instant le montant total des liquidités, en tenant compte des intérêts courus ;

- Investissement dans des OPC monétaires à court terme tels que définis dans les Orientations pour une définition commune des fonds monétaires européens.

Ces garanties en espèces susceptibles d'être réinvesties respecteront les mêmes exigences de diversification que les garanties reçues sous une forme autre qu'en espèces. Sans préjudice des dispositions applicables en vertu du droit luxembourgeois, le réinvestissement de ces garanties financières reçues en espèces sera pris en compte dans le calcul de l'exposition globale d'iMGP.

Ces garanties financières seront valorisées quotidiennement conformément à la section 12.8.1. « Détermination de la Valeur nette d'inventaire ». Cependant, iMGP appliquera les décotes minimales suivantes :

Matrice de garantie dans le cadre du Prêt de titres			
Type d'actifs	Pays/indices	Décote	Limites de concentration
Liquidités		-/-	
Emprunts d'État	Liste de pays 1 et Liste de pays 2 Veuillez vous référer à l'Annexe A	AAA / AA- : 2% A+ / BBB- : 4%	Conformément aux Orientations ESMA n° 2014/937
Obligations supranationales	Liste des obligations supranationales Veuillez vous référer à l'Annexe A	AAA / AA- : 2% A+ / BBB- : 4%	Conformément aux Orientations ESMA n° 2014/937
Obligations d'entreprise / régionales / d'agence	Liste de pays 1 et Liste de pays 2 Veuillez vous référer à l'Annexe A	5%	Maximum : 35% du pool de garanties
			Notation minimum : BBB-
			Taille minimum de l'émission : EUR 250 millions ou l'équivalent dans toute autre devise acceptée
			Taille maximum de l'émission : 10%
Actions	Principaux indices de la Liste des indices actions Veuillez vous référer à l'Annexe A	6%	Trois (3) fois le volume d'échange quotidien moyen

Dans le cadre de transactions portant sur des instruments dérivés négociés de gré à gré, seules les espèces, sans une décote, sont considérées comme une garantie.

Les garanties seront valorisées quotidiennement à l'aide des prix du marché disponibles et en prenant en compte les décotes appropriées qui seront déterminées pour chaque classe d'actifs sur la base de la politique en matière de décote adoptée par la Société de gestion.

Valorisation des garanties dans le cadre d'opérations de Prêt de titres

La valeur de marché totale des garanties fournies ne devra jamais être inférieure au pourcentage de la valeur de marché des titres prêtés le plus élevé entre (a) le pourcentage minimum requis par la législation en vigueur ou par l'autorité de réglementation à laquelle iMGP est soumis, et (b) les pratiques courantes du marché.

La couverture supplémentaire demandée sur la valorisation à la valeur de marché des titres prêtés est à considérer comme une décote assurant la couverture adéquate des titres prêtés selon le type de classe d'actifs reçu en garantie.

iMGP a désigné l'Agent de Prêt de titres en qualité de gestionnaire des garanties, avec le pouvoir de gérer, administrer et exercer tous droits et recours éventuels pour le compte d'iMGP en relation avec les garanties. L'Agent de Prêt de titres surveillera et calculera la valeur de marché des garanties et des titres prêtés, au minimum une fois par jour ou conformément aux pratiques habituelles du marché et, le cas échéant, adressera avec diligence une demande de garanties supplémentaires aux emprunteurs de titres en vertu du contrat de prêt concerné. L'Agent de Prêt de titres, en qualité de gestionnaire des garanties, surveillera et calculera la valeur de marché de la transaction et de la garantie (à la valeur de marché) au minimum une fois par jour ou conformément aux pratiques habituelles du marché et, le cas échéant, adressera avec diligence une demande de garanties supplémentaires à la contrepartie.

17. Procédure de gestion des risques

Conformément à la Loi et aux réglementations applicables, en particulier la circulaire CSSF 11/512, iMGP utilise une procédure de gestion des risques qui lui permet d'évaluer l'exposition des Fonds aux risques de marché, de liquidité et de contrepartie et à tout autre risque, y compris les risques opérationnels, qui sont substantiels pour les Fonds concernés.

Dans le cadre de la procédure de gestion des risques, il est utilisé pour mesurer et gérer l'exposition globale de chaque Fonds soit l'approche par les engagements soit l'approche par la « valeur à risque » (ci-après « VaR ») relative ou absolue. Le choix de l'approche utilisée est basé sur la stratégie d'investissement de chaque Fonds et sur les types et la complexité des instruments dérivés utilisés, ainsi que sur la proportion du portefeuille du Fonds composée d'instruments dérivés.

L'approche par les engagements mesure l'exposition globale aux positions en instruments dérivés et autres techniques d'investissement (en tenant compte des effets de compensation et de couverture), qui ne peut pas dépasser la Valeur nette d'inventaire. Selon cette approche, la position de chaque instrument dérivé est, en principe, convertie à la valeur de marché d'une position équivalente dans l'actif sous-jacent à cet instrument dérivé.

La « VaR » est la mesure de la perte maximale attendue, compte tenu d'un niveau de confiance donné et sur une période donnée.

Le calcul de la VaR s'effectue sur la base d'un intervalle de confiance unilatéral de 99% et une période de détention équivalente à 1 mois (20 jours).

En cas d'utilisation de la VaR relative, le risque global lié à l'ensemble des positions du portefeuille du Fonds concerné calculé au moyen de la VaR ne devra pas dépasser deux fois la VaR d'un portefeuille de référence.

En cas d'utilisation de la VaR absolue, la « VaR » du Fonds concerné est limitée à un maximum de 20% de sa Valeur nette d'inventaire.

La méthode de détermination du risque global et du portefeuille de référence pour les Fonds qui utilisent l'approche par la VaR relative est plus amplement détaillée pour chaque Fonds en annexe.

Effet de levier

Le niveau attendu de levier pour chaque Fonds utilisant l'approche par la VaR est indiqué en annexe. Dans certaines circonstances cependant, ce niveau de levier pourra être dépassé. L'effet de levier de ces Fonds est déterminé suivant la somme des notionnels des instruments financiers dérivés utilisés.

18. Techniques de co-gestion

18.1 Pooling

Afin d'assurer la gestion efficace de ses portefeuilles, iMGP peut gérer tout ou partie des actifs d'un ou de plusieurs Fonds sur la base du principe dit de « pooling », selon lequel les actifs sont groupés, soit entre plusieurs Fonds soit entre les actifs d'un ou de plusieurs Fonds d'iMGP et les actifs appartenant à d'autres organismes de placement collectif, dans le respect de leurs politiques d'investissement respectives.

Cette technique de gestion a pour effet de générer des économies d'échelle. La gestion des actifs au travers de pools permettra aux investisseurs de bénéficier de l'expérience de sous-gestionnaires spécialisés en matière de gestion d'actifs et mandatés par la Société de gestion. Les actifs apportés par les différents Fonds aux pools seront investis dans les actions et les obligations d'émetteurs de différentes nationalités et libellés dans différentes devises, conformément à l'objectif spécifique de chaque pool et à la politique d'investissement propre à chaque Fonds participant. Les Fonds peuvent ainsi prendre une participation dans ces pools proportionnellement aux actifs qu'ils apportent.

Ces pools ne constituent pas des entités juridiques distinctes et les unités de compte notionnelles d'un pool ne constituent pas des Actions. Les Actions ne sont pas non plus émises en relation avec ces pools, mais uniquement en relation avec chaque Fonds concerné qui y participerait avec une partie de ses actifs, dans le but mentionné ci-dessus. Le pooling peut avoir pour effet de réduire ainsi que d'augmenter la Valeur nette d'inventaire d'un Fonds qui participe à un pool : les pertes ainsi que les gains attribuables à un pool reviendront proportionnellement aux Fonds qui détiennent des unités de compte notionnelles dans ce pool, modifiant ainsi la Valeur nette d'inventaire d'un Fonds participant même si la valeur des actifs apportés par ce Fonds n'a pas fluctué.

Les pools seront constitués par transfert de temps à autre de valeurs mobilières, de liquidités et d'autres actifs admissibles des Fonds et, le cas échéant, d'autres entités qui participent à ces pools (à condition que ces actifs conviennent au regard de l'objectif et de la politique d'investissement des Fonds participants). Par la suite, le Conseil d'administration ou son agent mandaté (tel que la Société de gestion ou un sous-gestionnaire) pourra de temps à autre procéder à d'autres transferts en faveur de chaque pool. Des actifs peuvent également être prélevés sur un pool et retransférés au Fonds participant à concurrence de sa participation dans le pool considéré, qui sera mesurée par référence à des unités de compte notionnelles dans le ou les pool(s).

Lorsqu'un pool sera constitué, ces unités de compte notionnelles seront exprimées dans la devise que le Conseil d'administration considérera appropriée, et elles seront allouées à chaque Fonds qui y participera, pour une valeur égale à celle des valeurs mobilières, des liquidités et/ou des autres actifs admissibles apportés au pool concerné ; la valeur des unités de compte notionnelles d'un pool sera calculée chaque Date de valorisation en divisant son actif net par le nombre d'unités de compte notionnelles émises et/ou restantes.

Lorsque des liquidités ou des actifs supplémentaires seront transférés à, ou prélevés sur un pool, l'allocation d'unités au Fonds participant concerné sera augmentée ou réduite, le cas échéant, du nombre d'unités calculé en divisant le montant des liquidités ou la valeur des actifs transférés ou prélevés par la valeur courante d'une unité. Lorsqu'une contribution sera réalisée en liquidités, celle-ci sera traitée aux fins de ces calculs comme étant diminuée d'un montant que le Conseil d'administration considérera approprié pour couvrir les charges fiscales ou les frais de transaction et d'investissement susceptibles d'être engagés lors de l'investissement de ces liquidités ; en cas de prélèvement de liquidités, le prélèvement comprendra, en plus, un montant correspondant aux frais susceptibles d'être engagés lors de la réalisation des valeurs mobilières et des autres actifs du pool.

La participation de chaque Fonds participant au pool s'applique à chaque ligne d'investissement du pool.

Les dividendes, intérêts et autres distributions correspondant selon leur nature à des revenus reçus en relation avec les actifs d'un pool seront crédités aux Fonds participants, au prorata de leurs participations respectives dans le pool au moment de l'encaissement des revenus concernés. Lors de la dissolution d'iMGP, les actifs qui se trouvent dans un pool seront attribués (sous réserve des droits des créanciers) aux Fonds participants au prorata de leurs participations respectives dans le pool.

Les actifs des Fonds ne peuvent être cogérés qu'avec des actifs pour lesquels la Banque dépositaire agit également en qualité de dépositaire, de telle sorte que cette dernière soit en mesure d'accomplir pleinement ses fonctions et d'assumer ses responsabilités conformément à la Loi. La Banque dépositaire doit à tout instant conserver les actifs d'iMGP séparément des actifs des autres entités qui participent au pool et doit ainsi être capable d'identifier les actifs d'iMGP à tout instant.

Afin d'assurer la gestion efficace des actifs au travers des pools, iMGP pourra avoir recours à des techniques et à des instruments destinés à couvrir certains risques. Ces opérations se feront dans le cadre des limites précisées à la section 14. « Restrictions d'investissement » du Prospectus. iMGP pourra ainsi utiliser des techniques et des instruments conçus pour couvrir le risque de change. Cependant, il n'est pas garanti que le risque de change des pools soit couvert de façon systématique.

18.2 Investissements croisés

Tout Fonds autorisé par sa politique d'investissement à investir dans des parts d'OPCVM et/ou autres OPC peut, selon les conditions prévues par la Loi et exposées au paragraphe 13.6. c) du Prospectus, investir dans des Actions d'un ou de plusieurs autres Fonds.

19. Liste des Fonds

OFFRE

de Classes d'Actions sans valeur nominale, liées chacune à l'un des Fonds suivants, au prix d'offre publié pour les Actions du Fonds concerné :

Fonds actions décrits à l'Annexe 1 :

- 1) iMGP Italian Opportunities Fund
- 2) iMGP Japan Opportunities Fund
- 3) Fonds iMGP US Small & Mid Company Growth
- 4) iMGP US Value Fund
- 5) iMGP Global Concentrated Equity Fund
- 6) iMGP Indian Equity Fund
- 7) iMGP Trinity Street Global Equity Fund
- 8) iMGP Euro Select Fund

Fonds obligataires décrits à l'Annexe 2 :

- 9) iMGP Euro Fixed Income Fund
- 10) iMGP European High Yield Fund
- 11) iMGP US High Yield Fund
- 12) iMGP US Core Plus Fund
- 13) iMGP Dolan McEniry Corporate 2028 Fund

Fonds mixtes décrits à l'Annexe 3 :

- 14) iMGP Global Diversified Income Fund
- 15) iMGP DBi Managed Futures Fund
- 16) iMGP DBi Managed Futures ex-Commodities Fund
- 17) iMGP Growth Strategy Portfolio Fund

Fonds de fonds décrits à l'Annexe 4 :

- 18) iMGP Balanced Strategy Portfolio USD Fund
- 19) iMGP Conservative Select Fund

Les annexes ci-dessous seront mises à jour pour tenir compte de toute modification affectant l'un des Fonds existants ainsi que lors de la création de nouveaux Fonds.

ANNEXE 1. FONDS D'ACTIONS

1) iMGP Italian Opportunities Fund

Profil de l'investisseur type :

Ce Fonds s'adresse plus particulièrement aux investisseurs qui :

- souhaitent bénéficier de la performance des actions sur les différents marchés financiers visés ;
- ont un horizon de placement d'au moins cinq ans.

Il est recommandé aux investisseurs de n'investir qu'une partie de leurs avoirs dans un tel Fonds.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la section « Profils et facteurs de risque des Fonds ».

Politique d'investissement :

L'objectif de ce Fonds est de fournir à ses investisseurs une plus-value en capital, principalement en investissant dans des valeurs mobilières d'émetteurs italiens. Les avoirs du Fonds sont investis à tout moment à concurrence de deux tiers au moins en actions et autres instruments assimilés de sociétés ayant leur siège en Italie et à tout moment à concurrence de 75% au moins en actions et instruments assimilés de sociétés établies dans un État membre de l'UE, en Norvège ou en Islande. Le Fonds est géré activement, sans référence à un indice quelconque.

Le sous-gestionnaire applique un processus de recherche fondamentale « bottom-up » qui peut intégrer des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) importants dans le cadre d'une évaluation des risques financiers d'une entreprise.

Le Fonds pourra également investir dans des instruments dérivés financiers à des fins de couverture uniquement, jusqu'à 30% de ses actifs.

Le Fonds est éligible au PEA. Le Fonds est également éligible à l'exonération fiscale partielle en vertu de la LAFI ; à cette fin, il se conforme aux restrictions d'investissement spécifiques décrites à la section 14.

Le Fonds n'investira pas plus de :

- 10% de son actif net dans des parts d'OPCVM et/ou autres OPC ;
- 10% de son actif net dans des REIT.

Afin d'accroître sa performance globale, le Fonds prend part à des opérations de Prêt de titres dans une proportion attendue de 0% à 30% de ses actifs, dans la limite d'un niveau maximum de 40%, et ce, de façon permanente, sauf décision contraire de la Société de Gestion.

Frais spécifiques au Fonds :

Les commissions ci-dessous s'entendent comme le maximum applicable.

Type de classe	C	N	R	I	Z
Commission de gestion maximum	1,75%	2,25%	1,20%	1,00%	S/O

Aucune Commission de performance n'est facturée pour ce Fonds. En ce qui concerne les autres charges payables par le Fonds et les modalités de calcul de la Commission de performance, se référer aux sections « Charges et Frais » et « Imposition » du Prospectus.

Les investissements sous-jacents de ce Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement taxonomie.

Monnaie de compte du Fonds : EUR

Sous-gestionnaire :

Decalia Asset Management S.A.

Remise des ordres :

Souscriptions/rachats/conversions

Heure limite de réception des ordres et Date de transaction :

Soit « D », la Date de transaction (chaque Jour bancaire), date à laquelle la VNI est appliquée aux transactions.

Pour être traités à la VNI de D, les ordres doivent être reçus au plus tard à 12 h 00 (heure de Luxembourg) la Date de transaction D.

Date de valorisation :

Chaque Jour bancaire suivant une Date de Transaction (D+1).

Calcul de la VNI à la date D.

Le Prix de souscription et/ou de rachat de chaque Action est payable dans la devise de la classe concernée dans les deux (2) Jours bancaires suivant la Date de transaction applicable.

Gestion des risques :

Méthode de détermination du risque global : approche par les engagements.

Risques en matière de durabilité :

Ce Fonds est particulièrement diversifié. Par conséquent, il est attendu que le Fonds sera exposé à un large éventail de risques en matière de durabilité, qui seront différents selon les entreprises. Certains marchés et secteurs présenteront une exposition accrue aux risques en matière de durabilité. Par exemple, le secteur de l'énergie est reconnu comme étant l'un des principaux producteurs d'émissions de gaz à effet de serre et peut être soumis à une plus grande pression réglementaire ou publique que d'autres secteurs, et donc présenter des risques plus importants. Toutefois, il n'est pas attendu qu'un risque en matière de durabilité aura à lui seul un impact financier négatif important sur la valeur du Fonds.

2) iMGP Japan Opportunities Fund

Profil de l'investisseur type :

Ce Fonds s'adresse plus particulièrement aux investisseurs qui :

- souhaitent bénéficier de la performance des actions sur les différents marchés financiers visés ;
- ont un horizon de placement d'au moins cinq ans.

Il est recommandé aux investisseurs de n'investir qu'une partie de leurs avoirs dans un tel Fonds.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la section « Profils et facteurs de risque des Fonds ».

Politique d'investissement :

L'objectif de ce Fonds est de fournir à ses investisseurs une plus-value en capital ; les avoirs du Fonds sont investis à tout moment à concurrence de deux tiers au moins en actions et autres instruments assimilés de sociétés ayant leur siège au Japon. Le Fonds pourra acquérir des titres négociés sur les marchés réglementés prévus à la section 14. « Restrictions d'investissement » et en particulier sur le Jasdaq.

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, mais n'a pas l'investissement durable pour objectif.

Le sous-gestionnaire considère que la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) favorise la création de valeur à long terme, permettant de promouvoir un changement positif. A cette fin, la Société de gestion a adopté une politique ESG qu'il est possible de consulter sur le site www.imgp.com.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds figurent à l'Annexe B du Prospectus.

L'indice TOPIX Net TR est employé aux seules fins de comparaison, y compris de comparaison de la performance, dans la devise d'une Classe d'Actions donnée du Fonds. Bien que le Fonds soit géré activement et que les décisions d'investissement du sous-gestionnaire ne soient pas limitées par la composition de l'indice, le Fonds peut être soumis à des contraintes propres à certains indicateurs de risque ou à certaines restrictions liées à l'indice. Les informations relatives à ces contraintes sont disponibles auprès de la Société de gestion à tout moment.

Le Fonds n'investira pas plus de :

- 10% de son actif net dans des parts d'OPCVM et/ou autres OPC ;
- 10% de son actif net dans des REIT.

Le Fonds pourra également investir dans des instruments dérivés financiers afin de gérer efficacement son portefeuille et de protéger ses actifs et passifs.

Le Fonds est également éligible à l'exonération fiscale partielle en vertu de la LAFI ; à cette fin, il se conforme aux restrictions d'investissement spécifiques décrites à la section 13.

Afin d'accroître sa performance globale, le Fonds prend part à des opérations de Prêt de titres dans une proportion attendue de 0% à 30% de ses actifs, dans la limite d'un niveau maximum de 40%, et ce, de façon permanente, sauf décision contraire de la Société de gestion.

La Société de gestion se réserve le droit de modifier l'indice mentionné dans cette politique d'investissement conformément aux lois et réglementations en vigueur. À titre d'exemple, un changement d'indice peut avoir lieu lorsqu'un autre indice est jugé plus pertinent. Les informations sur ces modifications seront publiées sur le Site Internet, puis incluses dans l'édition suivante du Prospectus.

Monnaie de compte du Fonds : JPY

Sous-gestionnaire :

Eurizon Capital SGR S.p.A.

Remise des ordres :

Souscriptions/rachats/conversions

Heure limite de réception des ordres et Date de transaction :

Soit « D », la Date de transaction (chaque Jour bancaire), date à laquelle la VNI est appliquée aux transactions.

Pour être traités à la VNI de D, les ordres doivent être reçus au plus tard à 12 h 00 (heure de Luxembourg) chaque Jour bancaire précédant la Date de transaction : (D-1).

Date de valorisation :

Chaque Date de transaction (D).

Calcul de la VNI à la date D.

Le Prix de souscription et/ou de rachat de chaque Action est payable normalement dans la devise de la classe concernée dans les deux (2) Jours bancaires suivant la Date de transaction applicable. Dans l'hypothèse où le marché japonais serait fermé durant cette période, la date de règlement sera repoussée pour permettre à la liquidité d'être gérée conformément aux délais de règlement et de livraison habituellement en vigueur sur les places boursières japonaises.

Gestion des risques :

Méthode de détermination du risque global : approche par les engagements.

Risques en matière de durabilité :

Ce Fonds est particulièrement diversifié. Par conséquent, il est attendu que le Fonds sera exposé à un large éventail de risques en matière de durabilité, qui seront différents selon les entreprises. Certains marchés et secteurs présenteront une exposition accrue aux risques en matière de durabilité. Par exemple, le secteur de l'énergie est reconnu comme étant l'un des principaux producteurs d'émissions de gaz à effet de serre et peut être soumis à une plus grande pression réglementaire ou publique que d'autres secteurs, et donc présenter des risques plus importants. Toutefois, il n'est pas attendu qu'un risque en matière de durabilité aura à lui seul un impact financier négatif important sur la valeur du Fonds.

Frais spécifiques au Fonds :

Les commissions ci-dessous s'entendent comme le maximum applicable.

Type de classe	C	N	R	I	Z
Commission de gestion maximum	1,50%	2,00%	0,85%	0,75%	S/O

Aucune Commission de performance n'est facturée pour ce Fonds. En ce qui concerne les autres frais payables par le Fonds, se référer aux sections « Charges et Frais » et « Imposition » du Prospectus.

3) iMGP US Small and Mid Company Growth Fund

Profil de l'investisseur type :

Ce Fonds s'adresse plus particulièrement aux investisseurs qui :

- souhaitent bénéficier de la performance des actions sur les différents marchés financiers visés ;
- ont un horizon de placement d'au moins cinq ans.

Il est recommandé aux investisseurs de n'investir qu'une partie de leurs avoirs dans un tel Fonds.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la section « Profils et facteurs de risque des Fonds ».

Politique d'investissement :

L'objectif de ce Fonds est de fournir à ses investisseurs une appréciation de leur capital sur le long terme, principalement au travers d'investissements dans des actions ordinaires de petites et moyennes entreprises d'émetteurs établis aux États-Unis d'Amérique. Les avoirs du Fonds sont investis à tout moment à concurrence de deux tiers au moins en actions et valeurs mobilières assimilées émises par des sociétés de petite ou moyenne capitalisation boursière ayant leur siège aux États-Unis ou qui exercent leur activité prépondérante aux États-Unis.

Le Sous-gestionnaire utilise une approche pluridisciplinaire pour identifier des opportunités assorties de caractéristiques fondamentales, thématiques et/ou techniques attractives. Le Gestionnaire d'investissement estime que la croissance des bénéfices dicte la performance des actions sur le long terme et est influencée par l'évolution de l'environnement interne ou externe d'une entreprise. L'équipe désigne les conditions clés relatives à l'environnement les « forces primaires » et les éléments d'évolution la « dynamique ». Les activités de recherche se concentrent sur l'identification et la compréhension de quatre forces dynamiques primaires qui influencent la capacité bénéficiaire d'une entreprise, et sur la valorisation associée à cette capacité bénéficiaire, notamment : les avantages concurrentiels, les changements dans la stratégie de l'entreprise, les thèmes séculaires et les conditions d'activité cycliques.

Le Gestionnaire d'investissement estime que l'évolution de la capacité bénéficiaire induite par les forces primaires sont souvent mal reflétées dans les prix de marché. Ainsi, des opportunités d'investissement convaincantes sont souvent étroitement liées aux forces primaires. L'équipe estime qu'un portefeuille d'actions positionné de sorte à tirer parti d'une ou plusieurs de ces forces primaires est voué à surperformer au fil du temps.

A des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables, le Fonds investira également jusqu'à un tiers de ses actifs dans des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des titres de créance publics autres que ceux décrits ci-dessus.

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, mais n'a pas l'investissement durable pour objectif.

Le sous-gestionnaire considère que la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) favorise la création de valeur à long terme, permettant de promouvoir un changement positif. A cette fin, la Société de gestion a adopté une politique ESG qu'il est possible de consulter sur le site www.imgp.com.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds figurent à l'Annexe B du Prospectus.

L'indice MSCI US Small Cap Growth NR index est employé aux seules fins de comparaison, y compris de comparaison de la performance, dans la devise d'une Classe d'Actions donnée du Fonds. Le Fonds est géré activement et le pouvoir discrétionnaire du sous-gestionnaire n'est pas limité par l'indice. Même si le sous-gestionnaire peut tenir compte de la composition de l'indice, le Fonds est susceptible de différer fortement de l'indice.

Le Fonds n'investira pas plus de :

- 10% de son actif net dans des parts d'OPCVM et/ou autres OPC ;
- 20% en actions et autres instruments assimilés d'émetteurs non américains, y compris ceux d'émetteurs des pays en développement ou émergents, que ce soit directement ou au travers d'« American Depository Receipts » et de « Global Depository Receipts ».

Le Fonds pourra également investir dans des instruments dérivés financiers afin de gérer efficacement son portefeuille et de protéger ses actifs et passifs.

Le Fonds est également éligible à l'exonération fiscale partielle en vertu de la LAFI ; à cette fin, il se conforme aux restrictions d'investissement spécifiques décrites à la section 14.

La devise de référence du Fonds est le dollar américain. Cependant, en vertu de sa politique d'investissement, le Fonds est autorisé à effectuer des placements en monnaies étrangères. L'exposition au risque de change ne dépassera pas 10% de l'actif net du Fonds.

La Société de gestion se réserve le droit de modifier l'indice mentionné dans cette politique d'investissement conformément aux lois et réglementations en vigueur. À titre d'exemple, un changement d'indice peut avoir lieu lorsqu'un autre indice est jugé plus pertinent. Les informations sur ces modifications seront publiées sur le Site Internet, puis incluses dans l'édition suivante du Prospectus.

Monnaie de compte du Fonds : USD

Sous-gestionnaire :

Polen Capital Management, LLC.

Remise des ordres :

Souscriptions/rachats/conversions

Heure limite de réception des ordres et Date de transaction :

Soit « D », la Date de transaction (chaque Jour bancaire), date à laquelle la VNI est appliquée aux transactions.

Pour être traités à la VNI de D, les ordres doivent être reçus au plus tard à 12 h 00 (heure de Luxembourg) la Date de transaction D.

Date de valorisation :

Chaque Jour bancaire suivant une Date de Transaction (D+1).

Calcul de la VNI à la date D.

Le Prix de souscription et/ou de rachat de chaque Action est payable dans la devise de la Classe concernée dans les deux (2) Jours bancaires suivant la Date de transaction applicable.

Gestion des risques :

Méthode de détermination du risque global : approche par les engagements.

Risques en matière de durabilité :

Ce Fonds est particulièrement exposé à des actions de petite capitalisation. Les entreprises de plus petite taille

sont généralement moins transparentes et publient des informations moins solides comparées aux grandes entreprises. Cette pénurie d'informations rend la tâche plus difficile pour le Gestionnaire d'investissement d'identifier et d'évaluer l'importance des risques potentiels en matière de durabilité.

Frais spécifiques au Fonds :

Les commissions ci-dessous s'entendent comme le maximum applicable.

Type de classe	C	N	R	I	IM	Z
Commission de gestion maximum	1,75%	2,25%	1,00%	0,90%	1,00%	S/O

Aucune Commission de performance n'est facturée pour ce Fonds. En ce qui concerne les autres charges et frais payables par le Fonds et les modalités de calcul de la Commission de performance, veuillez vous référer aux sections « Charges et Frais » et « Imposition » du Prospectus.

4) iMGP US Value Fund

Profil de l'investisseur type :

Ce Fonds s'adresse plus particulièrement aux investisseurs qui :

- souhaitent bénéficier de la performance des actions sur les différents marchés financiers visés, principalement sur le marché financier américain ;
- ont un horizon de placement d'au moins cinq ans.

Il est recommandé aux investisseurs de n'investir qu'une partie de leurs avoirs dans un tel Fonds.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la section « Profils et facteurs de risque des Fonds ».

Politique d'investissement :

L'objectif de ce Fonds est de fournir à ses investisseurs une appréciation de leur capital sur le long terme, principalement au travers d'un portefeuille diversifié de placements en actions et autres instruments assimilés d'émetteurs des États-Unis d'Amérique, qui, de l'avis du sous-gestionnaire, présentent davantage un potentiel d'appréciation qu'un risque de baisse sur le long terme. Les actions et autres instruments assimilés dans lesquels le Fonds peut investir incluent, entre autres, des actions ordinaires et privilégiées d'entreprises de toutes tailles et de tous secteurs.

Le processus de sélection du sous-gestionnaire est conçu pour identifier des investissements sous-valorisés et qui offrent une croissance prévisible des bénéfices, des flux de trésorerie et/ou de la valeur comptable.

Lors de la vente de titres, le sous-gestionnaire prend en compte les mêmes facteurs que ceux qu'il utilise dans l'évaluation d'un titre en vue de son achat et vend d'une manière générale les titres dont le potentiel haussier n'est selon lui plus suffisant.

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088, mais n'a pas l'investissement durable pour objectif.

Le sous-gestionnaire considère que la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) favorise la création de valeur à long terme, permettant de promouvoir un changement positif. A cette fin, la Société de gestion a adopté une politique ESG qu'il est possible de consulter sur le site www.imgp.com.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds figurent à l'Annexe B du Prospectus.

Le Fonds peut investir cumulativement jusqu'à 35% de son actif net dans :

- des American Depositary Receipts (« ADR », des certificats américains négociables qui représentent la propriété d'actions d'une entreprise non américaine) ;
- des titres d'émetteurs non américains de marchés développés, cotés sur les places boursières de marchés développés non américains ; et
- des titres d'émetteurs de marchés émergents à hauteur de 10% de son actif net.

L'indice MSCI USA Value Net Total Return est employé aux seules fins de comparaison, y compris de comparaison de la performance, dans la devise d'une Classe d'Actions donnée du Fonds. Le Fonds est géré activement et le pouvoir discrétionnaire du sous-gestionnaire n'est pas limité par un indice. Même si le sous-gestionnaire peut tenir compte de la composition de l'indice, le Fonds est susceptible de différer fortement de l'indice.

À des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables, le Fonds peut également investir dans des dépôts à terme, des bons du Trésor américain, des certificats de trésorerie et des instruments du marché monétaire à hauteur de 49% de son actif net.

Le Fonds n'investira pas plus de 10% de son actif net dans des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC ;

Le Fonds peut également investir jusqu'à 10% de son actif net dans des REIT.

Le Fonds pourra également investir dans des instruments dérivés financiers afin de gérer efficacement son portefeuille et de protéger ses actifs et passifs.

Le Fonds est également éligible à l'exonération fiscale partielle en vertu de la LAFI ; à cette fin, il se conforme aux restrictions d'investissement spécifiques décrites à la section 14.

Afin d'accroître sa performance globale, le Fonds prend part à des opérations de Prêt de titres dans une proportion attendue de 0% à 30% de ses actifs, dans la limite d'un niveau maximum de 40%, et ce, de façon permanente, sauf décision contraire de la Société de Gestion.

La Société de gestion se réserve le droit de modifier l'indice mentionné dans cette politique d'investissement conformément aux lois et réglementations en vigueur. À titre d'exemple, un changement d'indice peut avoir lieu lorsqu'un autre indice est jugé plus pertinent. Les informations sur ces modifications seront publiées sur le Site Internet, puis incluses dans l'édition suivante du Prospectus.

Monnaie de compte du Fonds : USD

Sous-gestionnaire :

Scharf Investments, LLC.

Remise des ordres :

Souscriptions/rachats/conversions

Heure limite de réception des ordres et Date de transaction :

Soit « D », la Date de transaction (chaque Jour bancaire), date à laquelle la VNI est appliquée aux transactions.

Pour être traités à la VNI de D, les ordres doivent être reçus au plus tard à 12 h 00 (heure de Luxembourg) la Date de transaction D.

Date de valorisation :

Chaque Jour bancaire suivant une Date de Transaction (D+1).

Calcul de la VNI à la date D.

Le Prix de souscription et/ou de rachat de chaque Action est payable dans la devise de la Classe concernée dans les deux (2) Jours bancaires suivant la Date de transaction applicable.

Communication d'informations sur le portefeuille

Une liste des positions du portefeuille du Fonds à la fin de chaque mois sera mise à disposition quotidiennement sur le site www.imgp.com chaque mois avec un décalage d'un mois, et comme de besoin par les Bourses considérées. Le cas échéant, la VNI indicative par Action (telle que définie à la section 7 « Marché secondaire pour les Actions ETF OPCVM » de ce Prospectus) sera mise à disposition au Siège social et pourra être obtenue auprès des Bourses considérées.

Gestion des risques :

Méthode de détermination du risque global : approche par les engagements.

Risques en matière de durabilité :

Ce Fonds est particulièrement diversifié. Par conséquent, il est attendu que le Fonds sera exposé à un large éventail de risques en matière de durabilité, qui seront différents selon

les entreprises. Certains marchés et secteurs présenteront une exposition accrue aux risques en matière de durabilité. Par exemple, le secteur de l'énergie est reconnu comme étant l'un des principaux producteurs d'émissions de gaz à effet de serre et peut être soumis à une plus grande pression réglementaire ou publique que d'autres secteurs, et donc présenter des risques plus importants. Toutefois, il n'est pas attendu qu'un risque en matière de durabilité aura à lui seul un impact financier négatif important sur la valeur du Fonds.

Frais spécifiques au Fonds :

Les commissions ci-dessous s'entendent comme le maximum applicable.

Type de classe	C	N	R	I	Z
Commission de gestion maximum	1,75%	2,25%	0,90%	0,80%	S/O

Aucune Commission de performance n'est facturée pour ce Fonds. En ce qui concerne les autres charges et frais payables par le Fonds, veuillez vous référer aux sections « Charges et Frais » et « Imposition » du Prospectus.

Ce Fonds émet des Actions négociables en bourse gérées activement, dénommées « ETF OPCVM ». Pour plus d'information concernant la cotation des Actions et le Marché secondaire des Actions ETF OPCVM, nous vous renvoyons à la section 7 du Prospectus.

Une liste des Bourses considérées sur lesquelles les Actions ETF OPCVM peuvent être achetées et vendues est disponible auprès du Siège social d'iMGP ainsi que sur le Site Internet.

5) iMGP Global Concentrated Equity Fund

Profil de l'investisseur type :

Ce Fonds s'adresse plus particulièrement aux investisseurs qui :

- souhaitent bénéficier de la performance des actions sur les différents marchés financiers visés à l'échelle mondiale ;
- ont un horizon de placement d'au moins cinq ans.

Il est recommandé aux investisseurs de n'investir qu'une partie de leurs avoirs dans un tel Fonds.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la section « Profils et facteurs de risque des Fonds ».

Politique d'investissement :

L'objectif de ce Fonds est de fournir à ses investisseurs une appréciation de leur capital sur le long terme, principalement au travers d'un portefeuille diversifié de placements en actions et autres instruments assimilés d'émetteurs, qui, de l'avis du sous-gestionnaire, présentent davantage un potentiel d'appréciation qu'un risque de baisse sur le long terme. Le Fonds peut investir de manière flexible sans restrictions géographiques, y compris sur les marchés émergents. Les actions et autres instruments assimilés dans lesquels le Fonds peut investir incluent, entre autres, des actions ordinaires et privilégiées d'entreprises de toutes tailles et de tous secteurs. Le Fonds peut également investir dans des titres convertibles. En général, le Fonds investira dans moins de 50 titres, mais peut dépasser ce nombre si les conditions de marché le justifient.

Le processus de sélection du sous-gestionnaire est conçu pour identifier des investissements sous-valorisés et qui offrent une croissance prévisible des bénéfices, des flux de trésorerie et/ou de la valeur comptable.

Lors de la vente de titres, le sous-gestionnaire prend en compte les mêmes facteurs que ceux qu'il utilise dans l'évaluation d'un titre en vue de son achat et vend d'une manière générale les titres dont le potentiel haussier n'est selon lui plus suffisant.

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, mais n'a pas l'investissement durable pour objectif.

Le sous-gestionnaire considère que la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) favorise la création de valeur à long terme, permettant de promouvoir un changement positif. A cette fin, la Société de gestion a adopté une politique ESG qu'il est possible de consulter sur le site www.imgp.com.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds figurent à l'Annexe B du Prospectus.

Le Fonds n'investira pas plus de :

- 50% de son actif net dans des American Depositary Receipts (« ADR », des certificats américains négociables qui représentent la propriété d'actions d'une entreprise non américaine) ;
- 35% de son actif net dans des titres d'émetteurs établis sur les marchés émergents ;
- 30% de son actif net dans des titres d'émetteurs établis dans un seul pays, à l'exception des Etats-Unis ; et
- 10% de son actif net dans des titres acquis sur le marché d'un Etat non membre de l'OCDE.

L'indice MSCI ACWI Value Net Total Return est employé aux seules fins de comparaison, y compris de comparaison de la performance, dans la devise d'une Classe d'Actions donnée

du Fonds. Le Fonds est géré activement et le pouvoir discrétionnaire du sous-gestionnaire n'est pas limité par un indice. Même si le sous-gestionnaire peut tenir compte de la composition de l'indice, le Fonds est susceptible de différer fortement de l'indice.

A des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables, le Fonds peut également investir dans des dépôts à terme, des bons du Trésor américain, des certificats de trésorerie et des instruments du marché monétaire.

Le Fonds n'investira pas plus de 10% de son actif net dans des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC.

Le Fonds peut également investir jusqu'à 10% de son actif net dans des REIT.

Le Fonds pourra également investir dans des instruments dérivés financiers afin de gérer efficacement son portefeuille et de protéger ses actifs et passifs.

Le Fonds est également éligible à l'exonération fiscale partielle en vertu de la LAFI ; à cette fin, il se conforme aux restrictions d'investissement spécifiques décrites à la section 14.

Afin d'accroître sa performance globale, le Fonds prend part à des opérations de Prêt de titres dans une proportion attendue de 0% à 30% de ses actifs, dans la limite d'un niveau maximum de 40%, et ce, de façon permanente, sauf décision contraire de la Société de Gestion.

La Société de gestion se réserve le droit de modifier l'indice mentionné dans cette politique d'investissement conformément aux lois et réglementations en vigueur. À titre d'exemple, un changement d'indice peut avoir lieu lorsqu'un autre indice est jugé plus pertinent. Les informations relatives aux changements seront affichées sur le site Internet www.imgp.com, puis incluses dans le prochain examen du Prospectus.

Monnaie de compte du Fonds : USD

Sous-gestionnaire :
Scharf Investments, LLC.

Remise des ordres :
Souscriptions/rachats/conversions

Heure limite de réception des ordres et Date de transaction :

Soit « D », la Date de transaction (chaque Jour bancaire), date à laquelle la VNI est appliquée aux transactions.

Pour être traités à la VNI de D, les ordres doivent être reçus au plus tard à 12 h 00 (heure de Luxembourg) la Date de transaction D.

Date de valorisation : Chaque Jour bancaire suivant une Date de Transaction (D+1). Calcul de la VNI à la date D.

Le Prix de souscription et/ou de rachat de chaque Action est payable dans la devise de la Classe concernée dans les deux (2) Jours bancaires suivant la Date de transaction applicable.

Communication d'informations sur le portefeuille

Une liste des positions du portefeuille du Fonds à la fin de chaque mois sera mise à disposition quotidiennement sur le site www.imgp.com chaque mois avec un décalage d'un mois, et comme de besoin par les Bourses considérées. Le cas échéant, la VNI indicative par Action (telle que définie

à la section 7 « Marché secondaire pour les Actions ETF OPCVM » de ce Prospectus) sera mise à disposition au Siège social et pourra être obtenue auprès des Bourses considérées.

Gestion des risques :

Méthode de détermination du risque global : approche par les engagements.

Ce Fonds est particulièrement diversifié. Par conséquent, il est attendu que le Fonds sera exposé à un large éventail de risques en matière de durabilité, qui seront différents selon les entreprises. Certains marchés et secteurs présenteront une exposition accrue aux risques en matière de durabilité. Par exemple, le secteur de l'énergie est reconnu comme étant l'un des principaux producteurs d'émissions de gaz à effet de serre et peut être soumis à une plus grande pression réglementaire ou publique que d'autres secteurs, et donc présenter des risques plus importants. Toutefois, il n'est pas attendu qu'un risque en matière de durabilité aura à lui seul un impact financier négatif important sur la valeur du Fonds.

Risques en matière de durabilité :

Frais spécifiques au Fonds :

Les commissions ci-dessous s'entendent comme le maximum applicable.

Type de classe	C	N	R	I	Z
Commission de gestion maximum	1,75%	2,25%	0,90%	0,80%	S/O

Aucune Commission de performance n'est facturée pour ce Fonds. En ce qui concerne les autres charges et frais payables par le Fonds, veuillez vous référer aux sections « Charges et Frais » et « Imposition » du Prospectus.

Ce Fonds émet des Actions négociables en bourse gérées activement, dénommées « ETF OPCVM ». Pour plus d'information concernant la cotation des Actions et le Marché secondaire des Actions ETF OPCVM, nous vous renvoyons à la section 7 du Prospectus.

Une liste des Bourses considérées sur lesquelles les Actions ETF OPCVM peuvent être achetées et vendues est disponible auprès du Siège social d'iMGP ainsi que sur le Site Internet.

6) iMGP Indian Equity Fund

Profil de l'investisseur type :

Ce Fonds s'adresse plus particulièrement aux investisseurs qui :

- souhaitent bénéficier de la performance des actions sur les différents marchés financiers visés ;
- ont un horizon de placement d'au moins cinq ans.

Il est recommandé aux investisseurs de n'investir qu'une partie de leurs avoirs dans un tel Fonds.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la section « Profils et facteurs de risque des Fonds ».

Politique d'investissement :

L'objectif de ce Fonds est de fournir à ses investisseurs une appréciation de leur capital sur le long terme, principalement au travers d'un portefeuille concentré et diversifié d'investissements dans des actions et autres instruments assimilés d'émetteurs indiens. Les actions et autres instruments assimilés dans lesquels le Fonds peut investir incluent, entre autres, des actions ordinaires et privilégiées d'entreprises de toutes tailles et de tous secteurs. En général, le Fonds investira dans 25 à 40 entreprises, mais ce nombre pourrait être dépassé si les conditions de marché le justifient.

Au moins deux tiers des actions du Fonds sont investis en permanence dans des actions et instruments assimilés émis par des entreprises ayant leur siège en Inde ou qui exercent leur activité prépondérante en Inde, et jusqu'à 100% des actifs du Fonds pourront être investis à tout moment dans des émetteurs établis ou exerçant une part prépondérante de leur activité dans des pays émergents.

Le Sous-gestionnaire utilise une approche intensive « bottom-up » à forte conviction afin d'identifier les actions d'entreprises qu'il juge être de haute qualité et qui bénéficient selon lui d'avantages concurrentiels difficiles à reproduire. Il s'agira en général d'entreprises caractérisées par un modèle économique durable, un bilan solide, une équipe dirigeante éprouvée et un alignement évident des intérêts des actionnaires majoritaires et minoritaires.

A des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables, le Fonds investira également dans des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des titres de créance publics autres que ceux décrits ci-dessus.

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, mais n'a pas l'investissement durable pour objectif.

Le sous-gestionnaire considère que la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) favorise la création de valeur à long terme, permettant de promouvoir un changement positif. A cette fin, la Société de gestion a adopté une politique ESG qu'il est possible de consulter sur le site www.imgp.com.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds figurent à l'Annexe B du Prospectus.

Le Fonds n'investira pas plus de :

- 30% de son actif net dans des American Depositary Receipts (« ADR », des certificats américains négociables qui représentent la propriété d'actions d'une entreprise non américaine) ; et
- 10% de son actif net dans des parts d'OPCVM et/ou autres OPC.

L'indice MSCI India Net Total Return index est employé aux seules fins de comparaison, y compris de comparaison de la performance, dans la devise d'une Classe d'Actions donnée du Fonds. Le Fonds est géré activement et le pouvoir discrétionnaire du sous-gestionnaire n'est pas limité par l'indice. Même si le sous-gestionnaire peut tenir compte de la composition de l'indice, le Fonds est susceptible de différer fortement de l'indice.

Le Fonds pourra également investir dans des instruments dérivés financiers afin de gérer efficacement son portefeuille et de protéger ses actifs et passifs.

Le Fonds est également éligible à l'exonération fiscale partielle en vertu de la LAFI ; à cette fin, il se conforme aux restrictions d'investissement spécifiques décrites à la section 14.

Afin d'accroître sa performance globale, le Fonds prend part à des opérations de Prêt de titres dans une proportion attendue de 0% à 30% de ses actifs, dans la limite d'un niveau maximum de 40%, et ce, de façon permanente, sauf décision contraire de la Société de Gestion.

La Société de gestion se réserve le droit de modifier l'indice mentionné dans cette politique d'investissement conformément aux lois et réglementations en vigueur. À titre d'exemple, un changement d'indice peut avoir lieu lorsqu'un autre indice est jugé plus pertinent. Les informations sur ces modifications seront publiées sur le Site Internet, puis incluses dans l'édition suivante du Prospectus.

La devise de référence du Fonds est le dollar américain. Cependant, en vertu de sa politique d'investissement, le Fonds est autorisé à effectuer des placements en monnaies étrangères, particulièrement en roupies indiennes. L'exposition à la roupie indienne pourra atteindre 100% de l'actif net du Fonds.

Monnaie de compte du Fonds : USD

Sous-gestionnaire :
Polen Capital UK LLP

Remise des ordres :
Souscriptions/rachats/conversions

Heure limite de réception des ordres et Date de transaction :

Soit « D », la Date de transaction (chaque Jour bancaire), date à laquelle la VNI est appliquée aux transactions.

Pour être traités à la VNI de D les ordres doivent être reçus au plus tard à 18 h 00 (heure de Luxembourg) chaque Jour bancaire précédant la Date de transaction (D-1).

Date de valorisation :
Chaque Date de transaction (D)
Calcul de la VNI à la date D.

Le Prix de souscription et/ou de rachat de chaque Action est payable dans la devise de la Classe concernée dans les deux (2) Jours bancaires suivant la Date de transaction applicable. Dans l'hypothèse où le marché indien serait fermé durant cette période, la date de règlement sera repoussée pour permettre à la liquidité d'être gérée conformément aux délais de règlement et de livraison habituellement en vigueur sur les places boursières indiennes.

Gestion des risques :

Méthode de détermination du risque global : approche par les engagements.

Risques en matière de durabilité :

Ce Fonds est particulièrement diversifié. Par conséquent, il est attendu que le Fonds sera exposé à un large éventail de risques en matière de durabilité, qui seront différents selon les entreprises. Certains marchés et secteurs présenteront une exposition accrue aux risques en matière de durabilité. Par exemple, le secteur de l'énergie est reconnu comme étant l'un des principaux producteurs d'émissions de gaz à effet de serre et peut être soumis à une plus grande pression réglementaire ou publique que d'autres secteurs, et donc présenter des risques plus importants. Toutefois, il n'est pas

attendu qu'un risque en matière de durabilité aura à lui seul un impact financier négatif important sur la valeur du Fonds. Le Fonds se concentre de façon importante sur les actions d'entreprises indiennes. Les entreprises des marchés émergents sont en général moins transparentes et communiquent moins d'informations que les entreprises des marchés développés. Cette carence d'informations et le manque de cohérence rend la tâche plus difficile pour le sous-gestionnaire s'agissant d'identifier et d'évaluer l'importance des risques potentiels en matière de durabilité.

Frais spécifiques au Fonds :

Les commissions ci-dessous s'entendent comme le maximum applicable.

Type de classe	C	N	R	I	Z
Commission de gestion maximum	2,00%	2,50%	1,00%	1,0%	S/O

Aucune Commission de performance n'est facturée pour ce Fonds. En ce qui concerne les autres charges et frais payables par le Fonds et les modalités de calcul de la Commission de performance, veuillez vous référer aux sections « Charges et Frais » et « Imposition » du Prospectus.

7) iMGP Trinity Street Global Equity Fund

Profil de l'investisseur type :

Ce Fonds s'adresse plus particulièrement aux investisseurs qui :

- souhaitent bénéficier de la performance des actions sur les différents marchés financiers visés ;
- ont un horizon de placement d'au moins cinq ans.

Il est recommandé aux investisseurs de n'investir qu'une partie de leurs avoirs dans un tel Fonds.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la section « Profils et facteurs de risque des Fonds ».

Politique d'investissement :

L'objectif de ce Fonds est de fournir à ses investisseurs une croissance du capital sur le long terme, principalement en investissant dans des actions et des titres assimilables à des actions à l'échelle mondiale. Ces titres seront généralement cotés ou négociés sur des marchés développés et, dans une mesure limitée, sur des marchés émergents. Le portefeuille du Fonds investira principalement dans des entreprises à grande capitalisation mais investira également dans des entreprises à petite capitalisation (entreprises dont la capitalisation boursière est de taille relativement restreinte). En général, le Fonds investira dans 20 à 35 entreprises, mais ce nombre pourrait être dépassé si les conditions de marché le justifient, jusqu'à 50 positions au maximum.

Les actions et les titres assimilables à des actions incluent, entre autres, les actions ordinaires et privilégiées, les equity linked notes, les global depositary receipts et les titres convertibles.

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, mais n'a pas l'investissement durable pour objectif.

Le sous-gestionnaire considère que la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) favorise la création de valeur à long terme, permettant de promouvoir un changement positif. A cette fin, la Société de gestion a adopté une politique ESG qu'il est possible de consulter sur le site www.imgp.com.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds figurent à l'Annexe B du Prospectus.

L'indice MSCI All Countries World Total Return Net est utilisé essentiellement aux fins de comparaison, y compris aux fins de comparaison de la performance et à titre de référence pour le calcul des commissions de performance, dans la devise d'une Classe d'Action donnée du Fonds. Le Fonds est géré activement et le pouvoir discrétionnaire du sous-gestionnaire n'est pas limité par l'indice. Même si le sous-gestionnaire peut tenir compte de la composition de l'indice, le Fonds est susceptible de différer fortement de l'indice.

Le processus d'investissement du sous-gestionnaire est conçu pour déterminer si un changement fondamental dans la situation d'une entreprise conduit au bouleversement des mécanismes de valorisation des marchés, donnant naissance à une opportunité liée à un « changement mal apprécié ». Le Sous-gestionnaire recherche des opportunités liées à des « changements mal appréciés » et concentre sa recherche sur l'analyse fondamentale « bottom-up » des entreprises qui connaissent des changements importants (tels qu'un remaniement de l'équipe dirigeante, le lancement d'un nouveau produit, un rachat ou une cession, ou un changement de dynamique concurrentielle dans un secteur

ou entre clients et fournisseurs) qu'il juge sous-évalués ou mal appréciés par les marchés. Les étapes de ce processus consistent en des visites d'entreprises, l'analyse approfondie de l'entreprise concernée et l'examen de la concurrence.

À des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables, le Fonds pourra également investir jusqu'à 20% de son actif net dans des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des titres de créance publics.

Le Fonds n'investira pas plus de :

- 10% de son actif net dans des parts d'OPCVM et/ou autres OPC ;
- 30% de son actif net dans des American Depositary Receipts (« ADR ») ou des Global Depositary Receipts (« GDR ») ;
- 30% de son actif net dans des actions d'émetteurs des marchés émergents ;
- 30% de son actif net dans des actions de petites entreprises ;
- 30% de son actif net dans des actions d'émetteurs établis dans un même pays, à l'exception des Etats-Unis, sauf en cas de conditions de marché défavorables.

Le Fonds pourra également investir dans des instruments dérivés financiers afin de gérer efficacement son portefeuille et de protéger ses actifs et passifs.

Le Fonds est également éligible à l'exonération fiscale partielle en vertu de la LAFI ; à cette fin, il se conforme aux restrictions d'investissement spécifiques décrites à la section 14.

Le Fonds ne prendra pas part à des opérations de Prêt de titres.

La Société de gestion se réserve le droit de modifier l'indice mentionné dans cette politique d'investissement conformément aux lois et réglementations en vigueur. À titre d'exemple, un changement d'indice peut avoir lieu lorsqu'un autre indice est jugé plus pertinent. Les informations sur ces modifications seront publiées sur le Site Internet, puis incluses dans l'édition suivante du Prospectus.

Monnaie de compte du Fonds : USD

Sous-gestionnaire :

Trinity Street Asset Management LLP

Remise des ordres :

Souscriptions/rachats/conversions

Heure limite de réception des ordres et Date de transaction :

Soit « D », la Date de transaction (chaque Jour bancaire), date à laquelle la VNI est appliquée aux transactions.

Pour être traités à la VNI de D les ordres doivent être reçus au plus tard à 16 h 00 (heure de Luxembourg) chaque Jour bancaire précédant la Date de transaction : D-1.

Date de valorisation :

Chaque Jour bancaire suivant une Date de Transaction (D+1).
Calcul de la VNI à la date D.

Le Prix de souscription et/ou de rachat de chaque Action est payable dans la devise de la Classe concernée dans les deux

(2) Jours bancaires suivant la Date de transaction applicable.

Gestion des risques :

Méthode de détermination du risque global : approche par les engagements.

Risques en matière de durabilité :

Ce Fonds est particulièrement diversifié. Par conséquent, il est attendu que le Fonds sera exposé à un large éventail de risques en matière de durabilité, qui seront différents selon

les entreprises. Certains marchés et secteurs présenteront une exposition accrue aux risques en matière de durabilité. Par exemple, le secteur de l'énergie est reconnu comme étant l'un des principaux producteurs d'émissions de gaz à effet de serre et peut être soumis à une plus grande pression réglementaire ou publique que d'autres secteurs, et donc présenter des risques plus importants. Toutefois, il n'est pas attendu qu'un risque en matière de durabilité aura à lui seul un impact financier négatif important sur la valeur du Fonds.

Frais spécifiques au Fonds :

Les commissions ci-dessous s'entendent comme le maximum applicable.

Type de classe	C	N	R	I	Z
Commission de gestion maximum	1,75%	2,25%	0,90%	0,90%	S/O

Une Commission de performance relative est facturée à certains types de Classes d'Actions de ce Fonds. En ce qui concerne cette commission et les autres charges et frais payables par le Fonds, veuillez vous référer aux sections « Charges et Frais » et « Imposition » du Prospectus.

8) iMGP Euro Select Fund

Profil de l'investisseur type :

Ce Fonds s'adresse plus particulièrement aux investisseurs qui :

- souhaitent bénéficier de la performance des actions sur les différents marchés financiers visés ;
- ont un horizon de placement d'au moins cinq ans.

Il est recommandé aux investisseurs de n'investir qu'une partie de leurs avoirs dans un tel Fonds.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la section « Profils et facteurs de risque des Fonds ».

Politique d'investissement :

L'objectif de ce Fonds est de fournir à ses investisseurs une plus-value à long terme en capital, principalement en investissant à tout moment 75% au moins de ses avoirs en actions ou instruments assimilés de sociétés établies dans un État membre de l'Union économique et monétaire européenne (UEM). Il peut également être exposé à hauteur de 10% à des actions de sociétés ayant leur siège dans d'autres pays européens, ou dont une proportion prépondérante de leurs avoirs ou intérêts se trouvent en Europe, ou qui exercent leur activité prépondérante dans ou à partir de cette zone géographique.

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088, mais n'a pas l'investissement durable pour objectif.

Le sous-gestionnaire considère que la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) favorise la création de valeur à long terme, permettant de promouvoir un changement positif. A cette fin, la Société de gestion a adopté une politique ESG qu'il est possible de consulter sur le site www.imgp.com.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds figurent à l'Annexe B du Prospectus.

L'indice MSCI EMU Net Return Index est employé aux seules fins de comparaison, y compris de comparaison de la performance, dans la devise d'une Classe d'Actions donnée du Fonds. Le Fonds est géré activement et le pouvoir discrétionnaire du sous-gestionnaire n'est pas limité par l'indice. Même si le sous-gestionnaire peut tenir compte de la composition de l'indice, le Fonds est susceptible de différer fortement de l'indice.

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, ce Fonds basera ses placements sur la recherche fondamentale dans la sélection des titres individuels pour les positions longues. L'allocation sera réexaminée fréquemment à la lumière des discussions que le sous-gestionnaire pourrait avoir avec les dirigeants des entreprises dans lesquelles il investit ou envisage d'investir. La politique du Fonds est de maintenir un portefeuille d'actions d'un ensemble de pays et de secteurs de la zone euro sous réserve des restrictions d'investissement précisées dans ce Prospectus.

Le Fonds n'investira pas plus de :

- 10% de son actif net dans des parts d'OPCVM et/ou autres OPC ;
- 10% de son actif net dans des REIT.
- 50% de son actif net dans des actions de petites et moyennes entreprises.

Le Fonds pourra également investir dans des instruments dérivés financiers afin de gérer efficacement son portefeuille et de protéger ses actifs et passifs.

Le Fonds est éligible au PEA. Le Fonds est également éligible à l'exonération fiscale partielle en vertu de la LAFI ; à cette fin, il se conforme aux restrictions d'investissement spécifiques décrites à la section 14.

Afin d'accroître sa performance globale, le Fonds prend part à des opérations de Prêt de titres dans une proportion attendue de 0% à 30% de ses actifs, dans la limite d'un niveau maximum de 40%, et ce, de façon permanente, sauf décision contraire de la Société de Gestion.

La Société de gestion se réserve le droit de modifier l'indice mentionné dans cette politique d'investissement conformément aux lois et réglementations en vigueur. À titre d'exemple, un changement d'indice peut avoir lieu lorsqu'un autre indice est jugé plus pertinent. Les informations sur ces modifications seront publiées sur le Site Internet, puis incluses dans l'édition suivante du Prospectus.

Monnaie de compte du Fonds : EUR

Sous-gestionnaire :

Zadig Asset Management S.A.

Conseiller en investissement : Zadig Asset Management LLP.

Remise des ordres :

Souscriptions/rachats/conversions

Heure limite de réception des ordres et Date de transaction :

Soit « D », la Date de transaction, date à laquelle la VNI est appliquée aux transactions.

Pour être traités à la VNI de D, les ordres doivent être reçus au plus tard à 12 h 00 (heure de Luxembourg) la Date de transaction D.

Date de valorisation :

Chaque Jour bancaire suivant une Date de Transaction (D+1).

Calcul de la VNI à la date D.

Le Prix de souscription et/ou de rachat de chaque Action est payable dans la devise de la Classe concernée dans les deux (2) Jours bancaires suivant la Date de transaction applicable.

Gestion des risques :

Méthode de détermination du risque global : approche par les engagements.

Risques en matière de durabilité :

Ce Fonds est particulièrement diversifié. Par conséquent, il est attendu que le Fonds sera exposé à un large éventail de risques en matière de durabilité, qui seront différents selon les entreprises. Certains marchés et secteurs présenteront une exposition accrue aux risques en matière de durabilité. Par exemple, le secteur de l'énergie est reconnu comme étant l'un des principaux producteurs d'émissions de gaz à effet de serre et peut être soumis à une plus grande pression réglementaire ou publique que d'autres secteurs, et donc présenter des risques plus importants. Toutefois, il n'est pas attendu qu'un risque en matière de durabilité aura à lui seul un impact financier négatif important sur la valeur du Fonds.

Frais spécifiques au Fonds :

Les commissions ci-dessous s'entendent comme le maximum applicable.

Type de classe	C	N	R	I	Z
Commission de gestion maximum	1,75%	2,25%	1,00%	0,90%	0%

Aucune Commission de performance n'est facturée pour ce Fonds. En ce qui concerne les autres charges et frais payables par le Fonds, veuillez vous référer aux sections « Charges et Frais » et « Imposition » du Prospectus.

ANNEXE 2. FONDS OBLIGATAIRES

9) iMGP Euro Fixed Income Fund

Profil de l'investisseur type :

Ce Fonds s'adresse plus particulièrement aux investisseurs qui :

- souhaitent bénéficier principalement de la tendance des obligations « investment grade » libellées en euros ;
- ont un horizon de placement de trois ans.

Il est recommandé aux investisseurs de n'investir qu'une partie de leurs avoirs dans un tel Fonds.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la section « Profils et facteurs de risque des Fonds ».

Politique d'investissement :

L'objectif du Fonds est de fournir à ses investisseurs une appréciation de leur investissement au moyen d'un portefeuille composé principalement d'obligations investment grade libellées en euros et émises par tout type d'émetteurs, sans contrainte géographique. L'exposition non couverte du Fonds à d'autres devises ne pourra pas excéder 25%.

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088, mais n'a pas l'investissement durable pour objectif.

Le sous-gestionnaire considère que la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) favorise la création de valeur à long terme, permettant de promouvoir un changement positif. A cette fin, la Société de gestion a adopté une politique ESG qu'il est possible de consulter sur le site www.imgp.com.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds figurent à l'Annexe B du Prospectus.

L'indice Bloomberg EuroAgg Total Return est employé aux seules fins de comparaison, y compris de comparaison de la performance, dans la devise d'une Classe d'Actions donnée du Fonds. Le Fonds est géré activement et le pouvoir discrétionnaire du sous-gestionnaire n'est pas limité par l'indice. Même si le sous-gestionnaire peut tenir compte de la composition de l'indice, le Fonds est susceptible de différer fortement de l'indice.

Le Fonds n'investira pas plus de 10% de son actif net dans des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC.

Dans les limites des restrictions d'investissement, le Fonds pourra investir, à titre accessoire, dans des instruments éligibles offrant une exposition à l'or et aux métaux précieux.

Le Fonds pourra investir jusqu'à 10% de son actif net dans des obligations « contingent convertible ».

Le Fonds pourra investir jusqu'à 20% de son actif net dans des ABS et des MBS.

Le Fonds pourra également investir dans des instruments dérivés financiers afin de gérer efficacement son portefeuille et de protéger ses actifs et passifs.

Le Fonds peut également effectuer des transactions sur CDS, comme plus amplement détaillé à la section 15.2. « Facteurs de risque des Fonds », y compris dans des CDS sur des indices et des sous-indices, dans le respect des exigences de la Loi. A cet égard, il peut agir aussi bien en qualité d'acheteur que de vendeur de protection.

Afin d'accroître sa performance globale, le Fonds prend part à des opérations de Prêt de titres dans une proportion attendue de 0% à 30% de ses actifs, dans la limite d'un niveau maximum de 40%, et ce, de façon permanente, sauf décision contraire de la Société de Gestion.

La Société de gestion se réserve le droit de modifier l'indice mentionné dans cette politique d'investissement conformément aux lois et réglementations en vigueur. À titre d'exemple, un changement d'indice peut avoir lieu lorsqu'un autre indice est jugé plus pertinent. Les informations sur ces modifications seront publiées sur le Site Internet, puis incluses dans l'édition suivante du Prospectus.

Monnaie de compte du Fonds : EUR

Sous-gestionnaire :
Bank SYZ Ltd

Remise des ordres :
Souscriptions/rachats/conversions

Heure limite de réception des ordres et Date de transaction :

Soit « D », la Date de transaction (chaque Jour bancaire), date à laquelle la VNI est appliquée aux transactions.

Pour être traités à la VNI de D, les ordres doivent être reçus au plus tard à 12 h 00 (heure de Luxembourg) la Date de transaction D.

Date de valorisation :

Chaque Jour bancaire suivant une Date de Transaction (D+1).
Calcul de la VNI à la date D.

Le Prix de souscription et/ou de rachat de chaque Action est payable dans la devise de la classe concernée dans les deux (2) Jours bancaires suivant la Date de transaction applicable.

Gestion des risques :

Méthode de détermination du risque global : approche par les engagements.

Risques en matière de durabilité :

Ce Fonds est particulièrement diversifié. Par conséquent, il est attendu que le Fonds sera exposé à un large éventail de risques en matière de durabilité, qui seront différents selon les entreprises. Certains marchés et secteurs présenteront une exposition accrue aux risques en matière de durabilité. Par exemple, le secteur de l'énergie est reconnu comme étant l'un des principaux producteurs d'émissions de gaz à effet de serre et peut être soumis à une plus grande pression réglementaire ou publique que d'autres secteurs, et donc présenter des risques plus importants. Toutefois, il n'est pas attendu qu'un risque en matière de durabilité aura à lui seul un impact financier négatif important sur la valeur du Fonds.

Frais spécifiques au Fonds :

Les commissions ci-dessous s'entendent comme le maximum applicable.

Type de classe	C	N	R	I	Z
Commission de gestion maximum	0,90%	1,20%	0,70%	0,55%	S/O

Aucune Commission de performance n'est facturée pour ce Fonds. En ce qui concerne les autres frais payables par le Fonds, se référer aux sections « Charges et Frais » et « Imposition » du Prospectus.

10) iMGP European High Yield Fund

Profil de l'investisseur type :

Ce Fonds s'adresse plus particulièrement aux investisseurs qui :

- souhaitent bénéficier de la performance des obligations européennes à haut rendement ;
- ont un horizon de placement d'au moins quatre ans.

Il est recommandé aux investisseurs de n'investir qu'une partie de leurs avoirs dans le Fonds.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter la section « Profils et facteurs de risque des Fonds », en particulier, sans s'y limiter, le risque de liquidité.

Politique d'investissement :

L'objectif de ce Fonds est de procurer à ses investisseurs un rendement total global composé d'un niveau élevé de revenu courant associé à une appréciation du capital à long terme au travers d'un portefeuille dont (i) au moins 80% de l'actif net sont investis dans des titres de créance à haut rendement, y compris des obligations convertibles et des obligations « contingent convertible », et (ii) au moins deux tiers de l'actif net sont investis dans des titres à haut rendement (dont la note est inférieure à Baa3) libellés en EUR.

Le Fonds peut investir jusqu'à 100% de son actif net dans des titres à haut rendement.

Les titres de créance peuvent être émis par tout type d'émetteurs.

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088, mais n'a pas l'investissement durable pour objectif.

Le sous-gestionnaire considère que la prise en compte des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans son processus d'investissement favorise la création de valeur à long terme, tout en générant ou en encourageant un changement positif. À cette fin, la Société de gestion a adopté une politique ESG qu'il est possible de consulter sur le site www.imgp.com.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds figurent à l'Annexe B du Prospectus.

L'indice ICE BofA Euro High Yield Constrained Index est employé aux seules fins de comparaison, y compris de comparaison de la performance, dans la devise d'une Classe d'actions donnée du Fonds. Le Fonds fait l'objet d'une gestion active et le pouvoir discrétionnaire du sous-gestionnaire n'est pas limité par l'indice. Même si le sous-gestionnaire peut tenir compte de la composition de l'indice, le Fonds est susceptible de différer fortement de l'indice.

À des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables, le Fonds peut également investir jusqu'à 20% de ses actifs dans des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des titres de créance autres que ceux décrits ci-dessus.

Le Fonds pourra également investir dans des instruments financiers dérivés afin de gérer son portefeuille de manière efficiente, et de protéger ses actifs et minimiser ses passifs. Ces produits dérivés pourront inclure, entre autres, des options, des contrats à terme sur devises, des swaps et des CDS, et pourront se rapporter à des indices ou à des taux d'intérêt.

Le Fonds ne pourra investir plus de :

- 10% de son actif net dans d'autres OPCVM et/ou OPC ;
- 10% de son actif net dans des obligations « contingent convertible » ;
- 20% de son actif net dans des obligations convertibles ;
- 30% de son actif net dans des obligations notées par aucune des principales agences de notation mondiales où dont la note est inférieure ou égale à Caa1.

Le Fonds s'engage à présenter une note moyenne supérieure ou égale à B3.

Le Fonds ne cherchera pas activement à s'exposer :

- à des actions et instruments assimilés, ou
- à des obligations dont la note est inférieure à Caa3 (c'est-à-dire des titres décotés).

Le Compartiment pourra toutefois acquérir ou détenir des titres appartenant à l'une des catégories susmentionnées à la suite d'une rétrogradation de leur note, d'une faillite, d'une opération sur titres ou d'une conversion (notamment dans le cas d'une restructuration d'entreprise). Au total, ces titres pourront représenter au maximum 10% de l'actif net du Fonds. Dans le contexte des événements susmentionnés, cette limite pourra être dépassée de façon transitoire. Dans ce cas, le sous-gestionnaire cherchera prudemment à réduire son exposition aux instruments qui entrent dans ces 10% tout en agissant, à tout moment, dans l'intérêt des investisseurs.

Les notes mentionnées dans la présente annexe font référence au système de classification de Moody's ou à son équivalent par toute autre agence de notation mondiale ou, en ce qui concerne les émetteurs non notés, selon le processus de crédit interne du sous-gestionnaire.

La Société de gestion se réserve le droit de modifier l'indice mentionné dans cette politique d'investissement conformément aux lois et réglementations en vigueur. À titre d'exemple, un changement d'indice peut avoir lieu lorsqu'un autre indice est jugé plus pertinent. Les informations sur ces modifications seront publiées sur le Site Internet, puis incluses dans l'édition suivante du Prospectus.

Monnaie de compte du Fonds : EUR

Sous-gestionnaire :

Polen Capital Credit, LLC.

Remise des ordres :

Souscriptions/rachats/conversions

Heure limite de réception des ordres et Date de transaction :

Soit « D », la Date de transaction (chaque Jour bancaire), date à laquelle la VNI est appliquée aux transactions.

Pour être traités à la VNI de D, les ordres doivent être reçus au plus tard à 12 h 00 (heure de Luxembourg) la Date de transaction D.

Date de valorisation :

Chaque Jour bancaire suivant une Date de Transaction (D+1).

Calcul de la VNI à la date D.

Le Prix de souscription et/ou de rachat de chaque Action est payable dans la devise de la classe concernée dans les deux (2) Jours bancaires suivant la Date de transaction applicable.

Gestion des risques :

Méthode de détermination du risque global : approche par les engagements.

Risques en matière de durabilité :

Ce Fonds est particulièrement diversifié. Par conséquent, il est attendu que le Fonds sera exposé à un large éventail de risques en matière de durabilité, qui seront différents selon les entreprises. Certains marchés et secteurs présenteront une exposition accrue aux risques en matière de durabilité. Par exemple, le secteur de l'énergie est reconnu comme étant l'un des principaux producteurs d'émissions de gaz à effet de serre et peut être soumis à une plus grande pression réglementaire ou publique que d'autres secteurs, et donc

présenter des risques plus importants. Toutefois, il n'est pas attendu qu'un risque en matière de durabilité aura à lui seul un impact financier négatif important sur la valeur du Fonds.

Frais spécifiques au Fonds :

Les commissions ci-dessous s'entendent comme le maximum applicable.

Type de classe	C	N	R	I	Z
Commission de gestion maximum	1,35%	1,90%	0,95%	0,80%	S/O

Aucune Commission de performance n'est facturée pour ce Fonds. En ce qui concerne les autres charges et frais payables par le Fonds, veuillez vous référer aux sections « Charges et Frais » et « Imposition » du Prospectus.

Ce Fonds émet des Actions négociables en bourse gérées activement, dénommées « ETF OPCVM ». Pour plus d'information concernant la cotation des Actions et le Marché secondaire des Actions ETF OPCVM, nous vous renvoyons à la section 7 du Prospectus.

Une liste des Bourses considérées sur lesquelles les Actions ETF OPCVM peuvent être achetées et vendues est disponible auprès du Siège social d'iMGP ainsi que sur le Site Internet.

11) iMGP US High Yield Fund

Profil de l'investisseur type :

Ce Fonds s'adresse plus particulièrement aux investisseurs qui :

- souhaitent bénéficier d'un revenu courant élevé et de l'appréciation du capital potentielle des obligations sur un cycle de crédit complet ;
- ont un horizon de placement d'au moins cinq ans.

Il est recommandé aux investisseurs de n'investir qu'une partie de leurs avoirs dans un tel Fonds.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la section « Profils et facteurs de risque des Fonds ».

Politique d'investissement :

L'objectif de ce Fonds est de fournir à ses investisseurs une appréciation de leur capital sur le long terme. Il investit dans un portefeuille diversifié d'obligations en plaçant au moins deux tiers de son actif net dans des titres de créance à haut rendement ou des instruments à haut rendement assimilés, libellés en USD et dont la notation de l'émetteur est inférieure à « investment grade » comme défini par au moins une des principales agences de notation mondiales (Baa3 selon Moody's ou un niveau équivalent auprès d'une autre de ces agences) ou dans le cadre du processus interne du sous-gestionnaire en matière de crédit, ou dans des instruments pour lesquels aucune notation n'a été attribuée à l'émetteur.

Ces titres incluront essentiellement des obligations à haut rendement (y compris, sans s'y limiter, des obligations non enregistrées (Règle 144A) et des obligations à taux variable).

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088, mais n'a pas l'investissement durable pour objectif.

Le sous-gestionnaire considère que la prise en compte des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans son processus d'investissement favorise la création de valeur à long terme, tout en générant ou en encourageant un changement positif. À cette fin, la Société de gestion a adopté une politique ESG qu'il est possible de consulter sur le site www.imgp.com.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds figurent à l'Annexe B du Prospectus.

L'indice Bloomberg US Corporate High Yield Total Return est employé aux seules fins de comparaison, y compris de comparaison de la performance, dans la devise d'une Classe d'Actions donnée du Fonds. Le Fonds est géré activement et le pouvoir discrétionnaire du sous-gestionnaire n'est pas limité par l'indice. Même si le sous-gestionnaire peut tenir compte de la composition de l'indice, le Fonds est susceptible de différer fortement de l'indice.

Afin d'atteindre son objectif, le Fonds pourra recourir, à des fins de couverture et de gestion optimale, aux techniques et instruments financiers dérivés liés notamment aux risques de change, de taux d'intérêt, de spreads de crédit et de volatilité. L'achat ou la vente d'instruments dérivés négociés en bourse ou de gré à gré, tels que les contrats à terme sur taux d'intérêt, sur indices ou sur devises, les options, les swaps, y compris les CDS et les CDS sur indices, ou tout instrument financier dérivé dont les sous-jacents sont des indices, est autorisé, sans que cette liste soit limitative. L'exposition aux CDS et aux CDS sur indices ne dépassera pas 10% des actifs nets du Fonds.

A des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables, le Fonds peut également investir jusqu'à un tiers de ses actifs dans des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des titres de créance autres que ceux décrits ci-dessus.

Le Fonds ne pourra investir plus de :

- 10% de son actif net dans d'autres OPCVM et/ou OPC ;
- 25% de son actif net dans des obligations convertibles ;
- 30% de son actif net dans des titres à revenu fixe ne bénéficiant d'aucune notation auprès des principales agences de notation mondiales ou dont la notation est inférieure ou égale à Caa1 (Moody's) ou son équivalent selon une autre de ces agences de notation ; 10% de son actif net dans des titres libellés dans des monnaies autres que l'USD.

Le Fonds ne cherchera pas activement à s'exposer :

- actions et instruments assimilés ;
- titres à revenu fixe dont la notation est inférieure à Caa3 (Moody's) ou à un niveau équivalent auprès de l'une des principales agences de notation mondiales.

Le Compartiment pourra toutefois acquérir ou détenir des valeurs appartenant à l'une des catégories susmentionnées à la suite d'une rétrogradation de leur note, d'une opération sur titres ou d'une conversion (notamment dans le cas d'une restructuration d'entreprise). Ces titres représenteront au maximum 10% de l'actif net du Fonds. Dans le contexte des événements susmentionnés, cette limite peut être temporairement dépassée. Dans ce cas, le Sous-gestionnaire cherchera à réduire son exposition à ces instruments soumis à la limite de 10% tout en servant au mieux les intérêts des investisseurs.

La devise de référence du Fonds est le dollar américain. Cependant, en vertu de sa politique d'investissement globale, le Fonds est autorisé à effectuer des placements en monnaies étrangères. L'exposition au risque de change ne dépassera pas 10% de l'actif net du Fonds.

La Société de gestion se réserve le droit de modifier l'indice mentionné dans cette politique d'investissement conformément aux lois et réglementations en vigueur. À titre d'exemple, un changement d'indice peut avoir lieu lorsqu'un autre indice est jugé plus pertinent. Les informations sur ces modifications seront publiées sur le Site Internet, puis incluses dans l'édition suivante du Prospectus.

Monnaie de compte du Fonds : USD

Sous-gestionnaire :

Polen Capital Credit, LLC.

Remise des ordres :

Souscriptions/rachats/conversions

Heure limite de réception des ordres et Date de transaction :

Soit « D », la Date de transaction (chaque Jour bancaire), date à laquelle la VNI est appliquée aux transactions.

Pour être traités à la VNI de D, les ordres doivent être reçus au plus tard à 12 h 00 (heure de Luxembourg) la Date de transaction D.

Date de valorisation :

Chaque Jour bancaire suivant une Date de Transaction (D+1).

Calcul de la VNI à la date D.

Le Prix de souscription et/ou de rachat de chaque Action est payable dans la devise de la Classe concernée dans les deux (2) Jours bancaires suivant la Date de transaction applicable.

Gestion des risques : Méthode de détermination du risque global : approche par les engagements.

Risques en matière de durabilité :

Ce Fonds est particulièrement exposé au marché américain des titres à haut rendement. Certaines obligations à haut rendement sont émises par des entreprises de plus petite taille ou privées, qui sont susceptibles de publier des

informations ESG moins solides. La pénurie d'informations associée à ces émetteurs rend plus difficiles l'identification et l'évaluation de l'importance des risques potentiels en matière de durabilité. En outre, la sensibilisation du public à l'égard de plusieurs enjeux, comme le changement climatique, ou d'un incident lié à un facteur ESG spécifique pourrait réduire la demande pour une obligation à haut rendement particulière. Cela peut avoir plusieurs incidences, y compris une baisse de la liquidité pour cette obligation ainsi qu'une hausse du risque de défaut en raison, entre autres, du coût de refinancement plus élevé pour l'entreprise. Ces événements peuvent avoir un impact négatif sur le rendement total du Fonds.

Frais spécifiques au Fonds :

Les commissions ci-dessous s'entendent comme le maximum applicable.

Type de classe	C	N	R	I	Z
Commission de gestion maximum	1,35%	1,90%	0,95%	0,80%	S/O

Aucune Commission de performance n'est facturée pour ce Fonds. En ce qui concerne les autres charges et frais payables par le Fonds, veuillez vous référer aux sections « Charges et Frais » et « Imposition » du Prospectus.

Ce Fonds émet des Actions négociables en bourse gérées activement, dénommées « ETF OPCVM ». Pour plus d'information concernant la cotation des Actions et le Marché secondaire des Actions ETF OPCVM, nous vous renvoyons à la section 7 du Prospectus.

Une liste des Bourses considérées sur lesquelles les Actions ETF OPCVM peuvent être achetées et vendues est disponible auprès du Siège social d'iMGP ainsi que sur le Site Internet.

12) iMGP US Core Plus Fund

Profil de l'investisseur type :

Ce Fonds s'adresse plus particulièrement aux investisseurs qui :

- souhaitent bénéficier de la performance des obligations sur les différents marchés financiers visés ;
- ont un horizon de placement d'au moins trois ans.

Il est recommandé aux investisseurs de n'investir qu'une partie de leurs avoirs dans un tel Fonds.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la section « Profils et facteurs de risque des Fonds ».

Politique d'investissement :

L'objectif de ce Fonds est de fournir à ses investisseurs une appréciation de leur investissement principalement au travers d'un portefeuille composé d'obligations d'émetteurs américains ou autres et libellées en USD. Les avoirs du Fonds, après déduction des liquidités, sont investis à tout moment à concurrence de deux tiers au moins dans des obligations libellées en USD.

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088, mais n'a pas l'investissement durable pour objectif.

Le sous-gestionnaire considère que la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) favorise la création de valeur à long terme, permettant de promouvoir un changement positif. A cette fin, la Société de gestion a adopté une politique ESG qu'il est possible de consulter sur le site www.imgp.com.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds figurent à l'Annexe B du Prospectus.

L'indice Bloomberg US Intermediate Credit est employé aux seules fins de comparaison, y compris de comparaison de la performance, dans la devise d'une Classe d'Actions donnée du Fonds. Le Fonds est géré activement et le pouvoir discrétionnaire du sous-gestionnaire n'est pas limité par l'indice. Même si le sous-gestionnaire peut tenir compte de la composition de l'indice, le Fonds est susceptible de différer fortement de l'indice.

Le Fonds peut investir dans des titres de créance de tout type (obligations à taux fixe, à taux variable, « to-float », ...) libellés en USD, y compris, entre autres, des titres émis ou garantis par un État membre de l'OCDE, des obligations d'organismes publics et des obligations d'entreprise.

Le sous-gestionnaire n'aura aucune limite ni prédilection au plan sectoriel. Néanmoins, l'expérience montre que la plupart des opportunités se présentent dans les secteurs suivants : consommation, industrie, services et technologies de l'information.

D'une manière générale, le portefeuille sera composé de 25 à 60 émetteurs, mais ce nombre pourra être inférieur ou supérieur en fonction des opportunités.

En termes de notation de crédit globale, le sous-gestionnaire s'efforcera de maintenir la note moyenne du portefeuille à un niveau équivalent à « investment grade », ce qui correspond à une note au moins égale à BBB- sur l'échelle de notation de Standard & Poor's et Fitch, et à Baa3 selon celle de Moody's ou à une note jugée équivalente par le Gestionnaire d'investissement, qui n'emploie pas exclusivement ou mécaniquement les notes de crédit attribuées par ces agences.

Parallèlement au processus de sélection, le sous-gestionnaire surveille les spreads de crédit au fil du temps et utilise cet indicateur pour évaluer le niveau de valorisation du marché auquel il est exposé et réduire son exposition le moment venu. Le niveau d'exposition est géré de telle sorte à maintenir la duration effective du portefeuille proche de celle de l'indice de référence susmentionné.

Le Fonds pourra investir :

- jusqu'à 20% de son actif net dans des obligations émises en USD par des entreprises dont le siège et le principal centre d'affaires sont situés dans un autre pays de l'OCDE, parmi lesquels jusqu'à 10% pourront être des pays émergents ;
- jusqu'à 25% de son actif net dans des obligations non notées ou à haut rendement ;
- jusqu'à 25% de son actif net dans des « 144A Securities » ;
- jusqu'à 10% de son actif net dans des parts d'OPCVM et/ou autres OPC.

Le Fonds pourra également investir dans des instruments dérivés financiers afin de gérer efficacement son portefeuille et de protéger ses actifs et passifs ainsi qu'aux fins d'investissement.

Afin d'accroître sa performance globale, le Fonds prend part à des opérations de Prêt de titres dans une proportion attendue de 0% à 30% de ses actifs, dans la limite d'un niveau maximum de 40%, et ce, de façon permanente, sauf décision contraire de la Société de Gestion.

La Société de gestion se réserve le droit de modifier l'indice mentionné dans cette politique d'investissement conformément aux lois et réglementations en vigueur. À titre d'exemple, un changement d'indice peut avoir lieu lorsqu'un autre indice est jugé plus pertinent. Les informations sur ces modifications seront publiées sur le Site Internet, puis incluses dans l'édition suivante du Prospectus.

Monnaie de compte du Fonds : USD

Sous-gestionnaire :

Dolan McEniry Capital Management, LLC.

Remise des ordres :

Souscriptions/rachats/conversions

Heure limite de réception des ordres et Date de transaction :

Soit « D », la Date de transaction (chaque Jour bancaire), date à laquelle la VNI est appliquée aux transactions.

Pour être traités à la VNI de D, les ordres doivent être reçus au plus tard à 12 h 00 (heure de Luxembourg) la Date de transaction D.

Date de valorisation :

Chaque Jour bancaire suivant une Date de Transaction (D+1).

Calcul de la VNI à la date D.

Le Prix de souscription et/ou de rachat de chaque Action est payable dans la devise de la Classe concernée dans les deux (2) Jours bancaires suivant la Date de transaction applicable.

Communication d'informations sur le portefeuille

Une liste des positions du portefeuille du Fonds à la fin de chaque mois sera mise à disposition quotidiennement sur le

site www.imgp.com chaque mois avec un décalage d'un mois, et comme de besoin par les Bourses considérées. Le cas échéant, la VNI indicative par Action (telle que définie à la section 7 « Marché secondaire pour les Actions ETF OPCVM » de ce Prospectus) sera mise à disposition au Siège social et pourra être obtenue auprès des Bourses considérées.

Gestion des risques : Méthode de détermination du risque global : approche par les engagements

Risques en matière de durabilité :
Frais spécifiques au Fonds :

Les commissions ci-dessous s'entendent comme le maximum applicable.

Type de classe	C	N	R	I	Z
Commission de gestion maximum	1,20%	1,80%	0,60%	0,60%	S/O

Aucune Commission de performance n'est facturée pour ce Fonds. En ce qui concerne les autres charges et frais payables par le Fonds, veuillez vous référer aux sections « Charges et Frais » et « Imposition » du Prospectus.

Ce Fonds émet des Actions négociables en bourse gérées activement, dénommées « ETF OPCVM ». Pour plus d'information concernant la cotation des Actions et le Marché secondaire des Actions ETF OPCVM, nous vous renvoyons à la section 7 du Prospectus.

Une liste des Bourses considérées sur lesquelles les Actions ETF OPCVM peuvent être achetées et vendues est disponible auprès du Siège social d'imgp ainsi que sur le Site Internet.

Ce Fonds est particulièrement diversifié. Par conséquent, il est attendu que le Fonds sera exposé à un large éventail de risques en matière de durabilité, qui seront différents selon les entreprises. Certains marchés et secteurs présenteront une exposition accrue aux risques en matière de durabilité. Par exemple, le secteur de l'énergie est reconnu comme étant l'un des principaux producteurs d'émissions de gaz à effet de serre et peut être soumis à une plus grande pression réglementaire ou publique que d'autres secteurs, et donc présenter des risques plus importants. Toutefois, il n'est pas attendu qu'un risque en matière de durabilité aura à lui seul un impact financier négatif important sur la valeur du Fonds.

13) iMGP Dolan McEniry Corporate 2028 Fund

Profil de l'investisseur type :

Ce Fonds s'adresse plus particulièrement aux investisseurs qui :

- souhaitent bénéficier de la performance des obligations sur les différents marchés financiers visés ;
- ont un horizon de placement d'au moins trois ans.

Il est recommandé aux investisseurs de n'investir qu'une partie de leurs avoirs dans un tel Fonds.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la section « Profils et facteurs de risque des Fonds ».

Politique d'investissement :

L'objectif de ce Fonds est de procurer à ses investisseurs une appréciation de leur investissement au travers d'un portefeuille composé essentiellement d'obligations d'entreprise d'émetteurs américains, libellées en USD et dont l'échéance se situe au maximum 6 mois après la date cible du Fonds, soit le 30 juin 2028 (la « **Date cible** »). L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le Fonds cessera d'exister 6 mois après sa Date cible (le 31 décembre 2028, la « **Date de dissolution** »), sauf décision contraire du Conseil d'administration, comme expliqué plus en détail ci-dessous.

Le Fonds est géré activement, sans référence à un indice quelconque.

Le Fonds utilisera une stratégie de type « buy-and-hold » dans laquelle les obligations devraient être conservées en portefeuille jusqu'à leur date d'échéance respective. Les titres arrivant à échéance avant la Date cible seront réinvestis aux conditions de marché en vigueur dans des obligations d'entreprise américaine ou des bons du Trésor américain. L'objectif d'investissement du Fonds est d'optimiser le taux actuariel moyen à la Date cible, en sélectionnant les émetteurs qui, de l'avis du Sous-gestionnaire, offrent des caractéristiques de risque et de rendement supérieures.

Pour atteindre d'objectif d'investissement du Fonds, le Sous-gestionnaire appliquera une approche discrétionnaire « bottom-up » selon laquelle il cherchera à identifier les obligations d'entreprise qui se traitent moyennent une prime relativement élevée par rapport aux bons du Trésor américain, mais qui sont émises par des entreprises qui bénéficient de solides flux de trésorerie récurrents. Dans le détail, le Sous-gestionnaire classera les obligations en fonction de leur risque (mesuré selon le niveau de couverture de la dette par les flux de trésorerie) et de leur coût relatif (prime par rapport aux bons du Trésor américain). Par conséquent, la sélection de titres ne sera pas basée sur la note de crédit attribuée par les principales agences de notation.

Le Fonds sera construit progressivement durant une phase de souscription initiale, qui devrait se terminer fin octobre 2024, à moins que le Conseil d'administration ne décide d'une extension. Durant cette période, le Fonds pourra également investir 100% de son actif net dans des instruments monétaires émis par le gouvernement américain ou par des émetteurs privés domiciliés aux États-Unis ou qui y exercent leur activité prépondérante.

Une fois la phase de souscription initiale terminée, le Fonds investira au moins 90% de son actif net dans des obligations à taux fixe ou variable libellées en USD sans limite en termes de secteur économique et dont l'échéance se situe au maximum 6 mois après la Date cible, selon la répartition suivante :

- 70% au minimum dans des obligations émises par des émetteurs publics ou privés ayant leur siège social ou exerçant leur activité prépondérante aux États-Unis ;
- 20% au maximum dans des obligations d'émetteurs privés ayant leur siège social ou exerçant leur activité prépondérante dans des pays développés autres que les États-Unis.

En cas de réception de souscriptions effectuées après la construction du portefeuille (c'est à dire après la fin de la phase de souscription initiale), le Sous-gestionnaire investira dans des titres d'échéances similaires à celles des titres détenus en portefeuille de telle sorte que la stratégie du Fonds reste inchangée. Si nécessaire, le Sous-gestionnaire pourra améliorer et optimiser le taux de rendement du portefeuille ou son profil de risque potentiel, en fonction de nouvelles opportunités de marché ou d'émetteurs dont l'analyse fondamentale est susceptible d'être remise en question par le Sous-gestionnaire, sans pour autant modifier l'échéance cible du portefeuille.

Le profil de risque et de rendement du portefeuille pourrait se détériorer du fait des souscriptions et des demandes de rachat reçues après la construction du portefeuille.

Le portefeuille sera géré de façon plus flexible pour une période d'environ 3 mois avant la Date cible jusqu'à la Date de dissolution. Durant cette phase, le Fonds pourra investir dans des instruments monétaires à plus court terme émis par le gouvernement américain ou par des entreprises, et/ou dans des organismes de placement collectif (dans la limite de 10% appliquée aux OPCVM et autres OPC) qui investissent dans ces instruments. Le Fonds cessera d'exister à la Date de dissolution sauf décision contraire du Conseil d'administration.

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088, mais n'a pas l'investissement durable pour objectif.

Le sous-gestionnaire considère que la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) favorise la création de valeur à long terme, permettant de promouvoir un changement positif. A cette fin, la Société de gestion a adopté une politique ESG qu'il est possible de consulter sur le site www.imgp.com.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds figurent à l'Annexe B du Prospectus.

Le Fonds pourra investir :

- jusqu'à 30% de son actif net dans des obligations non notées ou à haut rendement ;
- jusqu'à 50% de son actif net dans des « 144A Securities » ;
- jusqu'à 10% de son actif net dans des parts d'OPCVM et/ou autres OPC.

Le Fonds pourra également investir dans des instruments financiers dérivés aux fins de couverture des classes d'actions.

Monnaie de compte du Fonds : USD

Sous-gestionnaire :

Dolan McEniry Capital Management, LLC.

Remise des ordres :

Souscriptions/rachats/conversions

Heure limite de réception des ordres et Date de transaction :

Soit « D », la Date de transaction (chaque Jour bancaire), date à laquelle la VNI est appliquée aux transactions.

Pour être traités à la VNI de D, les ordres doivent être reçus au plus tard à 12 h 00 (heure de Luxembourg) la Date de transaction D.

Date de valorisation :

Chaque Jour bancaire suivant une Date de Transaction (D+1).

Calcul de la VNI à la date D.

Le Prix de souscription et/ou de rachat de chaque Action est payable dans la devise de la Classe concernée dans les deux (2) Jours bancaires suivant la Date de transaction applicable.

Gestion des risques : Méthode de détermination du risque global : approche par les engagements

Risques en matière de durabilité :

Ce Fonds est particulièrement diversifié. Par conséquent, il est attendu que le Fonds sera exposé à un large éventail de risques en matière de durabilité, qui seront différents selon les entreprises. Certains marchés et secteurs présenteront une exposition accrue aux risques en matière de durabilité. Par exemple, le secteur de l'énergie est reconnu comme étant l'un des principaux producteurs d'émissions de gaz à effet de serre et peut être soumis à une plus grande pression réglementaire ou publique que d'autres secteurs, et donc présenter des risques plus importants. Toutefois, il n'est pas attendu qu'un risque en matière de durabilité aura à lui seul un impact financier négatif important sur la valeur du Fonds.

Frais spécifiques au Fonds :

Les commissions ci-dessous s'entendent comme le maximum applicable.

Type de classe	C	N	R	I	Z
Commission de gestion maximum	1,00%	1,50%	0,50%	0,50%	S/O

Aucune Commission de performance n'est facturée pour ce Fonds. En ce qui concerne les autres charges et frais payables par le Fonds, veuillez vous référer aux sections « Charges et Frais » et « Imposition » du Prospectus.

ANNEXE 3. FONDS MIXTES

14) iMGP Global Diversified Income Fund

Profil de l'investisseur type :

Ce Fonds s'adresse plus particulièrement aux investisseurs qui :

- souhaitent valoriser leur capital grâce à une allocation d'actifs flexible de leurs investissements tout en recherchant un niveau de risque inférieur à celui lié au seul marché des actions ;
- ont un horizon de placement d'au moins 5 ans.

Il est recommandé aux investisseurs de n'investir qu'une partie de leurs avoirs dans un tel Fonds.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la section « Profils et facteurs de risque des Fonds ».

Politique d'investissement :

Ce Fonds vise à obtenir un rendement minimum équivalent au taux monétaire (indice Bloomberg 1-3-month US T-Bill) +4% par an sur une période glissante de 5 ans.

Le Fonds peut investir de manière flexible et sans restrictions géographiques dans différents types de placements comprenant : les actions (y compris des petites et moyennes capitalisations à titre accessoire), les obligations de tous types, (y compris les obligations à haut rendement, les obligations convertibles et les obligations « contingent convertible », les obligations subordonnées, les obligations perpétuelles et les obligations indexées sur l'inflation), les dépôts bancaires et les instruments du marché monétaire (les deux afin d'atteindre ses objectifs d'investissement), les instruments du marché monétaire, les devises, y compris les monnaies de pays émergents, ainsi que les matières premières, à l'échelle mondiale y compris de pays émergents. En fonction des conditions de marché, un type d'instrument donné pourra représenter, directement et/ou indirectement, une part importante de l'exposition du Fonds. Les placements en actions pourront représenter, directement et/ou indirectement, jusqu'à 75% de l'actif net du Fonds. Le Fonds peut également investir dans des produits structurés, tels qu'en particulier des certificats ou d'autres valeurs mobilières dont le rendement serait par exemple indexé sur l'évolution d'un indice, de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire, d'OPC, ou d'un panier de ces instruments.

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088, mais n'a pas l'investissement durable pour objectif.

Le sous-gestionnaire considère que la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) favorise la création de valeur à long terme, permettant de promouvoir un changement positif. A cette fin, la Société de gestion a adopté une politique ESG qu'il est possible de consulter sur le site www.imgp.com.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds figurent à l'Annexe B du Prospectus.

Le Fonds est géré activement et le pouvoir discrétionnaire des sous-gestionnaires n'est pas limité par l'indice. Même si les sous-gestionnaires peuvent tenir compte de la composition de l'indice, le Fonds est susceptible de différer fortement de l'indice. La sélection de titres est basée sur la valeur relative, une analyse de crédit interne et externe et des aspects liés à la construction du portefeuille.

L'exposition du Fonds à l'or et aux métaux précieux passera uniquement par les instruments éligibles et ne dépassera pas 20% de l'actif net du Compartiment. Il peut également investir dans des instruments éligibles fournissant une exposition aux matières premières autres que l'or et les métaux précieux jusqu'à concurrence de 25% de son actif net.

Le Fonds pourra investir :

- jusqu'à 20% de son actif net au maximum dans des obligations « contingent convertible », des obligations subordonnées, des ABS et des MBS (dans cette limite, jusqu'à 10% dans des ABS et des MBS) ;
- jusqu'à 10% de son actif net au maximum dans des REIT, y compris dans d'autres OPC éligibles au statut de REIT ;
- jusqu'à 10% de son actif net au maximum dans des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, y compris d'autres OPC éligibles au statut de REIT ;
- jusqu'à 40% de son actif net au maximum dans des pays émergents ;
- jusqu'à 50% de son actif net au maximum dans des obligations de qualité « sub-investment grade ».

Le Fonds investit dans des instruments financiers dérivés afin de protéger ses actifs et ses passifs, aux fins d'investissement, mais également à titre d'investissement principal. Le Fonds, dans les limites des restrictions d'investissement, peut en particulier avoir recours à des options, des contrats à terme, des transactions sur CDS et d'autres produits dérivés négociés sur un marché organisé ou de gré à gré.

Le Fonds peut également s'exposer aux devises au moyen de contrats à terme et de swaps de devises.

Le Fonds peut investir jusqu'à 10% de son actif net dans des actions A chinoises via le programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect.

Afin d'accroître sa performance globale, le Fonds prend part à des opérations de Prêt de titres dans une proportion attendue de 0% à 30% de ses actifs, dans la limite d'un niveau maximum de 40%, et ce, de façon permanente, sauf décision contraire de la Société de Gestion.

La Société de gestion se réserve le droit de modifier l'indice mentionné dans cette politique d'investissement conformément aux lois et réglementations en vigueur. À titre d'exemple, un changement d'indice peut avoir lieu lorsqu'un autre indice est jugé plus pertinent. Les informations sur ces modifications seront publiées sur le Site Internet, puis incluses dans l'édition suivante du Prospectus.

Monnaie de compte du Fonds : USD

Sous-gestionnaire :
Bank SYZ Ltd

Remise des ordres :
Souscriptions/rachats/conversions

Heure limite de réception des ordres et Date de transaction :

Soit « D », la Date de transaction (chaque Jour bancaire), date à laquelle la VNI est appliquée aux transactions.

Pour être traités à la VNI de D, les ordres doivent être reçus au plus tard à 12 h 00 (heure de Luxembourg) la Date de transaction D.

Date de valorisation :

Chaque Jour bancaire suivant une Date de Transaction (D+1).

Calcul de la VNI à la date D.

Le Prix de souscription et/ou de rachat de chaque Action est payable dans la devise de la classe concernée dans les deux (2) Jours bancaires suivant la Date de transaction applicable.

Gestion des risques :

Méthode de détermination du risque global : VaR absolue.

Niveau de levier attendu, méthode basée sur la somme des notionnels : ne devrait pas dépasser 300% ou, le cas

échéant, 400% en cas de prise en compte des opérations de couverture des Classes d'Actions libellées dans une autre monnaie que la monnaie de compte du Fonds.

Dans certaines circonstances cependant, ces niveaux de levier pourront être dépassés.

Risques en matière de durabilité :

Ce Fonds est particulièrement diversifié. Par conséquent, il est attendu que le Fonds sera exposé à un large éventail de risques en matière de durabilité, qui seront différents selon les entreprises. Certains marchés et secteurs présenteront une exposition accrue aux risques en matière de durabilité. Par exemple, le secteur de l'énergie est reconnu comme étant l'un des principaux producteurs d'émissions de gaz à effet de serre et peut être soumis à une plus grande pression réglementaire ou publique que d'autres secteurs, et donc présenter des risques plus importants. Toutefois, il n'est pas attendu qu'un risque en matière de durabilité aura à lui seul un impact financier négatif important sur la valeur du Fonds.

Frais spécifiques au Fonds :

Les commissions ci-dessous s'entendent comme le maximum applicable.

Type de classe	C	N	R	I	Z
Commission de gestion maximum	1,40%	2,25%	0,70%	0,60%	S/O

Aucune Commission de performance n'est facturée pour ce Fonds. En ce qui concerne les autres charges payables par le Fonds et les modalités de calcul de la Commission de performance, se référer aux sections « Charges et Frais » et « Imposition » du Prospectus.

15) iMGP DBi Managed Futures Fund

Profil de l'investisseur type :

Ce Fonds s'adresse plus particulièrement aux investisseurs qui :

- souhaitent valoriser leur capital sur le long terme ;
- souhaitent également investir notamment au travers du marché des instruments financiers dérivés ;
- ont un horizon de placement d'au moins quatre ans.

Il est recommandé aux investisseurs de n'investir qu'une partie de leurs avoirs dans un tel Fonds.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la section « Profils et facteurs de risque des Fonds ».

Politique d'investissement :

L'objectif de ce Fonds est de fournir à ses investisseurs une appréciation de leur capital sur le long terme en mettant en œuvre une stratégie conforme à la directive OPCVM qui vise à reproduire approximativement la performance que les fonds alternatifs ayant recours au style « Managed Futures » (les « Fonds alternatifs Managed Futures ») enregistrent généralement.

La politique d'investissement de ces fonds alternatifs ayant recours au style « Managed Futures » comprend des stratégies qui visent à générer des performances en adoptant des positions longues et courtes sur l'ensemble des classes d'actifs (indices boursiers, emprunts d'État ou taux, devises et/ou matières premières par l'intermédiaire d'instruments éligibles) et en ayant recours à des futures et des contrats à terme afin d'atteindre leurs objectifs d'investissement. Ces stratégies présentent en général une exposition faible voire nulle à des sociétés données. Ces fonds alternatifs utilisent généralement des processus quantitatifs pour identifier les opportunités de positions longues ou courtes dans les différentes classes d'actifs qu'ils analysent. Bien qu'étant de nature directionnelle, ces stratégies présentent une faible corrélation avec les facteurs de risque majeurs à un horizon de moyen à long terme. Pour éviter toute ambiguïté, le sous-gestionnaire n'investira pas dans ces fonds alternatifs.

Le Fonds vise à atteindre son objectif : (i) en investissant ses actifs dans des instruments financiers dérivés conformément à une stratégie Managed Futures ; (ii) en allouant jusqu'à 20% de ses actifs dans des instruments financiers structurés (« IFS ») afin d'obtenir une exposition à certaines matières premières ; et (iii) en investissant directement dans quelques instruments de dette à des fins de gestion de la trésorerie notamment, tel que décrit ci-dessous.

L'indice SG CTA Index est employé aux seules fins de comparaison, y compris de comparaison de la performance, dans la devise d'une Classe d'Actions donnée du Fonds. Le Fonds est géré activement et le pouvoir discrétionnaire du sous-gestionnaire n'est pas limité par l'indice. Même si le Sous-gestionnaire peut tenir compte de la composition de l'indice et, potentiellement, être exposé OPCVM éligibles sous-jacents qui composent l'indice, le Fonds est susceptible de différer fortement de l'indice.

Le sous-gestionnaire intègre les risques en matière de durabilité à son processus de prise de décision d'investissement.

La stratégie Managed Futures du Fonds adopte des positions longues et courtes dans des produits dérivés, principalement des futures, sur l'ensemble des classes d'actifs (actions, obligations, devises et, par l'intermédiaire d'IFS, matières premières). Les positions du Compartiment

sur ces contrats sont déterminées sur la base d'un modèle quantitatif exclusif, le Dynamic Beta Engine, qui vise à identifier les principaux moteurs de performance en estimant l'allocation d'actifs actuelle d'une sélection des plus grands Fonds alternatifs Managed Futures. Le Dynamic Beta Engine analyse la performance récente (c.-à-d. sur 60 jours) des Fonds alternatifs Managed Futures afin d'identifier un portefeuille composé d'instruments financiers liquides qui reflète étroitement l'allocation d'actifs actuelle estimée de la sélection de Fonds alternatifs Managed Futures, dans le but de simuler la performance, mais pas les positions sous-jacentes, de ces fonds. Sur la base de cette analyse, le Fonds investira dans un portefeuille optimisé de positions longues et courtes dans des contrats sur produits dérivés liquides et négociés. Le Fonds devrait limiter ses investissements dans des contrats particulièrement liquides que le gestionnaire délégué considère comme présentant la corrélation la plus élevée aux principales positions des Fonds alternatifs Managed Futures cibles.

Le Dynamic Beta Engine utilise des données provenant (1) de données du marché accessibles au public, obtenues et vérifiées par le biais de plusieurs sources d'abonnement communes ; et (2) des indices publics de fonds alternatifs Managed Futures, obtenues par le biais de services d'abonnement communs et vérifiées grâce aux informations relatives aux indices accessibles au public. Le sous-gestionnaire s'appuie exclusivement sur le Dynamic Beta Engine pour déterminer le modèle en termes d'allocation d'actifs et de pondérations du portefeuille. L'équipe d'investissement du sous-gestionnaire surveille les résultats du modèle avant de le mettre en œuvre au niveau du portefeuille.

Les futures et les contrats à terme sont des accords contractuels en vue d'acheter ou vendre une devise, une matière première ou un instrument financier spécifique à un prix prédéterminé dans le futur. Le Fonds adopte des positions longues dans des contrats sur produits dérivés qui offrent une exposition à différents secteurs, marchés et/ou classes d'actifs qui devraient s'apprécier selon le Fonds, et adopte des positions courtes dans des secteurs, marchés et/ou classes d'actifs qui devraient se déprécier selon le Fonds.

Le Fonds peut être indirectement exposé à la performance de matières premières, notamment l'or et le pétrole brut. Afin d'obtenir cette exposition, le Fonds investira uniquement dans des instruments éligibles (notamment des IFS) jusqu'à 20% de son actif net.

Ces IFS respecteront les critères suivants conformément aux exigences des règles relatives aux OPCVM :

(i) un prix de marché doit être disponible ou une valorisation indépendante doit être réalisée pour ces IFS. Pour éviter toute ambiguïté, une valorisation fournie par l'Administration centrale d'iMGP constitue une valorisation indépendante ;

(ii) les IFS doivent être cotés à la bourse luxembourgeoise Euro MTF ou sur tout autre marché officiel ou réglementé ;

(iii) les IFS sont des certificats à composante optionnelle (« delta one ») qui doit exclusivement fournir une exposition à parts égales aux participations dans une entité de fonds établie dans les îles Caïmans qui entend utiliser une stratégie de gestion des investissements offrant une exposition aux marchés mondiaux, par l'intermédiaire de futures et d'options cotés, et en particulier aux secteurs des matières premières. Une exposition à parts égales à l'entité

de fonds établie dans les îles Caïmans est obtenue par le biais de l'émission d'un titre de créance par un émetteur de dette et de l'engagement du Négociant (tel que décrit ci-dessous) à payer le rendement sur la dette donnant une exposition à parts égales à l'entité de fonds établie dans les îles Caïmans. Les IFS n'ont pas d'effet de levier ou de composant dérivé intégré. Toutefois, par l'intermédiaire des IFS, le Fonds peut être exposé à des entités ayant recours à des instruments financiers dérivés susceptibles ou non de créer un effet de levier. Pour plus de détails, veuillez vous référer à la section « Profils et facteurs de risque des Fonds » ; et

(v) l'entité agissant en qualité de négociant et de teneur de marché pour les IFS (le « **Négociant** »), s'engage à acheter auprès du Fonds un IFS qu'ils ont émis en l'absence de perturbations sur le marché à son prix d'exercice. Ce prix correspondra au montant (net de tous les coûts et frais) qui aurait été reçu en espèces par l'émetteur pour un ordre de rachat sur son exposition à parts égales à l'entité de fonds établie dans les îles Caïmans.

Au total, le Fonds prévoit de présenter une exposition nette longue ou courte aux marchés des actions, des obligations, des matières premières et des changes, exposition que le Fonds est susceptible d'ajuster au fil du temps en fonction des conditions de marché.

Outre le fait qu'il a recours aux futures et aux investissements dans des IFS, le portefeuille est composé d'obligations de qualité, de dépôts à terme, d'instruments du marché monétaire et de fonds monétaires (ces derniers étant inclus dans la limite de 10% appliquée aux OPCVM et/ou autres OPC). Ces instruments seront utilisés à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables.

Le Fonds n'investira pas plus de 10% de son actif net dans des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC.

Les investissements sous-jacents de ce Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement taxonomie.

Monnaie de compte du Fonds : USD

Sous-gestionnaire :
Dynamic Beta Investments, LLC.

Remise des ordres :
Souscriptions/rachats/conversions

Frais spécifiques au Fonds :

Les commissions ci-dessous s'entendent comme le maximum applicable.

Type de classe	C	N	R	I	Z
Commission de gestion maximum	1. 60%	2,25%	0,80%	0,75%	S/O

Aucune Commission de performance n'est facturée pour ce Fonds. En ce qui concerne les autres frais payables par le Fonds, se référer aux sections « Charges et Frais » et « Imposition » du Prospectus.

Ce Fonds émet des Actions négociables en bourse gérées activement, dénommées « ETF OPCVM ». Pour plus d'information concernant la cotation des Actions et le Marché secondaire des Actions ETF OPCVM, nous vous renvoyons à la section 7 du Prospectus.

Une liste des Bourses considérées sur lesquelles les Actions ETF OPCVM peuvent être achetées et vendues est disponible auprès du Siège social d'iMGP ainsi que sur le Site Internet.

Heure limite de réception des ordres et Date de transaction :

Soit « D », la Date de transaction (chaque Jour bancaire), date à laquelle la VNI est appliquée aux transactions.

Pour être traités à la VNI de D, les ordres doivent être reçus au plus tard à 12h00 (heure de Luxembourg) la Date de transaction (D).

Date de valorisation :

Chaque Jour bancaire suivant une Date de Transaction (D+1).

Calcul de la VNI à la date D.

Le Prix de souscription et/ou de rachat de chaque Action est payable dans la devise de la classe concernée dans les deux (2) Jours bancaires suivant la Date de transaction applicable.

Communication d'informations sur le portefeuille

Une liste des positions du portefeuille du Fonds à la fin de chaque mois sera mise à disposition quotidiennement sur le site www.imgp.com chaque mois avec un décalage d'un mois, et comme de besoin par les Bourses considérées. Le cas échéant, la VNI indicative par Action (telle que définie à la section 7 « Marché secondaire pour les Actions ETF OPCVM » de ce Prospectus) sera mise à disposition au Siège social et pourra être obtenue auprès des Bourses considérées.

Gestion des risques :

Méthode de détermination du risque global : VaR absolue. Niveau attendu de levier, méthode basée sur la somme des notionnels : ne devrait pas dépasser 525% ou, le cas échéant, 725% en cas de prise en compte des opérations de couverture des Classes d'Actions exprimées dans une monnaie autre que la monnaie de compte du Fonds. Dans certaines circonstances cependant, ces niveaux de levier pourront être dépassés.

Risques en matière de durabilité :

Ce Fonds est particulièrement diversifié. Par conséquent, il est attendu que le Fonds sera exposé à un large éventail de risques en matière de durabilité, qui seront différents selon les investissements. Certains marchés et secteurs présenteront une exposition accrue aux risques en matière de durabilité. Par exemple, le secteur de l'énergie est reconnu comme étant l'un des principaux producteurs d'émissions de gaz à effet de serre et peut être soumis à une plus grande pression réglementaire ou publique que d'autres secteurs, et donc présenter des risques plus importants. Toutefois, il n'est pas attendu qu'un risque en matière de durabilité aura à lui seul un impact financier négatif important sur la valeur du Fonds.

16) iMGP DBi Managed Futures ex-Commodities Fund

Profil de l'investisseur type :

Ce Fonds s'adresse plus particulièrement aux investisseurs qui :

- souhaitent valoriser leur capital sur le long terme ;
- souhaitent également investir notamment au travers du marché des instruments financiers dérivés ;
- ont un horizon de placement d'au moins quatre ans.

Il est recommandé aux investisseurs de n'investir qu'une partie de leurs avoirs dans un tel Fonds.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la section « Profils et facteurs de risque des Fonds ».

Politique d'investissement :

L'objectif de ce Fonds est de fournir à ses investisseurs une appréciation de leur capital sur le long terme en mettant en œuvre une stratégie conforme à la directive OPCVM qui vise à reproduire approximativement la performance que les fonds alternatifs ayant recours au style « Managed Futures » (les « Fonds alternatifs Managed Futures ») enregistrent généralement.

La politique d'investissement de ces fonds alternatifs ayant recours au style « Managed Futures » comprend des stratégies qui visent à générer des performances en adoptant des positions longues et courtes sur l'ensemble des classes d'actifs (indices boursiers, emprunts d'État ou taux et/ou devises) et en ayant recours à des futures et des contrats à terme afin d'atteindre leurs objectifs d'investissement. Ces stratégies présentent en général une exposition faible voire nulle à des sociétés données. Ces fonds alternatifs utilisent généralement des processus quantitatifs pour identifier les opportunités de positions longues ou courtes dans les différentes classes d'actifs qu'ils analysent. Bien qu'étant de nature directionnelle, ces stratégies présentent une faible corrélation avec les facteurs de risque majeurs à un horizon de moyen à long terme. Pour éviter toute ambiguïté, le sous-gestionnaire n'investira pas dans ces fonds alternatifs.

Le Fonds vise à atteindre son objectif : (i) en investissant ses actifs dans des instruments financiers dérivés, négociés sur un marché organisé ou de gré à gré, conformément à une stratégie Managed Futures et ii) en investissant directement dans certains instruments de dette à des fins de gestion des liquidités notamment, tel que décrit ci-dessous.

Le Fonds est géré activement, sans référence à un indice quelconque.

Le sous-gestionnaire intègre les risques en matière de durabilité à son processus de prise de décision d'investissement.

La stratégie Managed Futures du Fonds adopte des positions longues et courtes dans des produits dérivés, principalement des futures, sur l'ensemble des classes d'actifs (indices boursiers, obligations et devises). Les positions du Compartiment sur ces contrats sont déterminées sur la base d'un modèle quantitatif exclusif, le Dynamic Beta Engine, qui vise à identifier les principaux moteurs de performance en estimant l'allocation d'actifs actuelle d'une sélection des plus grands Fonds alternatifs Managed Futures. Le Dynamic Beta Engine analyse la performance récente (c.-à-d. sur 60 jours) des Fonds alternatifs Managed Futures afin d'identifier un portefeuille composé d'instruments financiers liquides qui reflète étroitement l'allocation d'actifs actuelle estimée de la sélection de Fonds alternatifs Managed Futures, dans le but

de simuler la performance, mais pas les positions sous-jacentes, de ces fonds. Sur la base de cette analyse, le Fonds investira dans un portefeuille optimisé de positions longues et courtes dans des contrats sur produits dérivés liquides et négociés. Le Fonds devrait limiter ses investissements dans des contrats particulièrement liquides que le gestionnaire délégué considère comme présentant la corrélation la plus élevée aux principales positions des Fonds alternatifs Managed Futures cibles.

Le Dynamic Beta Engine utilise des données provenant (1) de données du marché accessibles au public, obtenues et vérifiées par le biais de plusieurs sources d'abonnement communes ; et (2) des indices publics de fonds alternatifs Managed Futures, obtenues par le biais de services d'abonnement communs et vérifiées grâce aux informations relatives aux indices accessibles au public. Le sous-gestionnaire s'appuie exclusivement sur le Dynamic Beta Engine pour déterminer le modèle en termes d'allocation d'actifs et de pondérations du portefeuille. L'équipe d'investissement du sous-gestionnaire surveille les résultats du modèle avant de le mettre en œuvre au niveau du portefeuille.

Les futures et les contrats à terme sont, par définition, des accords contractuels en vue d'acheter ou vendre une devise ou un instrument financier spécifique à un prix prédéterminé dans le futur. Le Fonds adopte des positions longues dans des contrats sur produits dérivés qui offrent une exposition à différents secteurs, marchés et/ou classes d'actifs qui devraient s'apprécier selon le Fonds, et adopte des positions courtes dans des secteurs, marchés et/ou classes d'actifs qui devraient se déprécier selon le Fonds.

Le Fonds ne sera pas exposé aux matières premières.

Au total, le Fonds prévoit de présenter une exposition nette longue ou courte aux marchés des actions, des obligations et des changes, exposition que le Fonds est susceptible d'ajuster au fil du temps en fonction des conditions de marché.

Outre le fait qu'il a recours à des contrats à terme financiers, le portefeuille est composé d'obligations de qualité, de dépôts à terme, d'instruments du marché monétaire et de fonds monétaires (ces derniers étant inclus dans la limite de 10% appliquée aux OPCVM et/ou autres OPC).

Ces instruments seront utilisés à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables.

Afin d'optimiser sa gestion des liquidités, le Fonds pourra également investir dans des TRS non financés. Les TRS échangeront jusqu'à 100% de la performance du portefeuille obligataire du Fonds contre un taux court en USD. Le Fonds pourra utiliser des TRS, auquel cas ceux-ci pourront atteindre un part qui devrait être comprise entre 30% et 88% de son actif net, dans la limite d'un niveau maximum de 90% de son actif net.

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088, mais n'a pas l'investissement durable pour objectif.

Le sous-gestionnaire considère que la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) favorise la création de valeur à long terme, permettant de promouvoir un changement positif. A cette fin, la Société de gestion a adopté une politique ESG qu'il est possible de consulter sur le site www.imgp.com.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds figurent à l'Annexe B du Prospectus.

Le Fonds n'investira pas plus de 10% de son actif net dans des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC.

Les investissements sous-jacents de ce Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement taxonomie.

Monnaie de compte du Fonds : USD

Sous-gestionnaire :
Dynamic Beta Investments, LLC.

Remise des ordres :
Souscriptions/rachats/conversions

Heure limite de réception des ordres et Date de transaction :
Soit « D », la Date de transaction (chaque Jour bancaire), date à laquelle la VNI est appliquée aux transactions.

Pour être traités à la VNI de D, les ordres doivent être reçus au plus tard à 12h00 (heure de Luxembourg) la Date de transaction (D).

Date de valorisation :
Chaque Jour bancaire suivant une Date de Transaction (D+1).
Calcul de la VNI à la date D.

Le Prix de souscription et/ou de rachat de chaque Action est payable dans la devise de la classe concernée dans les deux (2) Jours bancaires suivant la Date de transaction applicable.

Frais spécifiques au Fonds :
Les commissions ci-dessous s'entendent comme le maximum applicable.

Type de classe	C	N	R	I	Z
Commission de gestion maximum	1. 60%	2,25%	0,80%	0,75%	S/O

Aucune Commission de performance n'est facturée pour ce Fonds. En ce qui concerne les autres frais payables par le Fonds, se référer aux sections « Charges et Frais » et « Imposition » du Prospectus.

Ce Fonds émet des Actions négociables en bourse gérées activement, dénommées « ETF OPCVM ». Pour plus d'information concernant la cotation des Actions et le Marché secondaire des Actions ETF OPCVM, nous vous renvoyons à la section 7 du Prospectus.

Une liste des Bourses considérées sur lesquelles les Actions ETF OPCVM peuvent être achetées et vendues est disponible auprès du Siège social d'iMGP ainsi que sur le Site Internet.

Communication d'informations sur le portefeuille

Une liste des positions du portefeuille du Fonds à la fin de chaque mois sera mise à disposition quotidiennement sur le site www.imgp.com chaque mois avec un décalage d'un mois, et comme de besoin par les Bourses considérées. Le cas échéant, la VNI indicative par Action (telle que définie à la section 7 « Marché secondaire pour les Actions ETF OPCVM » de ce Prospectus) sera mise à disposition au Siège social et pourra être obtenue auprès des Bourses considérées.

Gestion des risques :

Méthode de détermination du risque global : VaR absolue.
Niveau attendu de levier, méthode basée sur la somme des notionnels ne devrait pas dépasser 525% ou, le cas échéant, 725% en cas de prise en compte des opérations de couverture des Classes d'Actions exprimées dans une monnaie autre que la monnaie de compte du Fonds.

Dans certaines circonstances cependant, ces niveaux de levier pourront être dépassés.

Risques en matière de durabilité :

Ce Fonds est particulièrement diversifié. Par conséquent, il est attendu que le Fonds sera exposé à un large éventail de risques en matière de durabilité, qui seront différents selon les investissements. Certains marchés et secteurs présenteront une exposition accrue aux risques en matière de durabilité. Par exemple, le secteur de l'énergie est reconnu comme étant l'un des principaux producteurs d'émissions de gaz à effet de serre et peut être soumis à une plus grande pression réglementaire ou publique que d'autres secteurs, et donc présenter des risques plus importants. Toutefois, il n'est pas attendu qu'un risque en matière de durabilité aura à lui seul un impact financier négatif important sur la valeur du Fonds.

17) iMGP Growth Strategy Portfolio Fund

Profil de l'investisseur type :

Ce Fonds s'adresse plus particulièrement aux investisseurs qui :

- souhaitent valoriser leur capital par le biais d'une allocation d'actifs flexible de leurs investissements tout en recherchant un niveau de risque inférieur à celui lié au seul marché des actions ;
- présentent une bonne tolérance au risque et à la volatilité et dont l'horizon de placement est d'au moins cinq à sept ans ;
- sont prêts à accepter des variations négatives du capital.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la section « Profils et facteurs de risque des Fonds ».

Politique d'investissement :

Le Fonds vise à générer une croissance du capital à long terme en investissant dans une vaste gamme de classe d'actifs et en offrant une exposition importante aux marchés actions. Le Fonds est géré activement, sans référence à un indice quelconque.

Le sous-gestionnaire applique un processus de recherche fondamentale « bottom-up » qui intègre des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) importants dans le cadre d'une évaluation des risques financiers d'une entreprise.

Le Fonds est susceptible d'investir, directement ou par l'intermédiaire d'OPCVM et d'autres OPC et dans le monde entier, dans des actions, des instruments à revenu fixe (tels que des obligations, des notes et des obligations convertibles, y compris à titre accessoire dans des obligations à haut rendement, des obligations subordonnées et des obligations indexées sur l'inflation) ainsi que dans des instruments du marché monétaire. L'exposition aux actions pourra représenter, directement et/ou indirectement, jusqu'à 85%. L'exposition aux obligations pourra représenter, directement ou indirectement, jusqu'à 40%. Le Fonds peut également investir dans des dépôts à terme.

Le Fonds peut être exposé aux matières premières, y compris à l'or et aux métaux précieux. Cette exposition passera uniquement par les instruments éligibles et ne dépassera pas 10% de l'actif net du Fonds. Le Fonds peut également investir jusqu'à 10% de son actif net dans des REIT.

Le Fonds peut investir jusqu'à 35% dans des instruments investissant principalement dans des titres émis par des émetteurs situés dans des pays émergents ou menant part prépondérante de leurs activités commerciales sur des marchés émergents.

Le Fonds peut également investir jusqu'à 10% dans des produits structurés, tels qu'en particulier des certificats ou d'autres valeurs mobilières dont le rendement serait par exemple indexé sur l'évolution d'un indice, de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire, d'OPC, ou d'un panier de ces instruments.

Les placements seront principalement effectués en USD et/ou couverts contre le risque de change.

Afin d'allouer différentes catégories de classes d'actifs et de constituer un portefeuille diversifié, le Sous-gestionnaire s'appuie notamment sur l'analyse du cycle économique, la valorisation des actifs ainsi que l'analyse des risques et des corrélations. Le Fonds est géré de manière active et fait l'objet d'un suivi des risques rigoureux.

Le Fonds pourra également investir dans des instruments financiers dérivés, notamment des futures, des options et des contrats à terme, afin de gérer efficacement son portefeuille et de protéger ses actifs et passifs.

Le Fonds n'est pas tenu d'investir un niveau minimum dans des parts d'OPCVM et/ou autres OPC. Le Fonds pourra toutefois investir plus de 10% dans des OPCVM et/ou d'autres OPC afin d'obtenir une exposition indirecte et diversifiée.

Les investissements sous-jacents de ce Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement taxonomie.

Monnaie de compte du Fonds : USD

Sous-gestionnaire :

Hottinger & Co Limited

Conseiller en investissement : Bank SYZ Ltd

Remise des ordres :

Souscriptions/rachats/conversions

Heure limite de réception des ordres et Date de transaction :

Soit « D », la Date de transaction (chaque Jour bancaire), date à laquelle la VNI est appliquée aux transactions.

Pour être traités à la VNI de D, les ordres doivent être reçus au plus tard à 18 h 00 (heure de Luxembourg) le jour précédant la Date de transaction D (D-1).

Date de valorisation :

Chaque Jour bancaire suivant une Date de Transaction (D+1).

Calcul de la VNI à la date D.

Le Prix de souscription et/ou de rachat de chaque Action est payable dans la devise de la classe concernée dans les trois (3) Jours bancaires suivant la Date de transaction applicable.

Gestion des risques :

Méthode de détermination du risque global : approche par les engagements.

Risques en matière de durabilité :

Ce Fonds est particulièrement diversifié. Par conséquent, il est attendu que le Fonds sera exposé à un large éventail de risques en matière de durabilité, qui seront différents selon les entreprises. Certains marchés et secteurs présenteront une exposition accrue aux risques en matière de durabilité. Par exemple, le secteur de l'énergie est reconnu comme étant l'un des principaux producteurs d'émissions de gaz à effet de serre et peut être soumis à une plus grande pression réglementaire ou publique que d'autres secteurs, et donc présenter des risques plus importants. Toutefois, il n'est pas attendu qu'un risque en matière de durabilité aura à lui seul un impact financier négatif important sur la valeur du Fonds.

Frais spécifiques au Fonds :

Les commissions ci-dessous s'entendent comme le maximum applicable.

Type de classe	C	R	I	Z
Commission de gestion maximum	2%	1,00%	0,95%	S/O

Aucune Commission de performance n'est facturée pour ce Fonds. En ce qui concerne les autres charges payables par le Fonds et les modalités de calcul de la Commission de performance, se référer aux sections « Charges et Frais » et « Imposition » du Prospectus.

ANNEXE 4. FONDS DE FONDS

18) iMGP Balanced Strategy Portfolio USD Fund

Profil de l'investisseur type :

Ce Fonds s'adresse plus particulièrement aux investisseurs qui :

- souhaitent valoriser leur capital par le biais d'une allocation d'actifs flexible de leurs investissements tout en recherchant un niveau de risque inférieur à celui lié au seul marché des actions ;
- présentent une bonne tolérance au risque et à la volatilité et dont l'horizon de placement est d'au moins 4 ans ; et
- sont prêts à accepter des variations négatives du capital.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la section « Profils et facteurs de risque des Fonds ».

Politique d'investissement :

Le Fonds vise à générer une croissance du capital à long terme en investissant dans une vaste gamme de classes d'actifs et en offrant une exposition équilibrée aux marchés actions et obligataires. Le Fonds est géré activement, sans référence à un indice quelconque.

Le sous-gestionnaire applique un processus de recherche fondamentale « bottom-up » qui intègre des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) importants dans le cadre d'une évaluation des risques financiers d'une entreprise.

Le Fonds est susceptible d'investir, principalement par l'intermédiaire d'OPCVM et d'autres OPC et dans le monde entier, dans des actions, des instruments à revenu fixe (tels que des obligations, des notes et des obligations convertibles, y compris à titre accessoire dans des obligations à haut rendement, des obligations subordonnées et des obligations indexées sur l'inflation) ainsi que dans des instruments du marché monétaire. Les placements en actions peuvent représenter, directement et/ou indirectement, jusqu'à 60%. Les placements obligataires peuvent représenter, directement ou indirectement, jusqu'à 60%. Le Fonds peut également investir dans des dépôts à terme.

Le Fonds peut être exposé aux matières premières, y compris à l'or et aux métaux précieux. Cette exposition passera uniquement par les instruments éligibles et ne dépassera pas 10% de l'actif net du Fonds. Le Fonds peut également investir jusqu'à 10% de son actif net dans des REIT.

Le Fonds peut investir jusqu'à 35% dans des instruments investissant principalement dans des titres émis par des émetteurs situés dans des pays émergents ou menant part prépondérante de leurs activités commerciales sur des marchés émergents.

Le Fonds peut également investir jusqu'à 10% dans des produits structurés, tels qu'en particulier des certificats ou d'autres valeurs mobilières dont le rendement serait par exemple indexé sur l'évolution d'un indice, de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire, d'OPC, ou d'un panier de ces instruments.

Les placements seront principalement effectués en USD et/ou couverts contre le risque de change.

Afin d'allouer différentes catégories de classes d'actifs et de constituer un portefeuille diversifié, le Sous-gestionnaire

s'appuie notamment sur l'analyse du cycle économique, la valorisation des actifs ainsi que l'analyse des risques et des corrélations. Le Fonds est géré de manière active et fait l'objet d'un suivi des risques rigoureux.

Le Fonds pourra également investir dans des instruments financiers dérivés, notamment des futures, des options et des contrats à terme, afin de gérer efficacement son portefeuille et de protéger ses actifs et passifs.

Le Fonds investira une part importante, supérieure à 50% de son actif net, dans des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC.

Les investissements sous-jacents de ce Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement taxonomie.

Monnaie de compte du Fonds : USD

Sous-gestionnaire : Bank SYZ Ltd

Remise des ordres :

Souscriptions/rachats/conversions

Heure limite de réception des ordres et Date de transaction :

Soit « D », la Date de transaction (chaque Jour bancaire), date à laquelle la VNI est appliquée aux transactions.

Pour être traités à la VNI de D, les ordres doivent être reçus au plus tard à 18 h 00 (heure de Luxembourg) le jour précédant la Date de transaction D (D-1).

Date de valorisation :

Chaque Jour bancaire suivant une Date de Transaction (D+1).

Calcul de la VNI à la date D.

Le Prix de souscription et/ou de rachat de chaque Action est payable dans la devise de la classe concernée dans les trois (3) Jours bancaires suivant la Date de transaction applicable.

Gestion des risques :

Méthode de détermination du risque global : approche par les engagements.

Risques en matière de durabilité :

Ce Fonds est particulièrement diversifié. Par conséquent, il est attendu que le Fonds sera exposé à un large éventail de risques en matière de durabilité, qui seront différents selon les entreprises. Certains marchés et secteurs présenteront une exposition accrue aux risques en matière de durabilité. Par exemple, le secteur de l'énergie est reconnu comme étant l'un des principaux producteurs d'émissions de gaz à effet de serre et peut être soumis à une plus grande pression réglementaire ou publique que d'autres secteurs, et donc présenter des risques plus importants. Toutefois, il n'est pas attendu qu'un risque en matière de durabilité aura à lui seul un impact financier négatif important sur la valeur du Fonds.

Frais spécifiques au Fonds :

Les commissions ci-dessous s'entendent comme le maximum applicable.

Type de classe	C	R	I	Z
Commission de gestion maximum	2%	1,00%	0,95%	S/O

Aucune Commission de performance n'est facturée pour ce Fonds. En ce qui concerne les autres charges payables par le Fonds et les modalités de calcul de la Commission de performance, se référer aux sections « Charges et Frais » et « Imposition » du Prospectus

19) iMGP Conservative Select Fund

Profil de l'investisseur type :

Ce Fonds s'adresse plus particulièrement aux investisseurs qui :

- souhaitent valoriser leur capital grâce à une diversification prudente de leurs placements en investissant principalement dans des parts d'OPCVM et/ou OPC, tout en recherchant un niveau de risque sensiblement inférieur à celui lié au seul marché des actions ;
- ont un horizon de placement d'au moins trois ans.

Il est recommandé aux investisseurs de n'investir qu'une partie de leurs avoirs dans un tel Fonds.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la section « Profils et facteurs de risque des Fonds ».

Politique d'investissement :

L'objectif de ce Fonds est de fournir aux investisseurs un rendement absolu, peu corrélé avec la tendance des principaux indices boursiers ou obligataires, en investissant principalement dans des OPCVM, des fonds indiciaires cotés conformes aux normes OPCVM, des fonds monétaires et/ou d'autres OPC. La pondération entre ces instruments sera déterminée par le Gestionnaire en fonction de son évaluation personnelle et des tendances de marché. Le Fonds est géré activement, sans référence à un indice quelconque.

Le Fonds peut offrir une exposition indirecte à différentes classes d'actifs, notamment aux actions et aux marchés obligataires, mais également aux devises et aux instruments du marché monétaire dans le monde entier, y compris sur les marchés émergents.

Le Fonds peut également être exposé aux matières premières, y compris à l'or et aux métaux précieux. Cette exposition passera uniquement par les instruments éligibles et ne dépassera pas 10% de l'actif net du Fonds.

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 (« SFDR ») mais n'a pas l'investissement durable pour objectif.

Le Gestionnaire considère que la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) favorise la création de valeur à long terme, permettant de promouvoir un changement positif. À cette fin, il a adopté une politique ESG qu'il est possible de consulter sur le site www.imgp.com.

Afin d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds, le portefeuille investira au moins 50% de son actif net dans des OPCVM qui promeuvent les caractéristiques environnementales et sociales conformément à l'article 8 du Règlement SFDR ou qui ont l'investissement durable pour objectif selon l'article 9 du Règlement SFDR.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds figurent à l'Annexe B du Prospectus.

Afin d'allouer l'exposition aux différentes catégories de classes d'actifs et de constituer un portefeuille mondial prudent, le Gestionnaire s'appuie notamment sur l'analyse du cycle macroéconomique, la valorisation des actifs ainsi que l'analyse des risques et des corrélations. L'analyse fondamentale « top-down » évoluera dans le temps. Elle peut également concerner la prise en compte, sans toutefois s'y limiter, des courbes de taux mondiales, des valorisations des marchés, de l'analyse des cycles de bénéfices, des prévisions de résultats, des spreads de crédit, de la confiance des investisseurs et d'autres facteurs. Le Fonds fait l'objet d'un suivi permanent visant à s'assurer que la cohérence des paramètres de risque et des expositions au marché par rapport aux opinions d'investissement.

Le Fonds pourra également investir dans des instruments financiers dérivés cotés (y compris des options et des futures) afin de gérer efficacement son portefeuille et de protéger ses actifs et passifs.

Monnaie de compte du Fonds : USD

Gestionnaire : iM Global Partner Asset Management S.A.

Remise des ordres :

Souscriptions/rachats/conversions

Heure limite de réception des ordres et Date de transaction :

Soit « D », la Date de transaction (chaque Jour bancaire), date à laquelle la VNI est appliquée aux transactions.

Pour être traités à la VNI de D, les ordres doivent être reçus au plus tard à 18 h 00 (heure de Luxembourg) le jour précédant la Date de transaction D (D-1).

Date de valorisation :

Chaque Jour bancaire suivant une Date de Transaction (D+1).

Calcul de la VNI à la date D.

Le Prix de souscription et/ou de rachat de chaque Action est payable dans la devise de la classe concernée dans les deux (2) Jours bancaires suivant la Date de transaction applicable.

Gestion des risques :

Méthode de détermination du risque global : approche par les engagements.

Risques en matière de durabilité :

Ce Fonds est particulièrement diversifié. Par conséquent, il est attendu que le Fonds sera exposé à un large éventail de risques en matière de durabilité, qui seront différents selon les entreprises. Certains marchés et secteurs présenteront une exposition accrue aux risques en matière de durabilité. Par exemple, le secteur de l'énergie est reconnu comme étant l'un des principaux producteurs d'émissions de gaz à effet de serre et peut être soumis à une plus grande pression réglementaire ou publique que d'autres secteurs, et donc présenter des risques plus importants. Toutefois, il n'est pas attendu qu'un risque en matière de durabilité aura à lui seul un impact financier négatif important sur la valeur du Fonds.

Frais spécifiques au Fonds :

Les commissions ci-dessous s'entendent comme le maximum applicable.

Type de classe	C	N	R	I
Commission de gestion maximum	0,50%	0,75%	0,25%	0,25%

Aucune Commission de performance n'est facturée pour ce Fonds. En ce qui concerne les autres frais payables par le Fonds, se référer aux sections « Charges et Frais » et « Imposition » du Prospectus

Annexe A : Valeurs relatives à la matrice de garantie dans le cadre du Prêt de titres

Les différentes listes mentionnées à la section 16.3. sont détaillées ci-dessous. Gestion des garanties financières

Listes de pays

Liste de pays 1	Liste de pays 2
Autriche	Australie
Belgique	Canada
Danemark	Irlande
Finlande	Italie
France	Japon
Allemagne	Luxembourg
Pays-Bas	Nouvelle-Zélande
Norvège	Portugal
Suède	Espagne
Suisse	
Royaume-Uni	
Etats-Unis d'Amérique	

Liste des obligations supranationales

1. Le Fonds européen d'investissement
2. La Banque européenne pour la reconstruction et le développement
3. La Banque européenne d'investissement
4. La Banque internationale pour la reconstruction et le développement
5. La Société financière internationale
6. La Banque interaméricaine de développement
7. La Banque asiatique de développement
8. La Banque africaine de développement
9. La Banque de développement du Conseil de l'Europe
10. La Banque nordique d'investissement
11. La Banque de développement des Caraïbes
12. Le Fonds monétaire international
13. La Banque des règlements internationaux
14. Le Fonds européen de stabilité financière
15. Le Mécanisme européen de stabilité

Liste des indices actions

Liste des principaux indices

Pays	Notation du pays	Indice
Autriche	AA+	ATX
Belgique	AA	BEL20
Canada	AAA	S&P
Danemark	AAA	OMX Copenhagen 20
Finlande	AA+	OMX Helsinki
France	AA	CAC 40
Allemagne	AAA	DAXX30
Irlande	A	ISEQ20
Italie	BBB-	FTSE MIB
Japon	A+	Nikkei 225
Pays-Bas	AAA	AEX
Norvège	AAA	OSEAX
Portugal	BB+	PSI 20
Espagne	BBB+	IBEX35

Suède	AAA	OMX Stockholm 30
Suisse	AAA	SMI, SPI
Royaume-Uni	AA	UKX 100
Etats-Unis d'Amérique	AA+	S&P 500
	AA+	Dow Jones Industrial
	AA+	NASDAQ

Liste des indices secondaires

Pays	Notation du pays	Indice
Australie	AAA	ASX200
Belgique	AA	BEL MID
Canada	AAA	TSX
République tchèque	A+	Prague Stock Exchange Index
Europe	AAA	STOXX Europe 600 Price Index EUR
France	AA	CAC All Tradable
Allemagne	AAA	DAX Mid Cap
Hong Kong	AAA	HSI
Hongrie	BBB-	Budapest Stock Exchange Index
Nouvelle-Zélande	AA	NZX50
Pologne	A	WIG20
Turquie	BB+	Borsa Istanbul 100 Index
Royaume-Uni	AA	FTSE250
	AA	FTSE ALL-SHARE
Etats-Unis d'Amérique	AA+	Russell 1000

1) iMGP Japan Opportunities Fund

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852.

Par investissement durable on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan écologique. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Nom du produit :
iMGP Japan Opportunities Fund

Identifiant d'entité juridique :
5493000GULN3XEIXOZ68

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☐ Oui

☒ ☐ ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%

☐ Il promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut les caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Fonds intègre des facteurs environnementaux, sociaux et de bonne gouvernance d'entreprise (facteurs « ESG ») dans l'analyse, la sélection et la composition des investissements, dans le but d'obtenir un score (le « score ESG »), calculé au niveau du portefeuille global comme une moyenne pondérée des scores ESG des différents émetteurs, supérieur à celui du score ESG de l'Indice Topix.

Le score ESG des différents émetteurs est un indicateur agrégé représentatif des opportunités et des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance auxquels un émetteur est exposé. En particulier, le score ESG d'un émetteur est déterminé en fonction de l'analyse agrégée de plusieurs indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise jugés significatifs selon le secteur auquel l'émetteur appartient et de sa capacité à impacter le résultat net de l'émetteur. Ce score ESG est exprimé sur une échelle de 0 à 10, les scores plus élevés représentant une exposition moindre aux risques ESG et/ou une exposition élevée aux opportunités de croissance durable. Compte tenu de l'hétérogénéité des différents investissements effectués par le Fonds, les émetteurs sont sélectionnés sur la base du score ESG global de l'émetteur et non sur la base d'une caractéristique environnementale et/ou sociale particulière qui serait promue.

Les caractéristiques environnementales promues par le Fonds via la prise en compte du score ESG comprennent les éléments suivants : utilisation d'énergies renouvelables, utilisation et approvisionnements en matières premières, gestion des déchets, émissions de gaz à effet de serre, et préservation et restauration de la biodiversité.

Parmi les caractéristiques sociales promues par le Fonds via la prise en compte du score ESG figurent la lutte contre les inégalités sociales, les relations avec les salariés, l'investissement dans le capital humain, l'égalité des sexes au sein de l'organe de gouvernance et le respect des droits de l'homme. Aucun indice de référence n'a été choisi pour mesurer l'obtention des caractéristiques environnementales et sociales promues.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds, les principaux indicateurs de durabilité choisis pour mesurer leur respect sont présentés ci-dessous :

Limitation des émissions de gaz à effet de serre

- Pas d'investissements dans des sociétés qui tirent (i) au moins 25 % de leur chiffre d'affaires d'activités minières ou de production d'électricité liée au charbon thermique ou (ii) au moins 10 % de leur chiffre d'affaires d'activités d'extraction de pétrole et de gaz par l'exploitation des schistes bitumineux, contribuant ainsi à limiter les émissions de gaz à effet de serre.
- « Score ESG » du produit obtenu auprès d'un fournisseur d'informations spécialisé : moyenne pondérée des scores ESG des émetteurs des instruments financiers en portefeuille. La limitation des émissions de gaz à effet de serre est un indicateur pris en compte dans le cadre du score ESG.

Respect des droits de l'homme

- Pas d'investissements dans des entreprises clairement impliquées dans la fabrication d'armes non conventionnelles (mines antipersonnel, bombes à sous-munitions, armes nucléaires, uranium appauvri, armes biologiques, armes chimiques, armes à fragmentation invisible, lasers aveuglants, armes incendiaires, phosphore blanc).

Préservation et restauration de la biodiversité, utilisation d'énergies renouvelables, utilisation et approvisionnements en matières premières, gestion des déchets

- Pas d'investissements ou limitation des investissements dans les émetteurs jugés « critiques », c'est-à-dire les entreprises les plus exposées aux risques environnementaux, sociaux et de gouvernance, soit celles dont la note de durabilité ESG est inférieure au sein de l'univers d'investissement.
- « Score ESG » du produit obtenu auprès d'un fournisseur d'informations spécialisé : moyenne pondérée des scores ESG des émetteurs des instruments financiers en portefeuille.

La préservation et la restauration de la biodiversité, l'utilisation d'énergies renouvelables, l'utilisation et l'origine des matières premières et la gestion des déchets sont des indicateurs pris en compte dans le cadre du score ESG.

Lutte contre les inégalités sociales, relations sociales, investissement dans le capital humain et égalité des sexes au sein de l'instance dirigeante

- Pas d'investissements ou limitation des investissements dans les émetteurs jugés « critiques », c'est-à-dire les entreprises les plus exposées aux risques environnementaux, sociaux et de gouvernance, soit celles dont la note de durabilité ESG est inférieure au sein de l'univers d'investissement.
- « Score ESG » du produit obtenu auprès d'un fournisseur d'informations spécialisé : moyenne pondérée des scores ESG des émetteurs des instruments financiers en portefeuille. La lutte contre les inégalités sociales, les relations sociales, l'investissement dans le capital humain et l'égalité des sexes au sein de l'instance dirigeante sont des indicateurs pris en compte dans le Score ESG.

- Enfin, le Fonds favorise une interaction proactive avec les entreprises à la fois par l'exercice des droits d'intervention et de vote et par l'engagement auprès de la direction des entreprises.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend réaliser en partie et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Le sous-gestionnaire adopte une méthodologie de sélection des investissements durables basée sur les Objectifs de développement durable promus par les Nations Unies (ODD). En particulier, cette méthodologie permet de sélectionner des émetteurs dont les activités contribuent à l'un ou plusieurs des Objectifs de Développement Durable promus par les Nations Unies (dits « Objectifs de Développement Durable » ou « ODD »), soit au travers de leurs produits/services, soit au regard de la conduite de leurs processus opérationnels, sous réserve que ces investissements ne causent pas de préjudice important à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux énoncés dans le règlement (UE) 2019/2088 et que les entreprises bénéficiaires de ces investissements respectent des pratiques de bonne gouvernance.

Les Objectifs de développement durable visent à promouvoir un développement mondial plus conscient et plus durable ; ces objectifs incluent notamment la lutte contre la pauvreté et la faim, le droit à la santé, au travail et à l'éducation, l'égalité des sexes et la réduction des inégalités, l'accès à l'eau et à l'énergie, l'urbanisation et la promotion d'infrastructures résilientes, la lutte contre le changement climatique, et la protection de l'environnement, y compris la préservation des écosystèmes marins et terrestres.

La part minimale d'investissement durable est calculée comme le poids pondéré des émetteurs qui, en référence à leurs produits/services et processus de production, présentent : (i) un alignement net positif sur au moins l'un des 17 ODD, et (ii) aucune discordance nette avec l'un des 17 ODD, plus une pondération pondérée des obligations dont le produit est affecté au financement de projets environnementaux et/ou sociaux. En particulier, la contribution à au moins l'un des ODD prend en compte des indicateurs quantitatifs et qualitatifs sélectionnés, y compris l'exposition à des actions en justice, qui aident à mettre en évidence les éventuels impacts négatifs causés par l'émetteur.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

La mesure de la contribution d'un émetteur à l'un au moins des Objectifs de développement durable prend en compte des indicateurs quantitatifs et qualitatifs sélectionnés, présentés dans la section suivante, dans le cadre des indicateurs des effets négatifs sur les facteurs de durabilité.

— ***Comment les indicateurs des effets négatifs sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?***

La méthodologie de sélection des investissements durables définie par le sous-gestionnaire repose sur les Objectifs de développement durable promus par les Nations Unies et prend en compte, à des degrés d'intensité variables, les principaux indicateurs d'impact négatif au moyen d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs.

Les indicateurs qualitatifs comprennent (i) l'existence éventuelle de litiges liés au changement climatique, aux contaminants rejetés dans le sol, l'atmosphère et/ou l'eau, à la discrimination, aux normes de travail dans la chaîne d'approvisionnement ou au respect des droits de l'homme ; (ii) l'absence de plans de transition assortis d'objectifs de réduction des

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

émissions ; (iii) la production d'énergie à partir de combustibles fossiles et de produits connexes ou l'existence de réserves de combustibles fossiles utilisables ; et (iv) l'absence de diversité au sein du conseil d'administration ou la discrimination salariale.

Les indicateurs quantitatifs incluent l'exclusion de l'univers d'investissement des entreprises qui tirent (i) au moins 25 % de leur chiffre d'affaires d'activités minières ou de la production d'électricité liée au charbon thermique ou (ii) au moins 10 % de leur chiffre d'affaires d'activités pétrolières et gazières grâce à l'exploitation de schistes bitumineux, ainsi que des entreprises impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes non conventionnelles (telles que, entre autres, les mines antipersonnel, les bombes à sous-munitions, les armes chimiques et les armes biologiques).

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (DNSH) est vérifié par l'absence de discordance nette par rapport à chacun des 17 ODD. Le score synthétique au regard de chaque ODD est déterminé en analysant les scores attribués aux deux composantes suivantes : (i) l'alignement net des produits et services d'un émetteur sur les cibles associées à chaque ODD ; et (ii) l'alignement net des processus de production des sociétés émettrices par rapport à des objectifs précis de développement durable.

— Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

La méthodologie de sélection des investissements durables basée sur les Objectifs de développement durable des Nations Unies adoptée par le sous-gestionnaire tient compte d'indicateurs clés d'impact négatif au moyen d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs, tels que l'exposition de l'émetteur à d'éventuelles actions en justice. Cela comprend, par exemple, l'évaluation de l'implication de l'émetteur dans des litiges relatifs aux droits de l'homme, aux droits des travailleurs et à la conduite de ses activités.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui, conformément à l'article 7 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, ce Fonds prend en considération les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement.

Bien qu'actuellement la capacité d'évaluer ces incidences de façon significative puisse être limitée par l'absence d'informations, leur indisponibilité ou leur qualité limitée, le Sous-gestionnaire continuera d'élaborer ces processus afin de recueillir, lorsqu'elles sont disponibles, des informations et des données sur les principales incidences négatives de leurs investissements.

Le présent tableau résume les listes des principales incidences négatives prises en compte par ce Fonds dans son processus d'investissement (annexe I du règlement délégué de la Commission complétant le Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers). On trouvera de plus amples renseignements sur la façon dont le Fonds tient compte de ses principales incidences négatives dans ses rapports périodiques.

Indicateur de durabilité négatif	Indicateur	Année d'incidence	Explication et mesures prises, actions prévues et objectifs fixés pour la prochaine période de référence
Empreinte carbone	Données disponibles à la fin de 2025	2025	<p>Ce Fonds prend en compte les principales incidences négatives par les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> la politique d'exclusion mise en œuvre par le Sous-gestionnaire limite l'exposition à certaines principales incidences négatives sur les aspects ESG en excluant les entreprises ayant un impact négatif sur la durabilité (ex : exclusion des armes controversées) L'analyse du score ESG à l'aide de PIN comme l'empreinte carbone pour mesurer l'alignement du portefeuille avec les caractéristiques ESG promues par le sous-gestionnaire
Exposition aux entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles	Données disponibles à la fin de 2025	2025	
Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)	0 %	2025	
Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales	Données disponibles à la fin de 2025	2025	

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par le produit financier ?

L'analyse ESG couvrira au moins 90 % des émetteurs du portefeuille du Fonds. Le processus de sélection ESG vise également à exclure au moins 20 % de l'univers d'investissement initial afin de garantir une sélection efficace des actions d'entreprises de l'univers de l'investissement qui répondent le mieux aux critères ESG importants pertinents dans un secteur d'activité donné et, par conséquent, la qualité ESG du portefeuille du Fonds.

Ce Fonds promeut des caractéristiques environnementales au sens de l'article 8 du règlement SFDR et s'engage à investir au moins 10 % de ses actifs dans des « investissements durables » au sens du règlement SFDR. Cependant, il convient de noter que ce Fonds ne prend pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement sur la taxonomie, et que l'alignement de son portefeuille avec ce Règlement n'est pas calculé. Le principe « ne pas causer de préjudice important » en vertu du SFDR s'appliquera uniquement aux « investissements durables ».

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin de parvenir aux caractéristiques environnementales et sociales promues par ce produit financier ?***

L'analyse ESG que le Sous-gestionnaire appliquera pour atteindre l'objectif du Fonds sera contraignante pour 90 % du portefeuille. Cela inclut les investissements dans des émetteurs dont les activités contribuent à un ou plusieurs objectifs de développement durable promus par les Nations Unies ou l'investissement dans des OPC cibles uniquement lorsque ces produits investissent au moins 70 % de leurs actifs dans des OPC cibles qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales ou qui ont des objectifs d'investissement durable.

Le Fonds a également adopté une politique d'exclusion selon laquelle certains investissements sont exclus de la sélection du Sous-gestionnaire :

1. ceux dans des entreprises dont le comportement est jugé contraire aux Principes du Pacte Mondial des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, aux droits du travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption ;
2. ceux dans des entreprises impliquées dans des armes controversées ou qui sont fortement exposées au tabac, à l'électricité produite à partir du charbon, à la production d'énergie nucléaire, ou dans des activités liées au pétrole et au gaz ; et
3. de manière générale, ceux dans des entreprises qui ont une note faible ou sont soumises à des controverses ESG selon l'analyse du Sous-gestionnaire ou des données fournies par des fournisseurs externes (note équivalant à « CCC » attribuée par le fournisseur d'informations spécialisé).

Pour plus d'informations, nous vous renvoyons à la section ci-dessus consacrée aux indicateurs de durabilité.

Ces règles sont intégrées au système de trading afin d'empêcher tout investissement dans des entreprises exclues. Ces intégrations sont réalisées de façon continue et la liste d'exclusion est mise à jour régulièrement.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

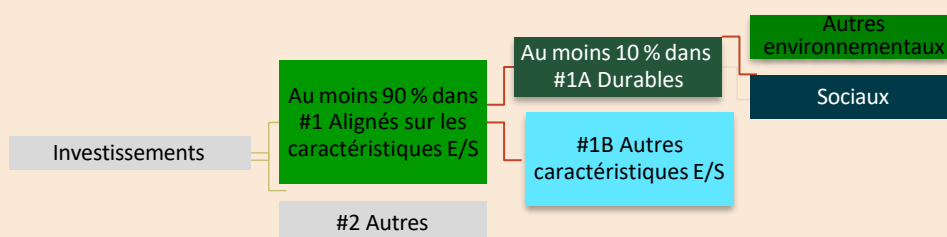
● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les bonnes pratiques de gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les entreprises émettrices qui ne respectent pas de bonnes pratiques de gouvernance sont celles qui (i) ne disposent pas de membres indépendants au sein de l'organe directeur, (ii) ont reçu un avis négatif de l'auditeur externe, (iii) sont impliquées dans des litiges en rapport avec le Principe n°10 du Pacte mondial des Nations Unies (le « PMNU ») concernant l'engagement contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion et la corruption, (iv) sont impliquées dans des litiges en rapport avec le Principe n°3 du PMNU relatif à la liberté d'association et à la reconnaissance du droit de négociation collective, (v) sont impliquées dans des litiges en rapport avec le Principe n°6 du PMNU relatif à l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession, et (vi) sont impliquées dans des litiges liés à la conformité fiscale. Les émetteurs sont identifiés parmi ceux inclus dans les notations pertinentes mises à disposition par des prestataires spécialisés. Ces émetteurs sont exclus ex-ante de l'univers d'investissement du Fonds et, au moment de la valorisation du portefeuille, un contrôle ex-post est également effectué sur la base de la liste des émetteurs exclus la plus récente.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



La **catégorie #1 Alignés sur des caractéristiques E/S** comprend les investissements du produit financier utilisés pour obtenir les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ils devraient être d'au moins 90 %.

La **catégorie #2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables. Il s'agit notamment des liquidités, des instruments du marché monétaire ou des instruments similaires ainsi que des produits dérivés. Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales.

- La sous-catégorie **#1A Durables**, couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux, qui représenteront au minimum 10 % des investissements du Fonds.

- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S**, couvrant les investissements alignés sur des caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas qualifiés d'investissements durables.

● Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

La performance ESG du Fonds ne prend pas en considération les produits dérivés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues.



Dans quelle mesure minimum les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Fonds ne s'est pour le moment pas engagé à investir dans des investissements durables au sens de la taxonomie de l'UE. Toutefois, cette position sera revue au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE¹ ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en tant que pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

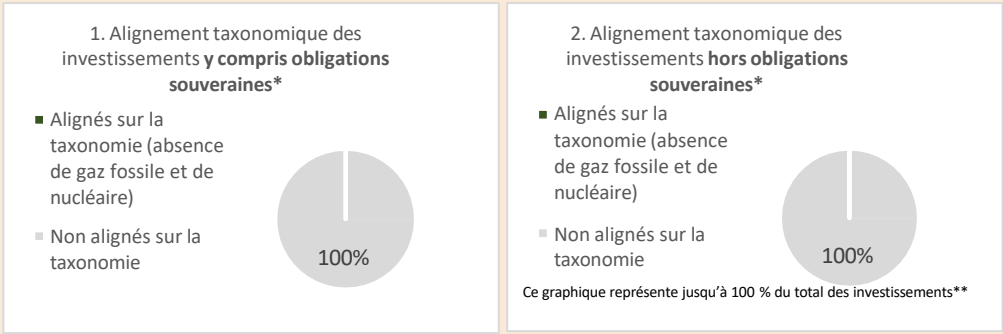
Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** Étant donné que le Fonds ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'obligations souveraines dans le portefeuille du Fonds n'aura pas d'incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE figurant dans le graphique.

● **Quelle est la part minimale des investissements dans des activités habilitantes et transitoires ?**

Comme le Fonds ne s'engage pas à investir dans des investissements durables au sens de la taxonomie de l'UE, la part minimale des investissements dans des activités habilitantes et transitoires au sens du Règlement sur la taxonomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.



Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Fonds ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.

Bien que le Fonds n'ait pas d'objectif d'investissement durable, il s'engage à effectuer des investissements durables à hauteur d'au moins 10 % de ses actifs.

La part minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental n'est pas identifiée ex ante, étant donné que la méthodologie adoptée par le sous-gestionnaire identifie la contribution des émetteurs concernés aux objectifs de développement durable qui intègrent conjointement les aspects environnementaux et sociaux.

Les investissements durables ayant un objectif environnemental seront effectués dans des activités économiques qui ne sont pas jugées durables sur le plan environnemental au regard de la taxonomie de l'UE. Toutefois, le Fonds peut investir dans des activités durables sur le plan environnemental sélectionnées conformément à sa politique d'investissement, mais ces investissements ne sont pas en eux-mêmes déterminants pour la réalisation des objectifs environnementaux du Fonds.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Fonds n'a pas d'objectif d'investissement durable, mais il s'engage à effectuer des investissements durables à hauteur d'au moins 10 % de ses actifs.

La part minimum d'investissements durables ayant un objectif social n'est pas identifiée ex ante, étant donné que la méthodologie adoptée par le sous-gestionnaire identifie la contribution des émetteurs concernés aux objectifs de développement durable qui intègrent conjointement les aspects environnementaux et sociaux.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quel est leur but et y a-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « Autres » inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables. Il s'agit notamment des liquidités, des instruments du marché monétaire ou des instruments similaires ainsi que des produits dérivés. Ils ne respectent pas de critères environnementaux et sociaux minimaux.



Un indice spécifique est-il désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Ne s'applique pas, car aucun indice de référence n'a été désigné pour évaluer si le Fonds atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne des informations plus spécifiques aux produits ?

Vous trouverez plus d'informations spécifiques aux produits sur le site Internet : <https://www.imgp.com/en/sustainability>

2) iMGP US Small and Mid Company Growth Fund

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852.

Par investissement durable on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Nom du produit :
iMGP US Small and Mid Company Growth Fund

Identifiant d'entité juridique :
54930001QZSSY530QY50

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☐ Oui	☒ ☐ ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%	☐ ayant un objectif social
	☒ Il promeut les caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan écologique. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.



Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) promues par ce Fonds comprennent des initiatives contribuant à limiter le changement climatique, des initiatives destinées à améliorer les empreintes environnementales et les ordres du jour positifs des parties prenantes susceptibles d'être impliquées ou affectées par une entreprise détenue, tout en excluant certaines entreprises et certains secteurs parce qu'ils ne sont pas compatibles avec le point de vue du Sous-gestionnaire sur le développement durable. Aucun indice de référence n'a été choisi pour mesurer l'obtention des caractéristiques environnementales et sociales promues.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques promues sont l'empreinte carbone du Fonds, l'exposition aux entreprises actives dans le secteur des énergies fossiles, l'exposition aux armes controversées et les violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies (« UNGC ») et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») à l'intention des entreprises multinationales.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend réaliser en partie et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

- *Comment les indicateurs des effets négatifs sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?*

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui, conformément à l'article 7 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, ce Fonds prend en considération les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement.

Bien qu'actuellement la capacité d'évaluer ces incidences de façon significative puisse être limitée par l'absence d'informations, leur indisponibilité ou leur qualité limitée, le Sous-gestionnaire continuera d'élaborer ces processus afin de recueillir, lorsqu'elles sont disponibles, des informations et des données sur les principales incidences négatives de leurs investissements.

Le présent tableau résume les listes des principales incidences négatives prises en compte par ce Fonds dans son processus d'investissement (annexe I du règlement délégué de la Commission complétant le Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers). On trouvera de plus amples renseignements sur la façon dont le Fonds tient compte de ses principales incidences négatives dans ses rapports périodiques.

Indicateur de durabilité défavorable	Indicateur	Année d'incidence	Explication et mesures prises, actions prévues et objectifs fixés pour la prochaine période de référence
Empreinte carbone	Données disponibles à la fin de 2025	2025	<p>Ce Fonds prend en compte les principales incidences négatives par les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> la politique d'exclusion mise en œuvre par le Sous-gestionnaire limite l'exposition à certaines principales incidences négatives sur les aspects ESG en excluant les secteurs ayant un impact négatif sur la durabilité (ex : exclusion des armes controversées) l'analyse de certains indicateurs comme l'empreinte carbone pour mesurer l'alignement du portefeuille avec les caractéristiques ESG promues par le Sous-gestionnaire
Exposition aux entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles	Données disponibles à la fin de 2025	2025	
Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)	0 %	2025	
Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales	Données disponibles à la fin de 2025	2025	

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par le produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Fonds suit les stratégies suivantes afin de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales, comme indiqué ci-après :

- l'inclusion de certains investissements dans le portefeuille qui, selon le Sous-gestionnaire, favorisent les caractéristiques environnementales et/ou sociales ; et
- l'exclusion de certains investissements du portefeuille

Bien que ce Fonds promeuve des caractéristiques environnementales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, il ne s'est pour le moment pas engagé à investir dans des « investissements durables » au sens du Règlement SFDR ou du Règlement sur la taxonomie. Ainsi, il convient de noter que ce Fonds ne prend pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement sur la taxonomie, et que l'alignement de son portefeuille avec ce Règlement n'est pas calculé. Par conséquent le principe d'innocuité (« do not significant harm », ne pas causer de préjudice important) ne s'applique à aucun investissement de ce Fonds.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin de parvenir aux caractéristiques environnementales et sociales promues par ce produit financier ?***

L'analyse ESG que le Sous-gestionnaire appliquera à l'ensemble du portefeuille (à l'exclusion de la trésorerie et des produits dérivés) pour atteindre l'objectif du sous-fonds est contraignante. Elle comprend l'évaluation de divers aspects commerciaux exclusifs comme, notamment, des indicateurs de la façon dont les sociétés sont au service de l'environnement.

Le Fonds a également adopté une politique d'exclusion selon laquelle certains investissements sont exclus. Le Sous-gestionnaire n'investit pas directement dans des sociétés dont, selon son évaluation, les revenus sont composés d'au moins 25 % des éléments suivants :

- production de divertissements pour adulte,

- armes de petit calibre,
- production de tabac,
- charbon thermique.

En outre, le Sous-gestionnaire exclura les investissements dans les entreprises :

-identifiées comme étant impliquées dans la production d'armes controversées,

-dont il ne croit pas qu'elles suivent les bonnes pratiques de gouvernance en raison de son analyse exclusive de plusieurs points liés à la gouvernance qu'il prend en considération dans le processus d'investissement, comme décrit ci-après.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les bonnes pratiques de gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Le Sous-gestionnaire évalue plusieurs aspects commerciaux classés comme des facteurs de gouvernance significatifs qu'il estime importants pour évaluer si une entreprise a, selon lui, une bonne gouvernance, notamment ce qu'il considère comme des équipes de direction éprouvées, la gestion des relations avec les employés, la gestion de la rémunération du personnel, et la conformité fiscale.

Le Sous-gestionnaire utilise une approche qualitative pour évaluer, avant l'investissement et surveiller pendant la durée de vie d'un investissement, les facteurs de gouvernance significatifs susmentionnés afin de déterminer si une entreprise détenue suit les bonnes pratiques de gouvernance en utilisant les informations disponibles publiquement identifiées et considérées comme des éléments importants par le Sous-gestionnaire pour de telles évaluations. Ces informations accessibles au public sont, par exemple, des états financiers et des rapports déposés par une société, des événements et des réunions d'investisseurs organisés par une société, des informations sur l'industrie et toute autre information de ce type. En outre, dans le cadre de l'évaluation d'une entreprise détenue au moyen des facteurs de gouvernance significatifs mentionnés ci-dessus qui sont utilisés par le Sous-gestionnaire pour déterminer si la société d'investissement suit les bonnes pratiques de gouvernance, le Sous-gestionnaire s'engage avec les sociétés dans lesquelles elle a investi pour le compte du Fonds qui lui en donnent l'accès, discute et encourage les progrès dans les facteurs qu'il estime que la société d'investissement peut améliorer de façon significative.

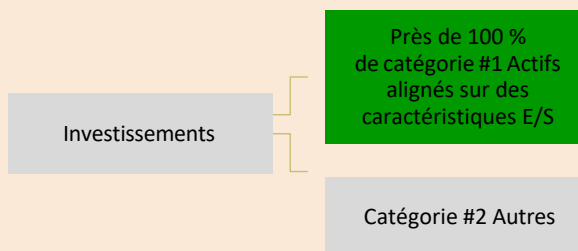
Dans le cadre de ce processus d'engagement, le Sous-gestionnaire évaluera également si l'entreprise continue de suivre de bonnes pratiques de gouvernance.

Les bonnes pratiques de gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



La **catégorie #1 Alignés sur des caractéristiques E/S** comprend les investissements du produit financier utilisés pour obtenir les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ils devraient être proches de 100 %

La **catégorie #2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables. Il s'agit notamment des liquidités, des instruments du marché monétaire ou des instruments similaires ainsi que des produits dérivés. Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales.

● *Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

La performance ESG du Fonds ne prend pas en considération les produits dérivés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en tant que pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



Dans quelle mesure minimum les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Fonds ne s'est pour le moment pas engagé à investir dans des investissements durables au sens de la taxonomie de l'UE. Toutefois, cette position sera revue au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE¹ ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

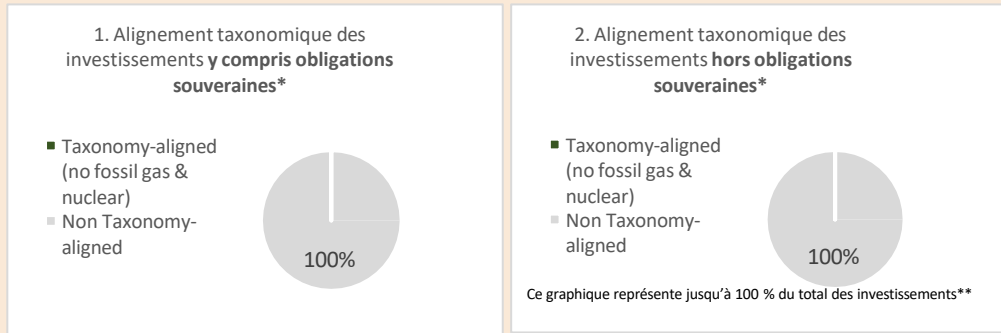
☒ Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.
** Étant donné que le Fonds ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'obligations souveraines dans le portefeuille du Fonds n'aura pas d'incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE figurant dans le graphique.

● **Quelle est la part minimale des investissements dans des activités habilitantes et transitoires ?**

Comme le Fonds ne s'engage pas à investir dans des investissements durables au sens de la taxonomie de l'UE, la part minimale des investissements dans des activités habilitantes et transitoires au sens du Règlement sur la taxonomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Fonds promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales, mais ne s'engage pas à faire des investissements durables. Par conséquent, il ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quel est leur but et y a-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « Autres » inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables. Il s'agit notamment des liquidités, des instruments du marché monétaire ou des instruments similaires ainsi que des produits dérivés. Ils ne respectent pas de critères environnementaux et sociaux minimaux.



Un indice spécifique est-il désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Ne s'applique pas, car aucun indice de référence n'a été désigné pour évaluer si le Fonds atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne des informations plus spécifiques aux produits ?

Vous trouverez plus d'informations spécifiques aux produits sur le site Internet : <https://www.imgp.com/en/sustainability>

3) iMGP US Value Fund

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852.

Par investissement durable on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Nom du produit :
iMGP US Value Fund

Identifiant d'entité juridique :
549300707CXZ8TRYKM19

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ Oui		☒ Non	
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables		
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE		
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE		
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%	☐ ayant un objectif social		
	☒ Il promeut les caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables		

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan écologique. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.



Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) promues par ce Fonds consistent à investir dans des actifs ayant de bonnes notes environnementales, sociales et de gouvernance, tout en excluant certaines entreprises en raison de leur implication dans des produits et services controversés. Aucun indice de référence n'a été choisi pour mesurer l'obtention des caractéristiques environnementales et sociales promues.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Afin de parvenir aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds, le Sous-gestionnaire cherche à obtenir un Score d'intensité carbone moyenne pondérée, tel que calculé selon la méthodologie du Sous-gestionnaire, inférieur à 200. Le Score de risque ESG du portefeuille fait également l'objet d'une surveillance. Chaque action dans lequel le Fonds investit sera soumise à une évaluation détaillée par le Sous-gestionnaire à l'aune d'un ensemble de facteurs ESG fournis par des sources externes, éventuellement complétée par la recherche effectuée en interne par le Sous-gestionnaire.

L'approche de l'intégration ESG du Sous-gestionnaire est la suivante :

Sélection des titres : Le Sous-gestionnaire examine les titres à la lumière de leurs scores Intensité carbone et Risques ESG. L'incorporation des critères ESG fait partie intégrante d'une évaluation appropriée du risque et de l'opportunité d'un investissement.

Surveillance du portefeuille : Le Sous-gestionnaire utilise de vastes bases de données, les conclusions de son comité ESG, les organisations de normalisation ESG, les dépôts de sociétés, les réunions de direction et les rapports de l'industrie pour incorporer dans un dossier d'investissement, ses prévisions exclusives de bénéfices et une évaluation appropriée de la cible. Une analyse ESG est incluse dans chaque rapport d'étude de titre en mettant l'accent sur les questions les plus pertinentes pour l'entreprise et son facteur de risque ESG financier inhérent au secteur.

L'équipe d'investissement souhaite construire un portefeuille avec des scores Intensité carbone et Risques ESG globaux convaincants. En particulier, l'équipe cherche à construire un portefeuille avec un Score d'intensité carbone moyenne pondérée inférieur à 200, comme mentionné ci-dessus.

L'Intensité carbone moyenne pondérée est calculée en pondérant la division des émissions de gaz à effet de serre (GES) des scopes 1 et 2 de l'émetteur par son chiffre d'affaires en millions de dollars selon la valeur totale actuelle du portefeuille.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend réaliser en partie et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

- *Comment les indicateurs des effets négatifs sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?*

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui, conformément à l'article 7 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, ce Fonds prend en considération les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement.

Indicateur de durabilité défavorable	Indicateur	Année d'incidence	Explication et mesures prises, actions prévues et objectifs fixés pour la prochaine période de référence
Empreinte carbone	Données disponibles à la fin de 2025	2025	<p>Ce Fonds prend en compte les principales incidences négatives par les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">la politique d'exclusion mise en œuvre par le Sous-gestionnaire limite l'exposition à certaines principales incidences négatives sur les aspects ESG en excluant les secteurs ayant un impact négatif sur la durabilité (ex : exclusion des armes controversées)l'analyse du score ESG à l'aide des principales incidences négatives comme l'empreinte carbone pour mesurer l'alignement du portefeuille avec les caractéristiques ESG promues par le Sous-Gestionnaire
Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)	0 %	2025	

Bien qu'actuellement la capacité d'évaluer ces incidences de façon significative puisse être limitée par l'absence d'informations, leur indisponibilité ou leur qualité limitée, le Sous-gestionnaire continuera d'élaborer ces processus afin de recueillir, lorsqu'elles sont disponibles, des informations et des données sur les principales incidences négatives de leurs investissements.

Le présent tableau résume les listes des principales incidences négatives prises en compte par ce Fonds dans son processus d'investissement (annexe I du règlement délégué de la Commission complétant le Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers). On trouvera de plus amples renseignements sur la façon dont le Fonds tient compte de ses principales incidences négatives dans ses rapports périodiques.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par le produit financier ?

Bien que ce Fonds promeuve des caractéristiques environnementales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, il ne s'est pour le moment pas engagé à investir dans des « investissements durables » au sens du Règlement SFDR ou du Règlement sur la taxonomie. Ainsi, il convient de noter que ce Fonds ne prend pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement sur la taxonomie, et que l'alignement de son portefeuille avec ce Règlement n'est pas calculé. Par conséquent le principe d'innocuité (« do not significant harm », ne pas causer de préjudice important) ne s'applique à aucun investissement de ce Fonds.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin de parvenir aux caractéristiques environnementales et sociales promues par ce produit financier ?**

L'analyse ESG que le Sous-gestionnaire appliquera à l'ensemble du portefeuille (à l'exclusion de la trésorerie et des produits dérivés) pour atteindre l'objectif du sous-fonds est contraignante. Elle comprend l'évaluation de divers facteurs dans le but de constituer un portefeuille avec des scores globaux convaincants d'Intensité carbone et de Risques ESG.

Le Sous-gestionnaire applique la politique d'exclusion mise en œuvre par la Société de gestion, en particulier une liste d'exclusion fondée sur les fabricants d'armes controversés et les listes de sanctions internationales. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la politique ESG de iM Global Partner Asset Management.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les bonnes pratiques de gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

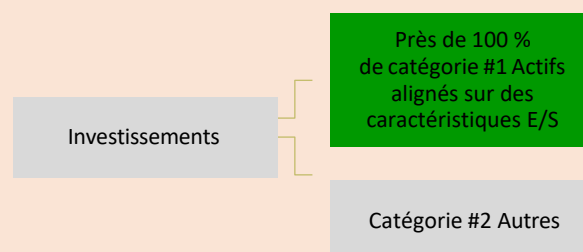
Le sous-gestionnaire évalue les bonnes pratiques de gouvernance sur la base de plusieurs indicateurs tels que les droits des actionnaires minoritaires, l'indépendance du conseil d'administration, la rémunération des dirigeants et le bilan de la direction en matière d'allocation du capital. Le sous-gestionnaire n'est pas un investisseur actif, mais il cherche à investir dans des entreprises avec des équipes de direction qui agissent au mieux des intérêts des actionnaires.

Les bonnes pratiques de gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



La **catégorie #1 Alignés sur des caractéristiques E/S** comprend les investissements du produit financier utilisés pour obtenir les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ils devraient être proches de **100 %**

La **catégorie #2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables. Il s'agit notamment des liquidités, des instruments du marché monétaire ou des instruments similaires ainsi que des produits dérivés. Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

La performance ESG du Fonds ne prend pas en considération les produits dérivés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues.



Dans quelle mesure minimum les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Fonds ne s'est pour le moment pas engagé à investir dans des investissements durables au sens de la taxonomie de l'UE. Toutefois, cette position sera revue au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE¹ ?**

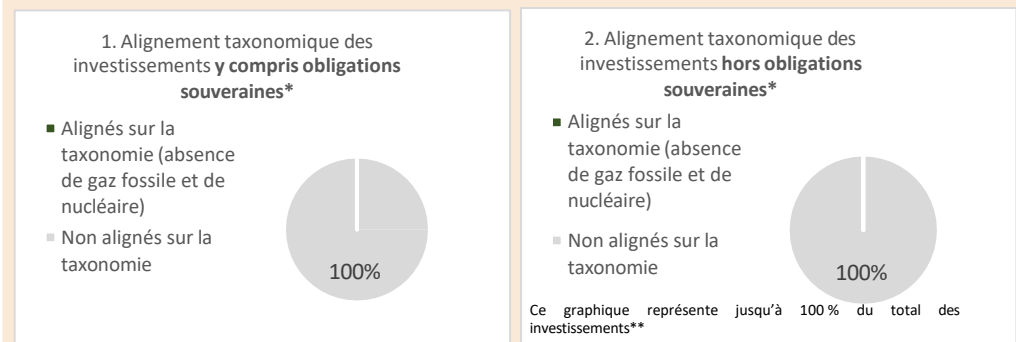
☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** Étant donné que le Fonds ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'obligations souveraines dans le portefeuille du Fonds n'aura pas d'incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE figurant dans le graphique.

- **Quelle est la part minimale des investissements dans des activités habilitantes et transitoires ?**

Comme le Fonds ne s'engage pas à investir dans des investissements durables au sens de la taxonomie de l'UE, la part minimale des investissements dans des activités habilitantes et transitoires au sens du Règlement sur la taxonomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Fonds promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales, mais ne s'engage pas à faire des investissements durables. Par conséquent, il ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « Autres » inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables. Il s'agit notamment des liquidités, des instruments du marché monétaire ou des instruments similaires ainsi que des produits dérivés. Ils ne respectent pas de critères environnementaux et sociaux minimaux.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Ne s'applique pas, car aucun indice de référence n'a été désigné pour évaluer si le Fonds atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne des informations plus spécifiques aux produits ?

Vous trouverez plus d'informations spécifiques aux produits sur le site Internet : <https://www.imgp.com/en/sustainability>

4) iMGP Global Concentrated Equity Fund

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852.

Nom du produit :
iMGP Global Concentrated Equity Fund

Identifiant d'entité juridique :
549300OB3NSRTXHRKR38

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☐ Oui

☒ ☐ ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%

☐ Il promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut les caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par investissement durable on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan écologique. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.



Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) promues par ce Fonds consistent à investir dans des actifs ayant de bonnes notes environnementales, sociales et de gouvernance, tout en excluant certaines entreprises en raison de leur implication dans des produits et services controversés. Aucun indice de référence n'a été choisi pour mesurer l'obtention des caractéristiques environnementales et sociales promues.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Afin de parvenir aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds, le Sous-gestionnaire cherche à obtenir un Score d'intensité carbone moyenne pondérée, tel que calculé selon la méthodologie du Sous-gestionnaire, inférieur à 200. Le Score de risque ESG du portefeuille fait également l'objet d'une surveillance. Chaque action dans lequel le Fonds investit sera soumise à une évaluation détaillée par le Sous-gestionnaire à l'aune d'un ensemble de facteurs ESG fournis par des sources externes, éventuellement complétée par la recherche effectuée en interne par le Sous-gestionnaire. L'approche de l'intégration ESG du Sous-gestionnaire est la suivante :

Sélection des titres : Le Sous-gestionnaire examine les titres à la lumière de leurs scores Intensité carbone et Risques ESG. L'incorporation des critères ESG fait partie intégrante d'une évaluation appropriée du risque et de l'opportunité d'un investissement.

Surveillance du portefeuille : Le Sous-gestionnaire utilise de vastes bases de données, les conclusions du comité ESG, les organisations de normalisation ESG, les dépôts de sociétés, les réunions de direction et les rapports de l'industrie pour incorporer dans un dossier d'investissement, ses prévisions exclusives de bénéfices et une évaluation appropriée de la cible. Une analyse ESG est incluse dans chaque rapport d'étude de titre en mettant l'accent sur les questions les plus pertinentes pour l'entreprise et son facteur de risque ESG financier inhérent au secteur.

Le Sous-gestionnaire souhaite construire un portefeuille avec des scores Intensité carbone et Risques ESG globaux convaincants. En particulier, l'équipe cherche à construire un portefeuille qui présente un Score d'intensité carbone moyenne pondérée inférieur à 200.

L'Intensité carbone moyenne pondérée est calculée en pondérant la division des émissions de gaz à effet de serre (GES) des scopes 1 et 2 de l'émetteur par son chiffre d'affaires en millions de dollars selon la valeur totale actuelle du portefeuille.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend réaliser en partie et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

- *Comment les indicateurs des effets négatifs sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?*

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui, conformément à l'article 7 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, ce Fonds prend en considération les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement.

Indicateur de durabilité défavorable	Indicateur	Année d'incidence	Explication et mesures prises, actions prévues et objectifs fixés pour la prochaine période de référence
Empreinte carbone	Données disponibles à la fin de 2025	2025	Ce Fonds prend en compte les principales incidences négatives par les mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none"> la politique d'exclusion mise en œuvre par le Sous-gestionnaire limite l'exposition à certaines principales incidences négatives sur les aspects ESG en excluant les secteurs ayant un impact négatif sur la durabilité (ex : exclusion des armes controversées) l'analyse du score ESG à l'aide des principales incidences négatives comme l'empreinte carbone pour mesurer l'alignement du portefeuille avec les caractéristiques ESG promues par le Sous-gestionnaire
Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)	0 %	2025	

Bien qu'actuellement la capacité d'évaluer ces incidences de façon significative puisse être limitée par l'absence d'informations, leur indisponibilité ou leur qualité limitée, le Sous-gestionnaire continuera d'élaborer ces processus afin de recueillir, lorsqu'elles sont disponibles, des informations et des données sur les principales incidences négatives de leurs investissements.

Le présent tableau résume les listes des principales incidences négatives prises en compte par ce Fonds dans son processus d'investissement (annexe I du règlement délégué de la Commission complétant le Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers). On trouvera de plus amples renseignements sur la façon dont le Fonds tient compte de ses principales incidences négatives dans ses rapports périodiques.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par le produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Bien que ce Fonds promeuve des caractéristiques environnementales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, il ne s'est pour le moment pas engagé à investir dans des « investissements durables » au sens du Règlement SFDR ou du Règlement sur la taxonomie. Ainsi, il convient de noter que ce Fonds ne prend pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement sur la taxonomie, et que l'alignement de son portefeuille avec ce Règlement n'est pas calculé. Par conséquent le principe d'innocuité (« do not significant harm », ne pas causer de préjudice important) ne s'applique à aucun investissement de ce Fonds.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin de parvenir aux caractéristiques environnementales et sociales promues par ce produit financier ?***

L'analyse ESG que le Sous-gestionnaire appliquera à l'ensemble du portefeuille (à l'exclusion de la trésorerie et des produits dérivés) pour atteindre l'objectif du sous-fonds est contraignante. Elle comprend l'évaluation de divers facteurs dans le but de

constituer un portefeuille avec des scores globaux convaincants d'Intensité carbone et de Risque ESG. Le Fonds a également adopté une politique d'exclusion selon laquelle certains investissements sont exclus (comme les entreprises activement engagées dans la production de munitions à sous-munitions).

Le Sous-gestionnaire applique la politique d'exclusion mise en œuvre par la Société de gestion, en particulier une liste d'exclusion fondée sur les fabricants d'armes controversés et les listes de sanctions internationales. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la politique ESG de iM Global Partner Asset Management.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement du Fonds.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les bonnes pratiques de gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Le Sous-gestionnaire évalue les pratiques de bonne gouvernance sur la base de plusieurs indicateurs tels que les droits des actionnaires minoritaires, l'indépendance du conseil d'administration, la rémunération des cadres supérieurs et les antécédents de la direction en matière d'affectation des fonds propres. Le sous-gestionnaire n'est pas un investisseur actif, mais il cherche à investir dans des entreprises avec des équipes de direction qui agissent au mieux des intérêts des actionnaires.

Les bonnes pratiques de gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en tant que pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Investissements

Près de 100 %
de catégorie #1 Actifs
alignés sur des
caractéristiques E/S

Catégorie #2 Autres

La **catégorie #1 Alignés sur des caractéristiques E/S** comprend les investissements du produit financier utilisés pour obtenir les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ils devraient être proches de 100%.

La **catégorie #2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables. Il s'agit notamment des liquidités, des instruments du marché monétaire ou des instruments similaires ainsi que des produits dérivés. Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

La performance ESG du Fonds ne prend pas en considération les produits dérivés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues.



Dans quelle mesure minimum les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Fonds ne s'est pour le moment pas engagé à investir dans des investissements durables au sens de la taxonomie de l'UE. Toutefois, cette position sera revue au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE¹ ?**

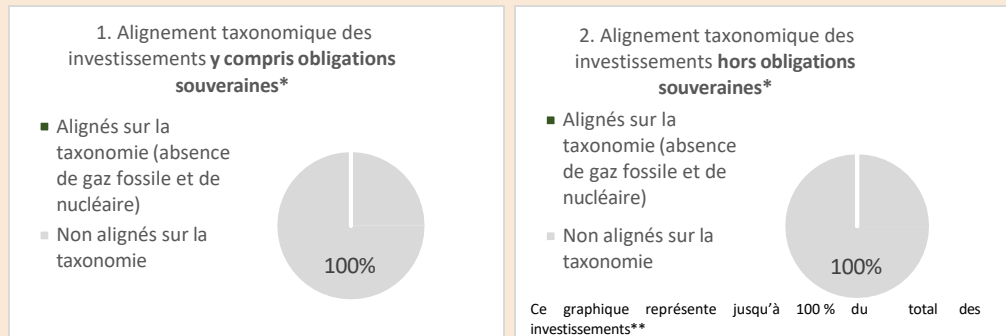
☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

**Étant donné que le Fonds ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'obligations souveraines dans le portefeuille du Fonds n'aura pas d'incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE figurant dans le graphique.

- **Quelle est la part minimale des investissements dans des activités habilitantes et transitoires ?**

Comme le Fonds ne s'engage pas à investir dans des investissements durables au sens de la taxonomie de l'UE, la part minimale des investissements dans des activités habilitantes et transitoires au sens du Règlement sur la taxonomie de l'UE est donc également fixée à 0%.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Fonds promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales, mais ne s'engage pas à faire des investissements durables. Par conséquent, il ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « Autres » inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables. Il s'agit notamment des liquidités, des instruments du marché monétaire ou des instruments similaires ainsi que des produits dérivés. Ils ne respectent pas de critères environnementaux et sociaux minimaux.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Ne s'applique pas, car aucun indice de référence n'a été désigné pour évaluer si le Fonds atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne des informations plus spécifiques aux produits ?

Vous trouverez plus d'informations spécifiques aux produits sur le site Internet : <https://www.imgp.com/en/sustainability>

5) iMGP Euro Fixed Income Fund

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852.

Par investissement durable on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan écologique. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Nom du produit :

iMGP Euro Fixed Income Fund

Identifiant d'entité juridique :

549300K3F0F5XCOFPS64

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☐

Oui

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%

☒ ☐ ☒

Non

☐ Il promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut les caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) promues par ce Fonds consistent à chercher à construire un portefeuille qui présente des scores Intensité carbone et Risques ESG convaincants, tout en excluant certaines entreprises et certains secteurs parce qu'ils ne sont pas compatibles avec le point de vue du Sous-gestionnaire sur le développement durable. Aucun indice de référence n'a été choisi pour mesurer l'obtention des caractéristiques environnementales et sociales promues.

● *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

Afin d'atteindre les caractéristiques ESG promues par le Fonds, le Sous-gestionnaire cherche à obtenir un score moyen pondéré d'intensité carbone, tel que calculé selon la méthodologie du Sous-gestionnaire, inférieur 200 Le Score de risque ESG du portefeuille fait également l'objet d'une surveillance. Chaque action dans lequel le Fonds investit sera soumise à une évaluation détaillée par le Sous-gestionnaire à l'aune d'un ensemble de facteurs ESG fournis par des sources externes, éventuellement complétée par la recherche effectuée en interne par le Sous-gestionnaire.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

L'approche de l'intégration ESG du Sous-gestionnaire est la suivante :

Sélection des titres : Le Sous-gestionnaire examine les titres à la lumière de leurs scores Intensité carbone et Risques ESG. L'incorporation des critères ESG fait partie intégrante d'une évaluation appropriée du risque et de l'opportunité d'un investissement.

Surveillance du portefeuille : Le Sous-gestionnaire utilise la vaste base de données de recherches ESG et de notes de durabilité, les conclusions de son comité ESG, les organisations de normalisation ESG, les dépôts de sociétés, les réunions de direction et les rapports de l'industrie pour incorporer dans un dossier d'investissement, ses prévisions exclusives de bénéfices et une évaluation appropriée de la cible. Une analyse ESG est incluse dans chaque rapport d'étude de titre en mettant l'accent sur les questions les plus pertinentes pour l'entreprise et son facteur de risque ESG financier inhérent au secteur.

L'intensité carbone est un indicateur qui permet de comparer les émissions de différents secteurs, et qui indique la part du chiffre d'affaires exposée aux émissions de carbone.

Ces indicateurs de durabilité s'appliquent systématiquement et à tout moment à l'ensemble du portefeuille (tous titres et classes d'actifs confondus, à l'exception des liquidités et des produits dérivés à des fins de couverture), sous réserve de la disponibilité d'un score déclaré ou estimé pour un titre donné.

Lorsqu'un score d'intensité carbone n'est pas jugé approprié pour un titre donné (par exemple, des emprunts d'État), le Sous-gestionnaire appliquera d'autres indicateurs, tels que les listes d'exclusion présentées ci-dessous.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend réaliser en partie et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

- *Comment les indicateurs des effets négatifs sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?*

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée :*

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui, conformément à l'article 7 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, ce Fonds prend en considération les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement.

Bien qu'actuellement la capacité d'évaluer ces incidences de façon significative puisse être limitée par l'absence d'informations, leur indisponibilité ou leur qualité limitée, le Sous-gestionnaire continuera d'élaborer ces processus afin de recueillir, lorsqu'elles sont disponibles, des informations et des données sur les principales incidences négatives de leurs investissements.

Le présent tableau résume les listes des principales incidences négatives prises en compte par ce Fonds dans son processus d'investissement (annexe I du règlement délégué de la Commission complétant le Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers). On trouvera de plus amples renseignements sur la façon dont le Fonds tient compte de ses principales incidences négatives dans ses rapports périodiques.

Indicateur de durabilité défavorable	Indicateur	Année d'incidence	Explication et mesures prises, actions prévues et objectifs fixés pour la prochaine période de référence
Empreinte carbone	Données disponibles à la fin de 2025	2025	<p>Ce Fonds prend en compte les principales incidences négatives par les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">la politique d'exclusion mise en œuvre par le Sous-gestionnaire limite l'exposition à certaines principales incidences négatives sur les aspects ESG en excluant les secteurs ayant un impact négatif sur la durabilité (ex : exclusion des armes controversées)l'analyse du score ESG à l'aide des principales incidences négatives comme l'empreinte carbone pour mesurer l'alignement du portefeuille avec les caractéristiques ESG promues par le Sous-gestionnaire
Exposition aux entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles	Données disponibles à la fin de 2025	2025	
Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)	0 %	2025	
Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales	Données disponibles à la fin de 2025	2025	

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par le produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Selon cette politique ESG, chaque titre dans lequel le Fonds investit sera soumis à une évaluation détaillée à l'aune d'un ensemble de facteurs ESG fournis par des sources externes, éventuellement complété par la recherche effectuée en interne par le Sous-gestionnaire.

Bien que ce Fonds promeuve des caractéristiques environnementales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, il ne s'est pour le moment pas engagé à investir dans des « investissements durables » au sens du Règlement SFDR ou du Règlement sur la taxonomie. Ainsi, il convient de noter que ce Fonds ne prend pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement sur la taxonomie, et que l'alignement de son portefeuille avec ce Règlement n'est pas calculé. Par conséquent le principe d'innocuité (« do not significant harm », ne pas causer de préjudice important) ne s'applique à aucun investissement de ce Fonds.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin de parvenir aux caractéristiques environnementales et sociales promues par ce produit financier ?***

L'analyse ESG que le Sous-gestionnaire appliquera à l'ensemble du portefeuille (à l'exclusion de la trésorerie et des produits dérivés) pour atteindre l'objectif du sous-fonds est contraignante. Elle inclut l'application de divers indicateurs de durabilité, comme décrit ci-dessus.

Le Fonds a également adopté une politique d'exclusion qui prévoit l'exclusion de l'univers d'investissement du Fonds de certain(e)s des entreprises ou titres suivant(e)s dont l'incidence sociale ou environnementale est négative :

- 1- les sociétés ou obligations émises par des pays qui sont jugés comme ne respectant pas les principes du Pacte mondial des Nations Unies
- 2- les sociétés ou les obligations émises par des pays dont la note est basse ou qui sont impliquées dans de graves controverses ESG, d'après les informations obtenues auprès de fournisseurs de données externes ou la recherche effectuée en interne par le Sous-gestionnaire
- 3- Les entreprises considérées comme des « entreprises impliquées dans les combustibles fossiles » selon les fournisseurs de données tiers ou l'analyse réalisée par le Sous-gestionnaire.
- 4- les sociétés qui ne respectent pas les traités internationaux sur les armes controversées
- 5- l'exposition aux indices éligibles et valeurs mobilières qui constituent une exposition aux matières premières, à l'exception de l'or et de l'argent.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les bonnes pratiques de gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Le Sous-gestionnaire évalue les bonnes pratiques de gouvernance selon la méthodologie décrite précédemment. Par conséquent, ce Fonds n'investira pas dans :

- des sociétés qui sont en claire violation des conventions internationales et qui sont complices de violations des droits de l'homme, de manière volontaire ou par négligence, ni dans des sociétés qui violent les droits de leurs collaborateurs, de leurs fournisseurs ou des communautés locales dans lesquelles elles opèrent ;
- des sociétés présentant de très graves controverses.

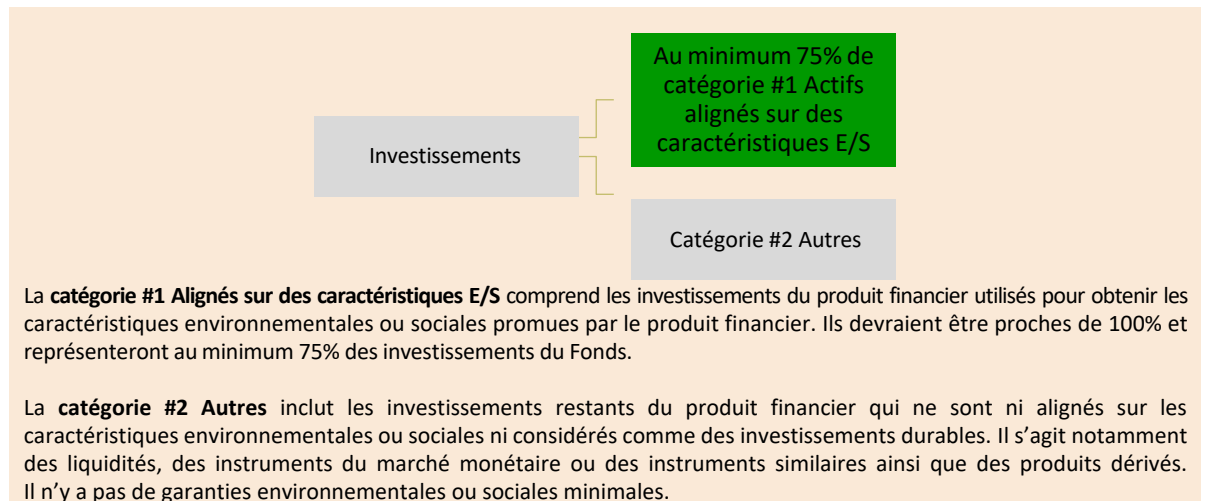


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en tant que pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

La performance ESG du Fonds ne prend pas en considération les produits dérivés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues.



Dans quelle mesure minimum les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Fonds ne s'est pour le moment pas engagé à investir dans des investissements durables au sens de la taxonomie de l'UE. Toutefois, cette position sera revue au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE¹ ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

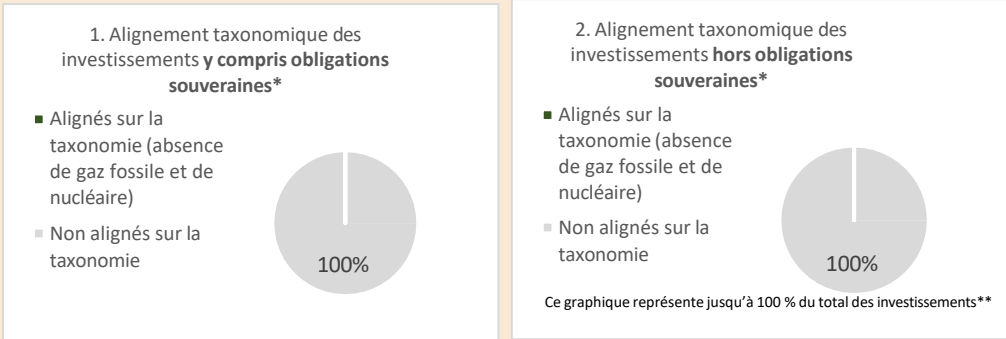
☒ Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.
** Étant donné que le Fonds ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'obligations souveraines dans le portefeuille du Fonds n'aura pas d'incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE figurant dans le graphique.

● **Quelle est la part minimale des investissements dans des activités habilitantes et transitoires ?**

Comme le Fonds ne s'engage pas à investir dans des investissements durables au sens de la taxonomie de l'UE, la part minimale des investissements dans des activités habilitantes et transitoires au sens du Règlement sur la taxonomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Fonds promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales, mais ne s'engage pas à faire des investissements durables. Par conséquent, il ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « Autres » inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables. Il s'agit notamment des liquidités, des instruments du marché monétaire ou des instruments similaires ainsi que des produits dérivés. Ils ne respectent pas de critères environnementaux et sociaux minimaux.



Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Ne s'applique pas, car aucun indice de référence n'a été désigné pour évaluer si le Fonds atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne des informations plus spécifiques aux produits ?

Vous trouverez plus d'informations spécifiques aux produits sur le site Internet : <https://www.imgp.com/en/sustainability>

6) iMGP European High Yield Fund

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852.

Par investissement

durable on entend un

investissement dans une

activité économique qui

contribue à un objectif

environnemental ou

social, pour autant qu'il

ne cause de préjudice

important à aucun de

ces objectifs et que les

sociétés bénéficiaires

des investissements

appliquent des pratiques

de bonne gouvernance.

Nom du produit :
iMGP European High Yield Fund

Identifiant d'entité juridique :
3912002EVPQ85FQ2MJ78

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ ☐ Oui ☒ ☐ ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%

☐ Il promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut les caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

La taxonomie de l'UE

est un système de

classification institué

par le règlement (UE)

2020/852, qui dresse

une liste d'activités

économiques durables

sur le plan écologique

Ce règlement ne dresse

pas de liste d'activités

économiques durables

sur le plan social. Les

investissements

durables ayant un

objectif

environnemental ne

sont pas

nécessairement alignés

sur la taxonomie.



Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

La caractéristique environnementale promue par ce Fonds consiste à maintenir une intensité de carbone estimée plus faible par rapport à l'univers d'investissement global des obligations à haut rendement libellées en euros, représenté par l'indice ICE BofA Euro High Yield Constrained. L'indice susmentionné est un indice global du marché du haut rendement et, par conséquent, aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre la caractéristique environnementale promue par ce Fonds.

Les indicateurs de

durabilité évaluent la

mesure dans laquelle

les caractéristiques

environnementales ou

sociales promues par le

produit financier sont

atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Afin de parvenir à la caractéristique environnementale promue par le Fonds, le Sous-gestionnaire surveillera également l'intensité carbone des émetteurs individuels (lorsque ces informations sont disponibles) ainsi que l'intensité carbone estimée du portefeuille dans son ensemble.

Le sous-gestionnaire vise à maintenir un portefeuille dont l'intensité carbone est inférieure à celle du marché des titres à haut rendement libellés en euros, telle que mesurée par la méthodologie du sous-gestionnaire. La note ESG du portefeuille est également surveillée.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend réaliser en partie et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

- *Comment les indicateurs des effets négatifs sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?*

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui, conformément à l'article 7 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, ce Fonds prend en considération les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement.

Indicateur de durabilité défavorable	Indicateur	Année d'incidence	Explication et mesures prises, actions prévues et objectifs fixés pour la prochaine période de référence
Intensité en GES des entreprises en portefeuille	Données à calculer à fin 2025.	2025	Ce Fonds prend en compte les principales incidences négatives par les mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none"> la politique d'exclusion mise en œuvre par le Sous-gestionnaire limite l'exposition à certaines principales incidences négatives sur les aspects ESG en excluant les secteurs ayant un impact négatif sur la durabilité (ex : exclusion des armes controversées)
Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions)	0 %	2025	<ul style="list-style-type: none"> l'analyse du score ESG à l'aide des principales incidences négatives comme l'intensité en GES des entreprises en portefeuille pour mesurer l'alignement du portefeuille avec les caractéristiques ESG promues par le Sous-gestionnaire

Bien qu'actuellement la capacité d'évaluer ces incidences de façon significative puisse être limitée par l'absence d'informations, leur indisponibilité ou leur qualité limitée, le Sous-gestionnaire continuera d'élaborer ces processus afin de recueillir, lorsqu'elles sont disponibles, des informations et des données sur les principales incidences négatives de leurs investissements.

Le présent tableau résume les listes des principales incidences négatives prises en compte par ce Fonds dans son processus d'investissement (annexe I du règlement délégué de la Commission complétant le Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers). On trouvera de plus amples renseignements sur la façon dont le Fonds tient compte de ses principales incidences négatives dans ses rapports périodiques.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par le produit financier ?

Bien que ce Fonds promeuve des caractéristiques environnementales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, il ne s'est pour le moment pas engagé à investir dans des « investissements durables » au sens du Règlement SFDR ou du Règlement sur la taxonomie. Ainsi, il convient de noter que ce Fonds ne prend pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement sur la taxonomie, et que l'alignement de son portefeuille avec ce Règlement n'est pas calculé. Par conséquent le principe d'innocuité (« do not significant harm », ne pas causer de préjudice important) ne s'applique à aucun investissement de ce Fonds.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin de parvenir aux caractéristiques environnementales et sociales promues par ce produit financier ?***

L'analyse ESG que le Sous-gestionnaire appliquera à l'ensemble du portefeuille (à l'exclusion de la trésorerie et des produits dérivés) pour atteindre l'objectif du sous-fonds est contraignante. Cela comprend l'évaluation de divers facteurs pour exclure les émetteurs mal notés. Le Fonds a également adopté une politique d'exclusion qui prévoit l'exclusion de certains investissements (par ex. les sociétés qui produisent des armes controversées, qui ont une exposition importante aux produits du tabac ou dont les revenus proviennent dans une certaine mesure du charbon thermique).

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les bonnes pratiques de gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Afin de s'assurer que les sociétés en portefeuille appliquent de bonnes pratiques de gouvernance, des évaluations sont réalisées au regard de différents critères de gouvernance, tels que la communication et la transparence, la structure du conseil d'administration et de la direction, les relations avec les employés, la rémunération des dirigeants, la conformité fiscale et les controverses. Lorsqu'une entreprise est identifiée comme étant en violation manifeste de l'un des aspects ci-dessus, elle sera jugée ne pas avoir suivi des pratiques de « bonne gouvernance ».

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les bonnes pratiques de gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en tant que pourcentage :

- du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



La **catégorie #1 Alignés sur des caractéristiques E/S** comprend les investissements du produit financier utilisés pour obtenir les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ils représenteront au moins 80 % des investissements du Fonds.

La **catégorie #2 « Autres »** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables. Il s'agit notamment des liquidités, des instruments du marché monétaire ou des instruments similaires ainsi que des produits dérivés. Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

La performance ESG du Fonds ne prend pas en considération les produits dérivés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales promues.



Dans quelle mesure minimum les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Fonds ne s'est pour le moment pas engagé à investir dans des investissements durables au sens de la taxonomie de l'UE. Toutefois, cette position sera revue au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE¹ ?**

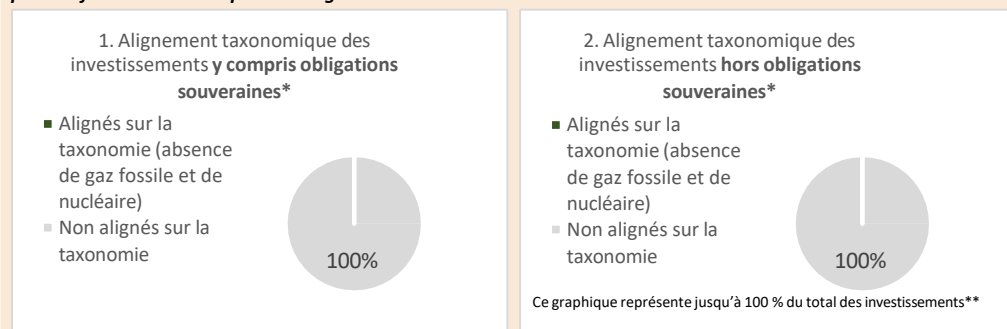
☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

**Étant donné que le Fonds ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'obligations souveraines dans le portefeuille du Fonds n'aura pas d'incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE figurant dans le graphique.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● **Quelle est la part minimale des investissements dans des activités habilitantes et transitoires ?**

Comme le Fonds ne s'engage pas à investir dans des investissements durables au sens de la taxonomie de l'UE, la part minimale des investissements dans des activités habilitantes et transitoires au sens du Règlement sur la taxonomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Fonds promeut une caractéristique environnementale, mais ne s'engage pas à faire des investissements durables. Par conséquent, il ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « Autres » inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ni considérés comme des investissements durables. Il s'agit notamment des liquidités, des instruments du marché monétaire ou des instruments similaires ainsi que des produits dérivés. Ils ne respectent pas de critères environnementaux et sociaux minimaux.



Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Ne s'applique pas, car aucun indice de référence n'a été désigné pour évaluer si le Fonds atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne des informations plus spécifiques aux produits ?

Vous trouverez plus d'informations spécifiques aux produits sur le site Internet : <https://www.imgp.com/en/sustainability>

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852.

Par investissement durable on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan écologique. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Nom du produit :
iMGP US High Yield Fund

Identifiant d'entité juridique :
54930030NV1S958BSH35

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

<p>☒ ☒ ☐ Oui</p> <p>☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%</p> <p>☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p>☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p>☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%</p>	<p>☒ ☐ ☒ Non</p> <p>☐ Il promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables</p> <p>☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p>☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p>☐ ayant un objectif social</p> <p>☒ Il promeut les caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p>
---	--



Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

La caractéristique environnementale promue par ce Fonds consiste à avoir une intensité de carbone estimée plus faible par rapport à l'univers d'investissement global des obligations à haut rendement représenté par l'indice Bloomberg US Corporate High Yield Total Return. L'indice susmentionné est un indice global du marché du haut rendement et, par conséquent, aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre la caractéristique environnementale promue par ce Fonds.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Afin de parvenir à la caractéristique environnementale promue par le Fonds, le Sous-gestionnaire surveillera également l'intensité carbone des émetteurs individuels (lorsque ces informations sont disponibles) ainsi que l'intensité carbone estimée du portefeuille dans son ensemble.

Le Sous-gestionnaire vise à obtenir un portefeuille dont l'intensité carbone est inférieure à celle du marché américain des titres à haut rendement non financiers, telle que mesurée par la méthodologie du Sous-gestionnaire. La note ESG du portefeuille est également surveillée.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend réaliser en partie et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

- *Comment les indicateurs des effets négatifs sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?*

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- ☒ Oui, conformément à l'article 7 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, ce Fonds prend en considération les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement.

Bien qu'actuellement la capacité d'évaluer ces incidences de façon significative puisse être limitée par l'absence d'informations, leur indisponibilité ou leur qualité limitée, le Sous-gestionnaire continuera d'élaborer ces processus afin de recueillir, lorsqu'elles sont disponibles, des informations et des données sur les principales incidences négatives de leurs investissements.

Le présent tableau résume les listes des principales incidences négatives prises en compte par ce Fonds dans son processus d'investissement (annexe I du règlement délégué de la Commission complétant le Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers). On trouvera de plus amples renseignements sur la façon dont le Fonds tient compte de ses principales incidences négatives dans ses rapports périodiques.

Indicateur de durabilité défavorable	Indicateur	Année d'incidence	Explication et mesures prises, actions prévues et objectifs fixés pour la prochaine période de référence
Intensité en GES des entreprises en portefeuille	Données à calculer à fin 2025.	2025	<p>Ce Fonds prend en compte les principales incidences négatives par les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> la politique d'exclusion mise en œuvre par le Sous-gestionnaire limite l'exposition à certaines principales incidences négatives sur les aspects ESG en excluant les secteurs ayant un impact négatif sur la durabilité (ex : exclusion des armes controversées) l'analyse du score ESG à l'aide des principales incidences négatives comme l'intensité en GES des entreprises en portefeuille pour mesurer l'alignement du portefeuille avec les caractéristiques ESG promues par le Sous-gestionnaire
Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions)	0 %	2025	

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par le produit financier ?

Bien que ce Fonds promeuve des caractéristiques environnementales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, il ne s'est pour le moment pas engagé à investir dans des « investissements durables » au sens du Règlement SFDR ou du Règlement sur la taxonomie. Ainsi, il convient de noter que ce Fonds ne prend pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement sur la taxonomie, et que l'alignement de son portefeuille avec ce Règlement n'est pas calculé. Par conséquent le principe d'innocuité (« do not significant harm », ne pas causer de préjudice important) ne s'applique à aucun investissement de ce Fonds.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin de parvenir aux caractéristiques environnementales et sociales promues par ce produit financier ?***

L'analyse ESG que le Sous-gestionnaire appliquera à l'ensemble du portefeuille (à l'exclusion de la trésorerie et des produits dérivés) pour atteindre l'objectif du sous-fonds est contraignante. Cela comprend l'évaluation de divers facteurs pour exclure les émetteurs mal notés. Le Fonds a également adopté une politique d'exclusion qui prévoit l'exclusion de certains investissements (par ex. les sociétés qui produisent des armes controversées, qui ont une exposition importante aux produits du tabac ou dont les revenus proviennent dans une certaine mesure du charbon thermique).

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les bonnes pratiques de gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

La bonne gouvernance est évaluée par la mise en œuvre de la politique d'exclusion et la stratégie d'investissement finalisée pour investir dans un portefeuille d'obligations dans lequel les émetteurs sont contrôlés par les agences de notation mondiales ou par le processus d'examen interne du Sous-gestionnaire

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les bonnes pratiques de gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

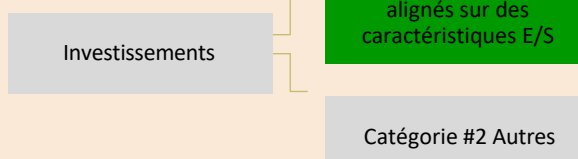
L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en tant que pourcentage :

- du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



La **catégorie #1 Alignés sur des caractéristiques E/S** comprend les investissements du produit financier utilisés pour obtenir les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ils devraient être proches de 100 %

La **catégorie #2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables. Il s'agit notamment des liquidités, des instruments du marché monétaire ou des instruments similaires ainsi que des produits dérivés. Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

La performance ESG du Fonds ne prend pas en considération les produits dérivés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales promues.



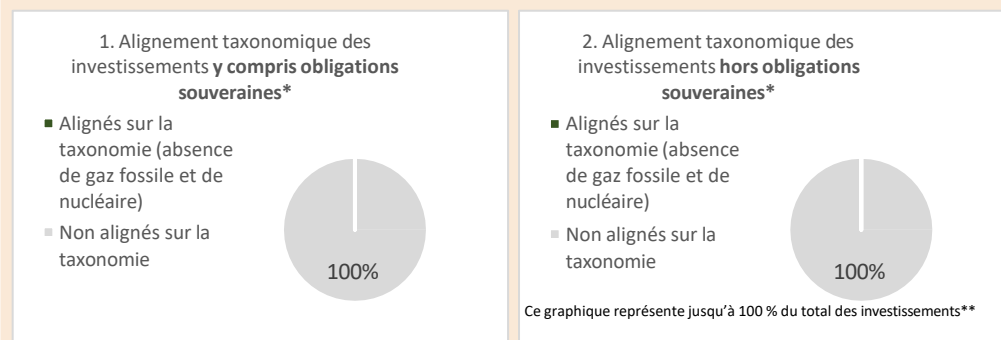
Dans quelle mesure minimum les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Fonds ne s'est pour le moment pas engagé à investir dans des investissements durables au sens de la taxonomie de l'UE. Toutefois, cette position sera revue au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE¹ ?

- ☐ Oui :
- ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire
- ☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** Étant donné que le Fonds ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'obligations souveraines dans le portefeuille du Fonds n'aura pas d'incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE figurant dans le graphique.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● **Quelle est la part minimale des investissements dans des activités habilitantes et transitoires ?**

Comme le Fonds ne s'engage pas à investir dans des investissements durables au sens de la taxonomie de l'UE, la part minimale des investissements dans des activités habilitantes et transitoires au sens du Règlement sur la taxonomie de l'UE est donc également fixée à 0%.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Fonds promeut une caractéristique environnementale, mais ne s'engage pas à faire des investissements durables. Par conséquent, il ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « Autres » inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ni considérés comme des investissements durables. Il s'agit notamment des liquidités, des instruments du marché monétaire ou des instruments similaires ainsi que des produits dérivés. Ils ne respectent pas de critères environnementaux et sociaux minimaux.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Ne s'applique pas, car aucun indice de référence n'a été désigné pour évaluer si le Fonds atteint les caractéristiques environnementales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne des informations plus spécifiques aux produits ?

Vous trouverez plus d'informations spécifiques aux produits sur le site Internet : <https://www.imgp.com/en/sustainability>

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

8) iMGP US Core Plus Fund

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852.

Nom du produit :
iMGP US Core Plus Fund

Identifiant d'entité juridique :
549300ZZ7E14E90HD820

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

y

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☐ Oui	☒ ☐ ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%	☐ ayant un objectif social
	☒ Il promeut les caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) promues par ce Fonds consistent à chercher à construire un portefeuille qui présente un faible exposition aux entreprises à fortes émissions de carbone tout en excluant certaines entreprises en raison de leur implication dans des produits et services controversés. Aucun indice de référence n'a été choisi pour mesurer l'obtention des caractéristiques environnementales et sociales promues.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Afin d'atteindre les caractéristiques susmentionnées promues par le Fonds, le portefeuille cherche à obtenir un score moyen pondéré d'intensité carbone inférieur à 200, tel que calculé selon la méthodologie du Sous-gestionnaire¹. Le Score de risque ESG du portefeuille fait également l'objet d'une surveillance. Les indicateurs de durabilité inclus dans le score ESG peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, les indicateurs suivants :

- Environnementaux : émissions de gaz à effet de serre, empreinte carbone, réduction des déchets, conservation des ressources.

Par investissement durable on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan écologique. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- Sociaux : droits humains, notamment les droits du travail, à la santé et la sécurité des travailleurs, à la sécurité et au bien-être des clients, à la diversité, l'équité et l'inclusion.

L'intensité carbone moyenne pondérée en tonnes de CO₂e/ par million USD de chiffre d'affaires générée par les entreprises bénéficiaires des investissements est calculée en pondérant la division des émissions de scope 1 et de scope 2 de l'émetteur par millions USD de chiffre d'affaires rapportée à la valeur total actuelle du portefeuille.

¹Le Sous-gestionnaire applique la méthodologie et les filtres d'analyse d'un fournisseur mondial de premier plan de données et de notes ESG. Les méthodologies de notation et de filtrage sont disponibles publiquement, sur demande.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend réaliser en partie et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

- *Comment les indicateurs des effets négatifs sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?*

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- ☒ Oui, conformément à l'article 7 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, ce Fonds prend en considération les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement.

Bien qu'actuellement la capacité d'évaluer ces incidences de façon significative puisse être limitée par l'absence d'informations, leur indisponibilité ou leur qualité limitée, le Sous-gestionnaire continuera d'élaborer ces processus afin de recueillir, lorsqu'elles sont disponibles, des informations et des données sur les principales incidences négatives de leurs investissements.

Le présent tableau résume les listes des principales incidences négatives prises en compte par ce Fonds dans son processus d'investissement (annexe I du règlement délégué de la Commission complétant le Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers). On trouvera de plus amples renseignements sur la façon dont le Fonds tient compte de ses principales incidences négatives dans ses rapports périodiques.

Indicateur de durabilité défavorable	Indicateur	Année d'incidence	Explication et mesures prises, actions prévues et objectifs fixés pour la prochaine période de référence
Empreinte carbone	Données à calculer à fin 2025.	2025	<p>Ce Fonds prend en compte les principales incidences négatives par les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> la politique d'exclusion mise en œuvre par le Sous-gestionnaire limite l'exposition à certaines principales incidences négatives sur les aspects ESG en excluant les secteurs ayant un impact négatif sur la durabilité (ex : exclusion des armes controversées) l'analyse du score ESG à l'aide des principales incidences négatives comme l'empreinte carbone pour mesurer l'alignement du portefeuille avec les caractéristiques ESG promues par le Sous-gestionnaire
Exposition aux entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles	Données à calculer à fin 2025.	2025	
Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)	0 %	2025	

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par le produit financier ?

Bien que ce Fonds promeuve des caractéristiques environnementales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, il ne s'est pour le moment pas engagé à investir dans des « investissements durables » au sens du Règlement SFDR ou du Règlement sur la taxonomie. Ainsi, il convient de noter que ce Fonds ne prend pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement sur la taxonomie, et que l'alignement de son portefeuille avec ce Règlement n'est pas calculé. Par conséquent le principe d'innocuité (« do not significant harm », ne pas causer de préjudice important) ne s'applique à aucun investissement de ce Fonds.

Le Sous-gestionnaire croit que les pratiques d'investissement responsable intégrant une évaluation des facteurs ESG ajoutent une valeur durable pour les investisseurs en atténuant les risques et en influençant positivement la performance financière à long terme, conformément à son obligation fiduciaire. Dans le cadre de son processus décisionnel pour ce portefeuille, le Sous-gestionnaire prend en considération les facteurs ESG importants dans son processus de recherche fondamentale, en tirant parti des données ESG externes et de l'évaluation qualitative interne pour identifier les facteurs de risque importants potentiels.

La stratégie d'investissement utilisée pour obtenir ces caractéristiques environnementales et sociales comprend :

1) L'intégration de la prise en compte des facteurs ESG dans les processus d'analyse et de prise de décisions en matière d'investissement. Lors de la sélection de nouveaux titres, l'équipe d'investissement prend en compte les risques et opportunités ESG importants pour un investissement donné. Les facteurs ESG types pouvant être examinés et analysés pour des opportunités d'investissement particulières sont les suivants :

- Environnementaux : émissions de GES, intensité carbone, participation aux combustibles fossiles, exposition aux actifs bloqués, participation de Carbon Solutions.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- Sociaux : droits humains, notamment les droits du travail, à la santé et la sécurité des travailleurs, à la sécurité et au bien-être des clients.

Les risques ESG importants sont documentés dans une note de recherche interne pour chaque investissement, ainsi que dans toutes les autres analyses fondamentales et financières. Si un investissement obtient de faibles résultats en fonction de facteurs pertinents d'après des sources de données tierces, l'équipe d'investissement effectue des recherches supplémentaires pour déterminer l'origine de ces résultats. Un faible score ESG n'empêche pas le Sous-gestionnaire d'investir dans l'entreprise, mais sert plutôt de contribution au processus de prise de décision d'investissement. En fin de compte, les considérations ESG informent le processus de prise de décision du Sous-gestionnaire, mais il est important de noter qu'il ne s'agit que d'une des nombreuses contributions qualitatives et quantitatives à son processus d'investissement, et non d'un objectif principal.

2) Engagement dans le dialogue avec les entreprises au sujet des communications liées aux critères ESG, notamment pour mieux comprendre comment leurs risques et les opportunités potentiels sont gérés. L'équipe d'investissement peut engager des discussions avec la direction de l'entreprise au sujet des communications liées aux ESG afin d'aider les entreprises à approfondir leurs connaissances sur les risques ESG et à prendre des mesures pour réduire leurs impacts environnementaux et sociaux.

3) L'application de critères d'exclusion pour identifier les émetteurs qui ne sont pas conformes à certaines caractéristiques environnementales et sociales qui peuvent avoir une incidence négative sur la création de valeur à long terme d'une entreprise, comme présenté plus en détail ci-dessous.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin de parvenir aux caractéristiques environnementales et sociales promues par ce produit financier ?***

L'ensemble du processus d'investissement décrit ci-dessus est contraignant.

Le processus du Fonds ne prend pas en considération les entreprises ou les titres suivants :

- Entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires de réserves ou de la production de combustibles fossiles, comme le charbon thermique, le pétrole ou le gaz, d'autres recettes liées au pétrole et au gaz et la production d'électricité à partir de combustibles fossiles, telles qu'identifiées par les filtres d'analyse ESG du Sous-gestionnaire.

L'exposition aux entreprises qui tirent des recettes du secteur des combustibles fossiles est mesurée à l'aune du calcul fondé sur l'analyse du Sous-gestionnaire du chiffre d'affaires tiré d'actifs et d'activités liés aux combustibles fossiles y compris les réserves de combustibles fossiles, l'extraction de ressources, la production d'électricité et la capacité de production ainsi que les investissements dans de tels actifs et de telles activités.

- Les entreprises identifiées au travers du filtre d'analyse ESG du Sous-gestionnaire qui produisent, distribuent, commercialisent, octroient des licences ou fournissent des produits et services liés au tabac (le tabac étant produit à partir de l'espèce de plante *Nicotiana tabacum*).

L'exposition aux entreprises impliquées dans le secteur du tabac est identifiée à l'aide de la recherche sur le tabac réalisée dans le cadre de l'analyse ESG du Sous-gestionnaire. Cette recherche décrit le type d'implication et les recettes tirées de cette implication. Elle indique si l'entreprise est impliquée dans la production, la

distribution ou la commercialisation de produits dérivés du tabac, en tant que concédant de licences de marques de produits dérivés du tabac, en tant que fournisseur de produits dérivés du tabac, ou est indirectement impliquée au travers de son actionnariat dans des entreprises impliquées dans de tels produits ou services.

- Les entreprises impliquées dans la production de systèmes complets d'armement, de plateformes de mise en œuvre ou de composants de bombes à sous-munitions ; la production de systèmes complets ou de composants de mines antipersonnel et d'armes biologiques ou chimiques ; la production d'armes à uranium appauvri, de lasers éblouissants, d'armes incendiaires ou d'armes à fragments indétectables ; ou sont impliquées indirectement au travers de leur actionnariat d'entreprises impliquées dans de tels produits, telles qu'identifiées par le filtre d'analyse ESG du Sous-gestionnaire.

Les armes nucléaires ne sont pas prises en considération dans ce filtrage.

- Les entreprises qui présentent des cas avérés de corruption ainsi que de non respect de la transparence, de la déontologie ou des droits de l'Homme qui cause un grave préjudice à la société, et toute violation des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou du Pacte mondial des Nations Unies, telles qu'identifiées par le filtre d'analyse ESG du Sous-gestionnaire.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement du Fonds.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les bonnes pratiques de gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Le Sous-gestionnaire analyse les investissements potentiels pour identifier et exclure les entreprises ayant des cas connus de corruption, ainsi qu'en matière de transparence, d'éthique ou d'autres violations des droits de l'homme qui nuisent considérablement à la société, et toute violation des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou du Pacte mondial des Nations Unies.

Incorporée dans la politique ESG de l'entreprise, l'équipe d'investissement du Sous-gestionnaire cherche à comprendre les risques et opportunités ESG qui sont importants pour un investissement donné. Le Sous-gestionnaire s'engage à être un gérant responsable des actifs des clients du Fonds et s'est engagé à faire preuve de transparence quant à la façon dont il intègre les risques et les opportunités ESG dans son analyse de placement. Bien que les facteurs varient selon la société et le secteur, les facteurs ESG types qui peuvent être examinés et analysés pour déterminer les pratiques de gouvernance d'opportunités d'investissement particulières sont notamment les suivants : composition et indépendance du conseil d'administration ; rémunération des cadres ; droits des actionnaires ; conformité légale et réglementaire ; lutte contre la corruption ; et la cybersécurité et la confidentialité des données.

En plus d'examiner et d'analyser chaque opportunité d'investissement individuelle, le Fonds surveille activement les opportunités de vote dans ses entreprises pour détecter les risques potentiels de gouvernance et autres risques ESG.

Le Sous-gestionnaire a la possibilité de voter par procuration, mais ce n'est pas une pratique fréquente du secteur. Si un tel événement devait se produire, le Sous-gestionnaire prendra en considération les éléments ESG pertinents. Il votera conformément au présent document et à ses directives sur le vote par procuration, qui sont disponibles sur demande.

Les bonnes pratiques de gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en tant que pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



La **catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ils devraient représenter au moins 90% des investissements du Fonds.

La **catégorie #2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables. Il s'agit notamment des liquidités, des instruments du marché monétaire ou des instruments similaires ainsi que des produits dérivés. Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales. Ils représenteront au maximum 10% des investissements du Fonds.

● Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

La performance ESG du Fonds ne prend pas en considération les produits dérivés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues.



Dans quelle mesure minimum les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Fonds ne s'est pour le moment pas engagé à investir dans des investissements durables au sens de la taxonomie de l'UE. Toutefois, cette position sera revue au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE¹ ?

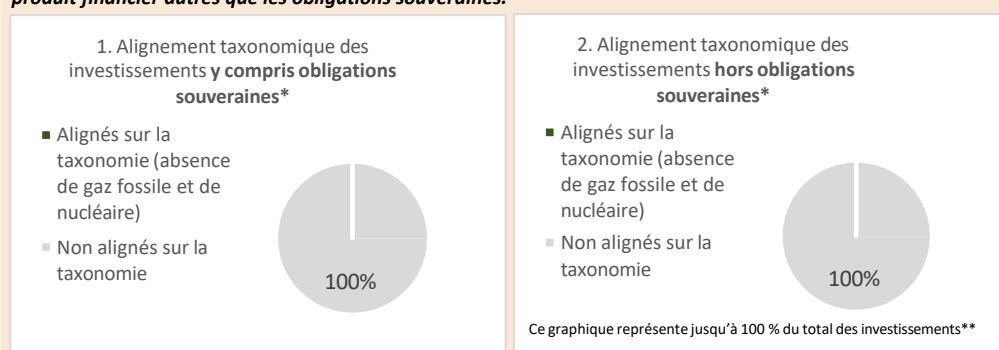
☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

**Étant donné que le Fonds ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'obligations souveraines dans le portefeuille du Fonds n'aura pas d'incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE figurant dans le graphique.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● **Quelle est la part minimale des investissements dans des activités habilitantes et transitoires ?**

Comme le Fonds ne s'engage pas à investir dans des investissements durables au sens de la taxonomie de l'UE, la part minimale des investissements dans des activités habilitantes et transitoires au sens du Règlement sur la taxonomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui



Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Fonds promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales, mais ne s'engage pas à faire des investissements durables. Par conséquent, il ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « Autres » inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables. Il s'agit notamment des liquidités, des instruments du marché monétaire ou des instruments similaires ainsi que des produits dérivés. Ils ne respectent pas de critères environnementaux et sociaux minimaux.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Ne s'applique pas, car aucun indice de référence n'a été désigné pour évaluer si le Fonds atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne des informations plus spécifiques aux produits ?

Vous trouverez plus d'informations spécifiques aux produits sur le site Internet : <https://www.imgp.com/en/sustainability>

9) iMGP Global Diversified Income Fund

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852.

Par investissement durable on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan écologique. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Nom du produit :
iMGP Global Diversified Income Fund

Identifiant d'entité juridique :
5493000EQZSDQB4SFQ35

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ Oui ☐ ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%

☐ Il promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut les caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) promues par ce Fonds consistent à chercher à construire un portefeuille qui présente des scores Intensité carbone et Risques ESG convaincants, tout en excluant certaines entreprises et certains secteurs parce qu'ils ne sont pas compatibles avec le point de vue du Sous-gestionnaire sur le développement durable. Aucun indice de référence n'a été choisi pour mesurer l'obtention des caractéristiques environnementales et sociales promues.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Afin d'atteindre les caractéristiques ESG promues par le Fonds, le Sous-gestionnaire cherche à obtenir un score moyen pondéré d'intensité carbone, tel que calculé selon la méthodologie du Sous-gestionnaire, inférieur 200 Le Score de risque ESG du portefeuille fait également l'objet d'une surveillance. Chaque action dans lequel le Fonds investit sera soumise à une évaluation détaillée par le Sous-gestionnaire à l'aune d'un ensemble de facteurs ESG fournis par des sources externes, éventuellement complétée par la recherche effectuée en interne par le Sous-gestionnaire.

L'approche de l'intégration ESG du Sous-gestionnaire est la suivante :

Sélection des titres : Le Sous-gestionnaire examine les titres à la lumière de leurs scores Intensité carbone et Risques ESG. L'incorporation des critères ESG fait partie intégrante d'une évaluation appropriée du risque et de l'opportunité d'un investissement.

Surveillance du portefeuille : Le Sous-gestionnaire utilise la vaste base de données de recherches ESG et de notes de durabilité de Sustainalytics, les conclusions de son comité ESG, les organisations de normalisation ESG, les dépôts de sociétés, les réunions de direction et les rapports de l'industrie pour incorporer dans un dossier d'investissement, ses prévisions exclusives de bénéfices et une évaluation appropriée de la cible. Une analyse ESG est incluse dans chaque rapport d'étude de titre en mettant l'accent sur les questions les plus pertinentes pour l'entreprise et son facteur de risque ESG financier inhérent au secteur.

L'intensité carbone est un indicateur qui permet de comparer les émissions de différents secteurs, et qui indique la part du chiffre d'affaires exposée aux émissions de carbone.

Ces indicateurs de durabilité s'appliquent systématiquement et à tout moment à l'ensemble du portefeuille (tous titres et classes d'actifs confondus, à l'exception des liquidités et des produits dérivés à des fins de couverture), sous réserve de la disponibilité d'un score déclaré ou estimé pour un titre donné.

Lorsqu'un score d'intensité carbone n'est pas jugé approprié pour un titre donné (par exemple, des emprunts d'État), le Sous-gestionnaire appliquera d'autres indicateurs, tels que les listes d'exclusion présentées ci-dessous.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend réaliser en partie et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

- *Comment les indicateurs des effets négatifs sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?*

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui, conformément à l'article 7 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, ce Fonds prend en considération les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement.

Bien qu'actuellement la capacité d'évaluer ces incidences de façon significative puisse être limitée par l'absence d'informations, leur indisponibilité ou leur qualité limitée, le Sous-gestionnaire continuera d'élaborer ces processus afin de recueillir, lorsqu'elles sont disponibles, des informations et des données sur les principales incidences négatives de leurs investissements.

Le présent tableau résume les listes des principales incidences négatives prises en compte par ce Fonds dans son processus d'investissement (annexe I du règlement délégué de la Commission complétant le Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers). On trouvera de plus amples renseignements sur la façon dont le Fonds tient compte de ses principales incidences négatives dans ses rapports périodiques.

Indicateur de durabilité défavorable	Indicateur	Année d'incidence	Explication et mesures prises, actions prévues et objectifs fixés pour la prochaine période de référence
Empreinte carbone	Données disponibles à la fin de 2025	2025	<p>Ce Fonds prend en compte les principales incidences négatives par les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> la politique d'exclusion mise en œuvre par le Sous-gestionnaire limite l'exposition à certaines principales incidences négatives sur les aspects ESG en excluant les secteurs ayant un impact négatif sur la durabilité (ex : exclusion des armes controversées) l'analyse du score ESG à l'aide des principales incidences négatives comme l'empreinte carbone pour mesurer l'alignement du portefeuille avec les caractéristiques ESG promues par le Sous-gestionnaire
Exposition aux entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles	Données disponibles à la fin de 2025	2025	
Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)	0 %	2025	
Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales	Données disponibles à la fin de 2025	2025	

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par le produit financier ?

Selon cette politique ESG, chaque titre dans lequel le Fonds investit sera soumis à une évaluation détaillée à l'aune d'un ensemble de facteurs ESG fournis par des sources externes, éventuellement complété par la recherche effectuée en interne par le Sous-gestionnaire.



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Bien que ce Fonds promeuve des caractéristiques environnementales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, il ne s'est pour le moment pas engagé à investir dans des « investissements durables » au sens du Règlement SFDR ou du Règlement sur la taxonomie. Ainsi, il convient de noter que ce Fonds ne prend pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement sur la taxonomie, et que l'alignement de son portefeuille avec ce Règlement n'est pas calculé. Par conséquent le principe d'innocuité (« do not significant harm », ne pas causer de préjudice important) ne s'applique à aucun investissement de ce Fonds.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin de parvenir aux caractéristiques environnementales et sociales promues par ce produit financier ?***

L'analyse ESG que le Sous-gestionnaire appliquera à l'ensemble du portefeuille (à l'exclusion de la trésorerie et des produits dérivés) pour atteindre l'objectif du sous-fonds est contraignante. Elle inclut divers indicateurs de durabilité, comme décrit ci-dessus.

Le Fonds a également adopté une politique d'exclusion qui prévoit l'exclusion de l'univers d'investissement du Fonds de certain(e)s des entreprises ou titres suivant(e)s dont l'incidence sociale ou environnementale est négative :

- 1- les sociétés ou obligations émises par des pays qui sont jugés comme ne respectant pas les principes du Pacte mondial des Nations Unies
- 2- les sociétés ou les obligations émises par des pays dont la note est basse ou qui sont impliquées dans de graves controverses ESG, d'après les informations obtenues auprès de fournisseurs de données externes ou la recherche effectuée en interne par le Sous-gestionnaire
- 3- Les entreprises considérées comme des « entreprises impliquées dans les combustibles fossiles » selon les fournisseurs de données tiers ou l'analyse réalisée par le Sous-gestionnaire.
- 4- les sociétés qui ne respectent pas les traités internationaux sur les armes controversées
- 5- l'exposition aux indices éligibles et valeurs mobilières qui constituent une exposition aux matières premières, à l'exception de l'or et de l'argent.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les bonnes pratiques de gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Le Sous-gestionnaire évalue les bonnes pratiques de gouvernance selon la méthodologie décrite précédemment. Par conséquent, ce Fonds n'investira pas dans :

- des sociétés qui sont en claire violation des conventions internationales et qui sont complices de violations des droits de l'homme, de manière volontaire ou par négligence, ni dans des sociétés qui violent les droits de leurs collaborateurs, de leurs fournisseurs ou des communautés locales dans lesquelles elles opèrent ;
- des sociétés présentant de très graves controverses.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Les bonnes pratiques de gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



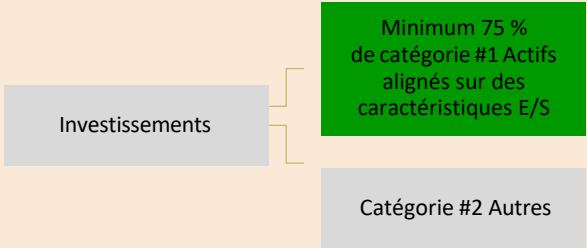
L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en tant que pourcentage :

- du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Les activités habitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



La **catégorie #1 Alignés sur des caractéristiques E/S** comprend les investissements du produit financier utilisés pour obtenir les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ils devraient être proches de 100% et représenteront au minimum 75% des investissements du Fonds.

La **catégorie #2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables. Il s'agit notamment des liquidités, des instruments du marché monétaire ou des instruments similaires ainsi que des produits dérivés. Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

La performance ESG du Fonds ne prend pas en considération les produits dérivés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues.



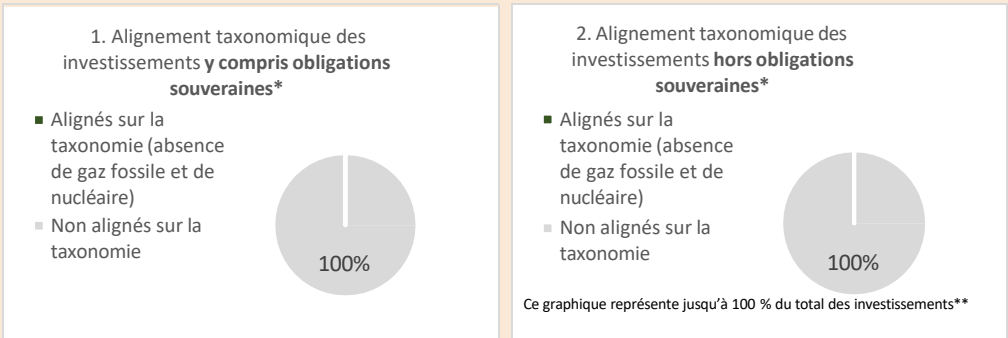
Dans quelle mesure minimum les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Fonds ne s'est pour le moment pas engagé à investir dans des investissements durables au sens de la taxonomie de l'UE. Toutefois, cette position sera revue au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE¹ ?**

- ☐ Oui :
- ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire
- ☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.
**Étant donné que le Fonds ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'obligations souveraines dans le portefeuille du Fonds n'aura pas d'incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE figurant dans le graphique.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● **Quelle est la part minimale des investissements dans des activités habilitantes et transitoires ?**

Comme le Fonds ne s'engage pas à investir dans des investissements durables au sens de la taxonomie de l'UE, la part minimale des investissements dans des activités habilitantes et transitoires au sens du Règlement sur la taxonomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Fonds promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales, mais ne s'engage pas à faire des investissements durables. Par conséquent, il ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « Autres » inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables. Il s'agit notamment des liquidités, des instruments du marché monétaire ou des instruments similaires ainsi que des produits dérivés. Ils ne respectent pas de critères environnementaux et sociaux minimaux.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Ne s'applique pas, car aucun indice de référence n'a été désigné pour évaluer si le Fonds atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne des informations plus spécifiques aux produits ?

Vous trouverez plus d'informations spécifiques aux produits sur le site Internet : <https://www.imgp.com/en/sustainability>

10) iMGP Indian Equity Fund

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852.

Par investissement durable on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Nom du produit :
iMGP Indian Equity Fund

Identifiant d'entité juridique :
391200A25EVDR67WXC28

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut les caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan écologique. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.



Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) promues par ce Fonds comprennent des initiatives contribuant à limiter le changement climatique, des initiatives destinées à améliorer les empreintes environnementales et les ordres du jour positifs des parties prenantes susceptibles d'être impliquées ou affectées par une entreprise détenue, tout en excluant certaines entreprises et certains secteurs parce qu'ils ne sont pas compatibles avec le point de vue du Sous-gestionnaire sur le développement durable. Aucun indice de référence n'a été choisi pour mesurer l'obtention des caractéristiques environnementales et sociales promues.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques promues sont l'empreinte carbone du Fonds, l'exposition aux entreprises actives dans le secteur des énergies fossiles, l'exposition aux armes controversées et les violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies (« UNGC ») et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») à l'intention des entreprises multinationales.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend réaliser en partie et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

- *Comment les indicateurs des effets négatifs sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?*

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui, conformément à l'article 7 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, ce Fonds prend en considération les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement.

Indicateur de durabilité défavorable	Indicateur	Année d'incidence	Explication et mesures prises, actions prévues et objectifs fixés pour la prochaine période de référence
Empreinte carbone	Données disponibles à la fin de 2025	2025	Ce Fonds prend en compte les principales incidences négatives par les mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none"> la politique d'exclusion mise en œuvre par le Sous-gestionnaire limite l'exposition à certaines principales incidences négatives sur les aspects ESG en excluant les secteurs ayant un impact négatif sur la durabilité (ex : exclusion des armes controversées) l'analyse de certains indicateurs comme l'empreinte carbone pour mesurer l'alignement du portefeuille avec les caractéristiques ESG promues par le Sous-gestionnaire
Exposition aux entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles	Données disponibles à la fin de 2025	2025	
Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)	0 %	2025	
Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales	Données disponibles à la fin de 2025	2025	

Bien qu'actuellement la capacité d'évaluer ces incidences de façon significative puisse être limitée par l'absence d'informations, leur indisponibilité ou leur qualité limitée, le Sous-gestionnaire continuera d'élaborer ces processus afin de recueillir, lorsqu'elles sont disponibles, des informations et des données sur les principales incidences négatives de leurs investissements.

Le présent tableau résume les listes des principales incidences négatives prises en compte par ce Fonds dans son processus d'investissement (annexe I du règlement délégué de la Commission complétant le Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers). On trouvera de plus amples renseignements sur la façon dont le Fonds tient compte de ses principales incidences négatives dans ses rapports périodiques.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par le produit financier ?

Le Fonds suit les stratégies suivantes afin de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales, comme indiqué ci-après :

- l'inclusion de certains investissements dans le portefeuille qui, selon le Sous-gestionnaire, favorisent les caractéristiques environnementales et/ou sociales ; et
- l'exclusion de certains investissements du portefeuille

Bien que ce Fonds promeuve des caractéristiques environnementales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, il ne s'est pour le moment pas engagé à investir dans des « investissements durables » au sens du Règlement SFDR ou du Règlement sur la taxonomie. Ainsi, il convient de noter que ce Fonds ne prend pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement sur la taxonomie, et que l'alignement de son portefeuille avec ce Règlement n'est pas calculé. Par conséquent le principe d'innocuité (« do not significant harm », ne pas causer de préjudice important) ne s'applique à aucun investissement de ce Fonds.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin de parvenir aux caractéristiques environnementales et sociales promues par ce produit financier ?***

L'analyse ESG que le Sous-gestionnaire appliquera à l'ensemble du portefeuille (à l'exclusion de la trésorerie et des produits dérivés) pour atteindre l'objectif du sous-fonds est contraignante. Elle comprend l'évaluation de divers aspects commerciaux exclusifs comme, notamment, des indicateurs de la façon dont les sociétés sont au service de l'environnement. Le Fonds a également adopté une politique d'exclusion dans le cadre de laquelle le Sous-gestionnaire n'investit pas directement dans des sociétés dont, selon son évaluation, les revenus sont composés d'au moins 25 % des éléments suivants :

- production de divertissements pour adulte,
- armes de petit calibre,
- production de tabac,
- charbon thermique.

En outre, le Sous-gestionnaire exclura les investissements dans les entreprises :

- identifiées comme étant impliquées dans la production d'armes controversées,
- dont il ne croit pas qu'elles suivent les bonnes pratiques de gouvernance en raison de son analyse exclusive de plusieurs points liés à la gouvernance qu'il prend en considération dans le processus d'investissement, comme décrit ci-après.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

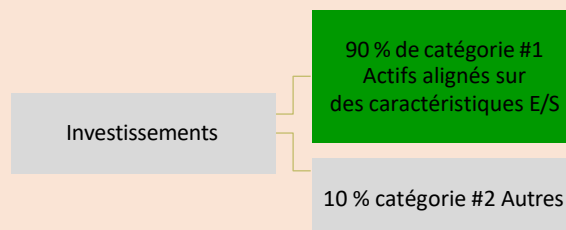
Il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les bonnes pratiques de gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Le Sous-gestionnaire évalue plusieurs aspects commerciaux classés comme des facteurs de gouvernance significatifs qu'il estime importants pour évaluer si une entreprise a, selon lui, une bonne gouvernance, notamment ce qu'il considère comme des équipes de direction éprouvées, la gestion des relations avec les employés, la gestion de la rémunération du personnel, et la conformité fiscale.

Le sous-gestionnaire utilise une approche qualitative pour évaluer, avant l'investissement et surveiller pendant la durée de vie d'un investissement, les facteurs de gouvernance significatifs susmentionnés afin de déterminer si une entreprise détenue suit les bonnes pratiques de gouvernance en utilisant les informations disponibles publiquement identifiées et considérées comme des éléments importants par le Sous-gestionnaire pour de telles évaluations. Ces informations accessibles au public sont, par exemple, des états financiers et des rapports déposés par une société, des événements et des réunions d'investisseurs organisés par une société, des informations sur l'industrie et toute autre information de ce type. En outre, dans le cadre de l'évaluation d'une entreprise détenue au moyen des facteurs de gouvernance significatifs mentionnés ci-dessus qui sont utilisés par le Sous-gestionnaire pour déterminer si la société d'investissement suit les bonnes pratiques de gouvernance, le Sous-gestionnaire s'engage avec les sociétés dans lesquelles elle a investi pour le compte du Fonds qui lui en donnent l'accès, discute et encourage les progrès dans les facteurs qu'il estime que la société d'investissement peut améliorer de façon significative. Dans le cadre de ce processus d'engagement, le Sous-gestionnaire évaluera également si l'entreprise continue de suivre de bonnes pratiques de gouvernance.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La **catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. La proportion minimale de ces investissements est de 90 %.

La **catégorie #2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables. Il s'agit notamment des liquidités, des instruments du marché monétaire ou des instruments similaires ainsi que des produits dérivés. Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

La performance ESG du Fonds ne prend pas en considération les produits dérivés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en tant que pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



Dans quelle mesure minimum les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Fonds ne s'est pour le moment pas engagé à investir dans des investissements durables au sens de la taxonomie de l'UE. Toutefois, cette position sera revue au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE¹ ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

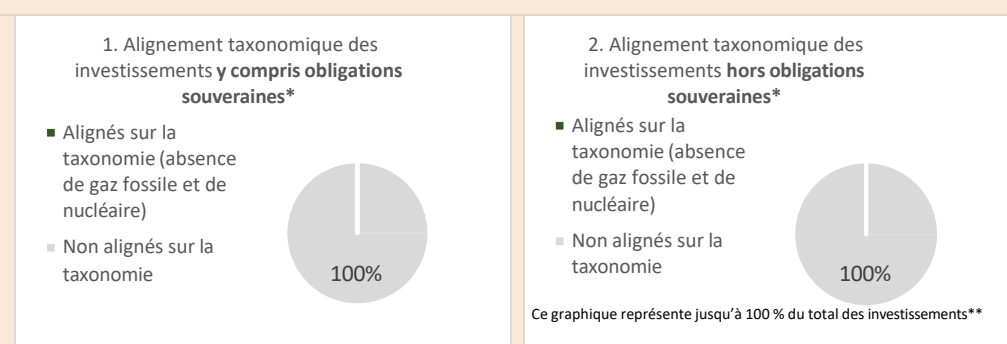
☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** Étant donné que le Fonds ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'obligations souveraines dans le portefeuille du Fonds n'aura pas d'incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE figurant dans le graphique.

- **Quelle est la part minimale des investissements dans des activités habilitantes et transitoires ?**

Comme le Fonds ne s'engage pas à investir dans des investissements durables au sens de la taxonomie de l'UE, la part minimale des investissements dans des activités habilitantes et transitoires au sens du Règlement sur la taxonomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.



Le symbolereprésente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Fonds promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales, mais ne s'engage pas à faire des investissements durables. Par conséquent, il ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « Autres » inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables. Il s'agit notamment des liquidités, des instruments du marché monétaire ou des instruments similaires ainsi que des produits dérivés. Ils ne respectent pas de critères environnementaux et sociaux minimaux.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Ne s'applique pas, car aucun indice de référence n'a été désigné pour évaluer si le Fonds atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne des informations plus spécifiques aux produits ?

Vous trouverez plus d'informations spécifiques aux produits sur le site Internet : <https://www.imgp.com/en/sustainability>

11) iMGP Dolan McEniry Corporate 2028 Fund

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852.

Par investissement durable on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan écologique. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Nom du produit :
iMGP Dolan McEniry Corporate 2028 Fund

Identifiant d'entité juridique :
3912001L1SNJKNVXSQ16

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
☒ ☒ ☐ Oui	☒ ☐ ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%	☐ ayant un objectif social
	☒ Il promeut les caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) promues par ce Fonds consistent à chercher à construire un portefeuille qui présente un faible exposition aux entreprises à fortes émissions de carbone tout en excluant certaines entreprises en raison de leur implication dans des produits et services controversés. Aucun indice de référence n'a été choisi pour mesurer l'obtention des caractéristiques environnementales et sociales promues.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Afin d'atteindre les caractéristiques susmentionnées promues par le Fonds, le portefeuille cherche à obtenir un score moyen pondéré d'intensité carbone inférieur à 200, tel que calculé selon la méthodologie du Sous-gestionnaire¹. Le Score de risque ESG du portefeuille fait également l'objet d'une surveillance. Les indicateurs de durabilité inclus dans le score ESG peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, les indicateurs suivants :

- Environnementaux : émissions de gaz à effet de serre, empreinte carbone, réduction des déchets, conservation des ressources.
- Sociaux : droits humains, notamment les droits du travail, à la santé et la sécurité des travailleurs, à la sécurité et au bien-être des clients, à la diversité, l'équité et l'inclusion.

L'intensité carbone moyenne pondérée en tonnes de CO₂e/ par million USD de chiffre d'affaires générée par les entreprises bénéficiaires des investissements est calculée en pondérant la division des émissions de scope 1 et de scope 2 de l'émetteur par millions USD de chiffre d'affaires rapportée à la valeur total actuelle du portefeuille.

¹Le Sous-gestionnaire applique la méthodologie et les filtres d'analyse d'un fournisseur mondial de premier plan de données et de note s ESG. Les méthodologies de notation et de filtrage sont disponibles publiquement, sur demande.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend réaliser en partie et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

- *Comment les indicateurs des effets négatifs sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?*

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- ☒ Oui, conformément à l'article 7 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, ce Fonds prend en considération les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement.

Bien qu'actuellement la capacité d'évaluer ces incidences de façon significative puisse être limitée par l'absence d'informations, leur indisponibilité ou leur qualité limitée, le Sous-gestionnaire continuera d'élaborer ces processus afin de recueillir, lorsqu'elles sont disponibles, des informations et des données sur les principales incidences négatives de leurs investissements.

Le présent tableau résume les listes des principales incidences négatives prises en compte par ce Fonds dans son processus d'investissement (annexe I du règlement

délégué de la Commission complétant le Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers). On trouvera de plus amples renseignements sur la façon dont le Fonds tient compte de ses principales incidences négatives dans ses rapports périodiques.

Indicateur de durabilité défavorable	Indicateur	Année d'incidence	Explication et mesures prises, actions prévues et objectifs fixés pour la prochaine période de référence
Empreinte carbone	Données à calculer à fin 2025.	2025	<p>Ce Fonds prend en compte les principales incidences négatives par les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> la politique d'exclusion mise en œuvre par le Sous-gestionnaire limite l'exposition à certaines principales incidences négatives sur les aspects ESG en excluant les secteurs ayant un impact négatif sur la durabilité (ex : exclusion des armes controversées) l'analyse du score ESG à l'aide des principales incidences négatives comme l'empreinte carbone pour mesurer l'alignement du portefeuille avec les caractéristiques ESG promues par le Sous-gestionnaire
Exposition aux entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles	Données à calculer à fin 2025.	2025	
Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)	0 %	2025	

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par le produit financier ?

Bien que ce Fonds promeuve des caractéristiques environnementales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, il ne s'est pour le moment pas engagé à investir dans des « investissements durables » au sens du Règlement SFDR ou du Règlement sur la taxonomie. Ainsi, il convient de noter que ce Fonds ne prend pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement sur la taxonomie, et que l'alignement de son portefeuille avec ce Règlement n'est pas calculé. Par conséquent le principe d'innocuité (« do not significant harm », ne pas causer de préjudice important) ne s'applique à aucun investissement de ce Fonds.

Le Sous-gestionnaire croit que les pratiques d'investissement responsable intégrant une évaluation des facteurs ESG ajoutent une valeur durable pour les investisseurs en atténuant les risques et en influençant positivement la performance financière à long terme, conformément à son obligation fiduciaire. Dans le cadre de son processus décisionnel pour ce portefeuille, le Sous-gestionnaire prend en considération les facteurs ESG importants dans son processus de recherche fondamentale, en tirant parti des données ESG externes et de l'évaluation qualitative interne pour identifier les facteurs de risque importants potentiels.

La stratégie d'investissement utilisée pour obtenir ces caractéristiques environnementales et sociales comprend :

1) L'intégration de la prise en compte des facteurs ESG dans les processus d'analyse et de prise de décisions en matière d'investissement. Lors de la sélection de nouveaux titres, l'équipe d'investissement prend en compte les risques et opportunités ESG importants pour un investissement donné. Les facteurs ESG types pouvant être examinés et analysés pour des opportunités d'investissement particulières sont les suivants :

- Environnementaux : émissions de GES, intensité carbone, participation aux combustibles fossiles, exposition aux actifs bloqués, participation de Carbon Solutions.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- Sociaux : droits humains, notamment les droits du travail, à la santé et la sécurité des travailleurs, à la sécurité et au bien-être des clients.

Les risques ESG importants sont documentés dans une note de recherche interne pour chaque investissement, ainsi que dans toutes les autres analyses fondamentales et financières. Si un investissement obtient de faibles résultats en fonction de facteurs pertinents d'après des sources de données tierces, l'équipe d'investissement effectue des recherches supplémentaires pour déterminer l'origine de ces résultats. Un faible score ESG n'empêche pas le Sous-gestionnaire d'investir dans l'entreprise, mais sert plutôt de contribution au processus de prise de décision d'investissement. En fin de compte, les considérations ESG informent le processus de prise de décision du Sous-gestionnaire, mais il est important de noter qu'il ne s'agit que d'une des nombreuses contributions qualitatives et quantitatives à son processus d'investissement, et non d'un objectif principal.

2) Engagement dans le dialogue avec les entreprises au sujet des communications liées aux critères ESG, notamment pour mieux comprendre comment leurs risques et les opportunités potentiels sont gérés. L'équipe d'investissement peut engager des discussions avec la direction de l'entreprise au sujet des communications liées aux ESG afin d'aider les entreprises à approfondir leurs connaissances sur les risques ESG et à prendre des mesures pour réduire leurs impacts environnementaux et sociaux.

3) L'application de critères d'exclusion pour identifier les émetteurs qui ne sont pas conformes à certaines caractéristiques environnementales et sociales qui peuvent avoir une incidence négative sur la création de valeur à long terme d'une entreprise, comme présenté plus en détail ci-dessous.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin de parvenir aux caractéristiques environnementales et sociales promues par ce produit financier ?***

L'ensemble du processus d'investissement décrit ci-dessus est contraignant.

Le processus du Fonds ne prend pas en considération les entreprises ou les titres suivants :

- Entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires de réserves ou de la production de combustibles fossiles, comme le charbon thermique, le pétrole ou le gaz, d'autres recettes liées au pétrole et au gaz et la production d'électricité à partir de combustibles fossiles, telles qu'identifiées par les filtres d'analyse ESG du Sous-gestionnaire.

L'exposition aux entreprises qui tirent des recettes du secteur des combustibles fossiles est mesurée à l'aune du calcul fondé sur l'analyse du Sous-gestionnaire du chiffre d'affaires tiré d'actifs et d'activités liés aux combustibles fossiles y compris les réserves de combustibles fossiles, l'extraction de ressources, la production d'électricité et la capacité de production ainsi que les investissements dans de tels actifs et de telles activités.

- Les entreprises impliquées dans la production de systèmes complets d'armement, de plateformes de mise en œuvre ou de composants de bombes à sous-munitions ; la production de systèmes complets ou de composants de mines antipersonnel et d'armes biologiques ou chimiques ; la production d'armes à uranium appauvri, de lasers éblouissants, d'armes incendiaires ou d'armes à fragments indétectables ; ou sont impliquées indirectement au travers de leur actionnariat d'entreprises impliquées dans de tels produits, telles qu'identifiées par le filtre d'analyse ESG du Sous-gestionnaire.

Les armes nucléaires ne sont pas prises en considération dans ce filtrage.

- Les entreprises qui présentent des cas avérés de corruption ainsi que de non respect de la transparence, de la déontologie ou des droits de l'Homme qui cause un grave préjudice à la société, et toute violation des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou du Pacte mondial des Nations Unies, telles qu'identifiées par le filtre d'analyse ESG du Sous-gestionnaire.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement du Fonds.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les bonnes pratiques de gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

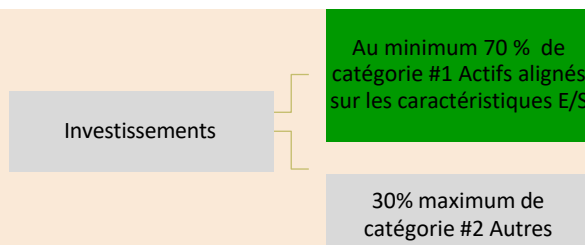
Le Sous-gestionnaire analyse les investissements potentiels pour identifier et exclure les entreprises ayant des cas connus de corruption, ainsi qu'en matière de transparence, d'éthique ou d'autres violations des droits de l'homme qui nuisent considérablement à la société, et toute violation des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou du Pacte mondial des Nations Unies.

Incorporée dans la politique ESG de l'entreprise, l'équipe d'investissement du Sous-gestionnaire cherche à comprendre les risques et opportunités ESG qui sont importants pour un investissement donné. Le Sous-gestionnaire s'engage à être un gérant responsable des actifs des clients du Fonds et s'est engagé à faire preuve de transparence quant à la façon dont il intègre les risques et les opportunités ESG dans son analyse de placement. Bien que les facteurs varient selon la société et le secteur, les facteurs ESG types qui peuvent être examinés et analysés pour déterminer les pratiques de gouvernance d'opportunités d'investissement particulières sont notamment les suivants : composition et indépendance du conseil d'administration ; rémunération des cadres ; droits des actionnaires ; conformité légale et réglementaire ; lutte contre la corruption ; et la cybersécurité et la confidentialité des données.

En plus d'examiner et d'analyser chaque opportunité d'investissement individuelle, le Fonds surveille activement les opportunités de vote dans ses entreprises pour détecter les risques potentiels de gouvernance et autres risques ESG.

Le Sous-gestionnaire a la possibilité de voter par procuration, mais ce n'est pas une pratique fréquente du secteur. Si un tel événement devait se produire, le Sous-gestionnaire prendra en considération les éléments ESG pertinents. Il votera conformément au présent document et à ses directives sur le vote par procuration, qui sont disponibles sur demande.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Elle représentera au minimum 70% des investissements du Fonds.

La **catégorie #2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables. Il s'agit notamment des liquidités, des instruments du marché monétaire ou des instruments similaires ainsi que des produits dérivés. Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales. Ils représenteront au maximum 30% des investissements du Fonds.

Les bonnes pratiques de gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en tant que pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

La performance ESG du Fonds ne prend pas en considération les produits dérivés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues.



● **Dans quelle mesure minimum les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Le Fonds ne s'est pour le moment pas engagé à investir dans des investissements durables au sens de la taxonomie de l'UE. Toutefois, cette position sera revue au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE¹ ?**

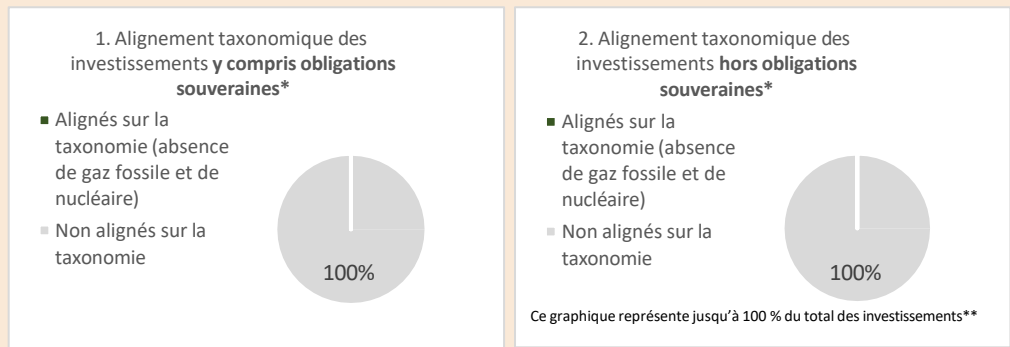
☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

**Étant donné que le Fonds ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'obligations souveraines dans le portefeuille du Fonds n'aura pas d'incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE figurant dans le graphique.

● **Quelle est la part minimale des investissements dans des activités habilitantes et transitoires ?**

Comme le Fonds ne s'engage pas à investir dans des investissements durables au sens de la taxonomie de l'UE, la part minimale des investissements dans des activités habilitantes et transitoires au sens du Règlement sur la taxonomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Fonds promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales, mais ne s'engage pas à faire des investissements durables. Par conséquent, il ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « Autres » inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables. Il s'agit notamment des liquidités, des instruments du marché monétaire ou des instruments similaires ainsi que des produits dérivés. Ils ne respectent pas de critères environnementaux et sociaux minimaux.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Ne s'applique pas, car aucun indice de référence n'a été désigné pour évaluer si le Fonds atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne des informations plus spécifiques aux produits ?

Vous trouverez plus d'informations spécifiques aux produits sur le site Internet : <https://www.imgp.com/en/sustainability>

12) iMGP Conservative Select Fund

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852.

Nom du produit :
iMGP Conservative Select Fund

Identifiant d'entité juridique :
391200I5XZ6P9G46VX73

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☐ Oui	☒ ☐ ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%	☐ ayant un objectif social
	☒ Il promeut les caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Gestionnaire souhaite construire un portefeuille qui investit au moins 50 % de son actif net dans des OPCVM qui promeuvent des caractéristiques environnementales et sociales conformes à l'article 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers ou dont l'objectif est l'investissement durable conformément à l'article 9 de ce règlement.

Le Gestionnaire investira dans des fonds cibles dont le gérant se fondera généralement sur des données ESG et des notes fournies par des fournisseurs de données externes, complétées par ses propres recherches internes pour identifier les investissements potentiels. Par conséquent, les fonds cibles dans lesquels le Fonds investira peuvent envisager d'inclure dans leurs portefeuilles certains investissements qui tiennent compte de facteurs environnementaux (tels que l'empreinte carbone ou les émissions de gaz à effet de serre) et/ou sociaux (tels que les relations de travail et les inégalités sociales). En outre, ces fonds cibles peuvent imposer des critères de sélection négatifs, qui excluent certains secteurs des investissements (tels que les armes controversées). Aucun indice de référence n'a été choisi pour mesurer l'obtention des caractéristiques environnementales et sociales promues.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Avant tout investissement, le Gestionnaire analysera chaque OPCVM sous-jacent potentiel pour vérifier sa classification dans le cadre du SFDR.

Par **investissement durable** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan écologique**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend réaliser en partie et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

- *Comment les indicateurs des effets négatifs sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?*

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- ☒ Oui, conformément à l'article 7 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, ce Fonds prend en considération les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement.

Indicateur de durabilité défavorable	Indicateur	Année d'incidence	Explication et mesures prises, actions prévues et objectifs fixés pour la prochaine période de référence
Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)	0 %	2025	Ce Fonds prend en compte les principales incidences négatives par les mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none"> la politique d'exclusion mise en œuvre par le Gestionnaire limite l'exposition à certaines principales incidences négatives sur les aspects ESG en excluant les secteurs ayant un impact négatif sur la durabilité (ex : exclusion des armes controversées)
Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales	Données disponibles à la fin de 2025	2025	

Bien qu'actuellement la capacité d'évaluer ces incidences de façon significative puisse être limitée par l'absence d'informations, leur indisponibilité ou leur qualité limitée, le Gestionnaire continuera d'élaborer ces processus afin de recueillir, lorsqu'elles sont disponibles, des informations et des données sur les principales incidences négatives de leurs investissements.

Le présent tableau résume les listes des principales incidences négatives prises en compte par ce Fonds dans son processus d'investissement (annexe I du règlement délégué de la Commission complétant le Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers). On trouvera de plus amples renseignements sur la façon dont le Fonds tient compte de ses principales incidences négatives dans ses rapports périodiques.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par le produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Gestionnaire souhaite construire un portefeuille qui investit au moins 50 % de son actif net dans des OPCVM qui promeuvent des caractéristiques environnementales et sociales conformes à l'article 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers ou dont l'objectif est l'investissement durable conformément à l'article 9 de ce règlement.

Bien que ce Fonds promeuve des caractéristiques environnementales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, il ne s'est pour le moment pas engagé à investir dans des « investissements durables » au sens du Règlement SFDR ou du Règlement sur la taxonomie. Ainsi, il convient de noter que ce Fonds ne prend pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement sur la taxonomie, et que l'alignement de son portefeuille avec ce Règlement n'est pas calculé. Par conséquent le principe d'innocuité (« do not significant harm », ne pas causer de préjudice important) ne s'applique à aucun investissement de ce Fonds.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin de parvenir aux caractéristiques environnementales et sociales promues par ce produit financier ?***

Les bonnes pratiques de gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'analyse ESG que le Gestionnaire appliquera à l'ensemble du portefeuille (à l'exclusion de la trésorerie et des produits dérivés) pour atteindre l'objectif du Fonds est contraignante. Elle repose principalement sur l'engagement d'investir au moins 50 % de son actif net dans des OPCVM qui promeuvent des caractéristiques environnementales et sociales conformes à l'article 8 du SFDR ou dont l'objectif est l'investissement durable conformément à l'article 9 de ce règlement.

Le Gestionnaire a adopté la liste de la politique d'exclusion sur la base de l'exclusion des fabricants d'armes controversés et des listes de sanctions internationales. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la politique ESG de iM Global Partner Asset Management.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

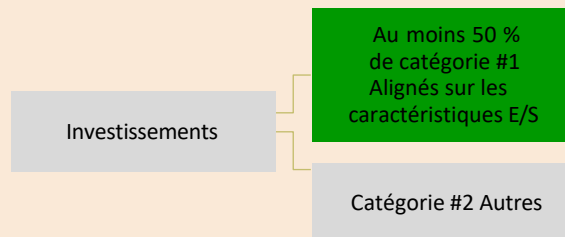
● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les bonnes pratiques de gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

La bonne gouvernance est évaluée par la mise en œuvre de la politique d'exclusion et de la stratégie d'investissement, qui prévoient qu'au moins 50 % des actifs nets du Fonds seront investis dans des OPCVM classés article 8 ou article 9 du SFDR et par conséquent promouvant de bonnes pratiques de gouvernance. Les critères de gouvernance des OPCVM relevant des articles 8 et 9 sont généralement axés sur les structures de gestion, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Chaque OPCVM peut considérer des facteurs supplémentaires liés à la bonne gouvernance, selon la stratégie ESG applicable.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



La **catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend les investissements du produit financier utilisés pour obtenir les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ils représenteront au moins 50 %

La **catégorie #2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables. Elle comprend la trésorerie, les instruments du marché monétaire ou les instruments similaires, les produits dérivés ainsi que les fonds cibles qui ne promeuvent pas les caractéristiques environnementales ou sociales et qui n'ont pas d'objectif durable. Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en tant que pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

La performance ESG du Fonds ne prend pas en considération les produits dérivés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues.



Dans quelle mesure minimum les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Fonds ne s'est pour le moment pas engagé à investir dans des investissements durables au sens de la taxonomie de l'UE. Toutefois, cette position sera revue au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE¹ ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

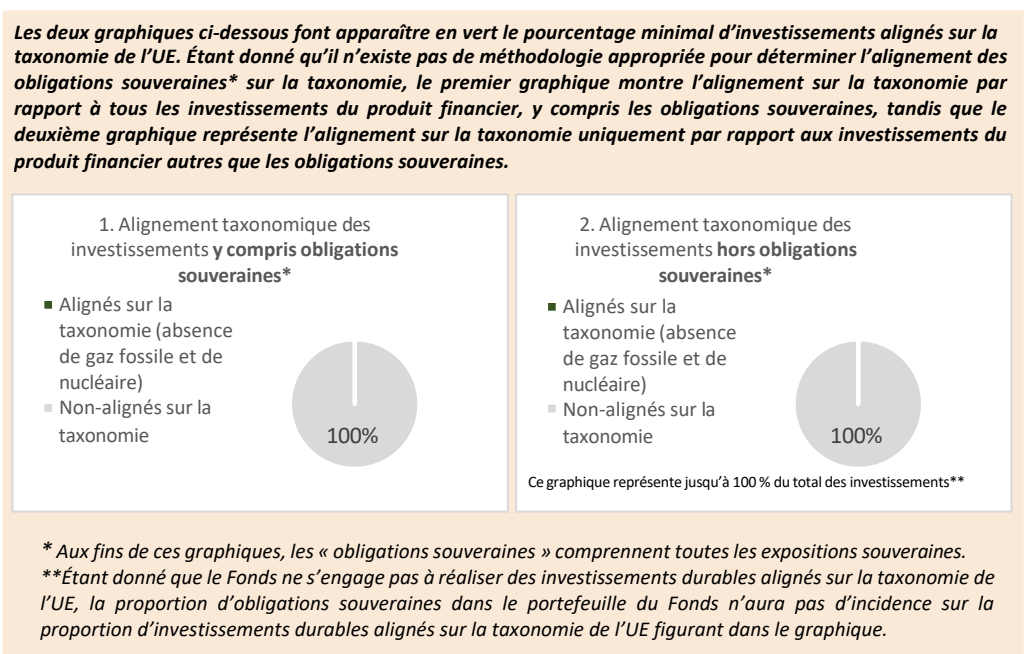
☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



- **Quelle est la part minimale des investissements dans des activités habilitantes et transitoires ?**
Comme le Fonds ne s'engage pas à investir dans des investissements durables au sens de la taxonomie de l'UE, la part minimale des investissements dans des activités habilitantes et transitoires au sens du Règlement sur la taxonomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

-  **Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Le Fonds promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales, mais ne s'engage pas à faire des investissements durables. Par conséquent, il ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.

-  **Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**
Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

-  **Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

La catégorie « Autres » inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables. Elle comprend la trésorerie, les instruments du marché monétaire ou les instruments similaires, les produits dérivés ainsi que les fonds cibles qui ne promeuvent pas les caractéristiques environnementales ou sociales et qui n'ont pas d'objectif durable. Ils ne respectent pas de critères environnementaux et sociaux minimaux.



Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Ne s'applique pas, car aucun indice de référence n'a été désigné pour évaluer si le Fonds atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne des informations plus spécifiques aux produits ?

Vous trouverez plus d'informations spécifiques aux produits sur le site Internet :

<https://www.imgp.com/en/sustainability>

13) iMGP Trinity Street Global Equity Fund

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852.

Par **investissement durable** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan écologique**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Nom du produit :

iMGP Trinity Street Global Equity Fund

Identifiant d'entité juridique :

391200BRZ2F6ZCWOI20

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
☒ ☒ ☐ Oui	☒ ☐ ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%	☐ ayant un objectif social
	☒ Il promeut les caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Le fonds investit dans des entreprises de tous secteurs qui connaissent une évolution positive et sous-estimée.

Le Fonds entend promouvoir les questions systémiques de durabilité sociale, en se concentrant sur les entreprises dont le management, la communication d'informations et la performance au regard de ces questions sont favorables ou s'améliorent. Les caractéristiques sociales promues par le Fonds seront les suivantes :

- Relations avec les employés / Pratiques de travail
- Qualité et sécurité des produits
- Confidentialité et sécurité des données

Les pratiques de chaque entreprise faisant l'objet d'un investissement seront évaluées au regard d'au moins un des thèmes susmentionnés, en fonction de son importance pour l'entreprise concernée.

Le sous-gestionnaire peut estimer qu'au moment de l'investissement, l'entreprise détenue en portefeuille affiche déjà des performances satisfaisantes sur la question de durabilité concernée. Dans ce cas, cet investissement sera jugé déjà promouvoir la caractéristique sociale pertinente. Le sous-gestionnaire continuera de surveiller la performance par rapport à la caractéristique sociale promue.

Si le sous-gestionnaire estime que la société en portefeuille n'est pas suffisamment performante sur l'une des caractéristiques de durabilité pertinentes au moment de l'investissement, le sous-gestionnaire engagera un dialogue avec la société concernée pour promouvoir une meilleure performance sur la caractéristique en question.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le sous-gestionnaire mesurera l'atteinte des caractéristiques sociales promues au moyen des indicateurs de durabilité suivants.

Les entreprises en portefeuille jugées être suffisamment performantes au moment de l'investissement promeuvent déjà par conséquent leur caractéristique de durabilité pertinente.

- Nombre d'entreprises (ou part du portefeuille) jugées suffisamment performantes en matière de durabilité.

Le sous-gestionnaire dialogue avec les entreprises en portefeuille pour les inciter à améliorer leur performance en matière de durabilité :

- Nombre d'entreprises (ou part du portefeuille) avec lesquelles des discussions ont eu lieu, y compris pour obtenir de plus amples informations sur les résultats :
 - L'entreprise reconnaît qu'une amélioration des performances en matière de durabilité est nécessaire
 - Mesures prises pour améliorer la performance sur le sujet concerné
 - Communication d'informations démontrant une amélioration de la performance sur le sujet concerné

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend réaliser en partie et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Sans objet car le Fonds n'effectue pas d'investissements durables au sens du Règlement (UE) 2019/2088.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Sans objet car le Fonds n'effectue pas d'investissements durables au sens du Règlement (UE) 2019/2088.

– *Comment les indicateurs des effets négatifs sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?*

Le Fonds ne prend pas en compte l'incidence négative des investissements sur les facteurs de durabilité.

– *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Sans objet car le Fonds n'effectue pas d'investissements durables au sens du Règlement (UE) 2019/2088.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui, conformément à l'article 7 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, ce Fonds tient compte des Principales incidences négatives (PIN) de ses décisions d'investissement.

Indicateur de durabilité défavorable	Indicateur	Année d'incidence	Explication et mesures prises, actions prévues et objectifs fixés pour la prochaine période de référence
Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)	0 %	2025	Le Fonds prend en compte les principales incidences négatives au travers de la politique d'exclusion mise en œuvre par le sous-gestionnaire, laquelle limite l'exposition à certaines des principales incidences négatives sur les aspects ESG en excluant les secteurs ayant un impact négatif sur la durabilité (ex : exclusion des armes controversées)

Bien qu'actuellement la capacité d'évaluer ces incidences de façon significative puisse être limitée par l'absence d'informations, leur indisponibilité ou leur qualité limitée, le Sous-gestionnaire continuera d'élaborer ces processus afin de recueillir, lorsqu'elles sont disponibles, des informations et des données sur les principales incidences négatives de leurs investissements.

Le présent tableau résume les listes des principales incidences négatives prises en compte par ce Fonds dans son processus d'investissement (annexe I du règlement délégué de la Commission complétant le Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers). On trouvera de plus amples renseignements sur la façon dont le Fonds tient compte de ses principales incidences négatives dans ses rapports périodiques.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par le produit financier ?

Le Fonds suit une stratégie actions fondamentale en investissant dans les entreprises de tous secteurs qui connaissent une évolution positive et sous-estimée. L'objectif du processus d'investissement est de générer un ensemble indépendant de projections et de valorisations pour une entreprise, en tenant compte du changement en cours dans l'entreprise, puis, dans un second temps, de déterminer si ces projections et ces valorisations diffèrent sensiblement de celles du consensus. Si tel est le cas, il est probable que la société connaisse un changement sous-estimé par le marché et que le sous-gestionnaire a identifié une opportunité liée à un « changement sous-estimé ».

La stratégie d'investissement du Fonds suit un processus reproductible.

- Réunions / visites d'entreprises - Le processus initial peut débuter de plusieurs manières, mais le plus souvent par des visites d'entreprises ou des analyses sectorielles qui s'appuient sur l'expérience longue de plusieurs décennies dont bénéficie le gérant dans l'éventail d'opportunités considéré.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- **Analyse approfondie** – Une fois qu’une idée d’investissement a été identifiée, un argumentaire d’investissement synthétique fera généralement l’objet de discussions informelles en interne. Cette discussion sera suivie d’une analyse détaillée couvrant entre autres les prévisions de bénéfices à 3 ans, l’examen des écarts par rapport aux opinions du consensus, l’évaluation des changements en cours qui ne sont pas reflétés par les opinions du consensus. Le sous-gestionnaire procédera à une évaluation détaillée des caractéristiques ESG de la société. Cette évaluation ESG examinera les informations ESG fournies par un fournisseur de recherche ESG externe, ainsi qu’une notation ESG générée selon une échelle maison (allant de 1 = absence de facteurs ESG pertinents à 4 = facteurs ESG importants et non atténués), toute entreprise notée 4 étant exclue de l’univers d’investissement. Une évaluation sera effectuée pour déterminer si l’entreprise en portefeuille présente des performances appropriées concernant les caractéristiques sociales promues par le Fonds. À ce stade, le sous-gestionnaire évaluera la qualité de la gouvernance de l’entreprise considérée.
- **Évaluation collégiale** – Après l’analyse approfondie, l’investissement potentiel sera présenté en interne, avec la possibilité d’une analyse ou d’informations complémentaires sur des domaines particuliers de l’argumentaire d’investissement.
- **Suivi continu** – Après l’investissement, l’équipe de gestion est responsable du suivi de l’investissement. L’objectif de ce suivi est de veiller à ce que l’évolution de l’investissement soit conforme aux attentes identifiées dans le processus de recherche. Ce suivi comprendra une évaluation et une actualisation concernant les enjeux ESG pertinents pour l’investissement, y compris en mettant un accent particulier sur les caractéristiques sociales promues.
- **Engagement** – Le sous-gestionnaire dialoguera avec les sociétés dans lesquelles il investit si nécessaire, tant avant l’investissement que pendant la durée de détention par le Fonds. Ces actions d’engagement peuvent être menées auprès des dirigeants, des membres de l’équipe chargée des relations avec les investisseurs, des membres du conseil d’administration et d’autres parties prenantes concernées pour veiller à maintenir une pleine compréhension de l’investissement. Le sous-gestionnaire peut également profiter d’opportunités d’engagement pour évoquer avec les entreprises en portefeuille des sujets concernant lesquels des améliorations pourraient être apportées selon lui. Ces échanges incluront les caractéristiques sociales promues lorsque l’entreprise en portefeuille est jugée ne pas les promouvoir par son action actuelle.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d’investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin de parvenir aux caractéristiques environnementales et sociales promues par ce produit financier ?***

Tous les investissements effectués par le Fonds (à l’exception des instruments financiers dérivés) auront été évalués à l’aune de l’échelle de notation ESG interne du sous-gestionnaire, tout investissement noté 4 (facteurs ESG importants et non atténués) étant exclu de l’univers d’investissement. Ce processus d’évaluation ESG comprendra un examen visant à déterminer si l’entreprise en portefeuille promeut les caractéristiques sociales.

Le sous-gestionnaire dialoguera avec l’ensemble des entreprises dont la performance sur les caractéristiques sociales promues par leur action existante est jugée inappropriée afin de promouvoir une meilleure performance sur ces éléments.

● ***Quel est le taux minimal d’engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l’application de cette stratégie d’investissement ?***

Il n’existe pas de taux minimal engagé pour réduire le périmètre des investissements considérés avant l’application de la stratégie d’investissement du Fonds.

Les bonnes pratiques de gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les bonnes pratiques de gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Le Fonds investit dans un ensemble d'entreprises de différents secteurs et zones géographiques. Le sous-gestionnaire évaluera tous les investissements au regard de la qualité de leurs procédures de gouvernance avant l'investissement dans le cadre du processus d'investissement initial. Le sous-gestionnaire évaluera les investissements au regard des critères suivants, en fonction de la société en portefeuille considérée, afin de confirmer leur bonne gouvernance :

- Droits des actionnaires
- Qualité de la direction exécutive
- Qualité, engagement et efficacité du conseil d'administration
- Allocation appropriée du capital et suivi de la performance commerciale
- Identification des risques, mesures d'atténuation et plans d'urgence.
- Transparence
- Rémunérations

Le Fonds peut investir lorsque la société en portefeuille dispose d'une trajectoire manifeste vers une bonne gouvernance.

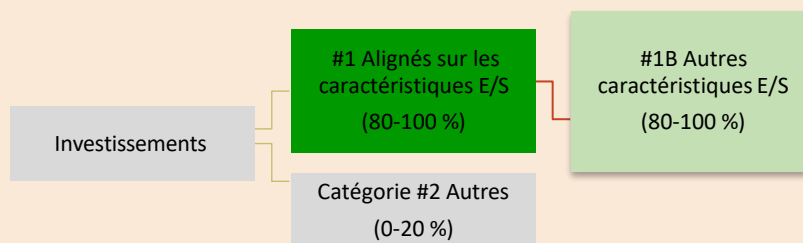
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Environ 80 % ou plus des investissements du Fonds (selon la VNI) devraient être inclus dans la promotion des caractéristiques sociales ou environnementales par le Fonds.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en tant que pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La **catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La **catégorie #2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Fonds n'aura pas recours à des instruments dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promet.



Dans quelle mesure minimum les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Fonds n'effectue pas d'investissements durables au sens du Règlement (UE) 2019/2088. Par conséquent, les investissements sous-jacents de ce Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement taxonomie. Ainsi, l'alignement du portefeuille du Fonds sur le Règlement taxonomie n'est pas calculé, et l'on peut supposer que l'alignement du Fonds sur la taxonomie de l'UE est de 0 %.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE¹ ?**

☐ Oui :

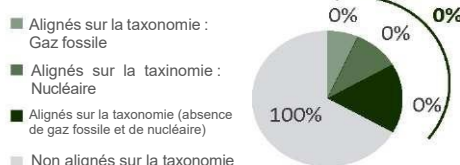
☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement taxonomique des investissements y compris des obligations souveraines*



2. Alignement taxonomique des investissements hors obligations souveraines*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

**Étant donné que le Fonds ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'obligations souveraines dans le portefeuille du Fonds n'aura pas d'incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE figurant dans le graphique.

● **Quelle est la part minimale des investissements dans des activités habilitantes et transitoires ?**

Le Fonds n'effectue pas d'investissements durables au sens du Règlement (UE) 2019/2088. Par conséquent, la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes, telles que définies par la taxonomie de l'UE, sera de 0 %. Toutefois, le Fonds peut investir dans des sociétés exposées aux activités liées aux gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet car le Fonds n'effectue pas d'investissements durables, y compris des investissements assortis d'un objectif environnemental, au sens du Règlement (UE) 2020/852.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet car le Fonds n'effectue aucun investissement durable, y compris des investissements durables sur le plan social.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Fonds peut effectuer des investissements qui ne relèvent pas des critères de promotion, lesquels sont susceptibles d'inclure des liquidités, des instruments dérivés, d'autres instruments de couverture et de liquidité. En tant que tels, ces instruments ne comportent pas de garanties environnementales ou sociales minimales. Ces investissements peuvent également inclure des sociétés en portefeuille qui ne remplissent pas les critères de promotion du Fonds. Une garantie minimale concernant ces investissements est qu'ils auront été évalués à l'aune de l'échelle de notation ESG interne du sous-gestionnaire, toute entreprise dont la note est égale à 4 (facteurs ESG importants et non atténués) étant exclue de l'univers d'investissement.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne des informations plus spécifiques aux produits ?

De plus amples informations spécifiques au Fonds sont disponibles sur <https://www.imgp.com/en/sustainability>

14) iMGP Euro Select Fund

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852.

Par **investissement durable** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan écologique**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Nom du produit :
iMGP Euro Select Fund

Identifiant d'entité juridique :
39120078WMIQUDIXGM28

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
☒ ☒ ☐ Oui	☒ ☐ ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%	☐ ayant un objectif social
	☒ Il promeut les caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds sont, respectivement (i) le prélèvement d'eau, le recyclage de l'eau, la consommation d'énergie, la part d'utilisation d'énergies renouvelables, la production totale de déchets, le total des émissions d'équivalent CO2 ou de VOC et (ii) le nombre et le taux de rotation des salariés chez l'émetteur, le nombre moyen d'heures de formation, la rémunération moyenne des salariés, la part des femmes dans les effectifs, la part des femmes occupant des postes de direction ou la part des minorités dans les effectifs.

Les entreprises figurant dans le portefeuille du Fonds feront l'objet d'une évaluation détaillée à l'aune des caractéristiques environnementales et sociales susmentionnées sur la base d'un modèle de notation interne développé par le Gestionnaire délégué et le Conseiller en investissement.

Les données utilisées dans le modèle de notation interne concernant l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales susmentionnées au niveau des entreprises concernées proviennent de sources externes qui seront complétées par la recherche et le dialogue direct du Gestionnaire délégué et du Conseiller en investissement avec les émetteurs.

Aucun indice de référence n'a été choisi pour mesurer l'obtention des caractéristiques environnementales et sociales promues.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le modèle de notation s’articule autour de quatre piliers :

- (1) Enjeux environnementaux : Notation basée sur les données obtenues auprès de sources externes ;
- (2) Enjeux sociaux : Notation basée sur les données obtenues auprès de sources externes ;
- (3) Gouvernance : Notation basée sur le modèle interne du Gestionnaire délégué complété par une analyse interne et le dialogue ; et
- (4) Controverses : Notation basée sur les données obtenues auprès de sources externes.

Le Gestionnaire délégué applique ensuite différentes pondérations pour chaque secteur. Par exemple, si la pondération des critères environnementaux est plus élevée dans le cas des secteurs industriels, le Gestionnaire délégué se concentre en revanche sur les critères sociaux dans le cas des entreprises du secteur des services. Le Gestionnaire délégué estime que la gouvernance est un élément essentiel dans tout investissement indépendamment du secteur, et applique par conséquent une pondération constante de 40% à ce critère.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend réaliser en partie et comment l’investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Ne s’applique pas, car le Fonds ne fait pas d’investissements durables.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d’investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Ne s’applique pas, car le Fonds ne fait pas d’investissements durables.

- *Comment les indicateurs des effets négatifs sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?*

Ne s’applique pas, car le Fonds ne fait pas d’investissements durables.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l’OCDE à l’intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme ? Description détaillée :*

Ne s’applique pas, car le Fonds ne fait pas d’investissements durables.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d’investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l’homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxonomie de l’UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l’UE et qui s’accompagne de critères spécifiques de l’UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s’applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l’Union européenne en matière d’activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l’Union européenne en matière d’activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui, conformément à l'article 7 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, ce Fonds prend en considération les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement.

Indicateur de durabilité défavorable	Indicateur	Année d'incidence	Explication et mesures prises, actions prévues et objectifs fixés pour la prochaine période de référence
Intensité en GES des entreprises en portefeuille	Données disponibles à la fin de 2025	2025	Ce Fonds prend en compte les principales incidences négatives par les mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none"> la politique d'exclusion mise en œuvre par le Gestionnaire délégué limite l'exposition à certaines principales incidences négatives sur les aspects ESG en excluant les secteurs ayant un impact négatif sur la durabilité (ex : exclusion des armes controversées) l'analyse de certains indicateurs tels que l'intensité en GES des entreprises du portefeuille pour mesurer l'alignement du portefeuille avec les caractéristiques ESG promues par le Gestionnaire délégué
Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)	0%	2025	

Bien qu'actuellement la capacité d'évaluer ces incidences de façon significative puisse être limitée par l'absence d'informations, leur indisponibilité ou leur qualité limitée, le Gestionnaire délégué continuera d'élaborer ces processus afin de recueillir, lorsqu'elles sont disponibles, des informations et des données sur les principales incidences négatives de leurs investissements.

Le présent tableau résume les listes des principales incidences négatives prises en compte par ce Fonds dans son processus d'investissement (annexe I du règlement délégué de la Commission complétant le Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers). On trouvera de plus amples renseignements sur la façon dont le Fonds tient compte de ses principales incidences négatives dans ses rapports périodiques.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par le produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, ce Fonds basera ses placements sur la recherche fondamentale dans la sélection des titres individuels pour les positions longues. La stratégie sera réexaminée fréquemment à la lumière des discussions que le Gestionnaire délégué pourrait avoir avec les dirigeants des entreprises dans lesquelles il investit ou envisage d'investir. La politique du Fonds est de maintenir un portefeuille concentré d'actions d'un ensemble de pays européens, par ailleurs membres de la zone euro, et de secteurs sous réserve des restrictions d'investissement précisées dans ce Prospectus.

Bien que ce Fonds promeuve des caractéristiques environnementales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, il ne s'est pour le moment pas engagé à investir dans des « investissements durables » au sens du Règlement SFDR ou du Règlement sur la taxonomie. Ainsi, il convient de noter que ce Fonds ne prend pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement sur la taxonomie, et que l'alignement de son portefeuille avec ce Règlement n'est pas calculé. Par conséquent le principe d'innocuité (« do not significant harm », ne pas causer de préjudice important) ne s'applique à aucun investissement de ce Fonds.

Les bonnes pratiques de gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin de parvenir aux caractéristiques environnementales et sociales promues par ce produit financier ?***

Plus de la moitié du portefeuille du Fonds doit être investie dans les titres d'émetteurs dont la notation dans le modèle interne du Gestionnaire délégué est supérieure ou égale à 5, sur une échelle allant de 10 (notation la plus élevée) à 1 (notation la plus faible). Pour lever toute ambiguïté, le Gestionnaire délégué est lié par le modèle de notation interne et ce dernier ne peut supplanter la notation par des facteurs ou des éléments d'appréciation qui ne sont pas contenus dans le modèle. En vertu du modèle de notation interne, les titres sont évalués à l'aune de différentes caractéristiques environnementales et sociales, telles que, entre autres : les émissions de carbone des produits, l'empreinte carbone, le stress hydrique, les opportunités dans les énergies renouvelables, les approvisionnements controversés, le développement des ressources humaines et le risque démographique.

En outre, le Gestionnaire délégué exclura les investissements dans les entreprises :

- identifiées comme étant impliquées dans la production d'armes controversées,
- dont il ne croit pas qu'elles suivent les bonnes pratiques de gouvernance en raison de son analyse exclusive de plusieurs points liés à la gouvernance qu'il prend en considération dans le processus d'investissement, comme décrit ci-après.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les bonnes pratiques de gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

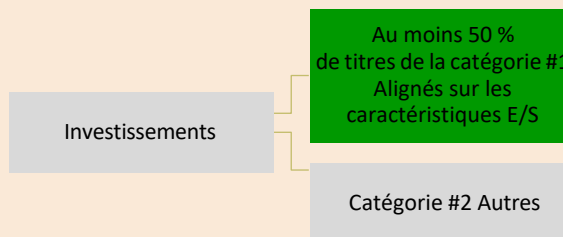
L'évaluation des pratiques de gouvernance repose sur :

- (i) Une évaluation objective fondée sur des données, qui examine en particulier les droits des actionnaires minoritaires, la diversité, la structure du conseil d'administration et l'assiduité des administrateurs ainsi que la déontologie, les pratiques anti-concurrentielles, la transparence fiscale, la corruption et l'instabilité entre autres critères. Le Gestionnaire délégué et le Conseiller en investissement s'appuient sur les données de fournisseurs externes qui sont également notés à cet égard.
- (ii) Une évaluation des normes de gouvernance fondée sur l'expérience dans laquelle le Gestionnaire délégué, assisté par le Conseiller financier, vise à prendre en compte son opinion concernant l'équipe dirigeante et ses antécédents, la qualité des membres du conseil d'administration et la présence de grands actionnaires ou d'actionnaires majoritaires, et la mesure dans laquelle ces éléments pourraient influencer la performance de l'émetteur – dans ce contexte, le Gestionnaire délégué et le Conseiller en investissement rencontrent les hauts dirigeants des émetteurs.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Approximativement, plus de la moitié du portefeuille du Fonds doit être investie dans les titres d'émetteurs dont la notation dans le modèle interne du Gestionnaire délégué est supérieure ou égale à 5. En conséquence, le portefeuille sera investi dans des titres classés dans la catégorie « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S » et utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues dans une proportion d'au moins 50%. Il n'y aura pas d'investissements durables et le reste du portefeuille sera composé de placements classés dans la catégorie « #2 Autres ».



La **catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. La part minimale de ces investissements est de 50%.

La **catégorie #2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables. Il s'agit de titres non éligibles à la catégorie #1, de liquidités, d'instruments du marché monétaire ou d'instruments similaires, ainsi que de produits dérivés. Aucun critère environnemental ou social minimum ne leur est appliqué.

● *Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

La performance ESG du Fonds ne prend pas en considération les produits dérivés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues.



Dans quelle mesure minimum les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Fonds ne s'est pour le moment pas engagé à investir dans des investissements durables au sens de la taxonomie de l'UE. Toutefois, cette position sera revue au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps.



Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE¹ ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en tant que pourcentage :

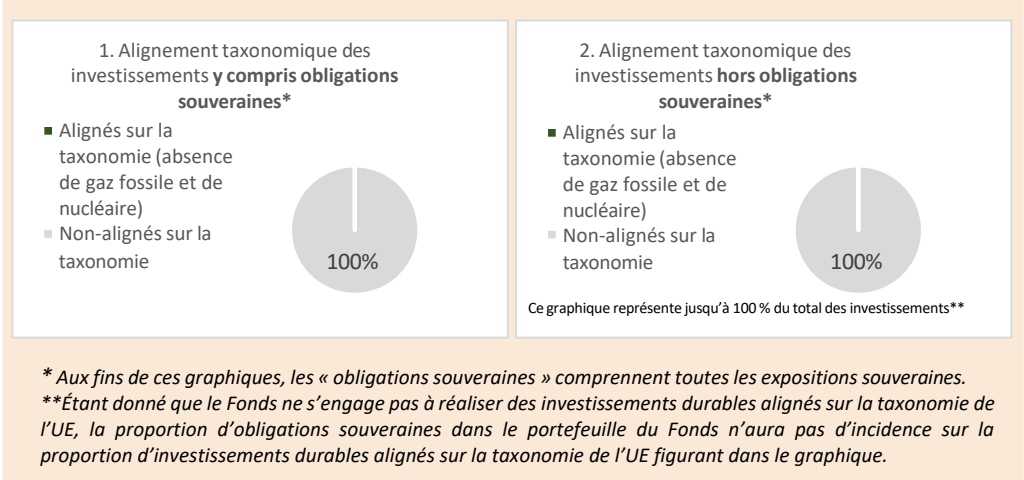
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



● **Quelle est la part minimale des investissements dans des activités habilitantes et transitoires ?**

Comme le Fonds ne s'engage pas à investir dans des investissements durables au sens de la taxonomie de l'UE, la part minimale des investissements dans des activités habilitantes et transitoires au sens du Règlement sur la taxonomie de l'UE est donc également fixée à 0%.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Fonds promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales, mais ne s'engage pas à faire des investissements durables. Par conséquent, il ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « Autres » inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Il peut s'agir (i) de titres dont la notation est inférieure à 5 dans le modèle de notation interne du Gestionnaire délégué, (ii) d'instruments financiers dérivés utilisés aux fins de gestion efficace du portefeuille et (iii) de liquidités utilisées aux fins de gestion de la trésorerie. Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales.



Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet, car aucun indice de référence n'a été désigné pour évaluer si le Fonds atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne des informations plus spécifiques aux produits ?

Vous trouverez plus d'informations spécifiques aux produits sur le site Internet : <https://www.imgp.com/en/sustainability>

15) iMGP DBi Managed Futures ex-Commodities Fund

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852.

Par **investissement durable** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan écologique**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Nom du produit :

iMGP DBi Managed Futures ex-Commodities Fund

Identifiant d'entité juridique :

3912007M0IUS68333J77

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
☒ ☒ ☐ Oui	☒ ☐ ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%	☐ ayant un objectif social
	☒ Il promeut les caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) promues par ce Fonds consistent à investir dans des entreprises qui présentent un risque ESG réduit ou négligeable et un bon score de qualité ESG, tout en excluant certaines entreprises et certains secteurs parce qu'ils ne sont pas compatibles avec le point de vue du Sous-gestionnaire sur le développement durable. Aucun indice de référence n'a été choisi pour mesurer l'obtention des caractéristiques environnementales et sociales promues.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Selon la politique ESG, chaque titre investi dans le portefeuille de produits non dérivés sera soumis à une évaluation détaillée à l'aune d'un ensemble de facteurs ESG fournis par des sources externes, éventuellement complété par la recherche effectuée en interne par le gestionnaire délégué.

En ce qui concerne les émetteurs publics, la méthodologie utilisée repose sur l'alignement avec les ODD de l'ONU par l'intermédiaire d'une note comprise entre 0 et 100. La note des titres du portefeuille (à l'exception des instruments financiers dérivés) doit être supérieure à la moyenne de l'univers des émetteurs concerné.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend réaliser en partie et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Sans objet, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Sans objet, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

- *Comment les indicateurs des effets négatifs sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?*

Sans objet, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Sans objet, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- ☒ Oui, conformément à l'article 7 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, ce Fonds prend en considération les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement.

Bien qu'actuellement la capacité d'évaluer ces incidences de façon significative puisse être limitée par l'absence d'informations, leur indisponibilité ou leur qualité limitée, le Gestionnaire délégué continuera d'élaborer ces processus afin de recueillir, lorsqu'elles sont disponibles, des informations et des données sur les principales incidences négatives de leurs investissements.

Le présent tableau résume les listes des principales incidences négatives prises en compte par ce Fonds dans son processus d'investissement (annexe I du règlement délégué de la Commission complétant le Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers). On trouvera de plus amples renseignements sur la façon dont le Fonds tient compte de ses principales incidences négatives dans ses rapports périodiques.

Indicateur de durabilité défavorable	Indicateur	Année d'incidence	Explication et mesures prises, actions prévues et objectifs fixés pour la prochaine période de référence
Exposition aux entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles	Données à calculer à fin 2024.	2024	Ce Fonds prend en compte les principales incidences négatives par les mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none"> la politique d'exclusion mise en œuvre par le Gestionnaire délégué limite l'exposition à certaines principales incidences négatives sur les aspects ESG en excluant les secteurs ayant un impact négatif sur la durabilité (ex : exclusion des armes controversées) l'analyse du score ESG à l'aide des principales incidences négatives comme l'exposition aux entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles pour mesurer l'alignement du portefeuille avec les caractéristiques ESG promues par le sous-gestionnaire
Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)	0%	2024	

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par le produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Bien que ce Fonds promeuve des caractéristiques environnementales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, il ne s'est pour le moment pas engagé à investir dans des « investissements durables » au sens du Règlement SFDR ou du Règlement sur la taxonomie. Ainsi, il convient de noter que ce Fonds ne prend pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement sur la taxonomie, et que l'alignement de son portefeuille avec ce Règlement n'est pas calculé. Par conséquent le principe d'innocuité (« do not significant harm », ne pas causer de préjudice important) ne s'applique à aucun investissement de ce Fonds.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin de parvenir aux caractéristiques environnementales et sociales promues par ce produit financier ?**

Les bonnes pratiques de gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'analyse ESG que le Sous-gestionnaire appliquera à l'ensemble du portefeuille (à l'exclusion de la trésorerie et des produits dérivés) pour atteindre l'objectif du sous-fonds est contraignante. Cela comprend l'évaluation de divers facteurs pour exclure les émetteurs mal notés. En ce qui concerne les émetteurs publics, la méthodologie utilisée repose sur l'alignement avec les ODD de l'ONU par l'intermédiaire d'une note comprise entre 0 et 100.

Le Fonds a également adopté une politique d'exclusion qui prévoit l'exclusion de l'univers d'investissement du Fonds de certain(e)s entreprises ou titres dont l'incidence sociale ou environnementale est négative. Les sociétés ou titres suivants seront exclus de la sélection du sous-gestionnaire :

- 1- les sociétés ou obligations émises par des pays qui sont jugés comme ne respectant pas les principes du Pacte mondial des Nations Unies
- 2- les sociétés ou les obligations émises par des pays dont la note est basse ou qui sont impliquées dans de graves controverses ESG, d'après les informations obtenues auprès de fournisseurs de données externes ou la recherche effectuée en interne par le Sous-gestionnaire
- 3- les sociétés dont plus de 25% du chiffre d'affaires provient de l'extraction de charbon thermique, à moins qu'un plan de transition en faveur des énergies renouvelables ne soit en place et qu'aucune autre violation des normes environnementales, sociales ou de gouvernance n'ait été observée

- 4- les sociétés qui ne respectent pas les traités internationaux sur les armes controversées
- 5- l'exposition aux indices éligibles et valeurs mobilières qui constituent une exposition aux matières premières, à l'exception de l'or et de l'argent.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les bonnes pratiques de gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

La bonne gouvernance est évaluée par la mise en œuvre de la politique d'exclusion et par l'évaluation des émetteurs gouvernementaux par le biais des ODD de l'ONU.

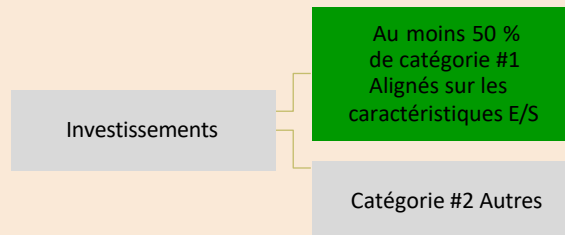


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en tant que pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La **catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ils représenteront au minimum 50% des investissements du Fonds.

La **catégorie #2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables. Il s'agit notamment des liquidités, des instruments du marché monétaire ou des instruments similaires ainsi que des produits dérivés. Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

La performance ESG du Fonds ne prend pas en considération les produits dérivés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues.



● **Dans quelle mesure minimum les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Le Fonds ne s'est pour le moment pas engagé à investir dans des investissements durables au sens de la taxonomie de l'UE. Toutefois, cette position sera revue au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE¹ ?**

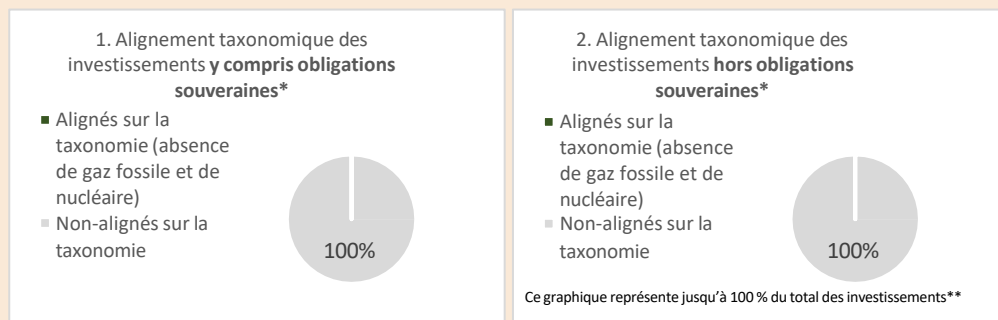
☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

**Étant donné que le Fonds ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'obligations souveraines dans le portefeuille du Fonds n'aura pas d'incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE figurant dans le graphique.

● **Quelle est la part minimale des investissements dans des activités habilitantes et transitoires ?**

Comme le Fonds ne s'engage pas à investir dans des investissements durables au sens de la taxonomie de l'UE, la part minimale des investissements dans des activités habilitantes et transitoires au sens du Règlement sur la taxonomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Fonds promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales, mais ne s'engage pas à faire des investissements durables. Par conséquent, il ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « Autres » inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables. Il s'agit notamment de la trésorerie, de dépôts ou d'instruments similaires ainsi que de dérivés, y compris des dérivés de change à des fins de couverture de catégorie d'actions. Les positions sur des produits dérivés sont utilisées pour se rapprocher du rendement des différents styles de placements sélectionnés par le sous-gestionnaire. Les produits dérivés qui peuvent être utilisés sont des contrats à terme sur les principaux indices boursiers, sur les obligations souveraines des États-Unis, les taux d'intérêt et sur les principales monnaies contre le dollar US. Les dérivés sur les produits de base sont interdits. Ils ne respectent pas de critères environnementaux et sociaux minimaux.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet, car aucun indice de référence n'a été désigné pour évaluer si le Fonds atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne des informations plus spécifiques aux produits ?

Vous trouverez plus d'informations spécifiques aux produits sur le site Internet : <https://www.imgp.com/en/sustainability>

INFORMATIONS POUR LES INVESTISSEURS EN SUISSE

1. Représentant

Le représentant en Suisse est CACEIS (Switzerland) SA, route de Signy 35, 1260 Nyon.

2. Service de paiement

Le service de paiement en Suisse est CACEIS Bank, Montrouge, succursale de Nyon/Suisse, route de Signy 35, 1260 Nyon.

3. Lieu où les documents déterminants peuvent être obtenus

Le prospectus, la feuille d'information de base, les statuts ainsi que les rapports annuels et semestriels sont disponibles gratuitement auprès du représentant.

4. Publications

Les publications concernant le Fonds sont effectuées en Suisse via www.fundinfo.com.

Les prix d'émission et le Prix de rachat et/ou la Valeur nette d'inventaire, avec la mention « hors commissions » sont, pour toutes les Classes, publiés à chaque émission et rachat de parts, via www.fundinfo.com. Les prix sont publiés quotidiennement.

5. Paiement de rétrocessions et de rabais

La Société de gestion ainsi que ses mandataires peuvent verser des rétrocessions afin de rémunérer l'activité d'offre de parts de fonds en Suisse. Cette indemnité permet de rémunérer notamment les prestations suivantes :

- mise à disposition de la documentation du Fonds aux investisseurs existants et potentiels et ce par un quelconque moyen et pour tous types d'événements ;
- soutien administratif pour les ordres de souscription, conversion ou de rachat ;
- transmission des ordres de souscription, conversion ou de rachat ;
- prestation d'activités connexes dans le cadre de la lutte contre le blanchiment, telles que la vérification des documents d'identité, accomplissement des tâches dans le cadre de la due diligence ainsi que la préparation et le stockage de document.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont en fin de compte intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

L'information sur la réception de rétrocessions est régie par les dispositions de la LSFIn s'y rapportant.

La Société de gestion et ses mandataires peuvent octroyer des rabais directement aux investisseurs, sur demande, dans le cadre de l'offre en Suisse. Les rabais servent à réduire les commissions ou coûts incombant aux investisseurs concernés. Les rabais sont autorisés sous réserve des points suivants :

- ils sont payés à partir des honoraires de la Société de gestion et ne sont donc pas imputés en sus sur la fortune du fonds ;
- ils sont accordés sur la base de critères objectifs ;
- ils sont accordés aux mêmes conditions temporelles et dans la même mesure à tous les investisseurs remplissant les critères objectifs et demandant des rabais.

Les critères objectifs d'octroi de rabais par la Société de gestion sont notamment :

le volume souscrit par l'investisseur ou le volume total détenu par lui dans le placement collectif de capitaux, ou le cas échéant dans la gamme de produits de promoteur ;

le montant des frais générés par l'investisseur ;

le comportement financier de l'investisseur (p. ex. durée de placement prévue) ;

la disposition de l'investisseur à apporter son soutien dans la phase de lancement d'un placement collectif de capitaux.

A la demande de l'investisseur, la Société de gestion communique gratuitement le montant des rabais correspondants.

6. Lieu d'exécution et for

Pour les parts de fonds proposées en Suisse, le lieu d'exécution se situe au siège du représentant. Le for judiciaire est au siège du représentant, ou au siège ou au lieu de domicile de l'investisseur.